

Conseil du Comité

BULLETIN

40

DE

L'ACADEMIE DU VAR

Sparsa colligo.

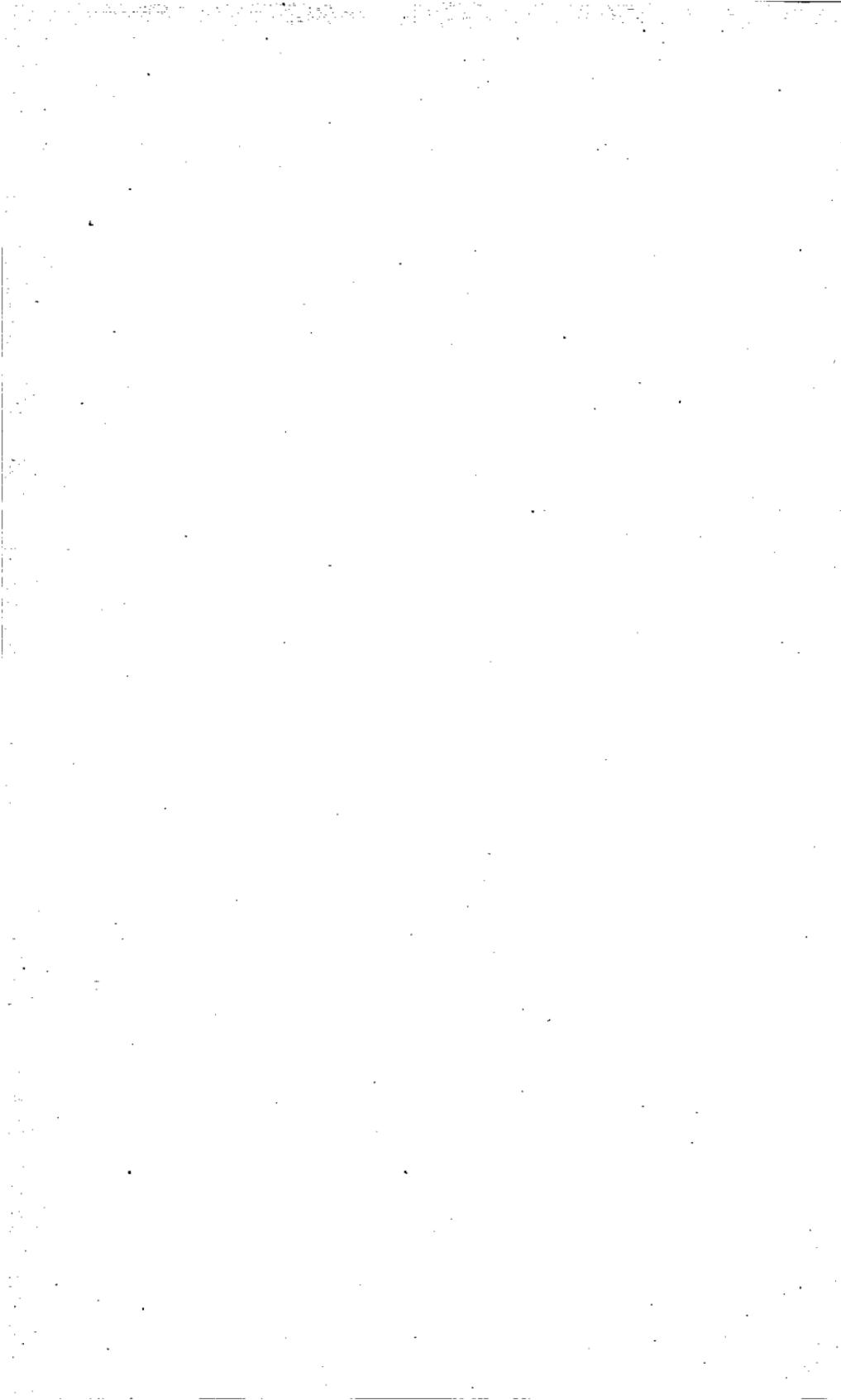
NOUVELLE SÉRIE. — TOME XIV (1^{er} Fascicule)

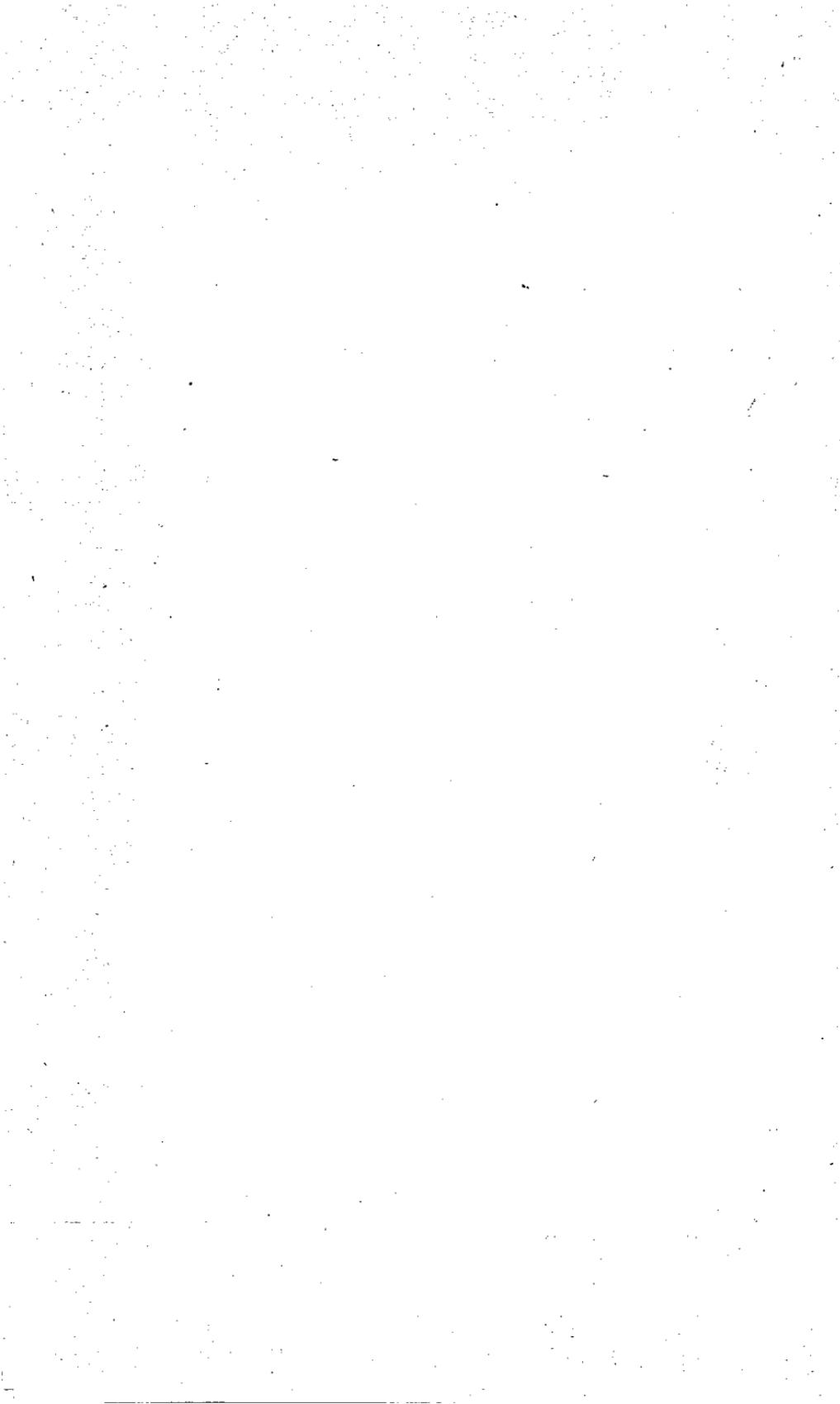
1887

TOULON

IMPRIMERIE DU VAR

48, RUE PICOT, 48





ACADEMIE DU VAR



BULLETIN
DE
L'ACADEMIE DU VAR

Sparsa colligo.

NOUVELLE SÉRIE. — TOME XIV

1887



TOULON

IMPRIMERIE DU VAR

48, RUE PICOT, 48

卷之三

1920-1921

ACADEMIE DU VAR

BUREAU POUR L'ANNÉE 1887

MM. Le Dr G. LAMBERT, O. *, président.

RAT (G.), capitaine au long cours, secrétaire général.

GUILLABERT (P.), avocat, secrétaire.

AUBER (E.), architecte, trésorier.

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE L'ACADEMIE DU VAR

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM.

BESSAT, O. ♀, premier président à la cour d'appel d'Aix.

TEISSIER (O.), ♀, ancien archiviste de la ville de Marseille.

DOMEZON (L.), ♀, capitaine de frégate en retraite.

L'HÔTE (E.), receveur des douanes en retraite.

DU PIN DE SAINT-ANDRÉ, C. ♀, contre-amiral en retraite.

RICHARD (Ch.), O. ♀, chef de bataillon du génie en retraite.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

- 1833 COURDOUAN (V.), ♀, artiste peintre, Toulon.
1842 PONCY (Ch.), ♀, secrétaire de la chambre de commerce, Toulon.
1846 ZURCHER (F.), ♀, lieutenant de vaisseau en retraite, Toulon.
1847 BARRALIER (Dr A.), O. ♀, directeur du service de santé de la marine en retraite, Toulon.
1849 MOUTTET (A.), juge de paix, Aix.
1869 ALLÈGRE (V.), O. ♀, ancien gouverneur de la Martinique, Toulon.
— ARLAU (Dr), C. ♀, directeur du service de santé de la marine en retraite, Toulon.
1877 BRESC (De), propriétaire, Aups.
— DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, O. ♀, lieutenant-colonel d'infanterie.
— RICHARD (Ch.), procureur de la République, Digne.
— ANDRÉ (H.), professeur au lycée de Toulon.
-

MEMBRES TITULAIRES OU RÉSIDANTS

MM.

- 1846 THOURON (V.), ancien notaire.
1849 GINOUX (C.), artiste peintre.

MM.

- 1849 BRONZI, artiste peintre.
- 1852 NOBLE (N.), avocat.
- 1854 GAY (L.), avocat.
- 1856 RAOULX, C. *, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur des travaux hydrauliques du port de Toulon.
- LAMBERT (Dr G.), O. *, médecin principal de la marine en retraite.
- 1863 BOURGAREL (Dr), *, médecin en chef des hospices civils.
- 1869 OLLIVIER (Dr D.), O. *, médecin en chef de la marine en retraite.
- AUBER (E.), architecte.
- GIMELLI (E.), avocat.
- RAT (G.), capitaine au long cours.
- SÉNÈS, *, agent administratif de la marine en retraite.
- 1874 BLACHE (N.), avocat.
- 1875 GRÉGOIRE (Dr H.).
- BARTHÉLEMY (Dr), O. *, directeur du service de santé de la marine, Brest.
- BOYER, avoué.
- 1876 GAS (C.), avocat.
- 1877 BLANC, O. *, capitaine de vaisseau.
- HOSTEIN, *, artiste peintre.
- MOUTTET, avoué.
- PIÉTRA (V.), avocat.
- 1879 THOMAS (Dr), O. *, médecin en chef de la marine.
- ALBERT (P.), commis des services administratifs de la marine.

MM.

- 1879 BIANCHI, professeur au lycée.
1880 PRAT (Dr), ♀, ancien médecin de la marine.
1881 LAURE, avocat.
— MOULARD, avocat.
1882 MONTANARI-REVEST, avocat.
1883 CANOLLE (Dr), médecin de la marine.
— GUILLABERT (P.), avocat.
— MARTINENG (J. de), propriétaire.
— PLEINDOUX, ♀, receveur municipal.
— ROCHE, avocat.
1884 ROUVIER (Dr), O. ♀, médecin en chef de la marine.
— VERRLAQUE (l'Abbé), aumônier à La Seyne.
— SÉGARD (Dr), ♀, médecin principal de la marine.
1886 NOËL (G.), ♀, capitaine de frégate en retraite.
1887 WENDLING, O. ♀, colonel d'infanterie de marine en retraite.
— GRAND, receveur de l'enregistrement.
— GENSOLLEN, avocat.
— SAMBUC (Dr), ♀, pharmacien en chef de la marine en retrace.

MEMBRES ASSOCIÉS

- M^{mes} BEAUSSIER, Toulon.
BOURGAREL, Toulon.
CALVY, Toulon.

- M^{mes} CARTIER, Toulon.
MOURIÈS, Toulon.
MM. ABEL, négociant, président du tribunal de commerce, Toulon.
AGNEL (D^r), agent voyer principal, Toulon.
AILLAUD, avocat, Toulon.
ALIBERT, comptable de la marine, Toulon.
ALLÈGRE (E.), négociant, Toulon.
ANDRÉ, ♀, commissaire de la marine en retraite, Toulon.
ARDEN, négociant, Toulon.
ARÈNE, notaire, Puget-Ville.
ARÈNE, ancien notaire, Pignans.
ARÈNE (Ch.), ♀, capitaine d'infanterie en retraite, Toulon.
AURRAN (P.), propriétaire, Sauvebonne.
AZAN, ♀, président du tribunal de 1^{re} instance, Toulon.
ASTIER, libraire à Berlin (Prusse).
BAILLE, huissier du juge de paix, Toulon.
BARTHÉLEMY, juge de paix, Marseille.
BARTHELON, propriétaire, Toulon.
BASSEREAU, négociant, Toulon.
BÉRENGER-FÉRAUD, O. ♀, directeur du service de santé de la marine, Toulon.
BERLUC PERUSSIS (De), avocat, Aix.
BERTRAND, notaire, Toulon.
BLANC, ♀, sous-préfet, Toulon.
BOISSELIN, négociant, Toulon.
BOUFFIER (Dr), O. ♀, médecin principal de la marine en retraite, Toulon.
BRUN (Claude), propriétaire, Bandol.

- MM. BRUN (Ch.), O. ♀, sénateur, directeur des constructions navales en retraite.
- CADIAT, ♀, ingénieur, Toulon.
- CARENCE, (Dr), ♀, médecin en chef de l'hôpital civil, Toulon.
- CARLE, propriétaire, Toulon.
- CAUNE, négociant, Marseille.
- CERCLE DE LA MÉDITERRANÉE, Toulon.
- CHAUVE, avoué, Toulon.
- CHASSINAT (Dr), Hyères.
- COLLE (le Comte Fleury), propriétaire, Toulon.
- CRABOL, banquier, Toulon.
- CORDA (A.), archiviste-paléographe, sous-bibliothécaire à la bibliothèque Nationale, Paris.
- CORTEZ (F.), propriétaire, Saint-Maximin.
- DAUPHIN, propriétaire, Toulon.
- DECORÉIS, ♀, artiste peintre, Toulon.
- DORIAN, C. ♀, directeur des constructions navales en retraite, Toulon.
- DUPONT (E.), propriétaire, Toulon.
- DUTASTA (H.), ♀, maire de Toulon.
- DANIEL (l'Abbé E.), vicaire au Pont-du-Las, Toulon.
- DOLLIEULE, avocat, Marseille.
- FABRE, propriétaire, Toulon.
- FIOUPOU, ♀, sous-commissaire de la marine en retraite, Toulon.
- FLAMENQ (P.), agronome, Toulon.
- FOREST, directeur de l'octroi en retraite, Toulon.
- FOUGERET (l'Abbé), aumônier du pensionnat de Saint-Maur, Toulon.
- FOURNERIE, propriétaire, Toulon.

- MM. FOURNIER, O. ♀, capitaine de vaisseau.
FOURNIER (A.), ♀, notaire honoraire, Toulon.
GASQUET, négociant, Toulon.
GENCE, notaire, Toulon.
GÉRARD (Ch.), négociant, président de la chambre de commerce, Toulon.
GERMAIN, propriétaire, Toulon.
GIRAUD, ♀, capitaine en retraite, Toulon.
GIRARD, professeur à l'école normale, Rouen.
GODINOT (Baron de), propriétaire, Ollioules.
GRUÉ, avoué, Toulon.
GUÉRIN-DUVAL, avocat, Draguignan.
HENSELING, négociant, Toulon.
ICARD (J.), propriétaire, Hyères.
JEAN (Dr), O. ♀, médecin de la marine en retraite, Toulon.
JORDANY, pharmacien, Toulon.
JOUVE, vice-consul d'Angleterre et de Hollande, Toulon.
LAGANE, O. ♀, ingénieur en chef aux forges et chantiers de La Seyne.
LALANDE, propriétaire, Toulon.
LAMBERT (E.), négociant, vice-consul de Belgique, Toulon.
LATIL (S.), négociant, Toulon.
LAURE (Dr), O. ♀, médecin principal de la marine en retraite, Cannes.
LOUGNE, C. ♀, commissaire général de la marine en retraite, Toulon.
MALESPINE, ♀, pharmacien principal de la marine en retraite, Toulon.

- MM. MARROIN (Dr A.), O. ♀, directeur du service sanitaire, Marseille.
- MARTINENG (De), O. ♀, capitaine de frégate en retraite, Toulon.
- MASSON (J.), entrepreneur, Toulon.
- MILLE, négociant, Toulon.
- MIREUR, O. ♀, archiviste du département du Var, Draguignan.
- NÈGRE, ♀, commissaire de la marine, Paris.
- PERRÉE, capitaine au long cours, Marseille.
- RAIMBERT, entrepreneur de serrurerie, Toulon.
- RENIÉ, juge au tribunal de 1^{re} instance, Toulon.
- REVERDIT, ancien avoué, Toulon.
- REY (A.), négociant, Toulon.
- REY (Dr), O. ♀, médecin en chef de la marine, en retraite, Toulon.
- RICOUX, capitaine au long cours, Marseille.
- ROSTAN, avocat, Saint-Maximin.
- ROUDDEN (l'Abbé), Bandol.
- ROUX (F.), propriétaire, Toulon.
- ROUX (F.), propriétaire, Saint-Jean-du-Var.
- SÉRANON (J. de), avocat, Aix.
- TASSY, ♀, ingénieur en chef, Toulon.
- TOYE (Dr), ♀, médecin principal de la marine en retraite, Toulon.
- TRUCY, avoué, Toulon.
- TUDAL (V.), négociant, Toulon.





HISTOIRE DE TOULON

PAR LE Dr GUSTAVE LAMBERT

(SUITE)

CHAPITRE IX

TOULON SOUS LES ROIS-COMTES RENÉ ET CHARLES DU MAINE
RÉUNION DE LA PROVENCE A LA FRANCE

1437-1487

Ordonnance royale sur les trésoriers et collecteurs des tailles à Toulon. — Expédition malheureuse de René en Italie. — Vive opposition de Toulon à la nomination d'un capitaine châtelain. — Pierre de Clapiers, évêque. — Conflit entre l'évêque et le conseil de ville. — Toulon menacé par une flotte de galères catalanes. — Arrivée du roi René à Toulon en 1449. — Priviléges accordés par le roi à la ville. — Lettre de René aux syndics de Toulon. — Jean Huet, évêque. — Nouvelle lettre du roi aux syndics. — Le roi et la reine viennent à Toulon en 1459. — Emprunt forcé fait par la commune. — La peste à Toulon. — Conflit avec la commune de Six-Fours. — Séjour du roi à Toulon en 1474. — Institution d'un tribunal de commerce. — Testament du roi. — Jean Signier, de Toulon, est nommé à l'office de maître des ports, ponts et passages de Provence. — Mort du roi René. — Charles du Maine, son neveu, lui succède. — Ordres du roi d'armer et approvisionner Toulon. — Testament et mort du roi-comte Charles. — Réunion de la Provence à la France.

René était libre ; mais à saliberté étaient liés le titre de roi de Naples et l'obligation de reconquérir son royaume. Le Conseil Eminent réunit les Etats généraux de Provence à Aix le 1^{er} octobre 1437. Les lettres de convocation furent lues au Conseil de Toulon le 11 septembre, en présence des

syndics de Six-Fours, de la Valette, de la Garde et du Revest, mandés à cette occasion par le vice-bailli Pierre d'Albis. Le syndic Elzéar Signier et le conseiller Jacques Thomas, notaire, furent désignés pour représenter la ville et le bailliage. Les Etats votèrent au roi un don de 100,000 francs.

Les deux députés de Toulon avaient, en dehors de leur délégation spéciale, mission de présenter au roi une requête au nom du Conseil; mais le roi n'étant arrivé qu'après la tenue des Etats, Elzéar Signier et Jacques Thomas la soumirent au Conseil Eminent, qui y fit droit. Dans cette requête, les syndics et conseillers exposaient que le plus souvent les trésoriers et exacteurs des tailles et rôves négligeaient de rendre les comptes exacts de leurs charges et exactions et suppliaient très humblement Sa Majesté d'y pourvoir pour le bien de la ville. Par lettres en date du 3 octobre, le Conseil Eminent ordonna aux officiers de la cour royale de Toulon de faire commandement « à tous les » trésoriers et collecteurs passés, présents et futurs des » tailles, rôves, impôts et tous autres droits de ladite » communauté », de rendre leurs comptes dix jours après l'expiration de leurs fonctions ou charges et de restituer toutes les sommes dont ils seraient débiteurs, sous peine de 25 marcs d'argent fin.

Pendant que René prenait possession de son comté de Provence et recevait les hommages des populations, la reine Isabeau soutenait contre Alphonse une lutte qui n'était pas à l'avantage de ses armes. René résolut de se rendre à Naples et partit de Marseille avec sept galères que le doge de Gênes avait mises à sa disposition. Les 100,000 francs votés par les Etats généraux n'étaient payables qu'en trois termes, dont un seul avait été versé. Le roi demanda le paie-

ment de la totalité pour le 11 février 1438. C'était exiger du pays un sacrifice au-dessus de ses forces. René, pour faire accepter plus facilement sa demande, convertit les francs en florins, ce qui réduisait la somme d'un cinquième (1); mais les communes, qui avaient accepté cette conversion avec empressement, se trouvèrent bientôt dans l'impossibilité de tenir leurs engagements, étant, pour le plus grand nombre, sans argent et sans crédit. En cette occurrence, le pouvoir central paraît avoir exercé une pression, au moins morale, en envoyant des commissaires dans les vigueries et bailliages pour disposer les plus riches habitants à prêter des fonds à leur commune et les mettre par là en mesure de s'acquitter envers le trésor public. Jean de Acusano, licencié en droit, et Alphonse de Morance, capitaine châtelain de Toulon, reçurent la mission d'opérer dans la viguerie d'Hyères et le bailliage de Toulon. Alphonse de Morance, appelé d'abord à Aix, rentra à Toulon avec une liste des citoyens les plus aisés, qu'il devait particulièrement solliciter. Il paraît avoir réussi pleinement dans cette affaire difficile, car on trouve que dans les premiers jours du mois de février, Elzéar Signier, Jacques Vitalis et Bertrand Mouttet, syndics, s'obligèrent, au nom de la communauté, à verser la somme totale le 11 du présent mois.

René partit de Marseille le 15 avril ; il relâcha à Gênes pendant quelques jours et arriva à Naples le 9 mai. Trois jours après, il fit son entrée dans cette ville, monté sur un cheval blanc, revêtu de ses plus riches vêtements royaux, la couronne sur la tête et le sceptre à la main.

La terre d'Italie fut fatale à ce bon roi, que la nature avait plus fait pour les travaux de la paix que pour ceux de la

(1) Le franc valait 20 sols provençaux, et le florin 16 sols seulement.

guerre. Les années 1439, 1440 et 1441 furent pour lui des années de luttes incessantes, au milieu desquelles disparurent peu à peu ses finances et ses soldats (1). Battu une dernière fois à la suite de la défection d'Antoine de Caldora, son plus habile et expérimenté général, René vint s'enfermer dans Naples avec les débris de son armée. Bientôt toutes les places qui entouraient la capitale du royaume se rendirent ou se vendirent à Alphonse, qui vint mettre le siège devant la ville. Après un mois d'un blocus rigoureux et de nombreux assauts tentés sans succès, il parvint à surprendre la place en y introduisant ses troupes pendant la nuit par un canal souterrain qui, neuf siècles auparavant, avait permis à Béllisaire et à ses légions africaines de pénétrer dans Naples au pouvoir des Ostrogoths. René, chassé de position en position, s'était enfermé dans le château Saint-Elme ; mais sur le point d'être forcé, il descendit une nuit vers le port, suivi de quelques gentilshommes, gagna dans une barque une galère génoise et fit voile vers la Provence. Il arriva à Marseille dans les premiers jours du mois de novembre 1442.

(1) Pendant l'année 1440, René fit mettre Naples en état de défense et ordonna de réparer les remparts et les tours, précédemment ruinés en grande partie par les Aragonais. Par suite d'un motif qu'on ne s'explique que difficilement, il semble avoir fait exécuter ces travaux par des ouvriers maçons venus dans ce but de Provence. M. E. de La Plane dit, dans son *Histoire de Sisteron*, que par délibération du 20 mai 1440 et sur l'ordre qu'il en avait reçu, le Conseil de ville désigna deux maçons pour être envoyés à Naples, et qu'une somme de 120 florins fut votée pour leur voyage et leur entretien. Je trouve, d'autre part, qu'à Toulon, le 16 mai de la même année, le Conseil délibéra, sur la demande de noble Jean de Morance, bailli, « que la ville enverrait deux maçons à Naples pour les » réparations des remparts et des tours du *Castel nuovo*, et que lesdits » maçons seront nourris aux frais de la ville et s'embarqueront sur un » navire qui doit porter du blé de Marseille à Naples ». *Archives communales*. Série BB: *Délibération du Conseil de ville*.

HISTOIRE DE TOULON

Les malheurs de l'infortuné monarque excitèrent parmi les populations provençales un profond sentiment de sympathie. Les Etats généraux se réunirent à Aix au mois de juin 1443. Toulon s'y fit représenter par Jean de Valence, premier syndic, et Jean de la Mer. Les Etats votèrent au roi un don gratuit de 60,000 florins. La part contributive de la ville de Toulon fut de 80 florins, qu'elle emprunta à quarante habitants, à raison de deux florins pour chacun d'eux. Ensuite René sortit de Provence, laissant la lieutenance générale du comté à son fils Jean, duc de Calabre, et se rendit auprès du roi de France, Charles VII. Ce fut pendant son absence que se produisit à Toulon un incident dont nous ne connaissons que les actes les plus saillants, mais qui causa de graves embarras aux magistrats municipaux. Il y a quelque intérêt à faire connaître le peu que nous savons de cet événement, au moins à titre d'étude politique et administrative de nos communes au xv^e siècle.

On ne sait pourquoi un gentilhomme génois, du nom d'Antoine Calvi, fort avant, à ce qu'il semble, dans les bonnes grâces de la Cour, poursuivait à cette époque, avec une grande ténacité, la situation de capitaine châtelain de Toulon. Dès le mois d'avril 1443, le bruit s'en étant répandu, le Conseil députa à Aix Jean de Valence et Pierre de Cuers, syndics, auprès du duc de Calabre pour protester par avance contre l'éventualité de cette nomination. On ignore la réponse du lieutenant-général, mais on a quelques raisons de croire qu'Antoine Calvi fut, sur ces entrefaites, nommé capitaine châtelain. On trouve, en effet, que le 30 mai, un conseil général composé de quatre-vingts membres se réunit qui, à l'unanimité, confirma toutes les délibérations prises jusqu'à ce moment touchant cette question et décida, en outre, qu'aucun génois, quel qu'il fût, ne serait jamais

accepté par la ville comme capitaine châtelain, bailli, ni même pour y exercer aucune charge publique. Moins d'un mois s'était écoulé depuis que cette délibération était prise, lorsqu'on apprit tout à coup que le duc de Calabre devait venir prochainement à Toulon, accompagné d'Antoine Calvi. L'alarme se mit dans la ville. Les syndics réunirent de nouveau un conseil général le 30 juin, lequel décida « que » sur l'opinion qu'on était que le génois venait se faire « mettre en possession du château » une commission de onze habitants des plus notables serait nommée, pour se rendre auprès du duc, dès son arrivée, et le supplier très humblement « de ne vouloir procéder à l'exécution d'aucunes » lettres du roi en faveur d'Antoine Calvi, génois, concernant « la châtellenie de cette ville, pour les raisons déjà dites et » exposées, et protester, si c'était nécessaire, au nom de « la fidélité que la ville doit au roi et du bien public ».

Le duc de Calabre arriva, en effet, à Toulon peu de temps après, ayant avec lui Antoine Calvi. Nous ne savons rien de son entrevue avec la commission des onze; néanmoins, il semble qu'il aurait renoncé pour le moment à installer dans ses fonctions son protégé, renvoyant au roi le soin de prendre une décision à cet égard. On pourrait même inférer de quelques délibérations postérieures qu'il y eut des entrevues entre Antoine Calvi et les syndics, dans lesquelles ceux-ci lui déclarèrent que la population ne consentirait jamais à le recevoir comme capitaine châtelain, à quoi il aurait répondu que puisque la volonté de la ville était telle, il promettait de ne jamais entrer dans Toulon par la force. Le conseil ne paraît pas s'être laissé tromper par cette déclaration et, à tort ou à raison, le bruit s'étant accrédié que Calvi se disposait à se rendre auprès du roi pour obtenir sa mise en possession de la châtellenie et qu'il

disait publiquement qu'il aurait le gouvernement du château quand il devrait lui en coûter mille ducats, un conseil général fut réuni de nouveau le 20 juillet. Par suite de la décision longuement délibérée, les syndics écrivirent au roi, le suppliant de révoquer la commission d'Antoine Calvi et le renvoyant pour s'éclairer sur les motifs qui les dirigeaient dans leur opposition aux seigneurs Vitalis de Cabanes et Jean Martin de Puyloubier, maîtres rationaux. Il y avait donc eu un rapport des syndics à ces deux éminents personnages, dans lequel ils avaient dû leur exposer les raisons secrètes de leur hostilité à la nomination du génois Calvi à la châtellenie de Toulon. Ce rapport n'est pas parvenu jusqu'à nous, mais nous pouvons induire d'une lettre qu'ils écrivirent plus tard au roi, qu'ils n'expliquaient leur opposition que par le souvenir des exactions passées du génois Baude Spinola et par la crainte, qu'ils ne justifiaient pas, que Calvi ne recherchait la charge de capitaine châtelain que pour livrer la ville à l'ennemi.

Un certain temps se passa pendant lequel il n'est plus question de cette affaire dans nos documents. On pourrait même supposer que le roi, voulant satisfaire les habitants de Toulon et dédommager en même temps Antoine Calvi, lui aurait retiré ses lettres de nomination en lui promettant de le pourvoir prochainement de la charge de viguier d'Arles. Les choses en étaient là, lorsque tout à coup, en mai 1444, on apprit que le roi avait donné suite à la nomination d'Antoine Calvi à la châtellenie de Toulon et que le Conseil Eminent avait décidé qu'il serait mis en possession du château, « nonobstant toutes les raisons » alléguées pour l'en empêcher ». En même temps, Antoine Thomas, capitaine châtelain, reçut de son frère Jean Thomas, maître rational « et d'un autre grand seigneur, son ami »

des lettres par lesquelles on l'informait que Calvi, « le génois », avait trompé le roi en lui persuadant que les habitants de Toulon, revenus de leurs erreurs, étaient prêts à le recevoir et qu'il avait, sous son bon vouloir, obtenu d'Antoine Thomas qu'il lui céderait sa châtellenie de Toulon contre la viguerie d'Arles, dont il venait d'être pourvu. On ne sait ce qu'il y avait de fondé dans ces allégations, qui agitèrent beaucoup la population. On dut se demander quel intérêt si grand poussait Calvi à renoncer à la charge de viguier dans l'importante ville d'Arles pour prendre la châtellenie d'un humble chef-lieu de bailliage? On ne pouvait en trouver la raison que dans la supposition d'une trahison prémeditée. Le conseil s'assembla le 26 mai et députa Antoine Thomas et Honoré Rodelhat auprès du roi, qui était en ce moment à Châlons. Ils étaient chargés de lui représenter que Calvi « avait de mauvais desseins sur la » ville; que Toulon étant frontière maritime, il pourrait » livrer la place aux ennemis; que le pays avait appris par une » cruelle expérience tous les maux que les Génois avaient » fait peser sur lui quand on leur avait confié une forteresse ». Et ils avaient mission de faire le récit au roi de toutes les exactions dont le génois Baude Spinola, gouverneur de Bréganson, avait accablé Toulon, suppliant Sa Majesté « de » donner des lettres révocatoires des provisions de Calvi et, » pour la sûreté du pays, des lettres déclaratoires qu'aucun » génois ne pourrait jamais avoir la châtellenie de Toulon, » ni la lieutenance de cette châtellenie, ni même être » pourvu d'aucune charge ou office dans cette ville (1) ».

Les députés de Toulon obtinrent un plein succès. Le roi

(1) *Archives communales. Série BB : Délibérations du conseil de ville aux dates indiquées.* Le P. ISNARD. Livre VI, f° 255 et suivants.

annula les lettres de commission d'Antoine Calvi, et nomma Alphonse de Morance, bailli et capitaine châtelain, en remplacement d'Antoine Thomas. Une délibération du conseil de ville nous apprend que l'ambassade d'Antoine Thomas et d'Honoré Rodelhat auprès du roi à Châlons, coûta cent vingt florins, pour quarante jours d'absence avec deux valets, « y compris le paiement » d'un cheval mort en route ».

Sur ces entrefaites, Jean Gombaud était mort vers l'an 1440. Il avait été remplacé sur son siège par Pierre de Clapiers, chanoine de l'église de Toulon. Ce prélat appartenait à une ancienne famille originaire de la ville d'Hyères, où on la trouve établie dès le commencement du XIV^e siècle. Elle a donné à l'Eglise trois dignitaires : Etienne de Clapiers, abbé de Saint-Victor, de Marseille, de 1348 à 1361 ; Hugues de Clapiers, dixième prieur du couvent des Dominicains de Saint-Maximin, de 1399 à 1411, et enfin Pierre de Clapiers, évêque de Toulon. Ce dernier était fils de noble Jacques de Clapiers, seigneur de Turris. Il avait un frère, marié à une Hugette d'Amalco, qui reçut dans sa maison d'Hyères le roi René, lorsque ce prince visita cette ville en 1449. D'après le P. Isnard, Pierre de Clapiers n'aurait pris possession de son évêché qu'en 1443 ; mais il n'établit son assertion que sur un document à la date du 28 septembre de cette année, où il avait lu : « Le Révérend payre en » Christ, mossen P. evesque moderne de Tholon. » Le mot *moderne* appliqué à l'évêque ne paraît pas suffisant pour permettre d'affirmer que Pierre de Clapiers ne prit possession de son siège que trois ans après sa nomination. Quoiqu'il en soit, ce prélat, qui paraît avoir été un homme d'un grand savoir et très affectionné par le roi René, eut un épiscopat fort agité et fut sur le point de soulever à

plusieurs reprises dans la ville et dans son église les mêmes orages que son prédécesseur Nicolas Draconis.

Les motifs des dissensiments qui éclatèrent entre l'évêque et son Chapitre résidaient dans les questions, souvent débattues déjà, de la nomination, collation et provision des canonicats. Le Chapitre prétendait avoir seul ces droits en vertu d'un ancien statut, et aussi celui des bénéficiatures d'après un privilége nouvellement obtenu du pape Eugène IV, sans qu'il fut besoin d'aucune confirmation de l'évêque; Pierre de Clapiers leur déniait ce droit et soutenait que la confirmation de tous les canonicats et bénéfices vacants de son église lui appartenait. Après de pénibles tiraillements, on paraît s'être accordé pour faire trancher le différend par le légat du pape à Avignon. « Mais nonobstant, dit le » P. Isnard, qui avait toutes les pièces de cette affaire sous » les yeux, l'évesque enveloppoit le Chapitre dans d'autres » différends, l'embarrassoit dans de nouveaux procès, vxoit, » voire emprisonnoit et mettoit aux fers et aux ceps les » chanoines qui composoient son corps, sur certains » prétextes et, à ce qu'on disoit, les contraignoient par le » serment qu'il exigeoit d'eux, de faire beaucoup de choses » contre la raison, contre les statuts et priviléges de leur » Chapitre et même de la ville. »

On ne s'expliquerait pas ces derniers mots si on ne savait que les chanoines, en prenant possession de leur canonicat, juraient, comme l'évêque en prenant possession de son siège, de garder, observer et défendre les coutumes, priviléges et libertés de la ville. La pression que Pierre de Clapiers exerçait sur les membres du Chapitre fit craindre au conseil que ceux-ci ne fussent amenés par la violence à se délier de ce serment, « à la grande honte, détriment et dommage, » non seulement du Chapitre, mais aussi de la communauté ».

Il faut voir dans cette situation le motif de l'intervention du conseil dans ces pénibles désaccords entre l'évêque et ses chanoines. Le conseil se réunit, en effet, le 28 septembre 1443, avec un grand nombre d'adjoints, ce qui indique toujours que la décision à prendre était considérée comme comportant une grave responsabilité, et décida « d'assister le » Chapitre, de défendre et poursuivre sa cause contre le » seigneur évêque et tous les autres, pour maintenir son » droit à la collation des bénéfices, dans la justice, en » jugement, et partout le favoriser de conseils et d'aide, » sauf la révérence et le respect dus au seigneur évêque, le » tout aux dépens de la communauté pour ce qui la » concernait, et jusques à fin de cause ».

Par suite de cette délibération, le conseil députa les deux syndics, Antoine Thomas et Bérenger Aicard, le premier conseiller Honoré Rodhelat et Jean de la Mer, notable, auprès de l'évêque, pour le requérir « humblement et gracieusement, qu'il lui plût poursuivre la cause susdite et toutes les autres quelles qu'elles fussent, par voie de justice et de droit et non par voie de fait ». Ils étaient autorisés, s'il s'y refusait, à lui déclarer qu'ils en appelleraient au roi « et même à l'archevêque d'Arles, au légat d'Avignon et jusqu'au souverain pontife, selon qu'ils le trouveraient bon ». L'évêque et les délégués du conseil eurent plusieurs entrevues, à la suite desquelles intervint une sorte de transaction qui mit fin à ces pénibles conflits. A un certain moment on trouve que deux chanoines, Jean Rippert et Vincent, ce dernier non autrement dénommé, furent adjoints à la commission municipale, sans doute pour arrêter, au nom du Chapitre, les bases du compromis et le signer définitivement (1).

(1) Le P. ISNARD. Liv. VI. f° 259. *Ex. archiv. eccles. Thol.*

J'ai montré tout à l'heure dans le conflit de la commune avec le capitaine châtelain, Antoine Calvi, la résistance que savaient opposer nos magistrats municipaux à la volonté royale, lorsqu'ils croyaient qu'elle se trouvait en opposition avec les intérêts de la ville; j'ai voulu indiquer dans le fait que je viens de raconter qu'ils n'hésitaient pas davantage à s'élever de tout leur pouvoir contre les abus d'autorité de l'évêque. Il y a là une preuve que nos pères, malgré le profond respect qu'ils avaient pour la puissance royale et la puissance épiscopale, ne laissaient pas cependant péricliter entre leurs mains les droits de la cité, intimement liés dans leur esprit à sa sécurité et à son honneur. Pierre de Clapiers qui, contrairement à ce qu'en ont dit quelques écrivains, semble avoir été d'une nature ardente et batailleuse, devait donner encore bien des soucis et des embarras aux syndics et à la population. Trois ans après, en 1447, et plus tard, en 1452, de nouveaux conflits s'élevèrent entre l'évêque et la communauté. En 1447, la ville ne paraît pas avoir eu le droit pour elle et se hâta d'accepter une transaction pour mettre fin au litige. L'évêque prétendait que le droit d'Inquant lui était dû pour les fermes, rôves et vingtains qu'on mettait aux enchères. Le conseil de ville prétendait le contraire et refusait de lui laisser percevoir ce droit. Il y eut à ce propos de pénibles tiraillements, à la suite desquels le conseil, mieux éclairé, envoya auprès de l'évêque une délégation composée d'Honoré Rodhelat, ami personnel du prélat, et Jacques Marin, pour transiger. L'évêque consentit à un accommodement « de grâce spéciale et eu égard » aux prières d'Honoré Rodhelat. Il réduisit à quatre deniers par livre le droit d'Inquant. Le conseil, dans sa séance du 16 juillet, accepta, à l'unanimité, les offres de l'évêque et signa avec lui un compromis dans ce sens.

Le différend qui naquit en 1452 entre la cour épiscopale et la communauté fut plus grave. Il paraît avoir soulevé de violentes émotions populaires, suivies de sévices contre des membres du clergé. Mais l'intérêt de cet épisode de l'histoire de notre église réside moins dans le récit des faits brutaux en eux-mêmes, que nous ignorons du reste et n'apercevons qu'à travers une amnistie qui les effaça, que dans la connaissance qu'il nous donne de la procédure suivie à cette époque pour obtenir le retrait de certains actes accomplis par la cour épiscopale et qui engageaient la responsabilité de l'évêque. Dans cette affaire, il est vrai, Pierre de Clapiers n'apparaît pas de sa personne, mais le P. Isnard n'hésite pas à dire que « quoiqu'il ne parût pas en tout cela, l'on » le croyoit pourtant caché derrière la tapisserie, et il se » trouvoit d'autant plus suspect que la maison de Clapiers » estoit dès longtemps establie à Hyères ». En réalité, le fait tendait de nouveau à dépouiller Toulon de sa suprématie religieuse au profit d'Hyères.

Un prêtre chapelain, accusé de nombreux vols, ayant pris la fuite, fut arrêté à Forcalqueiret, près de Brignoles, et, par ordonnance de l'official, traduit devant la cour épiscopale de Toulon pour y être jugé. Le coupable arriva en effet à Toulon, mais, contre les usages et le droit, par lettres monitoriales signées par Antoine Raynaudi, vicaire-général du diocèse, Guillaume du Puget, official, et Isnard de Cuers, vice-official, il ne tarda pas à être transféré à Hyères et soumis à la juridiction du vice-official établi par l'évêque dans cette ville. Un terme était assigné aux lésés pour se rendre à Hyères et y faire leurs dépositions (1). Il

(1) Le chapelain fut condamné à la prison et à la restitution des sommes volées ; mais étant parvenu à s'évader, il fut ensuite privé de sa chapellenie et excommunié.

y avait là une atteinte grave portée à un des priviléges les plus chers à la ville : celui par lequel les habitants de Toulon ne pouvaient, pour quelque cause que ce fût, comparaître devant une autre juridiction que celle de Toulon, comtale ou épiscopale.

La population fut en proie à la plus vive irritation. Il ne faut pas douter, comme je viens de le dire, qu'elle ne se soit traduite par des excès. On peut l'inférer de ce que lorsque Jean Huet, successeur de Pierre de Clapiers, vint prendre possession de son siège, les syndics le supplièrent humblement de remettre et pardonner « les crimes commis » avant son arrivée », les amendes et autres peines infligées par la cour épiscopale ; ce que l'évêque refusa d'abord, mais finit par accorder sur de nouvelles instances. A la suite de ces tumultes, le conseil se réunit le 16 février 1453 et décida que les deux syndics, noble Jean Jeoffroi et maître Honoré Gavoty, notaire, présenteraient un comparant (1) aux vénérables et religieux : le père en Christ et seigneur P., évêque de Toulon, Antoine Raynaudi, vicaire-général, prieur et seigneur de la Valette (2), Guillaume du Puget, official, et Isnard de Cuers, vice-official. Les deux syndics rédigèrent leur comparant, dans lequel, après avoir exposé les faits, ils représentaient « que le procédé susdit était » injuste et abusif, tendant à transporter la juridiction de » la cour épiscopale de Toulon à Hyères, contre les libertés, » us, coutumes et priviléges de la même ville de Toulon, » à l'oppression de ses habitants et contre le serment

(1) Le comparant était un acte extra-judiciaire par lequel on faisait une représentation ou une demande pour des choses qui étaient de juridiction volontaire.

(2) Le prieuré de la Valette, dépendant du Chapitre de Pignans, comportait la seigneurie du lieu.

» solennellement prêté par le seigneur évêque à la prise de possession de son évêché, et par les dignitaires de la cour épiscopale à la prise de possession de leurs charges, par lequel ils avaient promis de maintenir ces libertés, us, coutumes et priviléges ». A ces causes, ils déclaraient s'opposer à l'exécution des lettres monitoriales, comme étant injustes et faites contre la forme du droit, requérant que les trois signataires eussent à les révoquer, protestant, en cas de refus, de tous les troubles, dommages et intérêts qui pourraient en résulter, et en appelant « au révérendissime seigneur le cardinal de Foix, légat *a latere* en Avignon du Saint Père le pape, et archevêque d'Arles, et par devant le saint siège apostolique ».

Quoique l'évêque fût visé dans la protestation, il ne paraît pas que les deux délégués du conseil se soient présentés devant lui; l'acte, du moins, est muet sur cette démarche. Il n'en fut pas de même du vicaire-général, de l'official et du vice-official, auxquels ils communiquèrent leur comparant dans les circonstances et avec les formes bizarres que voici. Le 17 février, Jean Geoffroi et Honoré Gavoti se rendirent « à la Valette, hors des murailles et sur la place des aires du lieu », et ayant fait appeler Antoine Raynaudi, ils lui remirent leur protestation en présence de quatre témoins requis, qui furent: Antoine Samine, prêtre, Grégoire Annelli, de Toulon, Nicolas Augias, de la Valette, et maître Cyprien, de Valence. Le vicaire général, ayant lu attentivement le comparant, demanda qu'on lui en expédiait copie et prit le terme de trois jours pour y répondre, donnant le même temps aux syndics pour vérifier ce qu'ils alléguaiient et promettant de révoquer tout ce qu'on prouverait avoir été fait contre les libertés, us et coutumes de la communauté; en suite de quoi les délégués de la ville

se retirèrent. Le lendemain ils firent la même opposition auprès l'official, Guillaume du Puget, « devant le jardin du » palais épiscopal », en présence d'Antoine Prévost, prêtre, d'Honoré Rodhelat, d'Antoine Rippert et de Jacques Isnard, notaire. L'official demanda également copie du comparant et prit trois jours pour examiner les motifs allégués et savoir s'il devait révoquer ses lettres; néanmoins il en suspendit l'effet pendant ces trois jours, ce dont les syndics demandèrent acte au notaire, qui le rédigea séance tenante et le fit signer par Guillaume du Puget. Le même jour ils firent la même démarche auprès du vice-official Isnard de Cuers, qui comparut « dans le cimetière de l'église » cathédrale, ledit vice-official étant assis sur un tombeau » de pierre qu'il choisit pour son tribunal », en présence des témoins requis: Louis Girard, greffier de la cour épiscopale, Bertrand Signier, Jean du Thor et maître Cyprien de Valence, notaire. Le vice-official prié « révérement » de casser et révoquer les lettres monitoriales, les cassa, annula et révoqua en ce qui le concernait, « quant à » la ville de Toulon et à tous les lieux et habitants du » bailliage, mais non quant aux autres (1) ».

On remarquera que les syndics, au lieu de se rendre dans la demeure des trois fonctionnaires de la cour épiscopale, n'eurent avec eux que des entrevues publiques, ce qu'on doit admettre comme étant d'usage et de droit en pareil cas. La présence constante de quatre témoins, dont un ecclésiastique, nous indique que, probablement, chacune des parties en cause en choisissait deux. Notre document s'arrête là, mais le P. Isnard ajoute, d'après un acte qu'il

(1) Le P. ISNARD. Liv. vi. f° 280 et suiv. *Ex archiv. CYP. DE VALENCE, not. et JACQUES ISNARD, not.*

ne donne pas, que quelques jours après le vicaire général et l'official cassèrent et revoquèrent les lettres monitoriales dans les mêmes termes que l'avait fait spontanément le vice-official.

J'ai voulu donner sans interruption le peu que j'ai appris sur l'évêque Pierre de Clapiers, pour le montrer tel qu'il fut réellement et non tel que nos écrivains se sont accordés, en se copiant les uns les autres, à nous le dépeindre. En réalité, ce prélat a bénéficié jusqu'à nos jours de l'amitié que le roi René semble avoir eue pour lui et pour sa famille et surtout d'une erreur de nos historiens, qui l'avaient décoré de toutes les hautes situations politiques et administratives qui furent remplies par son successeur Jean Huet. Il convient donc de restituer à Pierre de Clapiers sa véritable physionomie et, sans vouloir mettre en doute ses vertus sacerdotales, il est permis de penser que ses agissements injustes et passionnés, en soulevant autour de lui des troubles profonds, durent lui créer un épiscopat très agité et le rendre antipathique à la population.

Je reviens au récit des événements qui s'accomplirent à Toulon après que le conseil se fut débarrassé des compétitions du génois Antoine Calvi à la châtellenie de la ville.

En 1448, on eut avis de quelques tentatives que les Catalans voulaient faire sur la côte. Les ordres les plus rigoureux furent donnés à toutes les populations maritimes de se mettre en état de défense. Elion de Glandevès, seigneur de Faucon et de la Garde, gouverneur du château d'Hyères et « capitaine général pour la côte marine », vint à Toulon pour faire la *montre* de la milice de la ville. On sait que, au moyen âge et encore au xvi^e siècle, faire la *montre* consistait à passer la revue administrative des corps armés ; cette inspection était suivie, en campagne, du paiement des

troupes. Elion de Glandevès avait l'ordre de dresser le rôle de tous les hommes de Toulon âgés de plus de quatorze ans et capables de porter les armes, « pour faire savoir au » roi leur nombre et la qualité de leurs armes ». Nous n'avons pas le procès-verbal de cette opération, qu'il aurait été très intéressant de connaître au point de vue de l'état numérique de la population valide à ce moment ; nous trouvons seulement dans une délibération du conseil qui y est relative que la ville était divisée en six quartiers, ayant chacun sa compagnie commandée par un capitaine. Ces six capitaines sont appelés dans la délibération : *los sieis de la guerra*. Cette division correspond à la division en connétablies des remparts que nous avons déjà donnée d'après un document de 1427. On se rappelle qu'il y avait à cette époque sept connétablies ou capitaineries ; mais la septième étant confiée au clergé il ne pouvait en être question en 1448, où il s'agissait d'une revue des hommes armés et fournissant un service permanent.

D'après les ordres du seigneur Elion de Glandevès, le conseil de ville répara et renforça la palissade qui fermait le port, fit de grands amas de pierres sur les *barris*, compléta l'armement des habitants et fit faire « *los stouts* » sur mer par des embarcations. Ces précautions, qu'on voit se renouveler si souvent, n'étaient pas inutiles en ce moment. En réalité, douze galères étaient venues mouiller aux îles d'Hyères et on supposait qu'elles devaient tenter un coup de main sur Toulon ou sur Marseille. Le bruit s'en était si bien accrédité, que le roi ordonna d'armer toutes les galères qui étaient à Marseille et demanda, pour les équiper, des hommes dans toutes les villes maritimes. Un de ses secrétaires, du nom de Jean Belhon, vint à Toulon dans ce but. Le conseil protesta contre cette levée, qui devait priver

la ville de ses défenseurs au profit de Marseille. Il députa le syndic Jacques Raisson auprès du roi, pour lui faire connaître « que la ville de Toulon, étant située au bord de la mer et en un lieu grandement dangereux, elle se trouvait chargée de l'obligation de poser un grand nombre de surveillants armés pour la garder nuit et jour et la conserver au roi », le suppliant très humblement d'avoir ces raisons en grande considération et, eu égard au peu d'hommes qu'elle possédait pour sa défense, de la dispenser d'envoyer des mariniers à Marseille. Jacques Raisson revint d'Aix porteur d'un ordre du roi fixant la levée à faire à Toulon à dix hommes seulement, lesquels furent désignés et immédiatement dirigés sur Marseille (1).

Sur ces entrefaites, on apprit que le roi et la reine devaient venir prochainement à Toulon. La visite du souverain avait déjà été annoncée en 1447 et avait donné lieu à plusieurs délibérations du conseil ; mais, pour des motifs qu'on ignore, elle ne s'était pas effectuée. Au mois de juin 1448, le bailli et le conseil furent de nouveau avisés par le grand sénéchal de l'arrivée du roi et de la reine. Le 2 juillet, le conseil se réunit et décida qu'il leur serait fait, à leur entrée dans la ville, « un beau, honnête et honorable présent (2) ».

(1) Jacques Raisson était chargé en même temps d'obtenir du roi des lettres portant autorisation pour le conseil de percevoir, à l'état permanent, deux sols de droit d'entrée pour chaque *métrète* d'huile. La *métrète* était la mesure qui prit plus tard le nom, qu'elle porte encore, de millerole, et équivaut à 70 litres. Cette exaction, accordée par le roi, prit le nom de *droit de censelage*, dénomination qui lui est restée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. C'est le premier droit d'octroi réel que nous trouvons, les rêves n'étant que des droits d'octroi intermittents, applicables seulement dans certains cas et pour faire face à des besoins déterminés.

(2) « Per l'avenament de nostres soubairans seynor et dama, lo rey Reniou et la reyna, si fassa et si provisisea un bel, honest et honorable

Séance tenante on en arrêta la composition, qui peut nous paraître bizarre et puérile aujourd'hui, mais qui, au xv^e siècle, réunissait certainement les conditions que lui attribuaient les conseillers. Ce présent de bienvenue devait se composer de : deux boutes de vin, l'une de vin claret et l'autre de vin blanc, de quatre douzaines de chapons, de six moutons, d'un veau, de six charges d'ânesse d'avoine, de six flambeaux de quatre livres et de six livres de chandelles de cire de quatre deniers chacune (1). Pour l'achat du présent et les frais de réception on mit une rête de cinquante florins sur l'entrée des raisins. Le roi n'arriva pas encore cette année 1448, mais seulement le 6 mars de l'année suivante. Ceux qui, comme M. de la Londe, ont écrit que René vint à Toulon en 1448, ont commis une erreur, en ce sens qu'ils ont fait commencer l'année le 25 mars, jour de l'Incarnation, ce qui mettait alors, en effet, l'entrée du roi à Toulon à l'extrême fin de l'année 1448. Mais il n'en est pas ainsi. Les registres de nos délibérations, depuis le commencement du xv^e siècle, comptent à la romaine, c'est-à-dire qu'ils font commencer l'année le 24 décembre, jour de la Nativité de Notre-Seigneur, et comme ils disent positivement que René arriva le 6 mars 1449, il n'y a pas de supposition à faire. Le conseil, qui avait arrêté dans ses détails, au mois de juillet précédent, le cérémonial de la réception, étant encore en exercice, eut à l'appliquer dans sa teneur.

René arriva donc à Toulon le 6 mars 1449 et y séjourna

» présent per li présentar. » *Archives communales. Série BB : Délibération du conseil de ville.*

(1) « II botas de vin, una de blanc et l'autre de claret. IV dozenas de polasses. VI motons. I vedel. VI saumatas de sivada. VI entorchas de IV libras cascuna. VI libras de candelas de siera de deniers IV cascuna. »

trois jours au moins, comme nous l'inférions de ses lettres de confirmation des priviléges de la ville, qui sont à la date du 8 mars. Il semble être venu sans la reine, car il n'est nullement question d'elle dans nos documents. Il était accompagné d'une suite nombreuse de hauts fonctionnaires du comté et de seigneurs. Il entra par la porte d'Amont, où les officiers du bailliage, les trois syndics et le conseil de ville, le clergé de la cathédrale et la communauté des FF. Prêcheurs, avec leurs croix et leurs saintes reliques, étaient venus le recevoir. Le syndic Jacques Raisson le harangua et le cortége se mit ensuite en marche au milieu d'une grande foule de peuple. En tête était le crieur juré, sonnant de la grande trompette ornée d'un drapeau de bacassin rouge à la croix bleue (1), suivi des bannières de la ville portées par Henri Rodhelat et le notaire-greffier du conseil. Venaient ensuite le clergé et les FF. Prêcheurs. René marchait derrière le chapitre, sous un dais de soie qui avait coûté dix florins, et dont « les quatre bourdons » étaient tenus par le bailli Antoine Thomas, les deux premiers syndics Jacques Raisson et Antoine de Saint-Pierre, et le premier conseiller Jacques Ricard. Les gentilshommes de la suite du roi, les officiers de la viguerie et les conseillers de ville fermaient le cortége.

(1) « De bacassin rouge au cros blava. » Nous savions déjà que lorsque le crieur public faisait une criée municipale, il tenait en main une bannière aux armes de la ville, mais c'est la première fois que nous en trouvons la description. Les armoiries de Toulon auraient donc été primitivement de *gueule à une croix d'azur*. Plus tard, nous ne savons dans quelles circonstances, la ville prit *d'azur à une croix d'or* qu'elle porte encore. A l'extrême fin du xvi^e siècle, lorsque Henri IV la fit entourer de remparts, elle ajouta à ses armoiries *une couronne murale sommée de cinq tourillons de sable, l'écu entouré d'une guirlande de laurier de sinople nouée et attachée de bandelettes d'azur*.

Cette longue suite processionnelle descendit la *carriera Drecha* et la *carriera de la Mar*, représentées aujourd'hui, la première par la rue des Beaux-Esprits, des Boucheries et des Orfèvres, et la deuxième par la rue de l'Hôtel-de-Ville, pour se rendre au Château de la Mer, qui prit plus particulièrement à partir de ce moment le nom de Château Royal. Par les ordres du conseil, les rues Droite et de la Mer avaient été « encorées ». Il faut entendre par ce mot que les habitants avaient été invités à tendre des cordes d'une maison à l'autre pour y suspendre des drapeaux, ainsi que cela se faisait encore de nos jours sur le passage des processions de la Fête-Dieu, avant qu'un arrêté municipal en eût interdit la sortie sur la voie publique. Nous trouvons encore que sur le passage du roi, Pierre Cordeil, Guillaume de Valence, Honoré de Mels, Guillaume Raisson, Pierre Taxil et Jean Mouttet, que nous devons supposer avoir été les six capitaines de quartiers, avaient fait disposer tout au long de la rue Droite « les cuirasses, pavois, rondaches, tambours et » autres armes de la ville, lesquelles furent rendues ensuite » à ceux à qui elles appartenaient ». René, arrivé au Château de la Mer, trouva dans la cour le présent de la communauté, composé des deux boutes de vin, des quatre douzaines de chapons, des six moutons, du veau, de l'avoine et des flambeaux et chandelles, qui lui fut offert par Jacques Ricard, Jean de Valence, Alphonse de Morance et Henri Rodhelat, délégués à cet effet (1).

Le séjour de René à Toulon ne fut pas sans utilité pour les intérêts municipaux. Le 8 mars, les syndics lui présentèrent une requête dans laquelle ils lui exposaient :

(1) Le P. ISNARD. Liv. VI. f° 268 et 272. Voir aussi *Archives communales*. Série BB : *Délibérations du conseil de ville* aux dates indiquées.

Que de temps immémorial la ville de Toulon s'était maintenue dans la fidélité qu'elle devait « à ses progéniteurs » et autres rois et comtes de Provence, ses prédecesseurs (1).

Qu'elle avait toujours été de leur domaine; qu'elle désirait vivre et mourir « à l'ombre de ses ailes » suppliant très humblement Sa Majesté de l'y maintenir en la déclarant inaliénable de son domaine, elle, son château, son port et son terroir, en confirmant ses droits, ses priviléges, ses libertés, us et coutumes, ainsi que ses exemptions et immunités de péage, rêves, impositions, gabelle et subsides pour toutes les terres de son obéissance;

Que les comtes, ses prédecesseurs, ayant uni à leur domaine la juridiction que le prévôt de l'église cathédrale de Toulon avait, au lieu de Solliès, et lui ayant donné, en dédommagement, entre autres choses, la cense annuelle d'un sol tournois pour chaque maison de la ville ou des faubourgs (2) laquelle produisait 700 sols, Sa Majesté daignât confirmer et autoriser la réduction que des commissaires, à ce députés par la grande cour, avaient faite à 22 florins, à

(1) On remarquera que les syndics passaient prudemment sous silence les ardentes hostilités de Toulon contre Marie de Blois, aïeule de René.

(2) C'était ce qu'on appelait le droit de Tournet qui fut, à l'origine, un droit comtal et représentait un peu notre impôt des portes et fenêtres. Louis II céda en 1400 le droit de Tournet qu'il percevait à Toulon à la prévôté de l'église, en échange des droits seignoriaux qu'elle possédait à Solliès. L'exaction de ce droit, qui ne s'exerçait sans doute pas sans grandes difficultés, fut mise plus tard à la charge de la commune par l'église; mais les comtes, et après eux les rois de France, s'arrogèrent toujours le droit d'en réduire le taux à leur convenance, au détriment de la prévôté, dans le but d'alléger, sans qu'il leur en coutât rien, les impôts des populations obérées. Il était en 1400 de 700 sols tournois et fut réduit par René à 22 florins, soit à 352 sols. De 1519 à 1622 il ne fut plus, malgré l'accroissement considérable de la ville, que de 7 livres 4 sols, somme bien minime assurément.

cause de la pauvreté de la ville après les guerres et les ravages de la peste ; faisant très étroites défenses au prévôt et à la cour épiscopale d'exiger davantage et remettant même tous les arrérages, s'il y en avait ;

Que la ville étant de grande importance, à cause de son port, pour la sûreté et préservation du comté, les habitants avaient été surchargés depuis un temps très long de fardeaux insupportables pour la garder, la défendre et la munir de fortifications ; qu'en conséquence, ils le suppliaient de les exempter de tous dons, prêts et autres subsides quelconques « ordonnés ou à ordonner, en général ou en particulier, par » ses ordres ou par les Etats généraux de la province » offrant d'employer de bon cœur aux fortifications de la ville les sommes auxquelles ils seraient taxés pour ces contributions.

Le roi, par lettres patentes du 8 mars, enregistrées à Aix le 3 mai suivant, accorda aux habitants toutes leurs demandes « eu égard à leur fidélité non jamais violée, » malgré la misère des temps, envers notre père et notre frère, rois illustres d'heureuse mémoire, et nous, et que » les dits Toulonnais, n'appréhendant point le danger que » couraient leurs personnes, ni la perte de leurs biens, ni » plusieurs angoisses et afflictions, se sont toujours rendus » participants de nos nécessités ». Par ces lettres, il déclarait vouloir et ordonner que la ville de Toulon, son château, son port, son territoire et ses habitants, avec leurs juridiction, honneurs et prérogatives, qui, de temps immémorial, avaient été de son domaine, y seraient retenus à tout jamais, promettant véritablement, « en parole de roi », qu'en aucun lieu ou temps il ne vendrait, aliénerait, engagerait, donnerait ou transporterait en autres mains que son héritier, la dite ville, son château, son port, son territoire, en tout ou en

partie, pour quelque cause que ce fût, lucrative ou onéreuse (1). Il ajoutait ensuite que si, par cas fortuit, lui ou son heritier avait déjà fait ou faisait quelque donation, concession, aliénation ou engagement de la dite cité, son château, son port, son territoire ou sa juridiction, il les déclarait dès ce moment et pour l'avenir, invalides et de nul effet ou vigueur, donnant, dans ce cas, libre pouvoir et faculté aux habitants de se défendre impunément contre tous ceux qui, sous prétexte de ces donations, concessions, aliénations ou engagements, voudraient acquérir ou avoir en gage le droit du domaine de leur ville, château, port, territoire, en quelque façon que ce fût, et leur résister comme à des usurpateurs, en sorte qu'ils fussent estimés n'avoir fait cette résistance, qui ne serait qu'une légitime défense, que par permission royale et pour satisfaire à sa volonté, défendant à ses officiers de les molester ou punir en ce cas, « car, disait le roi, quand nous pourvoyons par » les présentes à ceux qui maintiennent la liberté de notre » domaine, nous pourvoyons principalement à l'intérêt » public et confirmons plus clairement nos droits (2) ».

En outre, le roi confirmait les franchises, libertés, immunités, concessions et priviléges donnés à la ville de Toulon par les rois ses prédécesseurs, et exemptait ses habitants de tous péages, rêves, gabelle et autres droits, par toutes les terres de son obéissance.

(1) « Promittentes equidem sub verbo regali, prefatam civitatem, » castrumque portum et territorium, in solidum vel in parte, ex qua- » cumque causa, lucrativa vel etiam onerosa et qualicumque, nullo unquam » loco vel tempore vendere, alienare, emigrorare, nec in alias manus » quam dictorum nostrorum heredum transportare seu dare... »

(2) « Dum enim ipsis in eorum libertate domanii presentibus provide- » mus, interesse nostrum publicum principaliter agimus, et jura nostra » perspicatius confirmamus. »

Il ratifiait, confirmait et « autant que de besoin » renouvelait la réduction du droit de Tournet à 22 florins, voulant que la ville ne fût obligée davantage envers le prévôt, et lui remettant tous les arrérages « si point y en avait ».

Il exemptait enfin, « durant l'espace de vingt ans » consécutifs et complets, à partir du jour du présent « privilége », la ville de la moitié de la quote-part à laquelle elle serait taxée à cause des dons, prêts et autres subsides quelconques qui seraient ordonnés à Sa Majesté par les Etats ou autrement, à la charge par elle que les sommes provenant de cette exemption seraient employées aux fortifications, et qu'à ces fins le bailli et le clavaire de Toulon en eussent connaissance et que le clavaire fit savoir au grand conseil d'Aix les fortifications élevées, leur nature et les sommes dépensées (1).

Le roi dut quitter Toulon vers le 9 mars et se rendit à Hyères, où il habita la maison de Jean de Clapiers, frère de l'évêque Pierre. Ensuite, vers la fin de l'année, il rejoignit Charles VII en Normandie et combattit à ses côtés contre les Anglais. En son absence, le comté resta sous l'administration du seigneur Tanneguy du Chatel, lieutenant-général et gouverneur de Provence. Tanneguy du Chatel apparaît dans les affaires intérieures de Toulon à cette époque et dans les circonstances suivantes.

Il semble qu'un ancien règlement, dont le texte n'est pas arrivé jusqu'à nous, devait défendre l'entrée sur le territoire de Toulon des troupeaux de bœufs, moutons et brebis, à l'exception de la quantité de ces animaux nécessaire pour la consommation pendant huit jours. Peu à peu

(1) *Archives communales*. Série AA : *Actes constitutifs*. Art. 1 : *Priviléges*.

les bouchers, par nécessité, ou plus probablement parce qu'ils y trouvaient un avantage pour leurs intérêts pécuniaires, firent de grands approvisionnements de bestiaux, et il faut supposer que pour s'exonérer, au moins en partie, des frais de nourriture, ils les envoyaien paître dans les champs, où ils commettaient de grands dégâts. Les réclamations des propriétaires lésés furent nombreuses et ne paraissent pas avoir abouti, malgré les avertissements réitérés des syndics et les procès-verbaux des banniers. Les choses en étaient arrivées à un tel point en 1450 que le conseil dut s'adresser au gouverneur de Provence pour obtenir de lui une ordonnance qui mit un terme à cet abus en le punissant d'une amende élevée (1).

Presque en même temps, le conseil dénonça au lieutenant-général la violation, par les gabeleurs, d'un règlement royal. Depuis Charles I^{er}, qui avait accaparé le monopole de la vente du sel, les Toulonnais, à la suite de nombreux démêlés avec les comtes, avaient obtenu, de Charles II d'abord, le privilége du Franc-Salé, que j'expliquerai plus tard, lorsque je m'occuperai de l'industrie du sel à Toulon au xv^e siècle, et sous Louis II ensuite, le privilége, confirmé par René en 1449, de s'approvisionner dans les greniers de la gabelle de la quantité de sel qui leur était usuellement nécessaire, à un prix fixé d'avance et naturellement inférieur à celui auquel le fisc le livrait à la consommation extérieure. C'était ce qu'on appelait le privilége de la gabelle (2). Avec

(1) Une demande tendant exclusivement à ces fins doit nous faire admettre que le conseil n'avait pas le droit de dépasser un certain *maximum* dans les amendes qu'il édictait en fait de contraventions municipales.

(2) D'après un acte passé par maître Pierre Leydet, notaire, en 1394, les habitants payaient le sel pris directement dans les greniers de la

le temps, ce privilége avait donné lieu à un commerce, fort illicite sans doute, mais facile et rémunérateur pour ceux qui l'exploitaient. On sait que le territoire de la commune étant très restreint, la plus grande partie des matières premières propres à l'industrie toulonnaise, ainsi qu'un grand nombre d'objets de consommation, n'arrivaient dans la ville que des bourgs et châteaux voisins et souvent même d'assez loin. Les routes étant détestables, ces importations se faisaient le plus ordinairement à dos de bêtes de somme ; or, les muletiers et ânières utilisaient depuis longtemps leur retour en achetant à un prix relativement bas à leurs clients ou autres des chargements de sel qu'ils exportaient et vendaient ensuite avec un certain bénéfice. Il y avait là, incontestablement, des actes de pure contrebande. En l'état de l'administration à cette époque, la répression de ces sortes de délits était presque impossible. Les gabeleurs, voulant cependant sauvegarder les intérêts du fisc, imaginèrent de réduire les quantités de sel livrées aux habitants au minimum de ce qui était reconnu nécessaire à leur consommation. Ils invoquèrent pour justifier leur mesure le prétexte que la production fournissait avec peine aux demandes de l'extérieur. Les habitants ne pouvaient se laisser tromper par ce subterfuge grossier ; le conseil prit les intérêts de la communauté sous sa protection et porta ses plaintes au seigneur Tanneguy du Chatel.

La réponse ne se fit pas attendre. Le lieutenant général, sur l'avis de son conseil et par lettres patentes données à Marseille, le 24 avril 1450, fit défense aux bouchers de

gabelle, neuf deniers moins une pite le sétier. Nous ne pouvons tirer aucune induction de ce renseignement, à cause de l'ignorance où nous sommes du prix de vente pour l'exportation.

Toulon d'avoir et garder sur le territoire de la commune, plus de bestiaux de boucherie qu'il n'était nécessaire pour la consommation de la semaine, et aux gabeleurs, commandement d'avoir toujours dans leurs greniers la quantité de sel nécessaire pour l'approvisionnement des habitants, « et n'en vendre à qui que ce fût que cette provision ne fût » réservée ». Le tout, aux uns et aux autres, sous peine de 100 marcs d'argent fin, « et toute opposition cessant » (1).

Il est probable que les gabeleurs se soumirent sans protestation à l'ordonnance du gouverneur; mais il ne paraît pas en avoir été ainsi des bouchers, qui s'élevèrent énergiquement contre une décision qui les gênait et les lésait peut-être même dans leurs intérêts. Il dût y avoir des tiraillements que nous ignorons, car nous voyons le roi y mettre fin en 1452, à son retour en Provence. Par lettres signées à Tarascon, le 16 avril de cette année, René ordonna en effet : « de garder entièrement les ordonnances faites de » son autorité ou de l'autorité de sa cour, en faveur de la » communauté de Toulon, portant défense d'introduire dans » le terroir de la dite ville aucun troupeau, si ce n'est en » observant intégralement les prescriptions contenues aux » dites ordonnances, nonobstant toutes vaines oppositions » et toutes appellations frivoles » (2).

René venait de rentrer en Provence dans les premiers

(1) *Archives communales*. Série HH : *Agriculture, commerce, industrie*. Art. 1 : *Police rurale*. Voir aussi : *Liv. rouge*, f° 116.

(2) « Ordinationes autoritate nostra seu nostra curia et pro parte dicta » universitatis facta de non immittendo avere intra confines territorii » Tholoni, ultra modum et formam contentos in eisdem ordinationibus » integraliter observantur, oppositionibus inanibus et appellationibus » frivilis nonobstantibus quibuscumque. » *Archives communales*. Série HH : *Agriculture*. Art. 1 : *Police rurale*.

mois de l'année 1452, après une absence de deux ans, pendant lesquels il avait combattu aux côtés du roi Charles VII pour chasser les Anglais de la Normandie. Les guerres auxquelles il avait pris une part glorieuse avaient épuisé ses finances. Les Etats généraux de Provence lui accordèrent un subside de 100,000 florins. La ville de Toulon fut taxée sur cette somme à 1,296 florins, à raison de 27 florins par feu, ce qui porte l'affouagement à 48 feux (1). La première pensée des syndics et conseillers fut d'invoquer le privilége que le roi-comte avait accordé aux habitants au mois de mars 1449, qui les exemptait de la moitié des dons, prêts et subsides votés par les Etats. Il est vrai que ce privilége comportait, pour être valide, la condition que l'autre moitié eût été employée préalablement à la réparation des remparts ou à l'édification de nouveaux travaux de défense, et il est douteux que le conseil eût pu produire la preuve que depuis trois ans il avait dépensé 648 florins en travaux de fortifications. Mais les mœurs du temps nous autorisent à penser qu'il ne fut pas arrêté par cette difficulté et qu'il dût établir en bonne forme une demande en exonération de 648 florins, basée sur le privilége de 1449. Nous n'avons pas ce document, mais son existence nous est démontrée par la réponse qu'y fit le roi et l'envoi à Toulon de Bertrand de la Haye, seigneur de Malalièvre, un de ses conseillers.

La lettre du roi fut lue dans la séance du conseil de ville tenue le 1^{er} avril et enregistrée au procès-verbal. Elle portait :

(1) On remarquera la décroissance continue de la valeur territoriale de Toulon. En 1400, la ville était affouagée à 112 1/2 feux; en 1418, elle ne l'était plus qu'à 65, et en 1452, d'après l'affouagement de 1448, qu'à 48 feux cadastraux.

« Aux nobles et circonspects personnages, les syndics et
» les conseillers de notre cité de Toulon, nos fidèles et
» bien-aimés, René, par la grâce de Dieu roi de Jérusalem,
» de Sicile, etc. »

« Nobles personnages, nos fidèles très chers. A peine
» pourrait-on expliquer avec la plume combien est grande
» la nécessité d'argent qui nous presse, et combien de
» dépenses intolérables il nous a fallu supporter pour le
» recouvrement des duchés d'Aquitaine et de Normandie,
» pour lequel, non sans célébrité de notre honneur et renom-
» mée, nous avons été continuellement auprès de mon séré-
» missime seigneur le roi des Français, qui a voulu Notre
» Grandeur à son côté parmi les autres princes de la très
» chrétienne Maison de France, et les choses qui nous
» restent encore à faire pourachever un tel dessein. Le
» récit de tout cela serait par trop ennuyeux à faire (1). A
» ces causes, pour être relevé d'une nécessité si grande,
» pour l'assurance de notre Etat et pour subvenir à nos
» autres pays et domaines, nous avons trouvé bon de
» recourir avec confiance à nos sujets particuliers, que
» nous avons toujours trouvés libéraux à nous secourir
» dans nos occurrentes nécessités, comme feront savoir plus
» pleinement à vos Fidélités, les nobles et excellents per-
» sonnages Bertrand de la Haye, seigneur de Malalièvre,
» et Pierre Radulphi, dit le Baron, nos conseillers, que

(1) « Quanta nos pecuniarum urgeat necessitas, quotque intolerabiles
» sumptus, circa ducatum Aquitanie et Normandie recuperationem, in
» qua serenissimo domino meo Francorum regi, continuo, non sine nostri
» honoris et nominis celebritate, astitimus, qui ad suum latus, inter alias
» christianissime domus Francie principes, celsitudinem nostram habere
» voluit, nos subire opportuerit; et qua ad hujusmodi rei exitum adhuc
» agere necessario habeamus, vix calamo explicari posset, et his recifari
» nimis tediosum foret. »

» nous avons spécialement destinés pour ce faire, qui vous
» rapporteront toutes ces choses plus au long. »

« C'est pourquoi, par les présentes, nous exhortons vos
» susdites Fidélités, leur commandant expressément de
» vouloir ajouter pleine foi, hors de toute sorte de doute, à
» toutes les choses qu'ils diront et requerront de notre
» part, et de leur donner aide et secours efficace, et tel que
» l'effet de la fin de leur commission s'en suive, afin que
» par votre assistance et celle de nos autres sujets, Notre
» Majesté se relève de tant de calamités. Ne manquez
» aucunement à toutes ces choses si vous faites cas d'être
» en nos bonnes grâces et si vous désirez conserver entière
» votre fidélité. Faites-nous savoir par vos oracles (vos
» décisions) ce que vous trouvez à propos de faire et conser-
» vez-vous en bonne santé. »

» De Tarascon, le 24 du mois de mars, indiction xv. »

« RENÉ. »

Et plus bas: DALPHIN (1).

Après de mûres délibérations et de nombreuses entre-
vues avec les délégués du roi, le conseil vota les fonds
demandés, payables en deux termes: le premier en août de
l'année courante et le second au mois d'août 1453. Ce ne
fut pas, semble-t-il, sans essayer cependant de ressaisir la
moitié de cette somme, considérable pour la ville, de 1,296
florins. Nous trouvons, en effet, que le conseil députa à
cette occasion Jean Signier vers le roi, en compagnie du
seigneur de Malalièvre, auquel il octroya 25 florins de
Joyas, payables immédiatement, « pour que le dit seigneur

(1) *Archives communales.* Série BB: *Délibération du conseil de ville du 1^{er} avril 1452.*

» parle au roi au nom de la ville ». Nous ignorons si le seigneur Bertrand de la Haye parla au roi et surtout s'il réussit à exonérer les Toulonnais d'une partie de l'intégralité de leur quote-part dans le don gratuit ; il est permis d'en douter.

L'année suivante 1453, la reine Isabeau mourut. Le sénéchal en instruisit les syndics par une lettre qui fut communiquée au conseil dans sa séance du 20 avril. Le procès-verbal ne nous dit pas quelles cérémonies funèbres furent célébrées à cette occasion ; il nous apprend seulement « que la reine ayant quitté ce vallon de misères pour » aller jouir des félicités de la montagne du Seigneur, il est » ordonné de faire un service funèbre pour le repos de son » âme, et de rendre les derniers honneurs dûs à Sa Majesté » le plus solennellement qu'il sera possible ».

Il n'est pas toujours donné à la sagesse humaine de résister aux entraînements qui naissent de la situation même des empires. René devait de nouveau descendre sur cette terre de Naples pour y subir des défaites cruelles et y répandre inutilement l'or et le sang de la Provence. Après la mort de la reine, des excitations venues d'Italie lui firent concevoir la fatale espérance de reconquérir le royaume de Naples, qu'il destinait à son fils Jean, duc de Calabre. Il passa les Alpes au mois de septembre avec une petite armée, sur les demandes réitérées de François Sforza, duc de Milan, et de la République de Florence, menacés l'un et l'autre par une ligue formidable constituée par les Vénitiens, Alphonse d'Aragon et les ducs de Montferrat et de Savoie. Sa campagne ne fut pas heureuse. Après quelques succès remportés sur les Vénitiens, qui furent obligés d'évacuer les villes de Brescia et de Pergame, la discorde se mit entre les soldats Provençaux et leurs alliés Italiens. René, déçu bientôt de ses rêves de conquête et désespérant d'être

secouru par des forces suffisantes pour pouvoir envahir le royaume de Naples, circonvenu par les gentilshommes de son armée, qui se plaignaient de ne combattre que pour l'éclat des armes italiennes et jamais pour les intérêts du comte, se prépara à rentrer en Provence. Le duc Sforza se rendit vainement auprès de lui à Plaisance pour le retenir. René fut inébranlable dans sa résolution : « Il estoit las, » comme le dit naïvement un ancien historien, de ne voir « de la fortune que son mauvais visage. » Néanmoins, en prévision de certaines éventualités, il promit en partant que son fils Jean ne tarderait pas à entrer en Italie avec des troupes fraîches.

Moins d'un an après, l'évêque de Toulon, Pierre de Clapiers, mourut. Ce prélat, que les historiens font siéger jusqu'en 1467, et quelques-uns même au-delà, avait certainement cessé de vivre en 1454. Le *Gallia christiana*, Papon, Robert de Briançon, Artefeuille et jusqu'à M. Roux-Alphérand, ce dernier généralement si précis et exact dans ses assertions, ne prolongent son existence jusqu'à ce moment que parce qu'ils l'ont cru pourvu des titres et dignités de son successeur. En faisant de lui, au détriment de Jean Huet, un conseiller du roi René, un commissaire général des finances, un président de la cour souveraine et enfin un chancelier de Provence, ils ont été amenés à le considérer comme occupant encore le siège tant qu'ils ont trouvé des documents qui donnaient ces diverses appellations à l'évêque de Toulon. Il est certain, en effet, par le document que je vais citer tout à l'heure, que Jean Huet avait remplacé Pierre de Clapiers en 1454, puisque parlant de lui, le 22 août de cette année, il emploie la formule *bone memorie*, de bonne mémoire, qui ne s'appliquait qu'aux morts. On peut donc considérer comme absolument acquis

que Pierre de Clapiers n'occupait plus le siège dès les premiers mois de l'année 1454.

Son successeur fut Jean Huet. Le nom patronymique de ce prélat a été ignoré de tous ceux qui ont dressé la liste des évêques de Toulon. Antoine du Blanc, Papon, les premières éditions du *Gallia christiana* (1), etc., l'appellent tous Jean VI. Il y a là une chose qu'on ne s'explique pas, car déjà, avant le milieu du XVII^e siècle, le P. Isnard, non seulement avait connu son nom, qu'il écrivait Jean Hueti, mais encore avait relevé, sans erreurs appréciables, les diverses dignités dont il fut revêtu et les hautes fonctions qu'il exerça auprès du roi René. Le travail du P. Isnard, resté manuscrit, traversa ainsi plus de deux siècles absolument inconnu de tous les écrivains, et ce ne fut qu'en 1872 que M. l'abbé Albanès publia une étude complète sur notre prélat, dans laquelle il élucida par de nombreuses pièces justificatives les obscurités qui entouraient la personnalité de Jean Huet (2).

On ne connaît pas le lieu d'origine de Jean Huet. On peut supposer cependant qu'il était né en Lorraine (3) et qu'il

(1) Dans la dernière édition du *Gallia christiana*, publiée en 1870, ce prélat est encore appelé seulement Jean, mais un renvoi mis en marge porte : *Huet vel Lebigre*. Il y a là une rectification juste et une addition erronée. Les savants Bénédictins n'ont fait qu'une seule individualité de Jean Huet et de Jean Lebigre, ce dernier ayant succédé à Jean Huet en 1490.

(2) *Jean Huet, évêque de Toulon, ses fonctions à la cour du roi René, son épiscopat*, par l'abbé J. H. ALBANÈS dans les *mémoires de l'Académie du Var*. Toulon 1872. Je n'ai pas besoin de dire que M. l'abbé Albanès ignorait les recherches du P. Isnard sur Jean Huet lorsqu'il publia sa monographie en 1872. Ce fut moi-même, dans une visite qu'il me fit quelques années après, qui lui communiquai le premier les pages écrites en 1640 par le P. Minime de Toulon.

(3) Dans une bulle du Pape Nicolas V, de l'année 1447, relative à l'au-

s'attacha au roi René dès sa plus tendre jeunesse, le suivant et le servant dans sa bonne comme dans sa mauvaise fortune, ainsi que nous l'apprend le roi lui-même dans le diplôme qu'il lui donna en 1455 de maître rational, où il lui dit, « qu'il l'a servi dès la fleur de sa jeunesse, au milieu des » malheurs et des orages, avec une constante fidélité (1) ». En 1448 on trouve Jean Huet à la cour du roi avec le titre honorifique de protonotaire apostolique. Dès 1450 il nous apparaît avec la charge de conseiller d'Etat. J'ai déjà dit qu'en 1455 il était maître rational. C'était une fonction importante dans le comté ; les maîtres rationaux, au nombre de trois, avaient la charge de tout ce qui touchait aux finances du roi et de son domaine et le devoir de contrôler les recettes et dépenses faites en son nom. Trois ans après, en 1458, le roi le nomma général de ses finances, office créé pour lui sous le titre de *général conseiller sur le fait de toutes les finances dans le royaume, duchés et comtés*, avec plein pouvoir de visiter les comptes de tous ses officiers, comme il le jugerait convenable. Huit ans après, Jean Huet s'étant démis de cette fonction, René le nomma, le 18 mai 1466, *grand et premier président de la cour des maîtres rationaux, chambre des comptes et archif d'Aix*. C'était la situation la plus éminente dans le comté après celle de lieutenant du roi. Il remplit cette charge pendant quatre ans et se retira en 1470 pour se consacrer entièrement aux devoirs de

torisation donnée à René de disposer d'un certain nombre de bénéfices en Provence, Jean Huet, qui avait poursuivi cette affaire en cour de Rome, est appelé : Prévôt de Saint-Nicolas de Darnay. Darnay est une petite ville de Lorraine.

(1) « Attendentes equidem grata et accepta servicia per te, a flore tue
» juventutis, procelloso siquidem et turbuloso tempore, fideliter et cons-
» tanter prestita. » *Archives départementales des Bouches-du-Rhône.*
Cour des comptes. Reg. *Leonis*. B. 14. f° 170. D'après M. l'abbé ALBANÈS.

l'épiscopat. Il fut remplacé par l'illustre Palamèdes de Forbin, qui devait bientôt attacher son nom à l'acte immortel de la réunion de la Provence au royaume de France.

Au cours de cette haute fortune, Jean Huet avait reçu l'évêché de Toulon en commende, ainsi que la collégiale de Pignans, sous le titre *d'administrateur perpétuel* de la prévôté de Pignans. A cet évêché et à cet opulent bénéfice, il joignit bientôt l'archidiaconé de Marseille, le prieuré d'Aubagne et le prieuré de la Valette, une des plus riches prébendes du monastère de Pignans, qui donnait la seigneurie du lieu. « Cette accumulation, dit avec raison » M. l'abbé Albanès, sur la tête d'un seul homme, de charges » distinctes qui eussent exigé autant de personnes différentes, » n'est pas un des moindres abus que le quinzième siècle » introduisit dans l'église au détriment de la religion. »

Ce fut en 1454 que Jean Huet prit possession de l'évêché de Toulon, sous le titre d'administrateur commendataire. Les nombreux documents qu'on possède sur lui ne lui donnent que cette appellation jusqu'au 5 juin 1460. Le premier dans lequel il est dénommé : évêque de Toulon, avec la formule épiscopale *permissione divina*, est à la date du 18 juillet de cette année. Il faut en conclure que c'est entre ces deux dates qu'il fut sacré. Cet exemple d'un simple prêtre tenant un évêché en commende pendant six ans est des plus rares, et il est probable que l'intervention du roi René avait obtenu en faveur de Jean Huet cette dérogation aux lois ordinaires de l'église.

L'évêque commendataire paraît être venu à Toulon pour prendre possession de son évêché au mois de juin 1454. Nous n'avons pas, il est vrai, de documents qui nous l'affirment ; mais nous savons, par une délibération du conseil du 16 août, c'est-à-dire postérieure de deux mois

seulement, qu'il était attendu à ce moment « pour la » deuxième fois » dans cette ville.

Cette délibération nous dit encore que dans son premier voyage à Toulon, les syndics Antoine Thomas, Bérenger Aicard et Jacques Isnard lui présentèrent une humble requête par laquelle ils le suppliaient « de remettre toutes » les enquêtes et écritures faites au temps du révérend père » en Christ P. et d'abolir en général et en particulier tous » les délits commis et les amendes encourues, tant par les » ecclésiastiques que les laïques, avant son arrivée, soit que » la cour épiscopale eût fait déjà des informations, soit qu'elle » n'eût pas encore informé (1) ». Jean Huet, qui semble n'avoir passé qu'un temps très court à Toulon à cette époque, s'était excusé sur l'obligation où il était de retourner promptement à Aix pour le service du roi, et avait promis gracieusement, *gracieuse*, d'examiner cette demande à son prochain retour et d'y répondre (2).

Jean Huet revint, en effet, au mois d'août. Le 16, dès qu'on connut officiellement son arrivée prochaine, le conseil se réunit. On décida qu'on lui représenterait la demande d'amnistie sur laquelle il avait promis précédemment de statuer (3). L'évêque commendataire arriva six jours

(1) Cette demande se rapportait aux derniers troubles qui avaient eu lieu sous l'épiscopat de Pierre de Clapiers, vivement accusé, comme nous l'avons dit, de vouloir transporter la juridiction épiscopale de Toulon à Hyères.

(2) «... Veruntamen dixerit gracieuse et promiserit quod in primo alio » suo adventu ad eamdem civitatem Tholoni, ipse dominus commendata- » rius faceret responsionem. »

(3) « Item. Plus ordenam que deian requerir monsenhor lo comendatari » de la episcopat de la present ciutat, loqual s'espera de jorn en jorn que » el vendra, que li plassa de remetre totas enquestas, scrituras, que si » poyran never dels temps del reverend payre en Christ monsenhor

après, le 22 août. Ce même jour, les syndics accompagnés du trésorier de la commune et d'Honoré Rodhelat, premier conseiller, eurent une entrevue avec lui dans le tinel, *in tinello*, ou salle commune de la maison épiscopale, et lui soumirent de nouveau leur requête. Le prélat, après en avoir mûrement délibéré avec son official et le prévôt du Chapitre, dicta sa réponse à l'official qui l'écrivit au bas de la requête. Elle comportait : que quoique le révérend père et seigneur Jean Huet, protonotaire de la sainte Eglise romaine et administrateur de l'église de Toulon, pût et dût justement châtier les coupables et leur faire subir les peines qu'ils avaient méritées, pour les faire servir d'exemple aux autres, en sorte qu'on ne put s'autoriser de la facilité qu'on trouvait à se faire pardonner pour faire le mal, et quoique le seigneur et père administrateur pût faire un grand amas de deniers par ces condamnations prononcées par le seigneur Pierre de Clapiers, de bonne mémoire, son prédécesseur immédiat, toutes fois, eu égard à la requête réitérée des syndics et de toute la communauté, en laquelle est son domicile et principal séjour, il remettait librement toutes les condamnations des citoyens de Toulon et habitants de la ville, à l'exception de certains prêtres et personnes ecclésiastiques (1). Le conseil avait enfin obtenu cette amnistie

» P. evesque. » *Archives communales*. Série BB : *Délibération du 16 août 1454.*

(1) « Respondit sub hiis verbis : quamquam reverendus pater et dominus » Johannes Hueti, sancte Romane ecclesie protonotarius, et ecclesie Tho- » lonensis administrator, posset juste et debite... licet ex condemnationi- » bus domini Petri Claperii, bone memorie, sui immediati predecessoris, » multam posset pecuniarum agregare quantitatem, tamen contemplatione » et ad multiplicem requisitionem dominorum sindicorum hujus civitatis » Tholoni et totius universitatis in qua suum domicilium et demoratio- » principalis extitit, libere remittit omnes condemnationes criminum

depuis longtemps poursuivie. Le même jour, pour en montrer sa reconnaissance au prélat, il décida qu'il lui serait offert un présent composé de quatre torches de cire de quatre livres, de quatre livres de chandelles de cire, de deux douzaines de poulets, de quatre livres de confiture et d'une charge d'ânesse, *saumata*, de blé.

Mais le conseil ne voulait pas laisser s'éloigner l'évêque commendataire, dont les séjours à Toulon paraissaient devoir être rares, sans solliciter encore son intervention dans un conflit qui n'était pas sans lui donner de grands embarras. Il s'agissait d'un débat qui s'était élevé depuis un assez long temps entre le capiscol de l'église de Toulon et le clergé de l'église Saint-Paul d'Hyères, relativement à la possession du bénéfice de l'église du bourg de la Crau d'Hyères. C'était là une querelle qui, depuis un an, était devenue très aiguë et qu'on venait de soumettre à la cour de Rome. Les syndics, qui avaient toujours pris parti dans cette question pour le capiscol, auraient voulu que Jean Huet intervint de son influence auprès du Saint-Siège en faveur du Chapitre de Toulon. C'est à ce mobile qu'il faut attribuer la décision que prit le conseil, le 27 août, de faire don de cinquante florins à l'évêque (1). On ignore ce qui se passa à la suite de ce vote. Il semble que les cinquante florins furent trouvés insuffisants, soit par l'évêque, soit par le Chapitre. Nous voyons, en effet, que le lendemain, 28 août, les conseillers se réunirent de nouveau et « tous ensemble et aucun n'en

» tempore sui predecessoris factas, quoad cives tantum civitatis Tholoni » et ejus habitatores, exceptis nonnullis presbiteriis et personis ecclesias- » ticis. » *Archives communales*. Série GG. *cultes*. Art. 1 : nominations et installation des évêques.

(1) « Plus ordinaverunt quod pro parte universitatis Tholoni, presententur » domino commendari episcopatus Tholonensis, floreni quinquaginta. »

» disconvenant » décidèrent qu'un autre présent de quarante écus serait offert « au révérend père seigneur le commen- » dataire moderne, en ce moment dans cette ville, pour le » bien et utilité que ladite ville en attend ». Malheureusement les cinquante premiers florins constituaient à peu près tout l'avoir du trésor communal. Sur le rapport conforme du trésorier, on décida que Jacques Isnard, un des syndics, emprunterait les quarante écus, sous la responsabilité des syndics et conseillers, au capitaine du château d'Hyères (1). Les deux sommes réunies furent versées quelques jours après, sans que nous retrouvions dans nos documents quelle solution fut donnée au conflit survenu entre le Chapitre de Toulon et l'église d'Hyères, à propos du bénéfice de la Crau (2).

René qui avait perdu sa femme Isabeau de Lorraine en 1453, se remaria le 10 septembre 1455 avec Jeanne de Laval, fille de Guy XIII, comte de Laval. Le roi et la reine arrivèrent en Provence en 1457. Ils visitèrent les principales villes du comté et se disposaient à se rendre à Toulon, lorsque de nouveaux événements politiques interrompirent

(1) « Cometent a mestre Jaume Isnard, sendegue, que el los vaga » empruntar quaranta seus, per part de la villa, del dich mosen lo » capitani d'Yeras, que si oblige en nom de la universitat ho coma el volra » de los restituir ; prometent los dichs senhors sendegues et conseilhiers » de lo gardar de tôt domage et interes. »

Ces quarante écus et soixante qu'on avait, paraît-il, empruntés précédem-
ment au même capitaine du château d'Hyères, constituaient une dette de cent écus, qui n'était pas payée encore au mois d'avril 1456. A cette époque, on voit, en effet, le conseil décider, dans sa séance du 17 de ce mois, qu'un emprunt sera fait pour solder les cent écus que la ville doit au capitaine du château d'Hyères et qu'il exige avant huit jours. Dix jours après les syndics annoncèrent au conseil que la dette avait été payée.

(2) *Archives communales*. Série BB : *Délibérations du conseil de ville* aux dates indiquées.

leur voyage et les forcèrent de rentrer précipitamment à Aix.

Pierre de Frégose, doge de Gênes, cherchant un appui contre les diverses factions qui menaçaient la république, résolut de la mettre sous la protection de la France. Par un acte en date du mois de février 1458, il transféra la seigneurie de Gênes au roi Charles VII, sous la réserve de tous les droits d'une ville libre. Charles désigna pour son lieutenant à Gênes le fils de René, le duc Jean de Calabre. Ce jeune prince, digne par ses rares qualités personnelles de changer les destinées de sa famille, entra dans le port avec dix galères portant des troupes et des munitions de guerre. Les magistrats de la république prêtèrent serment entre ses mains, au nom du peuple, de lui obéir, et le prince, à son tour, jura sur les Saints Evangiles de maintenir et défendre les lois et libertés génoises. Alphonse d'Aragon vit un danger pour lui dans cette alliance et se prépara à la combattre; il envoya Bernard de Villamarina, amiral de sa flotte, bloquer le port de Gênes, en même temps qu'il détachait un grand nombre de galères sur les côtes de Provence pour arrêter, à leur sortie des ports du comté, tous les navires portant des renforts ou des objets de ravitaillement. L'apparition des galères catalanes et sici-liennes produisit une vive émotion parmi nos populations maritimes et à la cour. René ordonna de réunir à Marseille tout ce qu'on put trouver dans les ports de galères et de navires de fort tonnage, qu'il fit équiper et armer et qu'il plaça sous le commandement général de Charles du Maine, son frère puiné. Il prescrivit ensuite à toutes les villes, bourgs et châteaux de la côte de réparer ou compléter leurs fortifications, armer les habitants et se préparer, par tous les moyens, à repousser des attaques prochaines. Les

syndics de Toulon avaient été mis en demeure de relever le rempart de la mer qui, souvent battu par les vagues dans les grands coups de vent, s'était écroulé en partie et d'édifier une tour sur un point de l'enceinte que nous ignorons. Le conseil, qui ne comprenait peut-être pas bien l'utilité de cette tour et n'avait pas, du reste, les fonds nécessaires pour sa construction, députa vers le roi, Jean de Morance, pour lui exposer l'état financier précaire de la ville. C'est en réponse à cette démarche que René écrivit aux syndics cette lettre bienveillante, qui existe encore en original aux archives de la ville.

« A nos chiers et bien amés les Bayle, Syndics et
» Conseil de nostre cité de Tholon. »

« Chiers et bien amés. Combien qu'autre fois tant par
» nos lettres patentes qu'autrement, nous aions mandé
» faire faire certaines murailles et une tour en nostre ville
» de Tholon, pour la réparation et défense d'icelle; toutes
» fois, oùï ce que nous a dict et remontré Jean de Morence,
» nostre huissier d'armes, de la paulvreté en quoi estez à
» présent, et qu'il ne vous est possible tout faire, sommes
» content que pour ceste fois vous ne faictes que les
» murailles. Si, les faictes faire le plus diligemment que faire
» se pourra, en façon que par default de réparation aucun
» inconvénient ne s'en ensuive. Et une aultre fois, quand au
» rez de quoy, faictes faire le demeurent. Si, n'y faictes faute.

« Dieu soit garde de vous.

« Escrit à nostre jardin d'Aix, le xvire jour de mars
» MCCCCCLVIII. « RENÉ. »

« Et plus bas: ALARDEAU (1). »

(1) *Archives communales. Série AA : Actes constitutifs. Art. 36 : Lettres des souverains.*

Quelques mois plus tard, le roi Alphonse d'Aragon mourut, le 27 juin 1458, laissant sa couronne à Ferdinand, son fils naturel. Après la mort du roi, la flotte qui bloquait le port de Gênes s'éloigna pour rentrer à Naples. Cette grande ville était en ce moment le théâtre des événements les plus orageux. Le peuple et les seigneurs napolitains, réunis dans un sentiment commun, prirent les armes contre le parti aragonais, et ayant répudié le gouvernement de Ferdinand, prince cupide, perfide et cruel, appellèrent le duc Jean de Calabre à leur secours. Celui-ci quitta Gênes et entra sur les terres de Naples, où l'attendaient de nouvelles victoires et de nouveaux malheurs.

Pendant que le duc Jean combattait en Italie avec des fortunes diverses, René, accompagné de la jeune reine, venait à Toulon au mois de septembre 1459. Le roi et sa femme furent reçus au milieu des plus vives acclamations et conduits au Château Royal sous un dais. La commune, outre les présents accoutumés de victuailles qu'elle fit aux royaux époux, offrit à la reine la somme de 100 florins dans une bourse de soie. On ne trouve dans les documents de nos archives aucun renseignement sur le séjour du roi et de la reine à Toulon. On peut supposer qu'ils arrivèrent avec un grand train de maison, car on fut obligé de construire des écuries en planches pour loger les nombreux chevaux de l'escorte. C'est ce que nous apprend une délibération postérieure du conseil, qui ordonne « de » détruire les râteliers des écuries faits aux frais de la » ville lors de l'arrivée du roi et de la reine (1) ».

(1) « Gruppie facte in stabulis sumptibus universitatis, in adventu » domini nostri regis et regine in presente civitatis, frangantur. » L'expression de *Gruppie* est fort originale. Le notaire-greffier, ne

Les affaires du duc de Calabre en Italie avaient pris une tournure fâcheuse. Après avoir battu Ferdinand dans une bataille livrée sous les murs de Sarno, où se distinguèrent les gentilshommes provençaux : Glandevès, Renaud d'Allein, Barras, Forbin, Porcellet et beaucoup d'autres, la mauvaise fortune s'acharna après lui. Pendant que par de fausses manœuvres il perdait son temps et ses forces à réduire les petites villes de la Campanie, Ferdinand entrait dans Naples et s'y fortifiait. Bientôt le besoin d'hommes et d'argent se fit sentir et la Provence fut de nouveau mise à contribution. Les Etats, sur la demande de René, ordonnèrent le prélèvement d'une dîme du dixième des revenus du pays pour secourir le duc Jean. C'était la ruine. Les habitants de Gap et de son district refusèrent de payer ce tribut, et René n'ayant pu les contraindre par la force, tout le Gapençais se détacha de la Provence et s'unit au Dauphiné. A Toulon, le prélèvement de la dîme ne se fit pas sans de grandes difficultés. Dans les premiers jours de l'année 1461, René déléguait l'évêque Jean Huet et le capitaine du château d'Hyères, non autrement dénommé, pour hâter la rentrée des fonds demandés, que le conseil n'avait pas voulu voter encore. Le 3 février, les deux délégués arrivèrent à Toulon. Le bailli convoqua d'autorité un conseil général auquel furent appelés plus de cent adjoints. L'assemblée se tint dans le cimetière de l'église, en présence du seigneur évêque et du capitaine châtelain d'Hyères. Soixante-quinze conseillers ou adjoints protestèrent contre le vote qu'on exigeait d'eux en s'abstenant de se présenter. Le procès-verbal de la séance constate que le bailli infligea une

sachant comment traduire en latin le mot râtelier, latinisa l'expression provençale de *Gruppi*: râtelier, mangeoire, et en fit *Gruppia*.

amende de vingt-cinq marcs d'argent fin aux absents, et que les membres présents votèrent la dime. L'application de cette décision procura aux syndics les plus grands embarras. Comme on avait déjà perdu un temps assez long, ils se trouvèrent forcés de faire un premier versement qu'ils ne purent effectuer avec leurs ressources ordinaires. Ils tentèrent un emprunt qui ne réussit pas, parce que, semble-t-il, tous ceux qui auraient pu le souscrire étaient déjà créanciers de la commune. Ils recoururent alors à un moyen déjà employé quelquefois dans des circonstances critiques. On requit tous les propriétaires, tenanciers et marchands, de vendre à un prix déterminé d'avance, contre remboursement futur, leurs récoltes et provisions de vin et d'huile à la commune, laquelle se mit à débiter ces marchandises dans des boutiques municipales. Les suites de cet emprunt forcé paraissent avoir été très pénibles pour les syndics, en butte aux demandes de remboursement des spoliés. On voit, en effet, le conseil mettre, en juillet, une taille de 1,000 florins d'abord, et de 300 livres ensuite « pour le paiement de l'huile empruntée au mois de » février ».

A la détresse financière se joignaient depuis plusieurs années toutes les calamités de la peste. Déjà la ville avait été cruellement frappée en 1452 et 1453. La mortalité avait été si grande cette dernière année, que le roi ayant ordonné en 1454 « de se garder étroitement » contre quinze galères catalanes qui rôdaient sur la côte, le conseil, dans sa séance du 1^{er} juillet, le supplia de fournir une garnison à la ville pour la défendre en cas de danger, le nombre d'hommes en état de prendre les armes étant insuffisant par suite « des » pestes et désolations » des années précédentes. On ne saurait mettre en doute la sincérité de cette déclaration,

quand on sait que les populations du moyen âge ne redoutaient rien tant que la présence parmi elles de soldats mercenaires, cause permanente de troubles, de violences et d'exactions. En 1461, la peste reparut de nouveau et sévit avec une grande intensité. Elle est dite dans nos documents : peste de Foguillon, du nom d'un habitant qui l'importa de Marseille et en fut la première victime. Les habitants épouvantés abandonnèrent en grand nombre la ville et vinrent camper sur les pentes de Faron et au bord de la mer, où ils se trouvèrent bientôt en proie à toutes les nécessités de la vie. Nous rencontrons pour la première fois à cette époque la mention précise d'une infirmerie destinée spécialement aux pestiférés. Elle était située sur la limite des terres de Toulon confinant à la Valette, en un lieu où existait une fontaine dénommée *Fons infirmorum*, et dont il est question plusieurs fois dans des documents du XVII^e siècle relatifs à des conflits de délimitation de territoire entre les communes de Toulon et de la Valette, sous le nom de Fons des Enfers, par corruption de l'ancienne appellation de Fons des Infirmes. La présence d'un établissement hospitalier en ce lieu paraît remonter bien au-delà du milieu du XV^e siècle, car il est fait mention de la *Fons infirmorum* dans un instrument de l'an 1308. On voit ensuite, dans le testament d'une Gilette Isnarde, veuve de Pierre de la Mer, qu'elle légua, en 1448, à Antoine et Bertrand de Messi, ses neveux, un pré et une vigne situés *apud Fontem infirmorum*, à la Fontaine des Infirmes.

La grande mortalité et la désertion des habitants avaient arrêté tout commerce, interrompu les travaux des champs et tari pour longtemps les sources de la fortune publique. Les conseils réunis de Toulon et de la Valette firent présenter au roi, par l'évêque Jean Huet, une requête à l'effet

d'être déchargés des tailles et subsides auxquels ils étaient imposés. Ils lui représentaient que ces deux communes étaient « grandement affligées de peste et de stérilité depuis » quelques années et leurs habitants surchargés de la garde » extraordinaire qu'il leur fallait faire continuellement jour » et nuit, à cause des présentes guerres, et aussi à cause » des subsides et impositions qu'on exigeait pour subvenir » aux frais des armées ; en sorte que la plus grande partie » des habitants, tant hommes que femmes, seraient contraints d'abandonner ces lieux appauvris et d'aller mendier » leur pain à travers champs, si Sa Majesté n'y pourvoyait » par sa clémence ». Le roi, touché de l'immensité des maux qui accablaient ces deux communes, « ayant égard » que la plupart des habitants de Toulon et de la Valette » avaient louablement servi aux armées navales pour le » recouvrement de son royaume et que plusieurs étaient » morts pour son service (1) », les exempta du paiement des tailles, subsides et impositions durant l'espace de cinq ans, comme aussi de tout don gratuit pendant ce temps. Ces lettres patentes furent données à Aix, le 21 octobre 1461. Le roi voulut qu'elles fussent vérifiées par le Père en Christ, le seigneur Jean, évêque de Toulon et seigneur temporel de la Valette, général conseiller sur le fait de toutes les finances, qui les visa en ces termes : *visa per me Johanem, episc. Thol.* (2).

(1) « et etiam quia habitantes ipsi, in pleraque parte, in nostris » classibus pro regni nostri recuperatione laudabiliter servierunt, et ex » eis nonnulli mortui remanerunt..... »

(2) Le P. Isnard a donné cette charte d'après une copie authentiquée faite le 7 janvier 1466, sur l'ordre des syndics, par maître Jean Fornier, notaire, qui l'avait tirée des archives de la Cour des Comptes, registre *Taurus*. Il est donc certain que l'original n'existe plus aux archives

Pendant ce temps le prince Jean luttait dans le royaume de Naples contre des difficultés toujours croissantes et il ne pouvait espérer se maintenir qu'autant que les Français exerceraient leur influence dans Gênes. La flotte génoise protégeait, en effet, les communications entre les côtes de Provence et celles d'Italie, ce qui faisait de Gênes l'étape naturelle de tous ceux qui suivaient cette route. Les richesses de la république avaient été jusqu'à ce moment généreusement employées à favoriser les revendications du duc Jean, lorsqu'une exigence aussi injuste qu'imprudente de Charles VII détacha les Génois de la France : le roi avait voulu les forcer à fournir des subsides et une flotte de galères à Marguerite d'Anjou, fille de René et femme d'Henri VI d'Angleterre, engagée dans une guerre civile. Il s'en suivit une révolte populaire dans laquelle Louis de Vallier, qui avait remplacé le duc de Calabre comme gouverneur, fut forcé d'évacuer la ville avec la garnison française et de venir s'enfermer, hors les murs, dans la forteresse du Castelletto.

Les historiens contemporains de ces événements évitent en général de parler des faits dans lesquels la nation dont ils racontent les annales éprouva des revers. C'est ainsi qu'on ne trouve les conséquences de cette révolte consignées ni dans les chroniques de France ni dans celles de Provence. On sait cependant qu'une armée de six mille hommes partit de Marseille et arriva devant Gênes. Les historiens de cette ville affirment que le roi René commandait en personne cette expédition; les écrivains français et provençaux se taisent,

de Toulon cinq ans après qu'elle avait été promulguée. Cette copie elle-même a disparu de nos archives. M. l'abbé Albanès a publié cette charte comme pièce justificative dans son travail sur Jean Huet, d'après le même registre *Taurus*.

et M. de Villeneuve, dans son *Histoire du roi René*, croit qu'il ne quitta pas la Provence. Quoi qu'il en soit, la campagne se dénoua par un désastre. Les troupes, débarquées à Savone, s'avancèrent jusqu'au faubourg de Saint-Pierre-d'Arène, mais elles furent repoussées, vaincues et mises en complète déroute. Les Français et Provençaux perdirent plus de deux mille hommes, parmi lesquels beaucoup se noyèrent en voulant regagner leurs galères à la nage et la flotte rentra tristement à Toulon et à Marseille.

L'issue malheureuse de l'expédition dirigée contre Gênes ruinait toutes les espérances du duc Jean. Charles VII mourut sur ces entrefaites et Louis XI, son fils et successeur, avait d'autres ambitions que celle de favoriser la maison d'Anjou à Naples. D'autre part, le pape Pie II se rapprocha de Ferdinand, lui donna l'investiture du royaume et appela en Italie l'illustre Jean Castrio, plus connu sous le nom de Scanderberg, qui était devenu la terreur des Turcs, parvenus à cette époque jusqu'aux rivages de l'Illyrie. Le duc de Calabre se maintint cependant encore jusqu'au 18 août 1462, où il fut battu complètement près de Troïa, dans la Pouille, tandis que son plus fidèle ami et lieutenant, Sigismond Malatesta, était défait en Romagne. Jean n'ayant plus que des débris de son armée, repoussé de la terre ferme, fut contraint de se réfugier sur l'île d'Ischia, d'où il appareilla bientôt pour rentrer en Provence. La couronne de Naples était tombée pour toujours de la tête des princes de la maison d'Anjou. Les rois de France, leurs successeurs au comté de Provence, ne purent jamais en ceindre leur front, malgré des prodiges de valeur et des sacrifices immenses qui n'aboutirent qu'à d'irréparables calamités.

Au cours de ces événements la ville de Toulon avait eu à lutter contre la communauté de Six-Fours et l'abbé de Saint-

Victor, seigneur du lieu, pour la conservation d'un de ses priviléges : celui qui lui attribuait la propriété du rivage de la rade dans tout son pourtour, depuis le Port-Méjan jusqu'à Saint-Mandrier. On sait que tous les riverains, tant de Toulon que d'Ollioules et de Six-Fours, ne pouvaient charger ou décharger leurs denrées et marchandises, sans en excepter même les poissons pêchés en rade, que dans le port seul de Toulon. C'était là pour le fisc royal comme pour la commune une source de revenus, soit comme droit d'an-crage, soit comme droits d'importation ou d'exportation. La première atteinte connue de nous à cet ancien privilége est de l'année 1411, et nous avons raconté comment les habitants d'Ollioules, ayant fait construire un quai et un débarcadère à La Goubran, avaient, sur l'ordre de Louis II, été obligés de ruiner de leurs propres mains les travaux déjà édifiés. Des tentatives semblables faites en 1452 et 1454 ne réussirent pas davantage et la cour condamna les délinquants par des arrêts bien et fortement motivés.

Il semblait que la question aurait dû être définitivement jugée et acceptée. Il n'en fut pas ainsi. En 1465, les habitants de Six-Fours se mirent à embarquer du vin, des bestiaux et diverses denrées de leur territoire sur la plage actuelle de la Seyne pour les exporter à Marseille et autres lieux. Toulon leur intenta un procès en violation de privilége devant le seigneur Nicolas, évêque de Marseille et président de la grande cour. La cour lui donna gain de cause et, par arrêt du 16 décembre, fit inhibition et défense « à ceux de Six- » Fours de faire aucun chargement ou déchargement en un » autre port que celui de Toulon, à peine d'ajournement » pour se voir condamner à cent marcs d'argent fin et à la » confiscation des navires et marchandises ». Mais les habitants de Six-Fours, à l'instigation de l'abbé de Saint-Victor,

en appelèrent de cette sentence aux maîtres rationaux, lesquels rendirent, le 10 septembre 1466, un arrêt portant que la cour royale de Toulon était en possession de défendre tout chargement et déchargement sur les rivages de la rade, « savoir est à La Goubran, au Tortel (la Seyne), à la maison » de l'évêque (quartier de l'Evescat), à Saint-Juers (Saint-» Georges), et à Saint-Mandrier »; le tout sous peine de vingt-cinq marcs d'argent fin (1).

Ce fut, semble-t-il, la dernière tentative faite par les riverains de la rade pour ressaisir une liberté de commerce que Toulon leur refusa toujours. A partir de ce moment nous ne trouvons plus, en effet, dans nos documents que quelques autorisations « humblement » demandées et gracieusement accordées à des habitants d'Ollioules et de Six-Fours, d'embarquer ou débarquer des marchandises hors du port de Toulon, mais toujours avec ces réserves que l'autorisation est donnée « par grâce spéciale, pour cette » fois seulement, sans conséquence et sans préjudice des » droits et priviléges de la communauté »; et sans doute après acquittement des droits. En 1476, quatre pêcheurs d'Ollioules osèrent enfreindre le redoutable privilége et en furent cruellement punis. S'étant embarqués à La Goubran sur un petit bateau, ils pêchèrent au Gangui, *cum ingenio vocato gangui*, et ayant pris dans leur filet environ deux corbeilles de poissons, *circa duas corbas*, au lieu de les porter à Toulon pour en acquitter les droits ils les débarquèrent sur la plage, les chargèrent sur le dos d'un âne et se dirigèrent vers Ollioules pour les vendre. Le malheur fut qu'à peine en chemin ils rencontrèrent noble Jean Ricavi, bailli et capitaine châtelain de Toulon, qui revenait

(1) *Archives communales*. Série AA : *Livre rouge*.

à pied de son champ, accompagné d'un domestique. Le seigneur bailli les arrêta incontinent et les conduisit prisonniers jusqu'à Toulon, poussant devant lui l'âne portant le corps du délit. Le 3 avril les coupables comparurent devant Georges de Piosin, bachelier en droit et juge de la cour royale, assisté du seigneur bailli, qui paraît avoir rempli dans cette circonstance les fonctions d'accusateur public (1). Les quatre accusés avouèrent tout: non seulement le délit qu'on leur reprochait, mais encore la connaissance parfaite qu'ils avaient du privilége de la ville, et refusèrent les dix jours que le juge leur donnait « pour » alléguer les raisons propres à les décharger », réclamant comme une grâce d'être absous ou condamnés séance tenante et s'en remettant toutefois à la miséricorde de leur juge. Tant de sincérité n'attendrit pas le juge, qui les frappa chacun d'une amende de cent sols couronnés au profit de la cour royale de Toulon et à la prison jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'à la confiscation de la barque, du filet et de l'âne. Cette sentence rigoureuse fut publiquement prononcée sur la place du Palais, aujourd'hui place aux Huiles, le juge étant assis sur un banc de pierre qu'il avait choisi pour son tribunal (2).

Le roi René, depuis les derniers revers de ses armes en Italie, avait été accablé de malheurs domestiques et politiques. Le duc de Calabre, sa joie et son orgueil, était mort le 16 décembre 1470, à l'âge de 45 ans, ne laissant pas

(1) « De mandato nobilium virorum Johannis Ricavi, baüli et capitanei, » ac domini Georgii de Podiosino, jurum baccalerii, jùdicis curie regie » civitatis Tholoni. »

(2) « Prononciata Tholoni, videlicet in platea palacii, ante dictum » palacium, ipso domino judice super quondam bancum lapideum pro » tribunali sedente. » Le P. ISNARD. Liv. VI. f° 306.

de postérité, ses deux fils, Jean et Nicolas, l'ayant précédé dans la tombe. Son frère, Charles du Maine, mourut ensuite à Aix en 1473. Entre ces deux dates, le roi Louis XI s'était emparé, sans droit ni justice, de ses duchés d'Anjou et de Bar. René, désabusé des grandeurs humaines, las de la vie et prêt à tous les sacrifices, se réfugia dans une philosophie résignée et ne quitta plus la Provence. Ecrivant à sa fille Marguerite d'Angleterre, reine et mère, qui avait perdu son trône dans de sanglantes guerres civiles et avait vu égorguer son fils sous ses yeux, il lui disait : « Ma fille, que Dieu vous » assiste de ses conseils, car c'est rarement des hommes » qu'il faut en attendre dans les revers domestiques. » Lorsque vous désirerez moins ressentir vos peines songez » aux miennes. Elles sont grandes, ma fille ! Dieu les » connaît, et cependant je vous console. » Quand Louis XI l'eut dépouillé de ses duchés, il se contenta de dire ces paroles, rapportées par Boudigné dans ses *Annales d'Anjou* : « Je ne offensai onques le roy de France par quoy il me » deust faire un tel tour. Il n'aura point de guerre avec moy, » car mon âge de soixante-cinq ans ne s'adonne plus aux » armes et n'en sauroit porter le travail, mais avec Dieu qui » est vray juge entre luy et moy. Ja longtemps que j'ay » proposé de vivre le reste de ma vie en paix et repos » d'esprit, et le feray si c'est possible. » Il avait fixé sa résidence à Aix, mais il habitait le plus souvent le modeste château de Gardanne.

En 1474, il semble avoir voulu passer l'hiver à Toulon avec sa cour et peut-être les grands corps du comté, pour fuir la température trop rigoureuse d'Aix, car le bon roi était très sensible au froid et n'aimait rien tant qu'à se réchauffer aux rayons du soleil, qu'il appelait : la cheminée du bon Dieu. On peut l'insérer d'une ordonnance qu'il fit pour

assurer d'une façon permanente les approvisionnements de table d'un très grand nombre de personnes qui devaient l'accompagner. Il arriva à Toulon vers la fin du mois de septembre. Cette ville n'était plus, par suite des pestes et des guerres, qu'un misérable bourg pauvre et dépeuplé. Un recensement fait en 1471 constate qu'elle n'avait plus que 233 chefs de famille, ce qui devait porter sa population à 2,000 ou 2,400 âmes au plus. D'autre part, les comptes trésoraires qui, en 1466, accusent un total dans les recettes communales de 825 florins n'en présentent plus que 538 en 1478 (1). Il y a là l'indication d'un abaissement notable dans la richesse et le nombre de la population. Dans de telles conditions, la vie matérielle devait être difficile pour tous et relativement impossible pour un souverain et sa suite.

Le roi fit, à la date du 30 septembre, une ordonnance adressée à Jean Ricavi, bailli, et à Pierre Marin, bourgeois de Toulon, qui nous donne une idée exacte de cet état de choses, en même temps qu'elle nous fait connaître l'intention du roi de faire un séjour prolongé dans la ville. « Afin, » disait-il, que rien ne nous manque de ce qu'il nous faut pour nous pourvoir, principalement des vivres, pour que tout ce qui nous est nécessaire soit préparé frugalement, opulemment et royalement (2). Nous voulons et commandons à la fidélité de chacun de vous, de notre science certaine et ensuite de la délibération de notre conseil, et vous commettons expressément de vous en aller aux lieux

(1) *Archives communales*. Série CC : *Impôts et comptabilité*. Art. 127 et 128. Les comptes trésoraires des années intermédiaires manquent.

(2) « Ne aliquid ad provisionem, maxime victualium, nobis desit, sed potius omnia necessaria, frugaliter, opulenter et regaliter disponatur. » Par opulemment et royalement il faut entendre la quantité et non la qualité des approvisionnements nécessaires à la cour.

» qui vous ont été marqués en un mémoire à part qu'on
 » vous donnera conjointement et séparément, et de faire
 » commandement de notre part aux syndics, procureurs,
 » conseil et personnes particulières des dicti lieux, de porter
 » ou faire porter à notre dite ville de Toulon, chaque jour,
 » tandis que nous y résiderons, du vin, du blé, de l'avoine,
 » du foin, de la paille, comme aussi des veaux, des poulets,
 » des poules, des chapons, des perdrix, des lapins, des
 » lièvres, et toutes sortes de venaison et autres vivres
 » semblables, pour être vendus publiquement dans la même
 » ville à des prix raisonnables (1), et, s'il le faut, les y con-
 » traindre fortement et rigidement, à peine de cent marcs
 » d'argent fin applicables au profit de notre fisc, et par
 » autres remèdes de droit en tels cas convenables ou
 » nécessaires. » Le roi ajoutait que si les officiers ou particu-
 liers des lieux désignés pour fournir des approvisionnements
 contrevenaient aux commandements des dits bailli et Pierre
 Marin, et, par suite, à ses ordres, leur désobéissance leur
 ferait encourir sa colère et son indignation, comme étant
 une rébellion et félonie. Du reste, il prescrivait à ses deux
 commissaires des vivres d'assurer « les susdits officiers et
 » particuliers que tout ce qui serait porté et exposé en vente
 » en cette ville de Toulon, serait payé raisonnablement en
 » argent comptant, selon l'usage et coutume du pays (2) ».

(1) « Vinum, bladum, avenam, foenum, puleam, neenon vitulos, pullos,
 » gallinas, capones, perdices, cuniculos, lepores, ac venationes quiscum-
 » que generis, et cetera hujus modi victualia, ibidem in dicta civitate
 » publice vendenta... etc. »

(2) « Nos siquidem portantibus, seu portari facientibus dicta victualia ad
 » vendendum, satisfieri ex nunc volumus et jubemus numerata pecunia,
 » pretio rationabili et competenti, juxta usum et consuetudinem regionis. »
Archives communales. Série HH : industrie. Art. 9 : commerce, agriculture.

Nous ignorons la durée du séjour du roi à Toulon, nos archives étant muettes sur ses actes pendant qu'il résidait dans cette ville. Nous le retrouvons au mois de mars de l'année suivante 1475, à Aix, où il fit une ordonnance par laquelle il instituait à Marseille un *Tribunal des Juges des Marchands*. Ce fut l'origine de nos tribunaux de commerce. On a cherché à démontrer que l'idée première de la création de ce tribunal appartient à Jean de Cossa, gouverneur général de Provence en 1406; il est certain, dans tous les cas, que ce fut René qui, à la suite d'une entrevue avec Jacques de Candolle et Jean de Forbin, délégués du commerce de Marseille, lui donna une forme précise et définitive et en fit une institution administrative qui a traversé les siècles. Nous ne savons si le roi accorda, cette même année 1475, un Tribunal des Juges des Marchands à la ville de Toulon; en réalité, il n'apparaît dans nos documents qu'en 1481, mais comme à ce moment il était déjà en plein fonctionnement, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un jugement rendu par lui et frappé d'appel, nous sommes autorisés à dire que sa création était antérieure à cette époque. Le tribunal de commerce de Toulon était composé de deux juges choisis par le conseil communal parmi les marchands de la ville. Ils devaient être « hommes de » probité reconnue, d'honneur et de vertu ». Ils prêtaient serment entre les mains du bailli. Leurs fonctions étaient annuelles et ils devaient juger tous les litiges concernant « les marchandises et négociés ». En cas d'appel de leur sentence, la cause revenait devant trois nouveaux juges marchands « non suspects et gens de bien », qui étaient désignés chaque fois par le bailli. Leur arrêt était définitif et sans recours.

René avait fait son testament en 1474, mais il ne le rendit

public que le 12 juillet de l'année suivante, au retour d'un voyage qu'il avait fait à Lyon, où il avait pris rendez-vous avec Louis XI et « s'estoit accomodé avec luy ». Il institua pour héritier de ses royaumes (1), comtés, duchés et seigneuries, son neveu Charles, fils de son frère Charles du Maine, à l'exclusion de son petit-fils René II, issu du mariage de sa fille Yolande avec le prince lorrain Ferry de Vaudemont. Il n'avait jamais aimé la maison de Lorraine, qui avait été la cause de ses premiers malheurs, ni pardonné à Ferry de s'être attiré l'affection de sa fille et de l'avoir ainsi forcé de la lui donner en mariage. Charles était d'un tempérament maladif et n'avait pas d'enfant. Le grand Palamèdes de Forbin, qui nourrissait le patriotique dessin de rattacher la Provence à la couronne de France, avait été l'instigateur infatigable de cette décision. Si on s'en rapporte à une commune opinion, René aurait même promis le comté à Louis XI, après la mort de Charles, qu'on estimait devoir être prochaine.

A partir de ce moment, René ne fit plus que languir. Vieux, malade, accablé de chagrins au milieu des tombes de sa famille, il se réfugia dans la culture des arts : la peinture, qu'il avait toujours tant aimée, et la poésie. En 1477, par suite d'une peste qui fit de nombreuses victimes, le bon comte fit remise à ses fermiers et vassaux les plus maltraités de la plus grande partie de leurs redevances. La gêne la plus grande entra dans le palais comtal, où le roi n'avait pas toujours, dit-on, du bois pour se chauffer quand soufflait l'âpre vent du mistral. Les Etats cependant lui votèrent un don gratuit de 16 florins par feu. Toulon,

(1) René s'intitulait roi de Jérusalem et de l'une et l'autre Sicile, *utriusque Sicilie*.

affouagé à trente-deux feux, eut à payer de ce fait 512 florins. Ce don gratuit servit à terminer la guerre que le duc Jean de Calabre avait portée en Aragon, après sa sortie d'Italie, et au cours de laquelle il était mort. René fit une trêve de vingt ans avec le prince d'Aragon et rappela les troupes provençales de l'Espagne.

Le dernier acte de René, dans lequel nous voyons Toulon apparaître, dans la personne d'un de ses plus notables habitants, est la création de l'office de maître des ports, ponts et passages des comtés de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes. Il pourvut de cette charge Jean Signier, qui avait exercé et dont les aïeux avaient exercé les plus hautes fonctions municipales à Toulon. On ne sait pas bien en quoi consistait cet office de maître des ports, ponts et passages, ni, par conséquent, l'étendue des droits qu'il conférait et des moyens d'action qu'il comportait. Les lettres de création de cette fonction nous sont inconnues, et on peut les considérer comme perdues à tout jamais; mais, à défaut, nous avons la lettre de nomination de Jean Signier, transcrise par Jean Signier lui-même, dans son *Livre de raison*, et précédée de quelques explications qui nous permettent de supposer que la charge de Maître des ports, ponts et passages se rapprochait de celle que nous appellerions aujourd'hui : intendance générale de police. Voici, en effet, ce qu'il en dit : « Sa Majesté reçut divers » avis que plusieurs inutiles vagabonds, très méchants et » pernicieux hommes ses ennemis et de ses Etats, venaient » souvent en ce pays, lui tendant des embûches et à ses » dits Etats, faisant plusieurs larcins, rapines et volerries » sur les chemins les plus fréquentés, suivis de plusieurs » homicides et autres crimes exécrables; qu'ils y introdui- » saient de la monnaie fausse et qu'ils en faisaient sortir la

» bonne, tant d'or que d'argent, pour en faire ailleurs de
 » fausse monnaie; qu'ils y faisaient entrer des marchandises
 » mal acquises, et autres telles choses, au grand préjudice
 » de l'honneur, des droits et du bien de Sa Majesté et du
 » même pays, et au scandale de plusieurs..... » Ce fut donc
 en conséquence de cet état de choses que le roi institua un
 office de Maître des ports, ponts et passages et en pourvut
 Jean Signier. Les lettres de nomination furent écrites à
 Avignon, le 4 août 1475. Jean Signier les rapporte dans les
 termes suivants : « Le roi voulant pourvoir cet office d'un
 » personnage capable de le bien et utilement exercer, jeta
 » les yeux sur noble Jean Signier, de sa cité de Toulon,
 » auquel il le conféra, pour avoir eu des relations dignes de
 » foi, que sa vie était sans tâche, ses mœurs honnêtes, son
 » expérience et circonspection aux affaires grandes, afin
 » qu'il l'exerçât tant qu'il se comporterait bien et soigneu-
 » sement et que Sa Majesté l'agrérerait (1) ». Le même jour,
 4 août, et par lettres patentes contresignées Merlin, le roi
 assigna à Jean Signier 500 florins par an, pour gages de son
 office, à prendre des deniers qui proviendraient des confis-
 cations et amendes, et, à défaut de tout ou partie, des
 deniers royaux (2).

En 1478, on trouve que l'évêque de Toulon Jean Huet fit

(1) « Cupientes eidem officio de persona utili et idonea providere, tandem
 » ad nobilem virum Johannem Signerii, de civitate nostra Tholoni, cui
 » apud nos de vita mundica, honestate morum, gerendarum rerum expe-
 » riencia et circonspectione, fide digna testimonia peribentur, direximus
 » oculos nostre mentis, ipsumque in magistrum illi preficimus per
 » presentes et quamdiu in eadem officio bene et soluter se gesserit ac
 » alias nostro bene placita perdurante. »

(2) Le P. ISNARD. Liv. vi. F° 308. *Ex instrum. authent. quod extat in
 archiv. domus Signerii.*

l'échange du château de Sainte-Marguerite contre le château de Sainte-Croix, au diocèse de Riez. Nous avons vu déjà qu'en 1212 l'évêque Etienne avait acquis pour lui et son église, d'un Raymond Dacil, le château dit Château-Neuf de Sainte-Marguerite, avec son terroir et ses dépendances. Alors, comme aujourd'hui encore, il couronnait un immense rocher taillé à pic dont la mer venait incessamment battre le pied. Par sa situation et son isolement sur la côte, à une lieue de Toulon, il était exposé à toutes les agressions maritimes et constituait, depuis un demi siècle surtout, une charge onéreuse pour l'évêque, qui était obligé d'y entretenir à ses frais une garnison pour le défendre en cas d'attaque imprévue (1). Jean Huet, après entente avec son clergé, céda à Honoré de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, le château de Sainte-Marguerite et son territoire, avec la seigneurie, juridiction et autres droits et honneurs, en échange de sa part de seigneurie du château de Sainte-Croix au diocèse de Riez, avec ses terres, prés, métairies, vignes, granges, pâtrages, droits et juridiction. L'acte fut passé le 28 septembre, à Toulon, sur la place de l'Église, et signé par Honoré de Castellane, d'une part, et ses témoins, qui furent : Jean de Glandevès, seigneur de la Garde, le capitaine Jean de Rémis, Jean de Peilla, jurisconsulte, etc., et, d'autre part, par Jean Huet, évêque, Isnard de Cuers, chanoine sacristain, Hugues Clément, Pierre Valserre et Jean Faci ou

(1) « Quod quidem castrum est situatum et constructum in loco maritimo et periculoso, et in littore maris, in quo opus est gentes pro illius custodia tenere, locus que ipse sit carens gentibus et inhabitatus... Difficile ac onerosum existat personis ecclesiasticis talia loco maritima et servitibus submissa tenere ; sit que ipsi Rev. D^{no} episc. et ejus damnorum potius quam fructuosum. »

Dacil, chanoines, « présents, consentant et trouvant bon » ledit échange (1).

Par un retour bizarre, Jean de Glandevès, seigneur de la Garde, sur le territoire duquel se trouvait le château de Sainte-Marguerite, qui avait signé comme témoin l'acte d'échange, fit opposition quatre jours après à cette transaction par un acte notarié qu'il fit tenir à l'évêque. Il se basait sur ce que, lorsqu'il avait signé l'instrument du 28 octobre, il était ignorant des droits qu'il possédait sur le château de Sainte-Marguerite (2); mais mieux instruit depuis, il faisait ses réserves expresses pour que son silence ne fût pas considéré comme un abandon de ses droits et protestait entre les mains de l'évêque. On ignore les suites de cette protestation, qui ne paraît fondée ni en droit ni en fait.

L'année 1480 vit le roi-comte René descendre dans la tombe. Il mourut à Aix le 10 juillet, âgé de 73 ans. Il avait fait appeler autour de son lit sa femme Jeanne de Laval, son neveu Charles, son confesseur Elzéar Garnier, prieur du couvent de Saint-Maximin, le sénéchal Pierre de la Jaille, Foulques d'Agoult, Palamèdes de Forbin et Jean de Matheron. Il leur adressa les plus touchants adieux et donna, en particulier, les plus sages conseils à son successeur Charles. Il lui recommanda d'aimer ses peuples comme il les avait aimés lui-même et ajouta : « Souvenez-vous tous que Dieu veut que les rois lui ressemblent bien plus par leur débonnaireté que par leur puissance. » Disant

(1) M. l'abbé Albanès, qui a donné le texte de l'acte d'échange d'après les manuscrits de Peiresc, a lu : Jean Dacil; le P. Isnard avait lu, au XVII^e siècle, Jean Faci, sur la copie de l'acte qui existait de son temps aux archives de la cathédrale.

(2) « Ignorans pro tunc jus suum quod habuit et habet in dicto castro-novo de Sancta Margarita. »

cela il expira. Il laissait, comme je l'ai déjà dit, ses duchés, comtés et ses prétendus royaumes des deux Siciles à son neveu Charles, fils de son frère Charles du Maine, à l'exclusion de son petit-fils René II. Sa fille Yolande, femme de Ferry de Vaudemont et mère de René II, n'eut que les seigneuries de Lambesc, d'Orgon et d'Aigalières, qui échurent plus tard aux princes de Guise, puinés de la maison de Lorraine et descendants d'Yolande et de Ferry. René avait eu un fils naturel du nom de Jean, qui épousa Marguerite de Glandevès de la maison de Faucon, auquel il légua le duché de Pont, au comté de Bar, et les seigneuries de Saint-Rémy et de Saint-Cannat.

René avait gouverné doucement et paternellement la Provence. Il mérita que ses sujets lui donnassent le nom de Bon. « Après quatre siècles écoulés, dit excellellement » Rouchon, après des événements immenses qui ont de « beaucoup augmenté l'importance des nations et diminué » de beaucoup celle des hommes, son nom est encore révéré » dans le pays. Cela n'arrive point, sans doute, aux rois » impopulaires (1). » René avait reçu une éducation supérieure à celle du plus grand nombre des princes de son temps : il cultiva avec amour et non sans succès la musique, la peinture et la poésie. Il sut se consoler des malheurs immérités qui accablèrent sa vie par une philosophie douce et résignée qui donne à sa physionomie un reflet de sympathique mélancolie.

Lorsque Charles du Maine hérita du comté de Provence, il venait de perdre sa femme, qu'il aimait tendrement. Le chagrin qu'il en avait éprouvé avait porté le dernier coup à

(1) ROUCHON. *Résumé de l'histoire de l'état et comté souverain de Provence.*

sa santé débile et on put prévoir dès le premier jour que la succession du comté serait bientôt ouverte de nouveau. Il convoqua à Aix les Etats généraux pour y recevoir le serment d'hommage et de fidélité des prélats, des seigneurs et des communautés. Le 13 juillet 1480, le conseil de ville de Toulon députa Georges de Piosin, jurisconsulte, et maître Antoine de Cuers, notaire, l'un et l'autre syndics, pour représenter la ville à cette grande assemblée. Les deux syndics prêtèrent le serment au roi-comte, à genoux et en lui basant les mains, et touchant ensuite les Saints-Evangiles, ils lui jurèrent fidélité « tant en leurs noms particuliers » qu'au nom de la ville de Toulon¹, comme en étant syndics, » députés et procureurs, et au nom de tous leurs successeurs » en leur charge, ainsi que de tous les habitants de la ville, » présents et à venir, en général et en particulier. Ils » reconnurent et confessèrent que ledit sérénissime et » excellentissime roi Charles était comte vrai, droit et » légitime, supérieur et seigneur naturel des comtés de Pro- » vence, Forcalquier et terres adjacentes; qu'ils n'avaient » et ne voulaient avoir aucun autre seigneur de leurs » personnes, biens, possessions, droits et actions que ledit » roi, sous la majeure seigneurie duquel ils confessaient » qu'ils étaient, eux, leur communauté, tous ses habitants » et leurs biens. Promettant qu'ils ne se trouveraient jamais » à aucun conseil ou assemblée contre le service de Sa » Majesté et, qu'en ayant connaissance, ils le révéleraient » et emploieraient toutes leurs forces pour donner aide et » secours envers et contre tous les ennemis du roi (1) ». Il y avait, dans cette formule imposée à tous les membres délé-

(1) *Archives communales*. Série AA : *Actes constitutifs*. Art. 5 : *Députations*. Voir aussi le P. ISNARD, liv. vi, f° 314, d'après un acte notarié.

gués à l'assemblée des Etats, une préoccupation vive des événements qui menaçaient le comté. Il était évident pour tous que René II, jeune prince qui venait de se couvrir de gloire en défendant la Lorraine contre Charles le Téméraire, ne se laisserait pas dépouiller de l'héritage de son aïeul sans protester par les armes. Charles du Maine avait voulu se réserver, à une époque où le serment était considéré comme enchaînant la conscience humaine, l'engagement juré des évêques, des seigneurs et des communautés de lui être fidèles et dévoués.

Les craintes d'une invasion par une armée lorraine s'étaient réalisées. Déjà au mois d'avril 1481 des mouvements insurrectionnels s'étaient déclarés dans les terres de Sault, au-delà de la Durance, et se propageaient de proche en proche gagnant le haut pays, où les populations, plus éparses sur le territoire et plus dociles aux excitations de la noblesse, ne faisaient résider le patriotisme que dans leur attachement à la patrie provençale, menacée, disait-on sourdement, d'être absorbée par la France. Au mois de mai un corps de troupes lorraines entra en Provence par le Comtat-Venaissin et s'empara de Gordes, d'Apt, de Rousillon, de Forcalquier, et finalement, le premier juin, de Manosque. Le comte prit ses précautions. Le 6 juin, il adressait des lettres patentes à ses officiers de Toulon, leur ordonnant que « pour le bien et l'utilité du pays, la garde, » défense et conservation de la ville (1) », ils eussent à s'approvisionner de blé et autres choses nécessaires pour les provisions et les munitions, nonobstant tout privilége ou appel, partout où ils le trouveraient bon et convenable ;

(1) « Pro bono et utilitate reipublice, ac custodia, tuitione, defensione » ac conservatione civitatis nostra Tholoni. »

qu'en cas de besoin, tous les habitants des lieux circonvoisins, sur la réquisition du bailli de Toulon, vinssent et fussent tenus de venir incontinent et sans délai, avec des armes convenables, s'enfermer dans la place pour la défendre (1). Enfin il fit commandement à ses officiers de Brignoles d'envoyer à Toulon les quatre serpentines que possédait la ville, dont trois devaient être placées sur la plate-forme du château et la quatrième livrée aux habitants pour être établie où les syndics le trouveraient urgent (2).

Le comte de Provence, affaibli, atteint de consommation et en proie à des souffrances extrêmes, s'était rendu à Marseille, sur l'avis de son médecin, Pierre Robin, de Graveson, pour y passer l'hiver. Dès les premiers jours du mois de décembre son état empira, et, sentant lui-même que sa fin était prochaine, il testa le 10 de ce mois, instituant pour son héritier universel Louis et ses successeurs, avec prière solennelle de maintenir le comté uni de Provence et de Forcalquier et les Terres Adjacentes dans leurs libertés, coutumes et lois fondamentales. On dit qu'en dictant son testament, après avoir prononcé le nom de Louis il s'arrêta, tant était grande sa faiblesse. Palamèdes de Forbin lui dit alors : « Sire, quel Louis instituez-vous héritier ? » Il répondit d'une voix haute et assurée : « Le roi Louis de France, et » après lui Monsieur le Dauphin et la couronne. » Il mourut le lendemain 11 décembre 1481.

La Provence était réunie à la plus glorieuse des monarchies. La France prolongeait désormais ses limites jusqu'aux

(1) « Omnes veniant, et venire debeant atque teneantur, incontinenter, » et sine mora, cum armis decentibus. »

(2) *Archives communales. Série AA : Actes constitutifs. Art. 7 : Priviléges relatifs à la lieutenance de Roy.*

rivages de la Méditerranée, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à l'embouchure du Var. Cet acte, le plus mémorable de l'histoire de notre pays, fut, en grande partie, l'œuvre de l'illustre Palamèdes de Forbin, qui joua dans ces circonstances solennelles, auprès de Charles du Maine, le rôle politique et national qu'avait joué deux siècles auparavant Romée de Villeneuve en donnant l'héritière des Bérengers en mariage à Charles d'Anjou. La postérité a confondu leurs noms dans un sentiment commun de gratitude publique. Après la mort du roi-comte, Louis XI investit Palamèdes de Forbin des fonctions de gouverneur et lieutenant-général du roi en Provence. Ses lettres de nomination comportaient des pouvoirs qui touchaient presque à la souveraineté. Louis XI en les lui remettant lui avait dit : « Tu m'as fait » comte, je te fais roi ! » paroles que les Forbin Solliès prirent pour devise.

Le gouverneur réunit les Etats généraux à Aix et confirma ou accorda : l'usage du droit romain, la règle qui obligeait le prince à se qualifier comte de Provence, celle qui excluait les étrangers des charges publiques et celle qui déclarait nuls les actes royaux non enregistrés au Conseil Eminent d'Aix. « Ces deux derniers articles, dit avec raison » l'historien provençal Rouchon, formaient la principale » garantie de la nation. Les sujets, en effet, n'étant tenus » de reconnaître que les actes royaux vérifiés par le conseil, » et les seigneurs du conseil, tous provençaux, ne pouvant » par honneur ou inclination naturelle agréer que les actes » royaux conformes aux lois et coutumes du pays, on obtient ainsi un ordre public fixe et régulier, indépendant » des erreurs ou des excès du pouvoir. »

Le 21 février 1482, Palamèdes de Forbin vint à Toulon pour y faire reconnaître la souveraineté de Louis XI. Le

premier syndic, Etienne Dolmet, à la tête du conseil de ville et des notables habitants, le reçut et le harangua à la porte d'Amont, d'où le gouverneur se rendit au Château Royal au milieu des plus vives démonstrations de joie de la population. Après la cérémonie du serment d'obéissance et de fidélité au roi Louis le onzième, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes, le syndic Dolmet lui soumit diverses requêtes et lui demanda notamment la confirmation des priviléges et libertés de la ville. Séance tenante, Palamèdes de Forbin lui accorda : l'exemption de certaines taxes, à cause de la stérilité du territoire ; le droit d'interdire l'embarquement et le déchargement des marchandises ailleurs que dans le port de Toulon ; la jouissance des priviléges accordés aux Marseillais, tant pour l'office de juge des marchands (Tribunal de commerce), que pour la navigation ; le droit de s'approvisionner de blé où les habitants le trouveraient bon, nonobstant l'opposition des seigneurs et des communautés ; une amnistie pour tous les crimes et délits, et enfin la confirmation des priviléges, libertés et immunités de la ville (1).

Marseille, Arles, Aix, Toulon et les principales villes s'étaient déclarées pour l'union à la France ; il n'en fut pas de même de quelques communautés du haut pays qui, obéissant au patriotisme mal éclairé de quelques gentilshommes, embrassèrent le parti du duc de Lorraine. C'était là un procès qui ne pouvait se vider que par les armes, et les partisans de René II étaient trop faibles pour lutter avec avantage contre les grandes villes, les grands seigneurs,

t

(1) *Archives communales.* Série AA : *Actes constitutifs.* Art. 2 : *Confirmation de priviléges.*

l'influence du clergé, l'unité administrative du pouvoir et, au besoin, contre une armée française prête à entrer en Provence. Palamèdes de Forbin pourvut avec une grande énergie à la paix intérieure. Il poursuivit les gentilshommes qui avaient pris les armes, les réduisit à l'impuissance et fit abattre leurs châteaux. Nous ne savons rien de ce qui se passa à Toulon pendant cette période d'agitation, par l'absence de toute inscription sur les registres des procès-verbaux des délibérations du conseil (1). Malgré le manque de cette source directe d'informations, nous apprenons par le dossier des élections municipales, qu'après la réunion de la Provence à la France, Palamèdes de Forbin avait cru devoir appliquer à Toulon, et certainement à toutes les communautés du pays, une mesure administrative que la politique moderne n'a pas laissé tomber en désuétude au lendemain de nos nombreuses révoltes. Il suspendit l'élection des syndics et conseillers et nomma ce que nous appellerions aujourd'hui une commission municipale. Les syndics nommés dans cette circonstance furent : Sixte Atanulphe, Gabriel Garjan et Pierre Fornier, notaire (2).

A partir du 6 juin 1482, la reprise de la transcription des procès-verbaux des délibérations du conseil de ville sur les registres nous permet de suivre mieux les actes qui s'accomplissaient à Toulon. Ce même jour, 6 juin, le con-

(1) Cette lacune ne peut être attribuée à l'état politique de la ville après la mort du dernier comte de Provence, car elle remonte au 1^{er} août 1477 pour ne finir que le 6 juin 1482. On ne saurait invoquer non plus la perte de quelques cahiers, la transcription du procès-verbal de la séance du 31 juillet 1477 se terminant au *recto* du f° 42 et celle de la séance du 6 juin 1482 commençant au *verso* de ce même f°.

(2) *Archives communales*. Série BB. Art. 12 : *Livre vert*, et, même série, Art. 2 : *Elections municipales*.

seil ordonne l'achèvement de l'écusson aux armes de France commencé à la porte d'Amont et arrête qu'il en sera fait deux semblables pour la porte du Môle et celle de Saint-Michel. Un mois après, le 4 juillet, un conseil avec adjoints ayant été réuni extraordinairement en présence du capitaine Payan, commissaire royal envoyé à Toulon à cet effet, décida que le château serait démolî. Ce château construit vers la fin du XIV^e siècle n'eut ainsi qu'une existence de cent ans environ; malgré le nom ambitieux dont on le décorait il semble n'avoir été représenté que par un amas assez informe de constructions, parmi lesquelles le four royal, les greniers à sel, le prétoire de justice, les prisons, le logement du capitaine châtelain, etc. On ne laissa debout que la Tour Antique et la Tour de la Gabelle. J'ignore comment on utilisa cette dernière; mais nous savons qu'on convertit la première en prison publique, comme nous l'apprennent des délibérations du conseil des 8 juillet et 13 août, où on décide d'abord de faire une porte neuve à la tour Antique, et ensuite « une clef à la porte de la Tour » Antique, qui doit servir de prison ».

Sur ces entrefaites, Louis XI qui, quoique moribond, poursuivait avec un grand esprit de suite ses projets politiques, même à longue échéance, avait décidé de célébrer avec un grand éclat les fiançailles du Dauphin, alors âgé de 13 ans, avec Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien et de Marie de Bourgogne, qui n'avait pas atteint encore sa troisième année. Par ses ordres, l'assemblée des Trois Etats dut se réunir pour nommer les députés du pays qui assisteraient à la cérémonie des fiançailles et prêteraient serment de fidélité au prince héritier. Le gouverneur convoqua les Etats à Toulon, dans les premiers jours d'août 1483, sous la présidence de

Louis de Forbin, son fils et son lieutenant général. On voit à cette époque le conseil de ville prendre des mesures pour recevoir et hospitaliser ce grand nombre de prélats, de seigneurs et de représentants des communautés, ainsi que la grande affluence de leurs serviteurs : chapelains, écuyers et valets de ville, car les délégués des communautés, pour se donner un certain apparat, se faisaient suivre chacun de deux valets à cheval. Les Etats s'ouvrirent le 13 août, dans le réfectoire du couvent des FF. Prêcheurs. Louis de Forbin déclara que son père « avait reçu des lettres du roi portant » commandement de députer personnages exprès et notables » pour venir prêter hommage au Dauphin, vrai successeur » de la couronne ». Les Etats nommèrent le même jour leurs représentants : ceux du clergé nous sont inconnus, ceux de la noblesse furent les seigneurs de Beynes, d'Entrevènes et de Senas, et ceux des communautés Louis de Cuers, de Toulon, Raynaud, d'Arles, et l'assesseur de Marseille, Jacques de Candolle, pour les Terres Adjacentes. La députation n'arriva à Amboise que pour assister aux funérailles de Louis XI, mort le 31 août 1483.

La nouvelle de la mort du roi ne fut officiellement connue en Provence que le 17 septembre, le gouverneur ne jugeant pas prudent, sans doute, de la confirmer avant d'avoir pris quelques précautions en prévision d'une prise d'armes du parti lorrain. Cependant, le bruit s'en était répandu à Marseille dès les premiers jours du mois. Le 6 septembre, Gabriel Garjan, premier syndic de Toulon, donna connaissance au conseil d'une lettre qu'il venait de recevoir du conseil de ville de Marseille, dans laquelle on l'informait qu'il était vaguement question, parmi les gens de bien, de la mort du roi, et on l'engageait à faire bonne garde pour s'opposer aux entreprises des ennemis. Il ne

saurait être question ici d'ennemis extérieurs, mais bien seulement des partisans de René de Lorraine. Huit jours après, le 14 septembre, les syndics communiquèrent de nouveau au conseil une lettre du grand sénéchal, leur enjoignant de réparer les fortifications de la ville, de faire exactement le guet et de prendre toutes les précautions nécessaires, « le doute dans lequel on était de la mort du » roi pouvant porter les ennemis à entreprendre contre la » ville ». Ce ne fut que le 17 septembre que le premier syndic reçut et lut au conseil une lettre du roi Charles VIII, qui venait de lui être remise par un messager arrivé d'Aix, « auquel il a été donné un écu d'étrenne ». La lettre était datée d'Amboise, le 1^{er} septembre, c'est-à-dire du lendemain de la mort du roi. La voici telle qu'elle existe encore aux archives de la ville :

« A nos chiers et bien amez les scindies, conseil,
» manans et habitans de la ville de Thollon, en
» nostre pais de Prouvence. »

« Chiers et bien amez. Nous avons présentement sceu le
» trespassement de feu nostre très chier sire et père, que
» Dieu absolve, dont avons esté et sommes très desplaisant
» que plus ne pourrions. Et pour ce que depuis que la
» comté de Prouvence a esté réduicte en nostre obéissance
» et à la corone de France, aves gardé sy bonne, ferme et
» entière loyaulté à nostre dict feu sire et père, qu'en estes
» dignes de louable recommandation et y debvons bien
» avoir et prendre singulière confiance. Nous vous avons
» bien vouleu advertir du dict cas, en vous priant que
» veuilles garder et continuer envers Nous la bonne
» loyaulté que aves gardé envers nostre feu sire et père. Et
» tenes vous certains que Nous sommes délibérés de vous

» garder et entretenir en bonne justice; aussy en vos
» droicts, priviléges et libertés, et en tant que pourrions
» doresnavant vous relever et soulager vous et nostre
» peuple de partie des charges que aves portées et soubs-
» tenues le temps passé; et en toutes choses vous tenir sy
» bons et favorables termes, que cougnoissies par effet
» l'amour et affection que désirons avoir à vous, et en
» manière que, chascuns sellon son estat et vocation,
» pourra vivre soubs nous en seureté, paix et repos; et
» toujours nous aurons en spécialle et singullière affection,
» comme nos bons, vrais et loyaulx subjets, ainsi que de
» briefs avons eu intention vous rescripre. »

» Donné à Amboise, le premier jour de septembre, l'an
» mil quatre cens quatre vingt et trois. »

« CHARLES (1) ».

La mort de Louis XI avait entraîné la disgrâce et la chute de Palamèdes de Forbin et de son gendre Raymond de Glandevès, grand sénéchal du pays. Le roi leur donna pour successeur Aymar de Poitiers, baron de Saint-Vallier, qui réunit sur sa tête les doubles fonctions de gouverneur et de grand sénéchal. En même temps, le jeune René de Lorraine, que la cour berçait d'illusions pour laisser à l'avenir le soin de ruiner ses espérances, renoua ses intrigues en Provence et provoqua des séditions, aussitôt réprimées, mais qui agitèrent profondément les esprits. L'alarme se mit dans le parti français, et comme le roi n'avait pas encore rempli auprès de la nation provençale l'engagement formulé par Charles III dans son testament, de maintenir le comté uni de Provence et Forcalquier dans ses libertés, coutumes et

(1) *Archives communales*. Série AA. Art. 36 : *Lettres des souverains*.

lois fondamentales, condition essentielle de l'hérédité selon le vœu du testateur, il députa vers lui pour arrêter les formalités nécessaires pour consommer l'union du pays à la couronne. Les députés envoyés à la cour furent : Jean-Baptiste de Pontevès, baron de Cotignac, et Rolin Barthélémy de Sainte-Croix, jurisconsulte éminent de la ville d'Aix, où il avait déjà rempli les fonctions d'assesseur. Les deux délégués furent accueillis par le roi avec une grande bienveillance et revinrent à Aix à la fin de l'année 1485, accompagnés des commissaires royaux chargés de convoquer les Etats généraux.

La tenue des Etats, fixée, à ce qu'il semble, au 15 janvier 1486, n'eut lieu qu'au mois de mars. Pierre Licosse, citoyen de Toulon, fut désigné par le conseil pour y représenter la communauté (1). Le parti lorrain, maître d'un grand nombre de suffrages, y souleva de violents orages, et on se sépara sans avoir rien résolu. Mais au mois d'août une nouvelle assemblée eut lieu, dans laquelle le parti français, qui n'était pas resté inactif dans l'intervalle, arriva avec une imposante majorité. Jamais intérêts plus graves ne furent soumis aux représentants d'une nation. Les Pères de la patrie provençale décidèrent « de se donner d'un cœur franc au roi » de France et de le prier de recevoir les Provençaux en « bons et fidèles sujets, les laissant vivre dans leurs statuts, » coutumes, libertés et priviléges, avec assurance de n'être « jamais désunis de la royale couronne de France, à laquelle

(1) Dans une délibération du conseil du 6 janvier, on désigne Pierre Licosse pour aller assister à l'assemblée des Trois Etats, à Aix « le quinze du présent mois ».

Ce Pierre Licosse ne nous est pas autrement connu que par cette délégation et une autre semblable qui lui fut confiée le 9 janvier 1508. On ne trouve jamais son nom parmi les syndics et conseillers de l'époque.

» ils prétendaient d'être inséparablement attachés et unis,
» non comme un accessoire à un principal, mais principa-
» lement et séparément du reste du royaume, conformément
» au testament de Charles III d'Anjou, dernier comte de
» Provence. »

Le roi accepta l'offre et ces conditions, pour lui et ses successeurs, dans un édit daté de Compiègne le 24 octobre. Les Etats généraux se réunirent de nouveau à Aix le 9 avril de l'année suivante 1487, plus nombreux qu'ils ne l'avaient jamais été jusqu'alors. On y voyait « les très Révérends et » Révérends en Jésus-Christ les Pères vénérables et égréges » seigneurs du clergé » au nombre de douze « les magni- » fiques et puissans, égréges et généreux hommes » de la noblesse, au nombre de cinquante-neuf d'après une liste et de soixante-quatre d'après une autre; et « les égréges, » nobles et honorables hommes » pour le Tiers Etat, au nombre de quarante-deux. Les députés de notre région qui assistèrent à cette assemblée furent : Gabriel Garjan et Jean Signier pour la communauté de Toulon (1); Bertrand de Marseille, seigneur d'Ollioules; Jean de Glandevès, seigneur de la Garde; Pierre de Grasse, seigneur de Bormes et Jean du Cannet avec Jean de Brignoles pour Hyères et sa viguerie. Les délégués de la Provence, réunis dans un sentiment commun de patriotisme, « déclarèrent, disent nos » vieux historiens, au milieu des cris d'une joie vive et des » bénédictions du peuple, confirmer, ratifier et homologuer » l'union du comté uni de Provence et de Forcalquier à la » couronne de France ». Cet acte de la volonté nationale,

(1) *Archives communales*. Série AA. Art. 51 : *députations*. Voir aussi : Série BB : *Délibération du 10 juillet*. Lettre du Sénéchal demandant au conseil d'élire deux députés pour représenter la communauté à l'assemblée des Trois Etats.

accompli selon les maximes et les règles des lois fondamentales du pays, constitue le contrat solennel en vertu duquel les rois de France ont régné pendant trois siècles sur la Provence, non comme rois de France, mais comme comtes de Provence et de Forcalquier, ainsi qu'ils en prenaient le titre dans leurs édits, déclarations et lettres patentes concernant le pays.

CHAPITRE X

TOULON AU XVE SIÈCLE

Délimitations de la ville. — Ses remparts. — Ses portes. — Ses tours. — Ses faubourgs. — Ses rues. — Ses édifices : église, chapelles, évêché, couvent des FF. Prêcheurs, Château Royal. — Aspect général de Toulon au xv^e siècle. — Les règlements sur la voirie publique. — Organisation municipale. — Magistrats et officiers de la ville. — Tenue des conseils. — Organisation militaire pour la garde et la défense de Toulon. — Hôpitaux. — Médecins et sages-femmes. — Ecoles primaires. — Commerce et industrie: salines, tanneries, savonneries. — Mœurs et usages. — Droit de citadinage. — Droits de charbonnage et de bûcherage. — La Pelote. — Les Calènes. — Les Quintaines. — Les charivaris. — Les Jeux. — Les Danses. — La femme dans la famille. — Les domestiques. — Costume des hommes. — Costume des femmes. — Etats d'apport de dot et de trousseau en mariage.

L'histoire de Toulon au moyen âge finit à la réunion du comté de Provence à la France. Si je suis entré, dans cette partie de mon travail, dans des détails qui ont pu paraître parfois de bien minime importance, c'est qu'il m'a semblé que tout pouvait être un enseignement dans l'étude des actes et des institutions d'une époque qui nous est encore si mal connue. Je pense qu'un coup d'œil rapide, jeté sur la ville au xv^e siècle, son assiette, sa topographie, quelques-uns des principaux organes de sa vie politique, administrative et sociale, complètera utilement le récit des faits que je me suis efforcé de mettre en lumière.

Au xv^e siècle, Toulon était compris dans un arc de cercle allongé de remparts dont la ligne qui suivait le rivage

représentait la corde. Nous savons déjà que ces remparts partaient de l'angle Sud-Est du Château-Royal, montaient directement au Nord en passant sur les maisons qui sont aujourd'hui en façade sur le cours Lafayette, s'inclinaient vers l'Ouest en suivant la courbe décrite par la rue Lafayette et, arrivés à l'ouverture de la rue Bonnefoi, sur la place Puget, descendaient au Midi en bordure sur nos rues Miséricorde, dite aujourd'hui Hoche, et d'Alger, pour aboutir à la mer. Le front Sud, resté longtemps dégarni de défenses, fut, en 1368, clôturé par une muraille ayant 180 mètres de longueur, qui reliait le point de départ du rempart à l'Est, au point d'arrivée à l'Ouest. La ville était donc complètement close. Les remparts ou *barris*, en langage du temps, avaient cinq cannes de hauteur, soit environ dix mètres, douze palmes d'épaisseur à la base, soit trois mètres, et deux palmes au sommet. Ils étaient couronnés de créneaux et percés de meurtrières. Extérieurement, ils étaient gardés par un fossé, à l'exception de la partie maritime, où la mer n'était séparée de la muraille de clôture que par un chemin étroit, souvent envahi par les vagues soulevées par le vent.

Cette délimitation de la ville est la plus ancienne que nous connaissons. Elle ressort de plusieurs documents des XIII^e et XIV^e siècles et du cadastre de 1442. Elle est confirmée par un procès-verbal rédigé en 1590, lorsque, par suite de la démolition des anciennes murailles, on dut mesurer le terrain nécessaire à chaque propriétaire pour avancer sa maison jusqu'à l'alignement des rues construites sur les fossés (1), ainsi que dans un état des lieux dressé

(1) *Archives communales*. Série DD: *Propriétés communales*. Art. 51: *Terrains expropriés*.

en 1668 par le sieur de Guidy, conseiller du roi (1). Ce conseiller était chargé de constater les limites de la ville ancienne et de rechercher les immeubles qui pouvaient être grevés d'un droit féodal. A cette époque, il restait encore de nombreux vestiges des fortifications du moyen âge et il fut facile aux sapiteurs (experts) qui accompagnaient le commissaire-enquêteur de lui montrer les limites de la vieille enceinte. En fait donc, l'enceinte intérieure de la ville était déterminée par la rue Magnaque, dite au xv^e siècle de *Sant Micaël*, la maison épiscopale, adossée au mur Est de l'église, les rues Saint-Vincent, *carriera del Torn*, Bonnefoi, la seule, avec la rue Saint-Andrieu, qui ait conservé son nom depuis les temps les plus reculés, de l'Oratoire et de Sainte-Claire, *carriera dels Maurels*, des Marchands, *carriera del Trabuc*, et la place aux Huiles, *Plassa del Palays ou del Castel*.

On entrait dans la ville par cinq portes, toutes surmontées d'une tour. Ces portes et tours étaient : au Sud, le *Portal de la Mar*, dit aussi *Grand Portal*, situé dans le bas de la rue de l'Hôtel-de-Ville, parallèlement à la maison connue aujourd'hui sous le nom de maison de Pierre Puget, parce qu'elle a été édifiée, possédée et habitée par ce grand artiste. Elle était surmontée d'une tour qui portait un feu pour indiquer le môle aux barques qui arrivaient pendant la nuit. Comme toutes les autres tours de la ville, elle avait été aliénée par baux emphytéotiques au xv^e siècle. Elle appartenait, en 1442, à un nommé Honorat Décluze ; en 1589, elle était la propriété du sieur Honoré Pinson, qui

(1) *Archives communales*. Série CC : *Impôts et comptabilité*. Art. 86 : *Procès-verbal de reconnaissance des directes du Roy, dressé par D. GUIDY, trésorier général des finances, etc.*

fut exproprié par délibération du conseil en date du 23 janvier, attendu que : « seroit urgent de fère abastre le » bastiment que a esté novellement faict par ledict Honoré » Pinson sur la tour du molle, pour sur icelle fère reposer » l'arthillerie de ladicta ville pour se garder estoitement ». La tour, aliénée de nouveau après 1589, appartenait, en 1606, à un marinier du nom de Pichoyr. Elle fut démolie à cette époque, en exécution d'une délibération du 23 décembre de cette année, et les matériaux servirent à édifier l'Hôtel de Ville actuel.

A l'Ouest, le Portalet et sa tour, dite de Nielle, à l'extrémité de notre rue des Marchands. Le Portalet, comme l'indique son nom de Petit Portal, paraît n'avoir été qu'une poterne, qu'on fermait « à chaux et arène » lorsqu'on craignait une surprise. On pourrait supposer qu'elle n'avait été ouverte à travers le rempart que pour faciliter les communications avec les *ferrages* qui couvraient à cette époque notre quartier actuel de Saint-Pierre. La tour de Nielle, qui surmontait le Portalet, reçut en 1390 la première pièce d'artillerie parue à Toulon et appelée Trabuc, d'où le nom de rue du Trabuc qu'a porté la rue des Marchands jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Cette tour était, en 1442, la propriété de Loys de Glandevès, seigneur de la Garde, et fut abattue en 1606, par suite de l'agrandissement de la ville « et pour la décoration d'icelle », lorsqu'on créa le quartier de Saint-Pierre. Elle appartenait en ce moment à un sieur Bertrand Ripert et fut acquise, pour être démolie, par les propriétaires des maisons voisines, dont les immeubles devaient bénéficier d'une plus-value par l'ouverture d'un large débouché sur le quartier nouveau. Le prix d'acquisition fut de 600 livres. Jean Noble, qui possédait la maison de la rue des Marchands portant

aujourd'hui le n° 3, donna 210 livres; le capitaine Beaussier, qui possédait celle qui porte le n° 2, donna 180 livres; un Raymond de Bûcher donna 120 livres et le sieur de Millaud 90 livres (1).

Au Nord-Ouest, la porte dite *Portal d'Amont* ou d'en Haut, à cause de sa situation dans la partie la plus élevée de la ville. On la trouve encore quelquefois désignée sous le nom de porte d'Ollioules, *Portal de Olliolas*, parce qu'elle était, en effet, le point de départ du chemin royal qui conduisait à ce bourg. La porte d'Amont s'ouvrait à l'extrémité de la rue Bonnefoi, à son débouché actuel sur la place Puget. Elle était surmontée d'une tour. Le feuillet du cadastre de 1442, où il était question de cette porte et de cette tour, manque au registre; mais nous savons par le cadastre de 1515 qu'à cette époque la tour appartenait à deux propriétaires: Laurent Salvayre, qui avait la partie visant sur la campagne, et Claude Castel, qui avait la partie en façade sur la rue Bonnefoi. La porte et la tour d'Amont furent démolies en 1606.

Au Nord-Est, la Porte de la Roche-Bleue, *Portal de la Roca blava*, du faubourg de ce nom auquel elle donnait accès. Elle était placée au point de jonction de la rue Saint-Vincent et de la rue Bonnefoi, touchant à une petite place qui existe encore sous le nom de place Saint-Vincent. La tour qui la surmontait était dite Tour de la Gache, ou du Guet, parce que le guet de nuit se réunissait sur la place

(1) *Archives communales*. Série DD: *Propriétés communales*. Art. 113: *Travaux publics*.

On lit sur la garde de ce document la note suivante: « Pour faire voir que, au démolissement de la tour de Nielle, dicte du Porthalet, fait pour l'embellissement et décoration de la ville, elle n'y a contribué en aucune chose; ainsi cet embellissement a été fait aux dépens des voisins. »

Saint-Vincent, tous les soirs, pour la distribution des postes de surveillance. Elle appartenait en 1442 à la famille Antelmi, qui se composait de quatre frères, lesquels possédaient, outre la tour, la maison attenante à la porte. La porte de la *Roca blava* et la tour de la Gache furent démolies en 1590.

Enfin, à l'Est, la porte Saint-Michel, *Portal Sant Micaël*, vers le milieu de la rue Traverse Cathédrale, à quelques mètres en dehors de l'ouverture de la rue Magnaque. La porte et la tour Saint-Michel paraissaient avoir eu au moyen âge une grande importance défensive. Elles couvraient l'église et la maison épiscopale et on voit la communauté les réparer et les fortifier par de nouveaux ouvrages avancés dans de nombreuses circonstances. On ne trouve pas dans le cadastre de 1442 à qui appartenait la tour, ce qui pourrait faire supposer qu'elle n'avait point été aliénée. On y accédait par un escalier extérieur, comme nous l'apprend le cadastre qui nous sert de guide et qui donne la maison portant aujourd'hui le n° 13 et faisant le coin de la rue Magnaque et de la rue Traverse Cathédrale, comme confrontant « l'escalier » per vont si montha al torre et al barri ».

Outre ces cinq tours qui surmontaient les cinq portes de la ville, il en existait quatre autres qui méritent d'être retenues. C'étaient : la Tour Antique, de construction romaine, qui ne fut démolie que postérieurement à 1530, puisqu'il en est encore question dans le cadastre de cette année, et la Tour de la Gabelle, édifiée à la fin du XIII^e siècle, l'une et l'autre dans l'enceinte du Château-Royal; la Tour de Fos, sur le porche de l'église, et la Tour des Maurels. Les trois premières de ces tours sont apparues trop souvent dans mon récit pour qu'il soit nécessaire d'y revenir; mais je dois dire un mot de la tour des Maurels.

Elle tirait son nom de la famille des Maurels qui, au XII^e siècle, avait ouvert les rues actuelles de l'Oratoire et de Sainte-Claire, et fermait l'extrémité Ouest de la rue du Temple, aujourd'hui des Bonnetières. Elle fut démolie en 1590. Elle est mentionnée en ces termes dans le procès-verbal qui fut dressé cette année, lorsqu'on abattit les remparts et combla les fossés pour l'ouverture de notre rue d'Alger : « Avons mesuré la maison de Pierre Maure, ayant » délaissé de mesurer la Tour, pour cause qu'elle se doit » abastre pour faire passer la rue (1). » A côté de la tour existait un passage à travers le rempart, qui s'ouvrait dans le fossé. Il était connu sous le nom de Trou de Mauronne. C'était, semble-t-il, un ancien canal par lequel le surplus des eaux du Béal se déversait hors de la ville, et qui, détourné postérieurement de sa destination, avait été transformé en issue publique (2).

Il n'existe pas à Toulon, au XV^e siècle, d'autres tours proprement dites que les neuf que je viens d'énumérer. Il est vrai que les documents en citent à chaque instant un grand nombre, telles que la tour de Jehan Ricard, de noble Pierre Valbelle, de Pierre Bonnenq, de la dame Ulmet, etc. ; mais ces prétendues tours n'étaient en réalité que de simples guérites, abris en maçonnerie établis sur les terrasses ou

(1) *Archives communales. Série DD : Propriétés communales. Art. 51 : Terrains expropriés pour ouverture de rues, etc.*

(2) «... et à l'endroit où étoit le dit *Trou de Mauronne*, sommes entrés » dans la maison de Magdeleine Bourguette, où nous avons vu les vieux » murs de la ville contre lesquels il y a quatre arcs de pierre froide » prenant leurs pieds dans les murs ; et, ayant envoyé quérir ladite dame » Bourguette, elle nous a dit être âgée de quatre-vingt et quelques années, » et que la muraille étoit le reste d'une tour contre ledit *trou de Mauro-ronne*, et qu'elle a ouy dire que sous lesdits arcs passoit autrefois le » béal du moulin. » *Procès verbal du conseiller GUIDY.*

balcons de certaines maisons adossées aux remparts, et dans lesquelles se tenaient des guetteurs chargés de surveiller les abords de la ville, lorsqu'on se croyait menacé.

Autour de l'enceinte que je viens de délimiter et qui ne comprenait au xv^e siècle que 450 maisons ou casals environ (1), s'élevaient huit faubourgs ou *Borcs* en langage du temps. Il ne faut pas se tromper sur l'importance de ces borcs en les assimilant à nos faubourgs actuels, généralement si populeux. Ils n'étaient constitués à cette époque que par un petit nombre de maisons entourées de jardins et de vergers, et quelques *stables* et casals. Ces borcs étaient :

A l'Ouest, le *borc del Portalet* ou du *Pradel* (2), où fut fondée en 1430, par un industriel du nom de Palmier de Grassis, la première savonnerie connue à Toulon (3), ce qui lui fit donner au xv^e siècle, lorsque d'autres fabriques s'y furent établies, le nom de faubourg des Savonnières. Il s'étendait, en suivant le rivage, sur les terrains marécageux de la place Saint-Pierre et de la rue de l'Arsenal, montant à moitié environ des rues qui y aboutissaient. Ce faubourg ne se composait encore en 1442 que de bergeries, où les bouchers de la ville parquaient leurs troupeaux, de la fabrique de savon, qui paraît avoir englobé de nombreux bâtiments, et de quelques rares maisons d'habitation et boutiques où on vendait les produits de la savonnerie.

(1) On donnait le nom de *Casal* à un emplacement à bâtrir fermé sur la rue par une muraille ou une barrière, et utilisé, en attendant un acheteur, comme étable, remise ou entrepôt de matériaux.

(2) « Botiqua al borc del Portalet, luoc dich lo Pradel. » *Cadastre de 1442*.

(3) « Ung hostal al borc del Portalet, confrontant ambe l'hostal de la Saboniera. — Botiqua en lo borc del Portalet, confrontant lo vergier de la Saboniera. » *Cadastre de 1442*.

Le *borc dels Predicados*, qui s'étendait de la porte d'Amont au Portalet (1). Il couvrait ce grand espace de terrain sur lequel existent aujourd'hui les rues de la Glacière, des Riaux, de l'Asperge, Neuve, des Savonnières et, au Nord de la rue du Canon, celles de Pomet, du Puits, de l'Hôpital, du Bon-Pasteur et de Larmedieu. C'était de beaucoup le plus étendu de tous les faubourgs. Il prit son nom, au XIV^e siècle, du couvent des Fr. Prêcheurs qui, de l'an 1303 à l'an 1396, exista sur l'emplacement actuel de l'église Saint-Louis. Démoli comme tous les autres faubourgs en 1368, dans les circonstances que j'ai dites, il n'avait pas été réélevé encore en 1442, où il ne contenait que vingt-huit jardins et sept casals.

Le *borc d'Amont*, qui couvrait la place Puget actuelle et remontait dans le Nord-Ouest jusqu'au delà de notre Grand-Théâtre. Le béal, avant d'entrer dans la ville, et le chemin royal d'Ollioules le traversaient dans toute sa longueur (2). Ce faubourg, peu habité, se composait surtout de jardins maraîchers et de vergers. Les propriétaires riverains du béal causèrent toujours de grands embarras aux magistrats municipaux par l'abus illégal qu'ils faisaient des eaux publiques pour arroser leurs terres. On voit le conseil prendre à maintes reprises des mesures sévères contre ceux qui détournaient clandestinement les eaux la nuit, « rompaient les murailles du béal » etc, et les condamner inutilement à l'amende et à la réparation des dégâts.

Le *borc de dona Borgna*, ainsi appelé d'une dame Forniera,

(1) « Stable et vergies en lo borc dels Predicados, anant del Portal » d'Amont al Portalet. » *Cadastre de 1442*.

(2) « Ferrage al borc d'Amont, confrontant lo beal de Bonafe et lo camin real anant à Olliolas. » *Cadastre de 1442*.

qui y possérait un grand jardin et était borgne. Avec le temps, et par corruption de langage, de *dona borgna* on fit *dona borgua*, et au XVII^e siècle, lorsqu'on francisa les noms des rues, on transforma l'appellation de *dona borgua* en Donnebourg. Le nom de *dona Borgna* donné à ce faubourg ne date que du milieu du XV^e siècle, car la dame Forniera, dite la Borgne, vivait encore en 1442. Elle possérait, en effet, à cette époque et habitait une maison sise rue *dels Maurels* (aujourd'hui rue Sainte-Claire, 7), ainsi désignée dans le cadastre : *mayson de dona borgna Forniera, molher layssada* (veuve) de *Raynaud Fornier*. Ce borg de *dona borgna* s'étendait depuis la place du Théâtre actuel jusqu'à la rue des Trois-Dauphins ; dans le Nord il se prolongeait jusqu'à la gare. Il se confondit plus tard avec le faubourg de la Lauze, qui était plus à l'Est. Nous avons tous connu la rue Donnebourg, démolie il y a trente ans à peine pour l'édification du théâtre et l'appropriation de ses abords.

Le *borg de la Lauza*, ou de la Pierre ; et encore de la *Roca blava*. Ce faubourg s'étendait sur les terrains occupés aujourd'hui par le Lycée depuis la rue des Trois-Dauphins jusqu'à la rue Roche, dont le nom semble un souvenir lointain de celui de *Lauza* ou *Roca*. Il appartenait presque entièrement aux chanoines de la cathédrale et notamment au capiscol. Le Chapitre y possérait entre autres propriétés un grand jardin dénommé dans les actes *Canonegua*, de canonge, chanoine, en langue vulgaire, et un moulin, dit de la *Lauza*, qui ne fut démolí qu'en 1707.

Plus à l'Est, le *borg de Santa-Catharina* qui, depuis la rue Roche, s'étendait sur la partie Nord du quartier actuel du Chapeau-Rouge en se prolongeant vers le bastion Saint-Bernard et le Camp-Gérin. Ce faubourg prit, à la fin du XV^e siècle, le nom de Morance, parce que la famille de

Morance, qu'on sait avoir été une des plus distinguées de Toulon aux XIV^e et XV^e siècles, le possédait presque en entier. Il était longé dans ses limites Sud par le chemin de la Valette, qui le séparait du faubourg de Saint-Lazare (1). Le premier hôpital élevé à Toulon, par une confrérie dite du Saint-Esprit, le fut dans ce faubourg, comme je le dirai tout à l'heure.

En inclinant vers le Sud, le *borc de Sant-Lazer*, entre la caserne de la Visitation et la rue Sainte-Croix (2). Ce faubourg était, comme je viens de le dire, séparé de celui de Sainte-Catherine par le chemin de la Valette, dont le point de départ était à la porte de la *Roca blava* (3). A l'extrémité de son territoire, qui s'étendait au delà de notre Champ-de-Mars, existait une léproserie avec une chapelle attenante, sous le vocable de Saint-Lazare (4). Cet établissement, délaissé après la disparition de la lèpre et devenu au XVII^e siècle le couvent des PP. de la Merci, rédemption des captifs, fut démolî en 1707. Dans ce faubourg de Saint-Lazare, vers la place d'Italie actuelle, il y avait le cimetière

(1) « Un casal al borc de Santa-Catharina, confrontant lo camin anant à la Valetta. » *Cadastre de 1442*.

(2) On ne s'explique pas pourquoi notre municipalité a donné récemment à cette rue le nom, que rien ne justifie, de rue Garibaldi !

(3) « Una petita terra costa Sant-Lazer, confrontant lo grand camin de la Valetta. » *Cadastre de 1442*.

Par suite d'une tradition fort accréditée, on croit qu'anciennement le chemin de la Valette passait sur les pentes de Faron, et on appelle encore l'étroit chemin rocheux qui traverse le quartier rural des Darboussèdes : vieux chemin de la Valette, parce qu'il aboutit, en effet, par des rampes ardues à cette commune. C'est une erreur. Depuis l'époque romaine, la route de Toulon à la Valette a toujours suivi le tracé actuel.

(4) « Una terra en lo borc de Sant-Lazer, confrontant la gleiza de « Sant-Lazer. » *Cadastre de 1442*.

commun, celui de la place de l'église étant réservé aux dignitaires du clergé. Au xvi^e siècle, le cimetière de Saint-Lazare prit le nom de Sainte-Croix, lorsque, en 1564, une confrérie de disciplinaires de la Croix, vulgairement appelés Pénitents Noirs, fit construire contre sa muraille de clôture une chapelle pour y faire ses exercices de dévotion. Ce cimetière subsista jusqu'au milieu du xvii^e siècle, où il fut abandonné pour être vendu comme terrain à bâtir et le prix de vente être appliqué à l'agrandissement de la cathédrale. Le nouveau cimetière fut alors établi hors la porte d'Italie, dite à cette époque de Saint-Lazare, où il a existé jusqu'en 1829.

Enfin, en descendant encore dans le Sud, le *borg de Sant-Micaël*, depuis la porte de ce nom jusqu'à la mer. C'est notre quartier Saint-Jean. Le Chapitre de la cathédrale possédait une grande partie de ce faubourg. Il y avait fait construire une chapelle, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, qui fut démolie en 1590 (1). Une autre chapelle, dite de Saint-Michel, fut érigée en 1202 à l'entrée de ce faubourg par les neveux de l'évêque Pierre Isnard, pour servir de sépulture à leur famille. Elle fut aussi rasée en 1590, lorsqu'on fit la petite place appelée aujourd'hui place Hubac.

Je voudrais maintenant décrire l'intérieur de la ville au xv^e siècle, ses maisons, étayées la plupart par des contreforts

(1) Cette chapelle a eu de nombreuses vicissitudes. Réédifiée en 1590 sur l'emplacement actuel de la caserne des Minimes, elle fut abattue de nouveau en 1609, lorsque les Minimes édifièrent leur couvent. En 1622 on la reconstruisit pour la troisième fois sur la place Saint-Jean, dite à cette époque du *Baloard*; mais en 1701 elle fut détruite pour cause d'agrandissement de la place. Enfin en 1723 elle fut transférée au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville et devint chapelle municipale. Elle fut définitivement supprimée en 1791.

en maçonnerie ou des ponts jetés en travers de ses rues, les méandres de ses *carrieras* et de ses *careyretas* qui, du reste, ne s'éloignaient pas beaucoup, dans leurs parcours capricieux comme dans leurs dimensions, de ce qui existe encore aujourd'hui dans notre antique quartier. Je ne saurais mieux faire pour cela que de suivre le plan de la ville qu'a dressé M. O. Teissier, d'après le cadastre de 1442. Ce plan de Toulon au xv^e siècle mérite de rester comme un modèle d'application des anciens textes à la topographie locale.

En entrant dans la ville par le *Bortal d'Amont*, on se trouvait dans la *carrierera del Bonafe* (rue Bonnefoi), qui se terminait en ligne droite à la porte de la *Roca Blava*. Il nous faut respecter ce nom de rue Bonnefoi, car il date des origines historiques de la ville. A gauche de cette rue, vis-à-vis notre rue actuelle des Beaux-Esprits, était une ruelle, fermée à son extrémité par le rempart et appelée du nom générique de *careyreta perduda*: elle est représentée aujourd'hui par la rue dite Traverse des Beaux-Esprits et débouche sur la rue Lafayette. Un peu au-delà, et toujours du même côté gauche, était la maison du notaire Jean Marin, qui avait été syndic en 1440, et dont le père et le frère avaient été appelés plusieurs fois aux honneurs municipaux. Un peu plus loin encore; attenante à une maison appartenant à Jacques de la Mer, un nom qui figure souvent dans nos annales du moyen âge, il y avait l'*Hostal de la confraria de Nostra-Dama de la Nunciata*, où se réunissait une confrérie dont je n'ai trouvé trace dans aucun de nos documents. Enfin, à l'extrémité de la rue, tout contre la porte de la *Roca Blava*, était la maison paternelle de la grande famille des Morançe. Du côté droit de la rue *Bonafe*, en partant de la porte d'*Amont*, s'ouvrait la *carrierera dels*

Maurels (rue de l'Oratoire), et un peu plus loin la *carriera Drecha* (rue des Beaux-Esprits). A l'angle Est de la *carriera Drecha* et de la *carriera del Bonafe* étaient deux maisons appartenant aux deux frères Michel et Baptiste Hubac, dont la race s'est perpétuée jusqu'à nos jours, après avoir fourni à la ville de Toulon, pendant plus de quatre siècles, une longue suite de citoyens dévoués, d'architectes savants et d'artistes habiles. A son extrémité, la rue *del Bonafe* longeait, avant d'aboutir à la porte de la *Roca Blava*, la *Plassa de Sant Vinssens*.

J'ai dit qu'après avoir fait quelques pas dans la rue *Bonafe* on trouvait à droite la *carriera dels Maurels*. On sait que cette rue avait été ouverte en 1179, par une famille du nom de Maure ou Maurel. Elle traversait toute la ville du Nord au Sud. Elle a perdu, depuis le XVII^e siècle, son ancienne appellation pour prendre, dans sa partie supérieure, celle de rue de l'Oratoire, du collège tenu par les Oratoriens, sur l'emplacement actuel du Palais de Justice, et dans sa partie inférieure, celle de rue Sainte-Claire, d'un couvent de Claristes fondé en 1622. Dans la *carriera dels Maurels*, représentée par la rue de l'Oratoire, demeuraient les familles bien connues des Garnier (1), des Flamenq, des Brun, des Signier, des Raisson, etc. En la descendant, on trouvait à gauche l'*Hostal de Sant Esperit*, qui semble avoir succédé à un établissement hospitalier beaucoup plus ancien, puisque nous le trouvons déjà mentionné au XIII^e siècle dans les testaments de Gilbert de Baux et de sa femme Sibille. L'hôpital du Saint-Esprit était

(1) Les Garnier ont possédé la maison de leurs aïeuls, rue de l'Oratoire n° 7, jusqu'à l'année 1828, où Madame Garnier, comtesse David de Beau-regard, la vendit.

construit sur la partie du Palais de Justice en façade sur la rue de l'Oratoire. Un peu plus bas et à droite, il y avait une *careyreta perduda*, ou impasse, fermée à son extrémité Ouest par le rempart. Cette ruelle, qui existe encore, s'ouvre sur la rue de la Miséricorde, récemment dénommée Hoche, et était appelée rue de Pormieu au XVI^e siècle. Elle n'a guère plus d'un mètre de largeur et nous donne une idée exacte de ce qu'étaient les *careyretas* au moyen âge. La circulation y est sinon défendue, du moins impossible; elle est nommée rue Traverse de la Miséricorde.

Au point où finit notre rue de l'Oratoire, la *carriera dels Maurels* était coupée à angle droit par la *carriera de la Juetaria* (rue d'Astour), ainsi appelée non parce qu'elle était habitée par les juifs, mais parce qu'elle donnait accès au quartier des juifs ou Juiverie. Au XVI^e siècle, cette rue prit le nom de rue de la Buesse. La *carriera de la Juetaria* débouchait à l'Est dans la *carriera Drecha* (rue des Boucheries), et à l'Ouest était fermée par la maison de Cuers, qui était adossée au rempart et ne fut démolie qu'en 1590, où la rue s'ouvrit alors sur la place Blancard. A droite, avant d'arriver à la *carriera Drecha*, était la véritable *carriera de la Juetaria* (rue des Tombades), qui aboutissait à la *carriera de la Panataria* (rue Cancelade). C'est là où s'accomplit, dans la nuit du 13 avril 1348, le massacre des juifs, que j'ai déjà raconté. Les maisons du côté droit de cette *carriera*, habitées par les juifs seuls (1), donnaient et donnent encore sur une *careyreta perduda*, fermée à ses deux extrémités et qui, avec ses arceaux et ses ponts de

(1) Les maisons du côté gauche n'avaient pas entrée sur la rue des Juifs et s'ouvriraient toutes sur la rue des Boucheries. De là une plus grande facilité à fermer les deux issues de la rue avec des chaînes toutes les nuits, quand on le trouvait bon pour les intérêts de l'opinion publique.

pierres noircies par le temps, nous offre un spécimen réel de l'aspect de nos rues au moyen âge (1).

La *carriera dels Maurels* se continuait par notre rue Sainte-Claire et se terminait à la *carriera del Trabuc* (rue des Marchands), après qu'elle avait été coupée vers son extrémité inférieure par la *carriera del Temple* (rue des Bonnetières), qui courait Est et Ouest. Dans la *carriera dels Maurels*, et vers le milieu, débouchait la *carriera de la Panataria* (rue Cancelade), qui venait de la *carriera Drecha*, aujourd'hui des Boucheries. A l'angle de cette rue et de la rue des *Maurels* existait « un mollin à mourre blat », dit de la Trisserate, qui était la propriété « de magnific senhor, » monsenhor de Solliès ». Ce moulin occupait l'emplacement des maisons rue Cancelade, 1 et rue Sainte-Claire, 18 et 20. Jean Signier, gendre du sieur de Morance et chambellan du roi René, habitait la maison n° 27 de la rue Sainte-Claire et sa famille possérait encore cet immeuble en 1632, comme nous le voyons par le cadastre de cette année.

La *carriera del Temple*, aujourd'hui des Bonnetières, était fermée à l'Ouest par une tour dont j'ai déjà parlé et appelée *Torre dels Maurels*; elle aboutissait à l'Est, à l'extrémité inférieure de la rue *Drecha*, actuellement des Orfèvres. La rue *del Temple* devait son nom aux maisons construites en 1223 par les Templiers, sur un emplacement qui leur avait été généreusement concédé par les frères Geoffroi, seigneurs de Toulon, et dont ils furent dépossédés en 1307 (2). Au xvi^e siècle, le nom de rue du Temple ne fut

(1) Cette rue intérieure et sans issue est entre la rue des Tombades et la rue Sainte-Claire. On y accède par quelques magasins de ces deux rues.

(2) Ces maisons occupaient l'emplacement de celles qui portent aujourd'hui les n° 1 et 3 de la rue des Bonnetières, et s'avançaient jusqu'à la

laissé qu'à la partie qui s'étendait de la tour des Maurels à l'intersection de la rue de ce nom ; le prolongement de la rue, jusqu'à la poissonnerie actuelle, fut appelé *carriera de la Figuiera*, d'un figuier qui était à son extrémité. On sait que c'est sur la ligne de maisons intermédiaires à la rue des Marchands et à la rue des Bonnetières que passait la première muraille de défense élevée probablement à la fin du XII^e siècle, et connue dans les documents sous le nom de *Barri vieilh*.

Vers le milieu de la rue *del Temple* s'ouvrait la *carriera dels Calquiers* ou des Tanneurs (rue Bastide), qui débouchait, après avoir fait un angle droit, sur la partie de la rue *Drecha* dite aujourd'hui des Boucheries. La rue *dels Calquiers* était probablement plus large au XV^e siècle qu'elle ne l'est actuellement, où elle mesure à peine deux mètres, car elle donnait passage dans toute sa longueur à un canal dérivé du béal, qui fournissait les eaux nécessaires aux nombreuses tanneries établies sur ce point. On trouve, en 1442, une famille de tanneurs du nom de Bastide qui avait sa fabrique de cuirs sur l'emplacement des maisons portant les n^os 11 et 13. Il n'y a pas de témoignage à supposer que cette famille s'est perpétuée pendant plus de deux siècles dans ce lieu en exerçant la même industrie et que c'est elle qui, au XVII^e siècle, a fini par donner son nom à la rue. Enfin à l'extrémité de la rue *del Temple*, et à droite, s'ouvrait une rue appelée de la *Pescaria vielha* ou vieille Poissonnerie (rue Traverse Bonnetières), qui venait déboucher sur la rue du *Portal de la Mar* (rue Hôtel-de-Ville).

Parallèlement à la *carriera del Temple* était la *carriera del*

rue des Marchands, « près du rivage », la mer couvrant en effet, à cette époque, la rue de la République.

Trabuc (rue des Marchands), ainsi appelée, comme je l'ai déjà dit, parce qu'en 1390 on plaça sur la tour du Portalet, qui fermait son extrémité Ouest, une pièce d'artillerie dite Trabuc. La rue du Trabuc se prolongeait du Portalet à la *Plassa del Castel*, aujourd'hui place aux Huiles. Elle était habitée par plusieurs familles des plus apparentes de la ville parmi lesquelles celles de noble Loys de Glandevès, seigneur de la Garde, de noble Jean Signier, de noble Ferrand Signier, de Raymond de Cuers, etc. A son extrémité Est, la rue du Trabuc donnait entrée à une chapelle placée sous le vocable de *Nostra-Dama de l'Annunziata*. Cette chapelle appartenait, en 1442, à Peyre Thomas, de la famille des Thomas, seigneurs de Milhaud. Elle occupait le terrain sur lequel s'élèvent aujourd'hui les maisons portant les n°s 26, 28 et 30. D'après la tradition, elle aurait été construite dans des temps reculés sur l'emplacement de la maison où aurait vécu et serait mort saint Cyprien, évêque de Toulon au vi^e siècle. Elle fut démolie au xvi^e siècle.

Avant d'aboutir à la *Plassa del Castel*, la rue *del Trabuc* était coupée à angle droit par la *carriera del Portal de la Mar* (rue Hôtel-de-Ville), qui se prolongeait de cette porte à la rue *del Temple*. A sa partie la plus inférieure et touchant au *Portal*, fut construit, vers 1470, notre premier Hôtel de Ville, que les documents désignent sous le nom d'*Hostal de la villa*. Il est impossible de déterminer l'époque précise où syndics et conseillers acquirent une maison commune pour se réunir et délibérer ; mais comme on les voit errant à travers la ville et s'assembler un peu partout jusque vers 1470, on peut en induire que c'est à partir de cette année qu'ils entrèrent en possession d'un Hôtel de Ville. C'était une maison petite et modeste et que rien ne distinguait des demeures les plus humbles. Elle était sur l'emplacement

occupé aujourd'hui par la maison portant le n° 3, dans la rue de l'Hôtel-de-Ville. C'est là où s'agitèrent, pendant près de deux siècles, les destinées de notre cité, et d'où sortirent souvent des résolutions courageuses, toujours inspirées par le plus pur patriotisme et le plus entier dévouement à la patrie municipale. L'Hôtel de Ville actuel ne fut édifié qu'en 1606, sur un terrain gagné sur la mer. Le conseil y tint sa première séance le 24 avril 1610. Cette rue du *Portal de la Mar* était bordée de maisons à arcades, sous lesquelles étaient des tables pour la vente du poisson, ce qui lui faisait donner communément le nom de *carriera de la Pescaria* (1).

La *Plassa del Castel* ou *del Palays*, aujourd'hui place aux Huiles, n'avait pris cette dénomination que vers la fin du XIV^e siècle, lorsque la curie royale fut transférée au bord de la mer, par suite de la cession faite par la reine Jeanne aux FF. Prêcheurs de l'antique palais des Romains. Antérieurement, elle était dite *Plassa de la mar*, de sa situation au bord du rivage. Elle constituait, comme elle constitue encore pour nous, le plus ancien souvenir historique de Toulon,

(1) J'ai déjà eu l'occasion de dire que le poisson se vendait à la mesure et au poids, et que les règlements municipaux défendaient de le vendre à la criée dans les rues de la ville ou sur son territoire avant que le marché public n'eût été approvisionné. On trouve dans plusieurs délibérations du conseil, au XV^e siècle, que le prix de vente du poisson était fixé par le conseil lui-même. Voici quelques tarifs adoptés en 1433 et 1443.

1433 : « Rascassas grossas et menudas, Ubladas, Suverels, Roquiers, » grossas Mostelas, Sardinas, Gobis, Salpos et autres peises de semblant » moyson que non serian nomas: *dos deniers la libra..... etc.* »

1443 : « Lo Thon, *dos patases* (patac, environ 20 centimes), *la libra*. » Lo Pagel et lo Molet, *item*. Suverels, Hubladas, Mujols, Aurada et tot » autre pey comun, *tres deniers la libra*. Filas et Morena, *item*. Jarrets, » *item*. Gavarons, *dos deniers la libra..... etc.* » *Archives communales*. Série BB : *Délibérations du conseil de ville du 20 février 1433 et du 15 juin 1443*.

car il ne faut pas douter qu'elle n'exista depuis l'occupation romaine, où les cultivateurs camatuliciens venaient y vendre leurs produits et les pêcheurs de murex y tirer le soir leurs barques à terre pour les mettre à l'abri des accidents de la nuit. La place de la Mer resta librement ouverte sur la plage jusqu'en 1366, où elle fut fermée au sud par le rempart. Pendant tout le moyen âge et jusqu'au xvi^e siècle, elle fut le lieu où se réunissait l'assemblée plénière des chefs de famille ou *cap d'hostal*, pour discuter les grands intérêts de la ville et procéder aux élections. A cette époque, il est vrai, elle comprenait, en outre de l'étendue que nous lui voyons, l'emplacement qu'occupent les maisons qui la séparent au Sud de la rue de la République, lesquelles ne furent édifiées qu'au commencement du xvii^e siècle.

Au xv^e siècle, la *Plassa del Castel* donnait accès au château par une porte qui s'ouvrait à l'entrée actuelle de la rue des Bons-Frères. En 1429, le grand sénéchal, pour des motifs qui nous sont inconnus, autorisa la construction sur cette place d'un navire appartenant à des armateurs de Gênes, parmi lesquels deux membres des illustres familles des Lomellini et des Grimaldi. Pour mettre ce navire à l'eau on fut obligé de faire une brèche au rempart, qui fut réparé aux frais des armateurs (1). C'est sur la place *del Castel* que se réunissaient les marchands forains pour la vente de leurs récoltes et denrées. Près de la porte du château était la Pierre du Sétier. C'était la mesure de capacité légale pour la vente du blé, de l'avoine et autres céréales, et probablement aussi de tous les légumes secs, tels que pois, fèves, haricots, lentilles, etc. La pierre du

(1) *Archives communales*. Série EE : *Marine*. Art. 50 : *Constructions et armements*.

sétier reposait sur quatre piliers ; elle était creusée en forme d'entonnoir, percée au fond et fermée par un obturateur mobile. Le mesurage se faisait en remplissant le vide de la pierre et l'acheteur, ouvrant ensuite l'obturateur, recevait sa marchandise dans un sac. Les règlements municipaux défendaient, sous peine d'amende, d'exporter, d'acheter pour une personne étrangère à la commune ou de revendre le blé mesuré à la pierre du sétier (1). Non loin de là, au coin de la place actuelle de la Poissonnerie, il y avait ce que le cadastre de 1442 appelle le *Postel vieilh*, ce qui semble indiquer qu'il en existait quelque part dans la ville, sans doute dans le château, à la porte de la salle du Tribunal, un plus récent. D'après Ducange, le *Postel* aurait été un carcan et d'après Raynouard un poteau. Carcan ou poteau, nous devons y voir l'instrument d'une peine qui frappait sur le lieu même du délit tout homme convaincu de tromperie sur la qualité ou le poids de la marchandise vendue.

J'ai donné précédemment les limites du château, lesquelles étaient déterminées par un mur d'enceinte qui, partant de la tour Antique (église Saint-François-de-Paule), suivait la rue actuelle de la République jusqu'à la rue Méridienne,

(1) « *De non emendo bladum ad sestarium lapidis pro portando extra :*
 » Item. Quod nulla persona extranea bladum emat ad sestarium
 » lapidis dicta civitatis Tholoni, causa portandi ipsum extra dictam civi-
 » tatem, sub pena xx solidorum, nec aliqua persona dicta civitatis ipsum
 » bladum pro dicta persona extranea nullathenus emat, sub pena predicta
 » pro qualibet et vice qualibet. »

« *De non emendo bladum ad sestarium bladi causa revendendi :*
 » Item. Quod nulla persona cuiuscumque conditionis existat, audeat seu
 » presumat, emere in platea sesterii lapidis bladi, causa revendendi
 » bladum, sub pena vigenti quinque librarum coronatorum pro qualibet
 » et vice qualibet, et ambitionis bladi. » *Archives communales*. Série AA :
Actes constitutifs. Art. 98 : *Livre majeur*.

remontait ensuite dans le Nord jusqu'à la rue Magnaque, pour se diriger dans l'Est et aboutir à la place Saint-Jean, d'où il descendait jusqu'à la mer (1).

Le *Castel*, outre les deux tours, Romaine et de la Gabelle, déjà souvent citées, contenait encore les greniers à sel, les prisons, la salle du tribunal et un four, dit *Four Royal*, placé vers l'ouverture de la rue Magnaque. La principale construction était ce qu'on appelait un peu emphatiquement peut-être le *Palais*. Rien dans nos documents ne peut nous apprendre ce que c'était que ce présumé *Palais*; mais nous sommes autorisés à supposer que les constructions auxquelles on donnait ce nom étaient assez développées, car nous savons que les comtes de Provence lorsqu'ils venaient à Toulon y résidaient avec toute leur suite, qui était toujours fort nombreuse. J'ai déjà dit qu'en 1483, *Palamèdes de Forbin*, pour des raisons politiques, ordonna la démolition du *Château Royal*, à l'exception de la *Tour Antique* et de la *Tour de la Gabelle*. On sait que la vieille tour romaine fut transformée en prison et que tous les autres bâtiments, jusqu'au mur de clôture, furent rasés. Le *Castel* resta dans cet état jusqu'au *xvi^e* siècle, où le terrain fut vendu pour y construire des maisons. Ce ne fut qu'à ce moment qu'on ouvrit la rue des *Bons-Frères*, qui porta primitivement le

(1) La place Saint-Jean était au *xv^e* siècle et resta jusqu'à la fin du *xvi^e* un étang appelé *le Pesquier*, qui communiquait avec la mer par une bouche assez étroite. Comblé en 1590, le *Pesquier* fut transformé en une place publique, dite *Place d'Armes*. C'est sur cette place que, jusqu'à la création, sous Louis XIV, de la *Place d'Armes* actuelle, se réunissaient les troupes de la garnison, lorsque Toulon eut une garnison, pour s'y exercer au maniement des armes ou passer les revues. Toutes les cérémonies et réjouissances publiques dans lesquelles intervenaient l'armée et la population avaient lieu sur cette place, qui avait exactement les mêmes dimensions qu'aujourd'hui.

nom de rue des Vieilles-Prisons, parce qu'elle passait sur l'emplacement occupé jadis par cet édifice.

Sur la *Plassa del Castel*, en contournant le four royal, s'ouvrait la *carriera Sant-Micaël* (rue Magnaque), ainsi appelée de la porte de ce nom à laquelle elle aboutissait. Les possesseurs des maisons qui se trouvaient à droite en montant avaient fini, malgré les édits comtaux et les règlements municipaux, par supprimer le chemin de ronde et adosser leurs immeubles au rempart, à travers lequel ils avaient ouvert des jours. Un grand nombre de maisons de la rue Saint-Michel étaient habitées par de notables personnages de Toulon, entre autres par Jean Grasset, Pierre Valserre, Dominique Ripert, Jean Cordeil, Loys Aycard, etc. Le nom de rue Magnaque, qu'une tradition fort accréditée fait naïvement remonter aux origines de la ville et dériver de *Magna aqua*, grande eau, parce que dans les temps antiques le terrain sur lequel elle fut ouverte aurait été occupé par la mer, ne date, en réalité, que de l'extrême fin du XVII^e siècle. Les Magnaque constituaient une famille nombreuse et riche, qui possérait et habitait plusieurs maisons dans cette rue et finit par lui laisser son nom, comme les Bastide laissèrent le leur à la rue des Calquiers, les Cancelade à la rue de la Panéterie, les Astour à la rue de la Juiverie, etc.

Vers le milieu de la *carriera Sant-Micaël*, à gauche, s'ouvrait la *carriera de Sant-Andrieu*, qui aboutissait à un carrefour (place des Orfèvres). Ce carrefour touchait, d'une part, à la rue *Drecha* (des Boucheries) et, de l'autre, donnait naissance à une rue étroite et courte, dite *carriera de l'Obrario* (rue Cathédrale) qui se terminait à la place de l'Eglise. A gauche de la rue *Sant-Andrieu*, en venant de la rue *Sant-Micaël*, était une *careyreta*, qui existe encore à

l'état d'impasse. Au xv^e siècle elle n'était pas fermée comme aujourd'hui et débouchait dans le bas de la rue *Drecha*, où on trouvait en 1442 un terrain vide indiqué sous le nom de *Traversa* (entre les n^os 10 et 12 de la rue actuelle des Orfèvres). Sur le parcours de cette *careyreta* existait une chapelle, sous le vocable de Saint-Andrieu, dont il reste encore un pan de mur percé d'une fenêtre ogivale. Au xvi^e siècle, cette chapelle fut affectée à une confrérie de disciplinaires ou flagellants. Enfin, dans la rue *Saint-Andrieu* encore, vis à vis la *careyreta* dont je viens de parler, était l'entrée de l'*Hostal et Vergier* de l'archidiacre. Cette maison, comme l'indique sa désignation cadastrale, possédait un jardin qui arrivait presque jusqu'à la place de l'Église.

La *carriera de l'Obrario* (rue Cathédrale) pouvait être considérée comme la continuation de la rue Saint-Andrieu s'infléchissant brusquement pour remonter dans le Nord. Cette rue était ainsi nommée parce que l'Ouvrier de l'église, qui était toujours un ecclésiastique élevé en dignité, y habitait une maison qui appartenait au Chapitre. A l'angle de la rue de l'*Obrario*, sur la place de l'Église, à droite, était l'*Hostal del Capiscolat*, demeure du capiscol. Cette maison est représentée aujourd'hui par les deux immeubles portant les n^os 7, place de la Cathédrale et 2, rue Cathédrale.

La place de l'Église, *Plassa de la Gleiza*, n'a été régularisée et prolongée que vers 1868, par la démolition de quelques maisons qui la fait communiquer largement aujourd'hui avec la rue des Boucheries. Avant cette démolition, on n'y accédait, du côté de l'Ouest, que par une ruelle dite au xv^e siècle *carriera de la Sacristia*. Au Nord de cette rue étroite et courte, et parallèlement à elle, était une impasse appelée de la Prévôté, formée d'un côté par la maison du prévôt, qui avait son entrée sur la place, et de

l'autre par l'*Hostal del Capitol* ou Chapitre, auquel elle donnait accès par une porte voûtée, basse et obscure. La chapelle des fonts baptismaux n'existant pas à cette époque, le terrain qu'elle occupe était en recul de la place et couvert de tombes qui se prolongeaient sur plusieurs rangs le long du mur méridional de l'église. C'est là, adossé à la tour de Fos, qu'était le tombeau élevé par Sibille, dernière dame de Toulon, à son père Gauffridet, à sa mère Guillaumette de Blacas, à son mari Gilbert de Baux et dans lequel elle avait voulu être ensevelie. Les chanoines, les prêtres, peut-être quelques évêques dormaient leur dernier sommeil dans ce cimetière, à l'ombre de la croix de leur église et au murmure des chants sacrés.

Ce ne fut que dans la deuxième partie du XVII^e siècle que, par suite de son agrandissement et du changement de son orientation primitive, l'église s'ouvrit sur la place. Au XV^e siècle elle était encore telle que je l'ai montrée à sa fondation, c'est-à-dire orientée Est et Ouest, l'entrée ou porche à l'Ouest, à la base de la tour de Fos, représentée aujourd'hui par la chapelle de Sainte-Philomène, le maître-autel à l'Est, dans la chapelle actuelle de Saint-Joseph. Nous retrouvons au cours du moyen âge les chapelles de Sainte-Anne et de Saint-Michel et d'autres encore, telles que celles de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Jean l'Évangéliste, de Sainte-Marie-Madeleine, fondées et dotées en 1289 par l'évêque Jean Sylvestre; en 1333, dans un inventaire de la cathédrale fait par un diacre d'Ollioules, du nom de Jean Gasquet, celles du Sauveur, des Saints-Cyprien et Flavien; en 1395, celle de Saint-Elzéar, devant laquelle le conseil de ville se réunit pour délibérer le 6 octobre. Mais comme nous savons par des documents postérieurs que jusqu'au XVII^e siècle le vaisseau de l'église n'avait jamais été agrandi,

il en résulte que par chapelles il faut entendre de simples autels votifs adossés contre les murs, comme on en voit encore dans quelques-unes de nos églises, où l'espace manque pour ériger de véritables chapelles.

La tour de Fos avait conservé pendant tout le moyen âge son aspect primitif. Vers la fin du XIV^e siècle ou au commencement du XV^e, on plaça sur la plate-forme la première horloge parue à Toulon (1). Il est question pour la première fois de cette horloge dans nos archives le 16 novembre 1433 dans une délibération du conseil, où on décide qu'il sera payé à Jehan « maître gouverneur de l'horloge », ses gages habituels pour l'année courante, et que « l'appartement de » ladite horloge sera recouvert d'une bonne peau de bœuf, » afin qu'il ne pleuve pas dedans ». Du reste « le gouvernement » de l'horloge constituait une fonction qu'il n'était pas toujours facile de faire remplir par un habitant de Toulon. En 1451, celui qui était chargé de ce travail étant mort, on ne trouva personne dans la ville qui fût capable de le remplacer, et le conseil, dans sa séance du 1^{er} juillet, autorisa les syndics à se pourvoir hors de Toulon, comme ils le trouveraient bon et utile, d'un ouvrier habile.

Dans le Nord-Ouest de l'église on édifa vers l'extrême fin du XV^e siècle une grande et belle chapelle, séparée du corps principal de l'antique monument par un espace de dix mètres environ. C'est notre chapelle actuelle de la Vierge avec la travée surmontée d'un dôme qui la précède, l'une et l'autre englobées dans l'église agrandie au XVII^e siècle.

(1) Cette horloge est restée, toujours modifiée par les progrès de la mécanique, sur la tour de Fos, jusqu'au commencement de notre siècle. Lorsque, en 1574, on fut obligé d'en abattre le sommet, qui menaçait ruine, on la descendit d'un étage. Elle n'a été transportée sur le clocher où elle est aujourd'hui qu'en 1816, l'orsqu'on rasa définitivement la tour.

M. Henry a certainement commis une erreur en faisant remonter la construction de cet édifice au XIII^e ou au XIV^e siècle, car il n'existait pas encore en 1442, comme le démontre très bien le cadastre dressé cette année, qui non seulement n'en parle pas, mais de plus nous donne les confronts exacts et minutieux de l'église et du chapitre (1). Cette chapelle paraît avoir été édifiée en l'honneur de saint Cyprien, sous le vocable duquel elle fut mise, en même temps qu'elle reçut les reliques du vénéré évêque et patron de Toulon. Cette affectation spéciale ne dura qu'un peu plus de cent ans. En 1614, comme nous l'apprend une délibération du conseil du 9 août, M^{sr} Gilles de Scepbris y fit transporter un grand nombre de reliques qu'on venait de retrouver en réparant le maître-autel, où elles avaient été murées on ne sait à quelle époque, pour les soustraire sans doute aux profanations des ennemis. Elle prit alors le nom de chapelle des Saintes-Reliques, qu'elle garda jusqu'au XVIII^e siècle, où elle fut définitivement consacrée à la Vierge.

La chapelle de Saint-Cyprien se trouvait donc primitivement séparée du corps de l'église. Elle se composait de deux parties. La première, qu'on pourrait appeler de l'antique dénomination de *Nartex*, était surmontée d'un dôme percé dans son cylindre de quatre fenêtres répétées à la lanterne; la deuxième, qui représentait le *Naos* des

(1) Il résulte du cadastre de 1442 que le terrain sur lequel fut édifiée plus tard la chapelle était occupé à cette époque, partie par le Chapitre et partie par un jardin appartenant à un Honorat Murador (Honoré le maçon). Ce dernier, dont la propriété confrontait toute l'étendue du mur Nord de l'église, est ainsi porté sur le livre cadastral : « Cambra et vergier de » monsieur Honorat Murador, sobre la gleiza, confrontant lo vergier de » monsenhor de Tholon (le jardin de l'évêché à l'Est), l'hostal del vene- » rable capitol (le chapitre à l'Ouest), et la mayson de monsieur Jaume » David (au Nord, sur la rue actuelle des Prêcheurs). »

anciennes basiliques, est désignée dans l'acte de prix fait de l'agrandissement de la cathédrale en 1653 sous le nom de *croisillon*: C'est notre chapelle de la Sainte-Vierge, agrandie dans le sens de sa profondeur au XVII^e siècle de tout le chœur actuel. La construction d'un dôme dans une chapelle qui a été postérieurement fondue dans l'ensemble de la cathédrale agrandie, nous explique sa présence, insolite aujourd'hui, sur le parcours de la nef occidentale, alors que, d'après les règles de l'architecture à toutes les époques, il devrait surmonter l'intersection de la nef principale avec le transept, ou couronner le sanctuaire. Lorsque en 1653, on annexa la chapelle de Saint-Cyprien à la cathédrale, on démolit sa façade méridionale et une partie de son mur Est, et le dôme comme la voûte du croisillon fut soutenu par des piliers reliés par des arcades, qui le mirent ainsi en communication avec le reste du monument.

La chapelle de Saint-Cyprien avait été édifiée avec un luxe architectural intérieur qui ne répondait pas à la simplicité de l'antique église. Outre le dôme qui surmontait la première et la plus grande pièce, destinée à recevoir les fidèles, le sanctuaire ou reliquaire s'ouvrait par une arcade de cinq mètres, arrondie en guise de tore. Ses parois étaient ornées de pilastres quadrangulaires, et sa voûte d'arcs d'ogive auxquels se joignaient des tiercerons avec liernes et clefs stalactoïdes pendantes aux cinq points de jonction. Contrairement à la disposition générale de l'église, son orientation était Nord et Sud, ce qui indique suffisamment que la porte d'entrée était au Sud. En construisant la chapelle, on avait eu le soin d'en aligner le mur occidental sur celui de la façade occidentale de l'église et de lui donner la même épaisseur, comme si on avait prévu déjà qu'un jour les deux monuments se confondraient en un seul. Ce

mur fut prolongé jusqu'à la rencontre de celui de l'église, et il est indubitable, quoique nous n'en possédions pas la preuve directe, qu'une muraille parallèle à celle-ci fut élevée du côté Est pour former un passage, soit à ciel ouvert, soit garni d'une toiture en charpente. Ce passage communiquait nécessairement avec la cathédrale par une porte ouverte à travers son mur Nord. Il faut voir dans cette sorte de rue couverte, qui n'avait pas dix mètres de longueur, et qui, avec les deux murs qui la constituaient, isolait la chapelle, à l'Ouest, des bâtiments du Chapitre, et, à l'Est, du jardin d'Honorat Murador, une garantie pour la sûreté du trésor sacré renfermé dans le reliquaire, en même temps qu'une voie de communication facile pour le clergé et les fidèles entre l'église et la chapelle.

L'église cathédrale avait à l'Ouest les bâtiments du Chapitre, dit l'*Hostal del Capitol*, et à l'Est la maison de l'évêque, désignée sous le nom de la *Evescat*. Le Chapitre s'ouvrait, comme je l'ai déjà dit, sur la rue de la Prévôté. Il se composait d'un ensemble de corps de logis construits et modifiés à diverses époques selon les besoins, et d'une cour qui existe encore dans ses proportions de l'ancien temps. Il ne semble pas que les chanoines fussent tenus de l'habiter, car nous avons déjà vu que l'archidiacre avait sa maison dans la rue Saint-Andrieu, l'Ouvrier de l'église dans la rue de l'Ouvrerie, le capiscol sur la place de l'Église et le prévôt dans l'impasse dite de la Prévôté. Il est vrai que ce sont là les seuls que nous avons trouvés possédant et habitant des immeubles hors du Chapitre, ce qui pourrait indiquer que, quoiqu'il y eût liberté ou tolérance de résidence, les autres vivaient en communauté dans la maison capitulaire. Un passage faisait communiquer la cour du Chapitre avec l'église. Au fond de cette cour, à travers un dédale de

constructions pour l'emmagasinement des dimes et redevances en nature que percevaient les chanoines, il existait un autre passage fermé par une porte, qui s'ouvrait sur une impasse, dite *Traversa*, aboutissant à la *carriera de la Roca blava* (rue des Prêcheurs), devant la porte du couvent des FF. Prêcheurs. Cette *Traversa* subsiste encore telle qu'elle était au xv^e siècle. Il est certain que cette communication avait été ménagée pour faciliter les relations que les chanoines et les FF. Prêcheurs avaient entre eux.

Du côté opposé à l'*Hostal del Capitol*, contre le mur Est de l'église, était la *Evescat*, la maison de l'évêque, transformée à la suppression de l'évêché de Toulon en collège communal et, depuis 1867, en école municipale de filles. La date de la construction de la *Evescat* n'est pas connue et il serait téméraire de vouloir la fixer, même approximativement ; tout ce qu'on peut affirmer c'est que, telle qu'elle était en 1442, elle était antérieure à la fin du xiv^e siècle. A cette époque elle était loin de représenter cet ensemble architectural que nous avons encore sous les yeux, et dont les lignes sévères, la porte monumentale, quoique privée de ses décosrations sculpturales, les terrasses qui précèdent le principal corps de bâtiment, ont un certain aspect grandiose qui répond bien à sa destination première. Ce monument, tel que nous le voyons, ne fut édifié qu'en 1651, en même temps que furent arrêtés les plans d'agrandissement de l'église. Au xv^e siècle, la *Evescat*, resserrée entre l'église et le rempart, n'était qu'une maison ne différant des autres maisons de la ville que par ses plus grandes dimensions. Elle possédait un jardin dont la cour de l'établissement scolaire actuel n'est qu'une minime représentation, une partie ayant été prise pour le percement de la rue des Prêcheurs en 1590, et l'autre ayant été englobée dans

l'édification du palais épiscopal lui-même en 1651. La *Evescat* avait sa façade et sa porte d'entrée sur une ruelle, aujourd'hui fermée, qui est placée sur l'alignement du clocher et s'ouvrail sur la place de l'Eglise. Ses confronts sont parfaitement établis dans le cadastre de 1442 : à l'Est par le *barrium*, à l'Ouest par l'église, au Nord par l'*hostal, stable et vergier de magnific senhor monsenhor de Soliers* (rue Lafayette, 63 et 65, et rue des Prêcheurs, 6) ; enfin au Sud, par les maisons de Laurent Cristol (place de la Cathédrale, 2), Pierre Valbelle et Pierre Aynard (rue traverse Cathédrale, 10 et 12).

Dans le Nord de l'église et du Chapitre était la *carriera de la Roca Blava* (rue des Prêcheurs). Au xv^e siècle cette rue n'exista pas dans toute sa longueur actuelle. Elle partait, comme aujourd'hui, de la *carriera Drecha* (rue des Boucheries) et passait devant une petite place dite *Plassa dels Fraires Prédicados*, à partir de laquelle elle se bifurquait. Une branche, qui conservait le nom de *carriera de la Roca Blava* (rue Traverse Saint-Vincent), suivait le mur de clôture du couvent des FF. Prêcheurs et aboutissait à la place *Sant-Vinssens* ; l'autre continuait directement en se rétrécissant, sous le nom primitif écourté de *carriera Blava*, et remontant ensuite brusquement dans le Nord, après avoir rencontré le mur du jardin de l'évêché, constituait la *carriera del Torn ou del Tort* (rue Saint-Vincent), qui venait se terminer à l'extrémité de la rue *Bonafé*, à la porte de la *Roca Blava*.

La rue des Prêcheurs n'a été continuée jusqu'à la rue dite aujourd'hui Lafayette qu'en 1590, après qu'on eut démolie le rempart et comblé le fossé. Ce prolongement se fit par suite de l'achat de trois maisons et aux dépens du jardin de l'évêché. Entre cette rue prolongée et le mur Nord de

l'église, il exista encore pendant soixante ans environ un verger, qui fut acquis en 1650 par la commune pour l'agrandissement de la cathédrale, conjointement avec trois maisons en façade sur la rue. Pour accéder à ce verger il y avait une *carreyreta*, dite de *Sant-Clet*, et qui, couverte au XVII^e siècle, sert de sortie à notre cathédrale sur la rue des Prêcheurs, sous le nom usuel de Petite Porte.

Sur la rue de la *Roca Blava* était le couvent *dels Fraires Predicados*, qui s'ouvrait sur une petite place dite *Plassa del covent dels Fraires Predicados*. Antique palais du Procureur de la teinturerie impériale sous la domination romaine, résidence des seigneurs de Toulon sous les comtes de Provence des maisons d'Arles et de Barcelone, siège de la curie royale lorsque la ville passa, en 1261, dans le domaine comtal, ce vaste établissement avait été donné aux FF. Prêcheurs en 1368 par la reine Jeanne. On sait qu'ils ne l'avaient définitivement occupé qu'en 1396, où ils l'avaient réparé et approprié à sa nouvelle destination.

Le couvent s'élevait au fond de la cour d'entrée. Une chapelle grande et riche en ornementations avait été édifiée en bordure sur la rue de la *Roca Blava*, orientée par conséquent Est et Ouest. La porte principale s'ouvrait à l'Ouest, sur la petite place. Elle était d'un style ogival très pur et on y accédait par quatre marches en pierres dures (1). Au-dessus de la porte était un écu aux armes de la reine

(1) Cette porte vient d'être retrouvée, en démolissant la caserne du Grand-Couvent, dans un état presque parfait de conservation. Par mesure d'économie ou de prévoyance, elle avait été encastrée dans un mur en 1808, lorsqu'on transforma l'ancien couvent des FF. Prêcheurs en caserne.

Jeanne (1). La chapelle communiquait avec le cloître par une porte basse, à l'usage des FF. seuls, qui conduisait au chœur ; elle était surmontée d'une plaque commémorative constatant le don fait par la reine du château curial aux FF. Prêcheurs. Plusieurs familles des plus notables de Toulon avaient choisi la chapelle du couvent comme lieu de leur sépulture. L'évêque Pierre de Marville, mort en 1402, et l'évêque Thomas Jacomel, mort en 1571, appartenant l'un et l'autre à l'ordre des Dominicains, y avaient leurs tombeaux, ainsi que plusieurs prieurs du couvent, entre autres François Garnier, de Toulon, « maître dans les » écritures sacrées », renommé par son éloquence, et auquel nous voyons le conseil de ville allouer, le 2 septembre 1432, la somme de trois florins « pour les bonnes doctrines » qu'il prêche excellemment dans ses sermons ». Les inscriptions que portaient ces nombreuses tombes ont été brisées en 1793, en même temps qu'étaient dispersées et perdues à tout jamais les chartes et bulles qui concernaient la maison et l'ordre. En 1433, Toulon fut choisi comme siège du synode provincial de l'ordre des FF. Prêcheurs. La tenue des assemblées se fit dans la chapelle du couvent. On trouve à ce propos que le conseil de ville décida « qu'en » l'honneur de Dieu et de l'heureuse Vierge Marie, on » offrira un jour de réfection aux FF. Prêcheurs réunis en » ce moment à Toulon ».

Outre la chapelle, le cloître, les cellules, le réfectoire et les communs, l'enceinte du couvent comprenait encore le

(1) « ... Et pour la justification de ce, M^e Blain nous a fait observer que » les armes de ladite reine sont dessus la porte de l'église. » *Archives communales. Enquête du chevalier Guidy sur les directes du Roy.* 10 novembre 1668. Série CC: *Impôts et comptabilité.* Art. 86 : *Droits domaniaux.*

cimetière et un jardin potager pour les besoins de la maison. Le cimetière était au fond de l'enclos, contre le mur de la rue *Tras la Canal*. Nous apprenons par un document de nos archives qu'au XVII^e siècle la muraille de clôture du cimetière des FF. s'étant écroulée, il devint un lieu de rendez-vous pendant la nuit pour tous les malfaiteurs de la ville. Ce fut, sur les plaintes des habitants du voisinage, le sujet de tiraillements pénibles entre les Religieux et la municipalité. Au fond, il s'agissait de savoir qui prendrait à sa charge les frais de réfection de la muraille. Enfin, le gouverneur de la province intervint dans le litige et donna gain de cause à la ville (1). Le jardin du couvent nous est connu par le règlement municipal fait en 1402 sur les gages des estimateurs ou experts, dans lequel il est dit que lorsqu'ils ne dépasseront pas la *Tortoyra* (prise d'eau, vanne) faite au béal pour arroser le jardin du couvent des FF. Prêcheurs, leurs gages seront de vi deniers par vacation.

Le couvent *dels Fraires Predicados* était isolé des maisons qui l'entouraient par une suite continue de rues. Nous avons vu qu'au Sud, il était longé par la rue de la *Roca Blava*, aujourd'hui des Prêcheurs ; qu'à l'Est, cette rue, en remontant dans le Nord, prenait le nom de *Sant-Vinssens*, aujourd'hui traverse de Saint-Vincent. Arrivée derrière la chapelle de ce nom, elle s'infléchissait vers l'Ouest et suivait le mur du cimetière du couvent sous

(1) Louis de Valois, gouverneur de Provence, qui se trouvait à Toulon en 1642, ordonna aux FF. « de faire relever la muraille de ladite clôture » de trois pans au-dessus de son entière autheur, à cause des désordres « qui se commettent journellement audit cartier, dont les voleurs et gens « de mauvaise vie se servent de retraite pour faciliter leurs larrecins et « saletés au grand escandale du public ».

l'appellation de *carriera Tras la Canal*, redescendait ensuite au Sud, en contournant le mur Ouest du couvent, et venait déboucher au bas de la partie de la *carriera Drecha*, dite aujourd'hui des Beaux-Esprits. Dans ce dernier parcours, elle prenait le nom de *carriera anant darrier la canal*. Ces deux dernières ruelles avaient été fermées de notre temps à leurs extrémités sur la place Saint-Vincent et sur la rue des Beaux-Esprits. De ce fait, elles étaient devenues de vrais cloaques dangereux pour la salubrité publique et qui disparaissent par les démolitions qui s'effectuent en ce moment (1).

J'ai dit que la *carriera de la Roca Blava*, après avoir fourni la *carriera de Sant-Vinssens*, se rétrécissait, et après un court parcours remontait dans le Nord sous le nom de *carriera del Torn* (rue Saint-Vincent), pour venir aboutir à la porte de la *Roca Blava* et à la place *Sant-Vinssens*. Sur cette place, où s'ouvriraient aussi les rues de *Bonafe* et de *Tras la Canal*, était une chapelle dite *Gleiza de Sant-Vinssens*. Elle était fort ancienne et considérée au XVII^e siècle comme ayant été érigée peu de temps après la cathédrale; mais rien ne l'affirme. Donnée en 1606 aux Pénitents blancs, elle resta leur propriété jusqu'en 1789, où ils furent contraints, par arrêt du Conseil d'Etat, de la céder aux Pénitents gris, vulgairement appelés *Bourras*, les seuls reconnus et conservés lors de la suppression des confréries de pénitents. A la Révolution elle fut transformée en magasin à fourrages et démolie en 1803 pour agrandir la place.

Il nous reste à parcourir la *carriera Drecha*, la plus longue de la ville, car elle s'étendait de la rue *Bonafe* jusqu'à la

(1) Pendant que j'écris ces lignes on rase la caserne du Grand-Couvent, l'antique et vénérable couvent des FF. Prêcheurs. Avec la caserne disparaissent les rues de *Sant-Vinssens*, de *Tras la canal* et sa continuation dite *carriera anant darrier la canal*.

place *del Castel*. La rue Droite a perdu son nom pour en prendre trois différents dans son parcours. Elle est représentée aujourd'hui par les rues des Beaux-*Esprits*, des Boucheries et des Orfèvres. En la prenant à son origine sur la rue *Bonafe* et, après avoir fait quelques pas seulement, on trouvait à droite une *careyreta* qui s'enfonçait, en faisant un angle droit, dans le massif de maisons intermédiaire à la rue *Drecha* (des Beaux-*Esprits*) et à la rue des *Maurels* (de l'*Oratoire*). C'était à cette époque et c'est encore aujourd'hui une impasse fermée à son extrémité par une maison en façade sur la rue d'*Astour*. A gauche et un peu plus bas, s'ouvrait une autre *careyreta*, qui n'était que le débouché de la rue *Anant darrier la canal*. Par cette *careyreta* passait un canal de dérivation des eaux du Béal, qui faisaient tourner non loin de là un moulin dit de la *Peyro*. Ce moulin, qui ne fut supprimé qu'en 1590, appartenait en 1442 à la famille Hubac et était situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la maison portant le n° 4 de la rue des Boucheries.

La rue conduisant à la *Juiteria* (d'*Astour*), celle de la *Roca Blava* (des Prêcheurs), de la *Panataria* (de *Cancelade*), de la *Sacristia* (actuellement absorbée par la place de la Cathédrale) et des *Calquiers* (Bastide), s'ouvraient sur la continuation de la *carriera Drecha* (des Boucheries), depuis le moulin de la *Peyro*, jusqu'au carrefour (place des Orfèvres), auquel aboutissaient les rues de *Sant-Andrieu* et de *l'Obrario*. De là, la rue *Drecha* continuait à descendre (rue des Orfèvres) jusqu'à l'intersection de la rue *del Temple*. Arrivée à ce point elle rencontra un massif de huit maisons et se bifurquait pour le contourner, comme se bifurque aujourd'hui notre rue des Orfèvres pour contourner la halle aux poissons. La branche droite venait constituer l'origine de la rue *del Portal de la mar* (rue Hôtel-de-Ville) et celle

de gauche aboutissait à *la Plassa del Castel* (place aux Huiles). Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1638, où la commune acheta quatre maisons comprises dans la bifurcation pour les faire abattre et, sur leur emplacement, créa une halle aux poissons. Cette halle, trouvée bientôt insuffisante, ne tarda pas à être agrandie par l'achat et la démolition de quatre nouvelles maisons, et en 1690 fut édifiée la *Poissonnerie* telle qu'elle existe encore.

Cette étude topographique de Toulon au xv^e siècle serait incomplète si nous n'essayions de tirer du document qui nous la fournit un enseignement sur l'état social de la population. Il résulte du cadastre de 1442 qu'à cette époque la propriété immobilière était loin d'être exclusivement entre les mains de quelques privilégiés, comme le veut une certaine école plus passionnée qu'historique. Le cadastre nous donne, à quelques unités près, par suite de quelques feuillets qui manquent au registre et qu'on est forcé de remplacer par les indications correspondantes du cadastre de 1515, le nombre d'immeubles qui existaient à Toulon, avec le nom de leurs propriétaires. Ce nombre était de 435 maisons ou casals, non compris les établissements religieux, tels que l'église, les chapelles, le Chapitre, le couvent des FF. Prêcheurs. Ces 435 maisons ou casals appartenaient à 302 propriétaires, sur lesquels 224 ne possédaient qu'un immeuble et 78 se partageaient inégalement les 211 autres. En passant en revue ces 302 détenteurs de la fortune publique immobilière, on rencontre naturellement des noms déjà souvent cités et portés par des familles qui, depuis deux siècles, étaient étroitement liées à l'Histoire de Toulon.

Sur les 78 possesseurs de plusieurs maisons, deux seulement en avaient six : c'étaient Jean de Morance et les

frères Antoine et Bertrand Andrieu, non mariés, semble-t-il, et ayant leurs biens indivis. Deux en possédaient cinq : Louis de Cuers, qui paraît avoir été en 1442 le chef de cette famille nombreuse (1), et Pierre Valserre. Huit en possédaient quatre : Sixte Athanos, Jean Fornier, les deux frères Honorat et Pierre Garnier, par indivis, les deux frères Michel et Baptiste Hubac, également par indivis (2), Izoard Mottet, Honorat Raisson, Jean Signier et Jean Thomas. Vingt-cinq en possédaient trois, parmi lesquels Antoine de Cuers, Jean Cordeilh, Antoine Gavot, Jean Marin, Fernand Signier, Jean Tassy, etc. Enfin, quarante-un en possédaient deux et parmi eux : Honoré Aycard, Stève Bonnegrace, Raymond de Cuers, Fouquet de Cuers, Pierre de Cuers, Jean de la Mer, Guillaume Pavès, Guillaume Raisson, Pierre Signier, Cyprien de Valence, Jean Gardanne, etc.

Il ne faut pas douter que la ville n'eût un aspect pauvre et triste. Je ne pense pas cependant, comme on l'a dit si souvent, qu'elle manquât de jour et d'air. Les rues étaient étroites, il est vrai, comme elles le sont encore dans notre vieux quartier du moyen âge, mais il ne faut pas oublier qu'elles n'étaient bordées que de maisons ayant deux étages au plus, tandis que la plus basse aujourd'hui n'a pas moins de quatre étages, ce qui changeait considérablement les conditions d'aération et de lumière. Un grand nombre de

(1) On verra plus bas que les fils et les frères de Louis de Cuers possédaient aussi des maisons. Cette famille s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans les personnes de Raymond de Cuers, capitaine de frégate démissionnaire et mort dans les ordres, et de son frère, employé supérieur de l'administration des douanes.

(2) Un troisième frère possérait une maison dans la rue *Bonafe* et le moulin de la *Peyro*, dans la rue *Drecha*.

maisons étaient soutenues extérieurement par des contreforts en maçonnerie, qui empiétaient sur la voie publique et l'étranglaient; d'autres encore étaient reliées à la maison voisine par un pont, que nos documents appellent *Portegues*, jeté ainsi à travers la rue et servant d'arc-boutant. Dans la rue *Drecha*, le cadastre de 1442 mentionne six *Portegues*, sans compter les murs de contrefort. Il en était un peu ainsi partout, et on peut se représenter encore aujourd'hui la physionomie des rues de Toulon au xv^e siècle, en voyant la rue fermée dont j'ai parlé plus haut sous le nom de *careyreta de la Juiteria*, qui est encore telle qu'elle était il y a cinq cents ans.

Les règles les plus élémentaires de l'hygiène, au point de vue de la propreté des rues, étaient absolument ignorées ou méconnues au xv^e siècle. Il semble qu'à cette époque la rue appartenant à tous, tous croyaient avoir le droit d'en abuser dans leurs intérêts particuliers. Un grand nombre d'habitants avaient creusé des trous profonds devant leurs maisons et y versaient journellement leurs ordures et les détritus de leurs ménages. Ces fosses à fumier, que nous avons encore vues dans notre jeunesse dans les rues des communes rurales des environs de Toulon, sont appelées *Sueillas* dans nos documents. En fait, il n'existant pas de règlements municipaux relatifs à l'entretien et à l'assainissement de la voie publique. Dans le code des ordonnances ou criées publiques, publié en 1394, on trouve bien deux articles par lesquels il est défendu, d'une part, de jeter de l'eau propre ou sale par les fenêtres (1), et d'autre part,

(1) « XVIII. Item. Quod nulla persona cujuscumque conditionis existat, » audeat seu presumat in careriis publicis dictae civitatis, nec ejus » suborgiorum, de alto in bassum projicere aquam mundam vel immun-

d'amasser du fumier dans les chemins, dans les rues, « ni sous les tables et bancs », sans doute du marché ; mais il est incontestable que ces deux ordonnances étaient ouvertement violées. Pour la deuxième même, le conseil avait apporté de telles restrictions à son exécution, qu'on peut considérer les dépôts permanents de fumier dans les rues comme administrativement autorisés. Le règlement, en effet, après avoir édicté la défense, ajoutait : « Néanmoins, si par hasard quelqu'un en avait recueilli ou amassé, qu'il le porte dehors tous les samedis, depuis le premier jour du mois de mai jusqu'au mois d'août inclusivement, sous peine de cinq sols d'amende. (1) » Cette rédaction renferme incontestablement la tolérance formelle des *Sueillas* publiques, avec cette restriction seule qu'elles devaient être vidées toutes les semaines pendant l'été ; le texte étant muet sur les obligations des propriétaires pendant l'hiver, on peut en inférer que cette opération était laissée à leur convenance en cette saison.

Toulon s'administrait par ses syndics et conseillers, élus annuellement d'après le règlement municipal édicté par le roi René, le 29 mai 1437, et dont j'ai déjà fait connaître le fonctionnement. Les élections avaient lieu le 15 juin et la prise de possession des pouvoirs le 24 du même mois, fête de saint Jean-Baptiste. Ce jour, syndics et conseillers,

» dam, sive luizavam (eau de lessive), aliqualem de die vel de nocte, sub
» pena quinque solidorum pro quolibet et vice qualibet. »

(1) « XII. Item. Quod nulla persona cujuscumque conditionis existat,
» infra civitatem Tholoni, nec in viis publicis, seu careriis, nec subtus
» banquis aut tabulis, congregent aut congregari faciant fomerassia.
» Quod si forcitam congregaverint, illud colligat et portet extra singulis
» diebus sabbatinis, sub pena pro quolibet solidorum quinque, a prima
» dies mensis maii usque et per totum mensem augusti. »

précédés des agents subalternes de la commune et suivis des notables de la ville, se rendaient à l'église pour assister à une messe d'inauguration des travaux de la nouvelle année administrative. A leur arrivée, ils étaient reçus sous le porche par le prévôt ou, en son absence, par un des dignitaires du Chapitre, qui les haranguait et les conduisait processionnellement aux places d'honneur, où des bancs avaient été disposés pour eux. A l'issue de la messe, le cortège se dirigeait vers le Château-Royal. Les syndics et conseillers prêtaient serment entre les mains du bailli, représentant de l'autorité souveraine. Le serment domine et résume toute l'organisation du moyen âge. En haut comme en bas de la hiérarchie communale, tous les officiers relevaient de cette imposante loi que nul n'aurait osé enfreindre. Comme pour fermer tout accès aux restrictions et au doute, la formule en était arrêtée par avance, rédigée par écrit et conservée dans le code municipal. Le serment des syndics était tel : « ils jurent au Dieu saint que bien et » loyalement, au plaisir de Dieu et à l'honneur et exaltation » de Notre-Dame, ils rempliront les devoirs de leurs » charges et régiront bien et loyalement les priviléges, » libertés, usages et coutumes de la ville de Toulon ; qu'ils » maintiendront, garderont, conserveront et défendront de » tout leur pouvoir les choses utiles et profitables ; qu'ils » les traiteront, serviront et accompliront ; qu'ils éviteront » et empêcheront les dommages ; qu'ils tiendront leurs » conseils secrets et ne les révèleront ni par paroles, ni » par signes, ni par écrit, ni de toute autre manière, sous » la peine de cent livres et d'une perpétuelle privation de » tous honneurs et offices de la cité (1). »

(1) « Jurant al sant Dieu evangeli, que ben et lialment, ad plaser de

Les conseillers étaient tenus au même serment. Le document déjà souvent cité sur : *La forme et les offices que la ville de Toulon donne toutes les années, avec les gages des officiers*, détermine ainsi les pouvoirs et les obligations des conseillers :

« S'ensuit le pouvoir et gages des conseillers. Ils ont le
 » pouvoir de conseiller, garder, sauver et défendre ladite
 » cité avec ses droits et appartenances, et toutes les per-
 » sonnes d'icelle.

» Les priviléges, us et coutumes de ladite cité ils main-
 » tiendront, garderont, sauveront et défendront, et à toutes
 » choses nécessaires et opportunes duement pourvoiront.

» Ce que l'université devra, ordonneront de payer, et les
 » dettes dues à ladite université feront demander et
 » quittances opportunes consentiront et feront.

» Toutes les autres choses profitables, nécessaires, utiles
 » et opportunes ordonneront et traiteront à leur pouvoir, et
 » les préjudiciables oteront et éviteront.

» Vingtains, capages, tailles et autres impositions néces-
 » saires et opportunes pour subvenir aux charges de ladite
 » université, avec le moins de dommage (pour les habitants)
 » ordonneront.

» Lesdits douze conseillers n'ont point de gages, sinon
 » qu'ils sont exempts, l'an de leur consulat, de rondes et de
 » guet, et les syndics et notaires semblablement.

» Dieu et a la honor et exaltation de Nostra Senhoria, el lur ufficis regi-
 » ran ben et lialment; los privilegios, libertatz, uses et costumas de la
 » dicha universitat mantendran, gardaran, salvaran et dessendran; las
 » causas utiles et profitables a lur poder els tractaran, faran et compliran,
 » et las damnegas evitaran et dessendran; los consels secrets tendran,
 » et aquellos de paraula, ni de senhal, ni en escrieb, ni dautrament non
 » revelaran, et sota la pena de C. libras, et desser perpetualment privat
 » de tots officis et honor de la dicha cieutad. »

» Lesdits douze conseillers gouverneront par mois les rondes nocturnes des remparts et les clés des portes : » c'est à savoir chaque conseiller un mois, lesquelles clés » ils recevront des mains du bailli et des syndics, et ont de » gages chacun deux livres de chandelles de suif (1). »

La défense de ne pas révéler ce qui se passait au sein du conseil, que nous trouvons contenue dans le serment des syndics et des conseillers, doit paraître bizarre à notre époque, où on semble, dans certains partis politiques, considérer comme un élément précieux de nos libertés la publicité des séances de nos conseils municipaux. En réalité, la pratique des textes anciens ne comportait pas le secret des décisions prises, à moins que ce secret ne fût favorable aux intérêts de la ville, puisqu'elles étaient inscrites sur un procès-verbal et publiées ensuite par le

(1) « Sec si lo poder del conseilh et los gages dels. Conseilhar, gardar, » salvar et deffendre la dicha civitat ambe ses drechs et appartenemens et » las singulas personas d'aquelle.

» Los privileges, uses et costumas de la dicha civitat, mentendran, » gardaran, salvaran et deffendran en totas causas necessarias et oportunas » degudament provesiran.

» So que la universitat debvra, ordonaran de pagar, et lous deuies » degustes à la dicha universitat demandar faran, et quitansas oportunas » consentiran et faran.

» Totas las altras causas profichables, necessarias, utils et oportunas » ordenaran et trataran a lur poder, et les damnegosas a lur poder tolran » et evitaran.

» Vintens, capages, tailhas et aultras impositions necessarias et opportu- » tunas per sosporta lous cargs de la dicha universitat, al mens de damage » ordenaran.

» Losdichs dozes conseillhers non an gages, si non que son frangs l'an de lur » consolat de tornes et de gach, et los sendegues et notarii semblablement.

» Losdichs dozes conseillhers gobernarán per mezes las gachas nocturnas » dals barris et las claves dels portals; so a saber cascusun conseillher un » mes, lasquals claves recobran per las mans del bailli et dels sendegues, » et an de gages cascusun doas libras de candellas de seu. »

crieur public, mais seulement la révélation des discussions qui y avaient donné lieu. Il n'est question que deux fois, dans les procès-verbaux des séances du conseil pendant le xv^e siècle, de la violation du secret des délibérations. Le 9 octobre 1446, un conseiller déclare qu'un serviteur à gages du seigneur d'Ollioules (la commune était en ce moment en procès avec ce dernier), lui a dit qu'un membre du conseil avait révélé à son maître que les syndics avaient proposé et les conseillers adopté de transiger pour ne pas s'exposer à perdre leur procès. Une vive émotion se manifeste alors dans l'assemblée et Antoine Thomas se levant dit : « Seigneurs syndics, je propose de prendre des » arrangements avec tous, excepté avec le seigneur d'Ollioules, et je m'offre moi-même à suivre le procès; mais » je demande à ce que le bailli recherche celui de nous » qui a trahi le secret des délibérations, et pour qu'à l'avenir » on tremble de commettre une pareille faute, je demande » pour le coupable une peine formidable ! » Cinq ans plus tard, le 21 février 1451, les syndics chargent le bailli de savoir de maître Peyre, le médecin, le nom du conseiller qui a osé lui dire que Jaume Murador a parlé au conseil contre lui, et quand il le saura de lui infliger la punition ordonnée, « afin que chacun prenne exemple et que les » affaires de la cité soient toujours tenues secrètes ». Comme on le voit, il ne s'agit pas ici de révélations de décisions prises, mais bien seulement, dans le premier cas, d'une proposition sur laquelle il n'avait pas été statué et dont le secret avait, en effet, besoin d'être gardé pour ne pas compromettre l'état du procès pendant, et, dans le second cas, d'un excès de paroles dans une discussion qui, divulguées dans un esprit mauvais, pouvaient amener entre plusieurs familles des divisions pénibles.

La tenue d'un conseil était annoncée la veille par le crieur public, *nuncium*, dans toutes les rues et carrefours de la ville. Le crieur, dans l'exercice de cette fonction, portait une bannière aux armes de Toulon et sonnait de la petite trompette, *Tubeta*, la grande trompette étant, on le sait, réservée aux publications royales. Il avait un costume officiel, une sorte de toge sans doute, que les comptes trésoraires appellent *Rauba*, et qui était payée par la commune. J'ai déjà dit que, jusqu'à la fin du xv^e siècle, où la ville acquit une maison qui fut notre premier *Hostal de la villa*, les séances du conseil se tenaient un peu partout, même dans la rue. L'exactitude était un devoir strict et l'absence aux réunions punie d'une amende. De même, les règlements interdisaient, après qu'on avait émis son opinion, d'interrompre ceux qui avaient la parole, sous peine d'une amende de 4 deniers (1). Ces infractions aux coutumes se produisaient assez fréquemment, semble-t-il, car on voit le conseil en rappeler toutes les années les termes et les peines. Le 4 juillet 1432, il édicte une amende d'un gros contre les conseillers qui n'assisteront pas aux séances, et de 4 deniers contre ceux qui interrompront. Le 24 juin 1433, dès la première réunion du conseil récemment élu, le premier syndic rappelle les peines qui frappent les absents et les interrupteurs, et le 4 juillet 1434, son successeur en fait autant, en même temps que le conseil décide que les syndics seront chargés de percevoir ces amendes. Cette délibération nous met peut-être en mesure de soupçonner l'usage qu'on faisait des sommes ainsi recueillies. C'est la première fois qu'on voit les syndics faire eux-mêmes cette

(1) « Ne postquam dixerit ejus opinionem non audeat replicare nec discomberere, ad penam quatuor denarios. » *Archives communales*. Série BB : *Délibération du 24 juin 1433*.

exaction, ce qui doit nous faire supposer qu'antérieurement ce soin revenait au trésorier de la commune. Que devenait cet argent entre les mains des premiers magistrats de la cité? Une délibération du conseil de Forcalquier, où le même usage existait, nous apprend que les amendes ainsi prélevées étaient converties en vins et comestibles, que syndics et conseillers consommaient dans des repas pris en commun (1). On peut supposer qu'il en était de même à Toulon.

Les séances du conseil n'avaient rien de régulier: elles se tenaient toutes les fois que surgissait une question sur laquelle il y avait à délibérer. Le premier syndic demandait l'autorisation au bailli de faire faire la criée, en lui exposant le motif de la réunion. Le bailli présidait de droit les assemblées communales, sans y avoir cependant voix délibérative, mais, en fait, le conseil se réunissait quand il le voulait et où il voulait, et les procès-verbaux ne font presque jamais mention de la présence du bailli. Le mode d'expédition des affaires était fort simple. Le premier syndic exposait le but de la réunion et chacun, après avoir donné son opinion, votait à voix haute. Le notaire-greffier annotait les votes, qui, le plus souvent, étaient émis à l'unanimité, ce que nous apprend le retour si fréquent dans les procès-verbaux des expressions: *unanimiter...concorditer...nemine discrepante...ordinaverunt*, etc.

Au-dessous des syndics et des conseillers il y avait un certain nombre d'officiers municipaux, qui complétaient ce qu'on appelait *l'état de la ville* et concourraient à la bonne administration de la chose publique. Ils devaient être

(1) « que pena applicare debeat in comedendo et bibendo inter » dominos et consiliarios. » *Archives communales de Forcalquier*. Délibération du 12 janvier 1425.

originaires de Toulon ou admis comme citoyens par droit de citadinage. Leurs fonctions étaient annuelles. C'étaient :

Le Trésorier, primitivement dénommé Clavaire. J'ai déjà indiqué, dans le chapitre VII de cette histoire, quelles étaient ses fonctions. A la fin de l'année administrative il fournissait le compte trésoraire de l'exercice écoulé. Cet appurement de la comptabilité, avant d'arriver devant le conseil, était soumis à l'inspection et au contrôle de délégués spéciaux pris parmi les conseillers et qui étaient appelés *Auditeurs des comptes*. Ceux-ci étaient au nombre de trois et désignés par le conseil dès son entrée en fonctions. Tous les trois mois le trésorier était tenu de leur fournir un état détaillé de ses recettes et dépenses. Cette mesure avait l'avantage de rendre facile le maintien de l'équilibre financier, ainsi que le règlement définitif de la comptabilité. Toutes les pièces comptables passaient sous leurs yeux; ils vérifiaient les *Pendants* du trésorier, les casernets des collecteurs des tailles, prononçaient sur la régularité des opérations, annulaient ou modéraient les cotes qui n'avaient pu être recouvrées et acquittaient définitivement les comptes trésoraires. Leur *quitus* était sans appel (1).

(1) Voici une des formules employées par les *Auditeurs des comptes* pour arrêter la gestion du trésorier. Elle n'est signée que par deux membres, le troisième étant probablement empêché.

» L'an 1446 et lo jor XXIII del mes d'abril, vista et calculada la razon de » la thesaurarie de Honorat Gavot, en aquest present libre descricha, per » nos Johan de la Mar et Honorat Rodelhat, auzidos del contes de la » cieutat de Tholon. E premierament, l'intrada (recettes) per laqual » apareys lo disch thesaurier ave receput de l'argent de la dicha universitat, » la soma de : florins sieys cens cinquanta et tres, grosses tres, et deniers » huech. Sequendament, luisid (dépenses) del dicht thesaurier, per » laqual apareys lo dich thesaurier aver pagat de las dichas pecunias : » florins sieys cens cinquanta et set; per laqual apareys lo dich thesaurier » plus aver pagat que receput, florins quatre et grosses des. E per so,

Le Notaire-Greffier, dont les fonctions principales consistaient à transcrire sur un registre les procès-verbaux des séances du conseil et à tenir la correspondance des syndics.

Les *Operarii*, dont j'ai déjà parlé à propos du règlement municipal intitulé : *La forme et la manière des offices que la ville de Toulon donne chaque année, avec les gages des officiers et leur pouvoir*. On sait que les *Operarii* ou ouvriers de la ville étaient les surveillants et inspecteurs des travaux communaux. Ils étaient au nombre de deux. Leurs fonctions étaient purement gratuites, ce que le règlement exprimait en ces termes touchants : « Les deux *Operarii* n'ont aucune » remunération de la ville, mais s'ils exercent leurs » fonctions avec diligence, ils la recevront de Dieu, notre » Seigneur, et de la Vierge, sa mère. »

Venaient ensuite les trois Estimateurs ou Experts, les deux Vérificateurs des poids et mesures, les trois Conservateurs ou Inspecteurs du marché, les *Sensals* ou Courtiers, les Peseurs du pain, de la viande et du poisson et les Banniers, agents subalternes de la commune, dont j'ai déjà indiqué les fonctions diverses. Enfin au dernier rang était le *Nonce* ou valet de ville, chargé des publications, en même temps que de tous les détails matériels de l'administration. Il prêtait serment en entrant en fonction de tenir secret tout ce qu'il verrait et entendrait, de servir utilement et honnêtement la commune et d'éviter tout ce qui lui serait nuisible. Avec le temps cette charge devint comme hérititaire. A Toulon, les *Garrus* ont été trompettes de ville

» declararam et liquidam la dicha universitat esser tenguda de pagar al dich
 » thesaurier per la causa adavant dicha, et ency fins nostra relasian
 » fazent. La quas causas ay escriich Jeu Honorat Rodelhat de ma man
 » propria. » *Archives communales*. Série CG: *impôts, comptabilité*.
 Art. 122 : *comptes trésoraires*.

pendant plus de cent cinquante ans. A Aix, les Vallier étaient encore trompettes en 1846, de père en fils depuis un Philibert Vallier, nommé en 1572.

C'est au moyen de ce personnel réduit, dont il serait facile de trouver aujourd'hui les représentants, considérablement accrus et multipliés, que nos pères administraient la commune. Peut-être qu'en voyant ces syndics, ce notaire, ce trésorier, ces *Operarii*, ces estimateurs, pondérateurs, inspecteurs et banniers, reconnaîtra-t-on nos maires, nos adjoints, nos secrétaires, nos receveurs municipaux, notre service des travaux et l'embryon de l'armée des agents inférieurs de notre municipalité. L'administration communale ne date donc pas d'hier; nos aieux des XIV^e et XV^e siècles en avaient fondé les bases indestructibles et développé les principes féconds. Malgré notre orgueil et notre science vainque nous n'avons rien su y ajouter; nous nous sommes bornés à la surcharger d'une multitude de fonctionnaires et de formalités paperassières qui en ont fait une puissance onéreuse au budget et inutile pour les populations, qu'elle gêne et ne protège pas.

La ville n'avait pour se garder et se défendre contre les attaques extérieures que ses syndics pour commandants militaires et ses habitants pour soldats. Sans vouloir remonter jusqu'à Charlemagne qui, d'après une charte apocryphe conservée aux archives, aurait le premier investi les syndics de Toulon des fonctions de gouverneurs, avec pouvoir de lever des soldats et nommer des capitaines (1),

(1) *Archives communales*. Série AA. Art. 10 : *Cahier de la lieutenance de Roy*. Cette pièce, qui porte la date du 15 août 776, ne supporte pas l'examen. Elle a été incontestablement inventée vers 1596, lorsque Henri IV nomma, pour la première fois, un gouverneur de Toulon et que les consuls refusèrent de le recevoir et reconnaître, en se basant sur ce

il est certain que des documents d'une antiquité fort respectable révèlent une organisation municipale qui mettait toute l'autorité militaire entre les mains des magistrats de la cité. Les titres les plus anciens, sous ce rapport, ne dépassent pas la fin du XIV^e siècle, mais ils ne sont incontestablement que la consécration de ce qui avait toujours existé à l'état de coutume ou de liberté. Les actes publics antérieurs nous autorisent, en effet, à croire qu'il y eût à toutes les époques une défense organisée et un réel commandement entre les mains des syndics et conseillers. Dans aucun des documents parvenus jusqu'à nous et quels que fussent les dangers que courait la ville, il n'est question de secours en hommes envoyés par le pouvoir central, ni de délégation à un personnage quelconque du commandement de Toulon. La population et ses magistrats ne redoutaient rien tant que la présence parmi eux des gens de guerre, et tous leurs efforts tendaient à se garantir de ce qui est aujourd'hui une sécurité et n'était en ces temps reculés qu'une source de troubles et de sacrifices. Après les guerres cruelles de la succession de la reine Jeanne, quand la ville épisée et vaincue fut forcée, en 1388, de se soumettre à la reine Marie, mère et tutrice de Louis II, elle stipulait encore dans ses Articles de paix : « que la commune nauté et chaque personne d'icelle en particulier, ne serait obligée de recevoir des officiers du seigneur roi, et que les habitants ne seraient point forcés d'admettre dans leur ville des gens d'armes au delà de ce qui leur plairait. »

A cette époque, on trouve une réelle et complète organi-

que de toute antiquité les syndics ou consuls avaient exercé le commandement militaire.

sation dans le service militaire de la place. La ville était tenue de s'approvisionner d'armes et de munitions et les habitants étaient groupés en compagnies dites de quartier, parce qu'elles correspondaient chacune à un des quartiers de la ville. Ceux-ci étaient au nombre de quatre, qui tiraienr leurs noms des quatre principales portes : du Môle, du Portalet, d'Amont et de Saint-Michel. Chaque compagnie était sous les ordres d'un capitaine. Les capitaines de quartier, qui prirent au xvi^e siècle le nom de capitaines de ville, jouent un rôle très apparent dans l'histoire de Toulon. Leur nombre varia avec les temps et les événements. Ils ne furent supprimés qu'en 1752, par arrêt du Conseil d'Etat, qui institua une milice bourgeoise, dont le premier colonel fut A. de Beaussier. Aux xiv^e et xv^e siècles, sinon avant, les compagnies de quartier se subdivisaient en connétablies et chaque connétable était affectée à la défense d'une section du mur d'enceinte. Elles avaient à leur tête un connétable, que nous pouvons nous représenter comme une sorte d'inspecteur d'armes, chargé de tenir le rôle du groupe et de veiller à l'entretien de l'armement. Les connétables passaient, dans ce but, des revues, qui étaient annoncées par des criées publiques (1). Ils devaient, en outre, visiter leur connétable ou section du rempart et y ordonner les réparations nécessaires (2).

(1) « Tous les habitants de la dite ville devront se joindre mardi, après le diner, au connétable qui leur a été désigné, avec leurs armes, pour faire la montre. Le seigneur bailli devra faire faire une criée à ce sujet ». *Archives communales. Série BB: Délibération du conseil de ville du 23 mars 1427.*

(2) « Chaque connétable devra visiter sa connétable et ordonner ce qui concerne les barris, les fossés, les barbacanes, etc. » *Archives communales. Série BB: Délibération du conseil de ville du 9 octobre 1446.*

Tous les hommes portés sur le rôle d'une compagnie étaient tenus de se présenter avec leurs armes en bon état. Ces armes étaient leur propriété, car nous voyons la reine Yolande écrire aux syndics et conseillers le 16 octobre 1419, après la mort de Louis II: « Obligez-les (les habitants), à se » pourvoir d'une lance, d'un bouclier, d'une épée et d'un » casque; que les plus riches aient une cuirasse, d'autres » une baliste et des crocs, et quelques-uns un pierrier. » Il n'est pas probable que les armes possédées par les habitants eussent une grande valeur offensive ou défensive. Un document à la date de 1535, c'est-à-dire bien postérieur à l'époque que j'étudie, nous donne une médiocre idée de l'armement des compagnies de quartier, même dans la première moitié du xvi^e siècle. Cette pièce contient le rôle de la compagnie dite du 1^{er} quartier, capitaine H. Aycard. Elle comprenait 208 hommes. Leur armement est très incomplet. Quelques-uns ont, il est vrai, une arquebuse ou une *pistole*, mais le plus grand nombre ne possède qu'un croc, une pique ou un bâton ferré (1). Dans les circonstances critiques, quand un danger imminent menaçait la ville, les syndics faisaient distribuer des armes plus sérieuses. Une fois le danger passé, ils avaient souvent beaucoup de peine à les faire rentrer, et on voit d'assez nombreuses délibérations dans lesquelles le conseil décide qu'il sera fait des criées pour que ceux qui détiennent « boucliers, arbalètes, pavesades, couleuvrines, targons, » poudre, *ganciones bombardarum?* » aient à les restituer (2).

(1) *Archives communales*. Série EE: *Affaires militaires*. Art. 9: *Armenments et munitions de guerre*.

(2) *Archives communales*. Série BB: Délibérations du 18 juillet 1556, du 29 juin 1452, du 27 mai 1476, etc.

Les compagnies de quartier paraissent avoir eu chacune leur drapeau. Nous voyons, en effet, que tous les ans, le 25 juin, les syndics sortant de charge remettaient aux syndics nouvellement élus « les drapeaux de la communauté (1) ».

Les compagnies fournissaient à tour de rôle les hommes du guet, chargés des rondes de nuit, de la surveillance des remparts et de la garde des portes. J'ai dit déjà, en parlant des fonctions des conseillers et du serment qu'ils prenaient en entrant en charge, « qu'ils gouvernaient par » mois les rondes de nuit, à savoir, chaque conseiller » pendant un mois ». Ils avaient chacun, pour ce service, deux livres de chandelles de suif. Quoique cette fourniture de deux livres de chandelles soit donnée sous le titre de gages, il faut la considérer non comme une rémunération du service rendu, mais comme une obligation pour la commune de fournir le luminaire pour éclairer le guet pendant ses rondes de nuit. Tous les soirs, un des syndics et le conseiller de service assistaient, sur la place Saint-Vincent, au départ du guet pour ses différents postes. Ils se transportaient ensuite successivement aux cinq portes de la ville, que le syndic fermait et dont il remettait les clés au conseiller. Lorsqu'on se croyait menacé, les syndics et même le bailli faisaient les rondes de nuit sur les *barris*.

Tous les habitants, à partir de l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 60 ans, étaient soumis au service militaire. Les

(1) « Compte-rendu par Bertrand Signier au conseil nouveau des » affaires litigieuses de la ville contre..... etc., et remise du livre des » élections, du livre des priviléges, du livre des ordonnances, du drapeau » du roi, de ceux de la communauté, du sceau de la ville, des clés des » portés..., etc. ». *Archives communales. Série BB: Délibération du conseil de ville du 25 juin 1477.*

cas d'exemption étaient assez rares et l'appréciation des motifs réservée au conseil de ville. On trouve quelques-unes de ces exemptions motivées dans les registres des délibérations et elles semblent toujours avoir été la rémunération d'un service public rendu. Le 14 novembre 1433, le conseil décide que, la ville n'ayant pas de sage-femme, si Gayose Amelhe consent à rester à Toulon en cette qualité, on lui donnera quatre florins de gages et son mari sera exempt du guet et autres corvées. En 1451, on propose à Chrétien Galand, médecin, de l'exempter du guet s'il veut venir s'établir à Toulon. En février 1483, on exempte également du guet Pierre Gras, maçon, « qui a réparé (gratuitement sans » doute) les *Cortesas* du Portalet par ordre des syndics ». L'exemption du guet et de certains impôts communaux pendant un temps déterminé accompagnait toujours l'acte du citadinage, c'est-à-dire l'acte par lequel un étranger à la ville était admis comme citoyen de Toulon.

Tous les comtes de Provence ont laissé dans les priviléges octroyés ou dans les ordres donnés l'affirmation que les habitants de Toulon, sous l'autorité de leurs magistrats municipaux, pourvoyaient seuls à leur défense. En passant sous la domination française, Toulon conserva ses priviléges militaires et pendant la longue durée des guerres de Religion et de la Ligue, ses consuls et ses habitants surent garder la ville contre des ennemis nombreux. Mais à la fin du xvi^e siècle, par le fait de l'extension de son périmètre et de la réfection de sa ceinture de remparts, Toulon étant devenu une des plus fortes places de guerre du royaume, le duc de La Valette d'abord et Henri IV ensuite crurent devoir y mettre une garnison sous les ordres d'un gouverneur militaire. Ce fut l'origine de conflits longs et pénibles que j'aurai à raconter plus tard et dont les consuls

sortirent avec les fonctions amoindries de Lieutenant du roi commandant en absence du gouverneur.

Mais ce coup d'œil rapide sur l'état de Toulon au xv^e siècle ne nous montrerait qu'une des faces de la vie de la cité, si nous ne disions pas un mot de ses institutions morales et sociales : de ses hôpitaux, de ses écoles, de son commerce et de ses industries, de ses mœurs et de ses coutumes.

Je voudrais rechercher d'abord ce que nos pères du moyen âge avaient fait pour venir au secours des malades pauvres, et assigner une date approximative à la construction de notre premier hôpital. La question est difficile à résoudre, faute de documents. Nos archives communales, en effet, ne renferment rien sur les commencements de nos établissements hospitaliers, et celles de l'hospice ne remontent pas au-delà du xvi^e siècle, à l'exception de quelques rares actes de donation dont le plus ancien est de 1412. Néanmoins, je veux essayer de dire le peu que nous apprennent, au moins pour les temps primitifs, quelques documents étrangers à nos sources locales.

Si, comme la chose est certaine, les évêques dans leurs maisons épiscopales et les moines dans leurs couvents recurent, dès les temps les plus reculés de l'église, les voyageurs fatigués ou blessés dans des accidents de route, les malades pauvres et abandonnés par la société en détresse de cette époque, il n'y eut là incontestablement que des actes inspirés par la religion et non une institution sociale telle que nous la comprenons aujourd'hui. La création des hôpitaux, qui semble remonter au ix^e siècle puisqu'il en serait question pour la première fois dans les *Capitulaires de Charlemagne*, ne date en Provence que du xii^e siècle. A l'extrême fin du xii^e siècle, en effet, nous

voyons apparaître presque simultanément deux associations, l'une religieuse et l'autre municipale, fondant et régissant dans notre pays des maisons destinées à recevoir les malades pauvres et les voyageurs sans asile. La première avait pris naissance à Montpellier, sous l'inspiration de Guy ou Frère Guy, quatrième fils de Guillaume, seigneur de la ville, et constitua l'Ordre des chanoines réguliers du Saint-Esprit. Elle nous est révélée par une bulle du pape Innocent III du 22 mars 1198, dans laquelle il prend l'Ordre sous sa protection et exhorte les évêques et prélats à laisser à Frère Guy toute liberté pour fonder des hospices dans leurs diocèses. La deuxième se constitua à Marseille, sous le titre de Confrérie du Saint-Esprit. Elle nous est connue dès son origine par deux actes du mois de décembre 1188, par lesquels cinq bourgeois de la ville : Hospinel, Bertrand Sard, Guillaume de Nice, Guérald de Garrigis et Bertrand Boutier, se qualifiant membres de la Confrérie du Saint-Esprit, donnent ou acquièrent des terrains pour y édifier un hôpital (1). Nos premiers hôpitaux eurent donc, dans le Midi, deux catégories distinctes de fondateurs : l'une composée de religieux, soumis à une règle commune et portant un costume particulier et uniforme; l'autre laïque et municipale, composée de citoyens pieux, se recrutant et agissant librement et n'étant retenus que par leur adhésion aux statuts établis et jurés de la Confrérie.

Toulon possédait un hôpital dans la première moitié du XIII^e siècle, comme nous l'apprenons par deux actes déjà cités, que je rappellerai tout à l'heure, et dont l'un, au moins, ne saurait laisser subsister aucun doute. J'ajoute

(1) J.-A.-B. MORTREUIL. *L'hôpital du Saint-Esprit à Marseille. Ses origines et sa première administration intérieure.*

qu'il fut fondé par une confrérie laïque et municipale, formée à Toulon sur le modèle de celle qui existait déjà à Marseille, sous le vocable de Confrérie du Saint-Esprit. Nous n'avons pas, il est vrai, la preuve directe de ce fait, mais nous voyons, d'une part, qu'il n'est jamais fait mention ou même allusion, dans aucun de nos documents, à quelque époque que ce soit, de la présence à Toulon de membres de l'Ordre du Saint-Esprit, quoique nous sachions que cet Ordre se fût fort répandu en Provence, dès le commencement du XIII^e siècle (1), et, d'autre part, nous trouvons au contraire, dès que les archives s'ouvrent à nous, une Confrérie du Saint-Esprit, régissant et administrant notre établissement hospitalier. Il en résulte qu'à défaut de documents plus précis, ces indications nous autorisent à attribuer la fondation de l'hôpital de Toulon à une association de pieux habitants.

Il faut admettre nécessairement qu'à l'origine, la Confrérie du Saint-Esprit supporta seule toutes les charges de l'institution, car il n'existe pas, à ce moment, de pouvoir municipal organisé et l'hôpital ne subsista que d'aumônes recueillies par les frères et de donations charitables. Plus tard, au cours du XVI^e siècle, à un moment que nous ne pouvons préciser, lorsque la commune se fut constituée et agit dans la plénitude de sa puissance, nous trouvons l'hôpital rattaché à son action, sans que nous sachions comment cela se fit, et les syndics et conseillers votant des

(1) L'hôpital de Draguignan, dans notre région, fut fondé par les chanoines du Saint-Esprit, qui le régissaient encore au XVI^e siècle. On voit, en effet, en 1529, Frère Simon Gaudilis, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, à Draguignan, demander un *vidimus* à la commune de Marseille, des bulles des papes Jean XXII et Innocent VI, confirmant les priviléges de l'Ordre.

fonds pour son entretien et nommant eux-mêmes le Recteur, sorte d'administrateur général chargé « de bien » et justement régir l'hôpital des pauvres et ses biens ». Néanmoins, la Confrérie demeura, sans que ses pouvoirs fussent amoindris, et resta l'intermédiaire obligé des libéralités du conseil. Les preuves de l'ingérence de la commune dans les affaires de l'hôpital, en même temps que de la permanence administrative de la confrérie, se tirent d'un grand nombre de documents.

Une des plus anciennes coutumes, celle de la Pelote (1), inscrite dans les règlements municipaux et liant par conséquent tous les habitants, déterminait que le droit à acquitter dans ce cas, « serait appliqué à l'utilité de la Confrérie du » Saint-Esprit ». Voilà incontestablement un des revenus de la ville, quelque minime qu'il fût, affecté à l'hôpital et remis entre les mains de la Confrérie. Mais il y a plus : les délibérations du conseil de ville nous montrent celui-ci faisant passer toutes les sommes qu'il votait pour les réparations à faire à l'hospice, par les mains de la Confrérie, qui avait seule charge d'application. Nous voyons, en effet, le conseil décider, en 1432, que « pour l'amour de Dieu, il » sera donné 10 florins à la Confrérie du Saint-Esprit, pour » les réparations à faire à l'hôpital des pauvres ». En 1442, il décide que « pour l'amour de Dieu et l'honneur du Saint- » Esprit, il sera donné à la Confrérie du Saint-Esprit douze » planches de bon bois, *dozes taulas de bon bosc*, pour faire » les portes de l'hôpital ». L'année suivante, il vote 10 florins pour déplacer un escalier que la confrérie devait faire reconstruire dans la cour. On remarquera que les sommes

(1) Je dirai plus loin, lorsque je m'occuperai des usages et coutumes de la ville, ce que c'était que la Pelote.

allouées dans ces quelques délibérations, que nous aurions pu multiplier, ne sont que de simples aumônes, comme l'indiquent leur irrégularité et les expressions qui les constatent : « pour l'amour de Dieu, — pour l'honneur du » Saint-Esprit ». A ces aumônes, en effet, paraissent se borner les contributions financières de la ville dans les dépenses de l'hôpital, et je ne sache pas qu'aucun compte trésoraire porte une somme quelconque inscrite dans les prévisions budgétaires.

Comme on le voit, l'ingérence de la commune dans l'administration hospitalière ne nous apparaît que sous une forme plus protectrice qu'agissante, et la Confrérie du Saint-Esprit reste toujours là seule directrice de l'hôpital. Mais la nomination par le conseil de ville du Recteur de l'hôpital pourrait être considérée, avec raison, comme une main mise par la commune sur l'administration hospitalière. Il y a là, incontestablement, plus d'apparence que de réalité et il semble certain que le Recteur était toujours pris parmi les membres de la confrérie, ce qui le constituait en définitive le surveillant naturel de son œuvre. Nous n'avons pas, il est vrai, un texte de règlement qui confirme ce que nous avançons ; mais nous savons par des documents authentiques qu'à Marseille le conseil choisissait, tous les ans, deux membres de la Confrérie du Saint-Esprit, qu'il nommait Gardiens ou Recteurs de l'hôpital : *Custodes — Rectores hospitalis Sancti Spiritus*. Il est donc naturel d'admettre qu'il en était de même à Toulon et que le choix des conseillers ne s'exerçait que dans les rangs des confrères du Saint-Esprit.

Le Recteur, en entrant en fonction, était soumis au serment. Il n'avait pas de gages, ce que le règlement sur la *Forme et la manière des Offices* constate en ces termes :

« Ce prud'homme ne reçoit aucune rémunération, mais s'il remplit bien son devoir et s'il garde et observe son serment de bien et sagelement administrer les pauvres, il l'obtiendra de Dieu et de sa mère et de toute sa cour, car c'est une œuvre méritoire, et c'est aux meilleurs hommes de la communauté qu'on doit confier une pareille charge, ainsi qu'on le pratique dans les bonnes villes. »

On pourrait se demander cependant en quoi consistait l'intervention de la commune dans la gestion des intérêts et du bon fonctionnement de l'hôpital, car on ne saurait admettre qu'en dehors de son droit de nomination du Recteur elle restait absolument étrangère à l'administration proprement dite de la maison. Quoique nous manquions absolument de renseignements là-dessus, nous pouvons néanmoins, par analogie avec ce qui se passait à Marseille, déterminer les cas dans lesquels s'exerçait son action. A Toulon, en effet, comme dans cette grande ville, le concours des syndics et du conseil était nécessaire dans toutes les affaires relevant de ce que nous appellerions aujourd'hui le contentieux, et c'est ainsi qu'ils intervenaient dans les transactions, les sollicitations auprès du pouvoir épiscopal de la remise des droits canoniques prélevés sur les libéralités entre viifs ou testamentaires, la poursuite de l'exécution des testaments, la nomination des arbitres dans des différends ressortissant aux diverses juridictions, l'aliénation des propriétés devenues onéreuses, l'acceptation des donations pieuses, etc. Il ressort, en outre, d'une communication faite au conseil, que je citerai tout à l'heure et relative à l'offre d'acquisition d'une maison destinée à être transformée en hospice, en remplacement de l'hôpital vieux, que le bâtiment hospitalier appartenait à la commune. Aujourd'hui encore notre administration hospitalière ne

s'éloigne pas beaucoup de ce qu'elle était aux XIV^e et XV^e siècles : les monuments hospitaliers sont des immeubles communaux et les conseils municipaux continuent à intervenir dans un certain nombre d'actes qui échappent aux commissions administratives, tels, par exemple, que l'acceptation des donations pieuses, la vente des biens des hospices, etc.

Nous admettons, sans pouvoir cependant en produire la preuve directe, que notre hôpital existait avant la fin de la première moitié du XIII^e siècle. Voici sur quoi nous nous basons. Gilbert de Baux, mari de Sibille, dernière dame de Toulon, par son testament en date du 25 juin 1442, dont j'ai déjà rapporté les principales dispositions dans le chapitre IV de cette histoire, légua 100 sols régaliens à l'hôpital du Saint-Esprit de Marseille et 150 sols régaliens couronnés à partager en parties égales entre divers autres hôpitaux, dont les noms ne nous sont pas connus, ayant malheureusement disparu sur l'acte testamentaire par l'usure d'un pli de parchemin (1). Nous ne saurions douter que l'hôpital de Toulon ne fut compris parmi ceux qui eurent droit aux libéralités du jeune seigneur, parce que nous savons d'une manière absolument certaine qu'il était en plein fonctionnement en 1261, ce qui comporte pour nous la présomption qu'il était déjà édifié en 1242, sinon bien avant. Or, comment supposer que Gilbert, marié à Toulon, vivant et testant à Toulon, léguant des sommes importantes à l'église et au chapitre de Toulon, put oublier parmi les maisons hospitalières qu'il dotait celle de sa ville seigneuriale ! Du reste, si le testament de Gilbert, tel qu'il

(1) « Item... lego centum quinquaginta solidos regalium coronatorum
» hospitalibus (*déchirure du parchemin*) dividendos pro equis partibus
» inter ipsos. »

nous est parvenu avec sa lacune accidentelle, devait être écarté comme indication de l'existence de l'hôpital en 1242, nous en aurions une preuve absolue dans le testament de sa femme Sibille, morte dix-huit ans après son mari. J'ai déjà dit que Sibille testa le 14 août 1261 et légua à l'hôpital du Saint-Esprit de Toulon la somme de 100 sols pour acheter des lits, et celle de 60 sols aux hôpitaux de Cuers et de Pierrefeu.

Il est difficile de déterminer d'une manière parfaitement exacte l'emplacement occupé par le premier hôpital édifié à Toulon. Nous savons seulement qu'il était hors les murs de la ville, dans le faubourg Sainte-Catherine. Au xvi^e siècle, en effet, lorsqu'on enferma ce faubourg dans l'enceinte fortifiée, on démolit une partie « de l'hospital vieux » pour la construction du rempart, et le 4 novembre 1603 la ville vendit une partie qui restait de cet ancien bâtiment « situé » dans le quartier Sainte-Catherine », pour être transformée en maison. En réalité, je pense que notre établissement hospitalier primitif se trouvait sur la rue Militaire actuelle, intermédiaire à la manutention et au quartier du Chapeau-Rouge, probablement vers la rue Lurette. A une époque qu'on peut assez exactement déterminer, cet hôpital étant devenu insuffisant ou menaçant ruine fut abandonné et réédifié dans la rue *dels Maurels*, aujourd'hui de l'Oratoire, où nous le trouvons dans le cadastre de 1442 sous le nom *Hostal de Sant-Esperit*. Il occupait la partie actuelle du Palais-de-Justice en façade sur la rue de l'Oratoire. Ce transférement se fit entre l'année 1433 et l'année 1443, limite extrême. J'en tire la preuve de deux délibérations du conseil de ville. Le 12 juillet 1433, en effet, le premier syndic fait connaître au conseil que Honorat, de Solliès, offre à la ville de lui vendre, pour être transformée en

en hôpital « la maison qu'il possède devant celle de Pierre » Beaussier, attendu la nécessité de cet établissement ». Il y a là l'indication qu'à cette époque la commune avait décidé le déplacement de l'ancien hôpital et cherchait un terrain pour en édifier un nouveau. J'ignore si l'offre fut agréée, ce que je suis porté à croire cependant, car on ne retrouve pas dans le cadastre de 1442 cette maison de Honorat, de Solliès, qu'on pourrait considérer comme ayant été englobée dans les bâtiments de l'hôpital nouveau. Neuf ans après, en 1442, le cadastre nous montre cet hôpital construit dans la rue *dels Maurels*. A ce moment on l'achevait à peine, comme nous pouvons l'induire d'une délibération du 24 juin 1443, déjà citée, où on décide « qu'il » sera donné à la Confrérie du Saint-Esprit, » douze planches de bon bois pour faire la porte de » l'hôpital ».

L'hôpital de la rue *dels Maurels* subsista jusqu'en 1638. A cette époque, soit qu'il menaçât ruine, soit qu'il ne répondit plus aux nécessités de l'époque, on résolut de le reconstruire sur le même emplacement dans de meilleures conditions hygiéniques. Les travaux étaient déjà très avancés lorsque, sur des réclamations venues on ne sait d'où ni de qui, une commission composée des recteurs ou administrateurs de l'hôpital, d'un médecin, d'un chirurgien, d'un P. de l'Oratoire, qui avait dirigé pendant six ans l'hôpital d'Aix, et d'un maître maçon, fut nommée pour examiner les constructions et s'assurer si on pouvait y recevoir « les pauvres de Dieu ». La commission constata « que les murailles neuves étoient de l'épaisseur de trois » pans et demi, ce qui laisse le vuide de vingt-six pans de » largeur, laquelle est tenue trop petite pour y faire deux » rangées de lits et laisser le vuide convenable pour le

» service de la santé des pauvres gens (1) ». En conséquence du rapport de la commission, le conseil de ville, réuni le 24 janvier, ordonna que le bâtiment commencé serait démolî et décida la construction d'un hôpital nouveau, auquel le conseil, dans sa séance du 1^{er} mars, alloua comme première mise de fonds toutes les sommes qui étaient dues à la ville par les communautés de Saint-Tropez, d'Antibes et autres villes de la côte. Cet hôpital fut celui que nous avons tous connu, en façade, sur la rue Royale, et qui n'a été démolî que vers 1854 pour la création de la place du Théâtre (2).

En même temps qu'on créait à Toulon un asile pour y recevoir les malades pauvres, un autre établissement s'élevait, destiné à abriter une catégorie de malheureux, plus dignes de pitié peut-être par l'horreur qu'ils inspiraient : je veux parler des lépreux. L'effroi que l'apparition de quelques cas de lèpre jetait dans les populations nous est révélé par les mesures barbares que la puissance publique, d'accord avec le sentiment populaire, prenait contre ceux qui étaient atteints de cette maladie. Les lépreux étaient séparés de leurs semblables, après avoir été soumis à la visite d'un médecin, et séquestrés loin des centres d'habitations, dans des locaux

(1) *Archives communales*. Série GG : *Assistance publique*. Art. 30 : *Hôpital du Saint-Esprit*.

(2) L'hôpital construit au XVII^e siècle prit le nom d'*Hostel-Dieu*, qui fut gravé au-dessus de la porte d'entrée avec le millésime 1639. L'ancienne appellation d'*Hôpital du Saint-Esprit*, qu'il ne perdit jamais dans le langage populaire, y fut figurée par une colombe, les ailes déployées, sculptée sur pierre dure, avec cette inscription, remarquable par sa concision :

HIS TUTA SUB ALIS
MIHI DIVITES
EGO PAUPERIBUS

dits léproseries ou maladreries, abondamment pourvus d'eau. La charité seule pourvoyait à l'existence de ces infortunés. Dans ces asiles qui ressemblaient bien plus à une prison qu'à un hospice, couverts d'ulcères qui leur rongeaient les membres, ils n'avaient pour suprême consolation que la croyance que Dieu, qui avait aimé Lazare le Lépreux, ne les frappait sur la terre que pour leur ouvrir plus sûrement les portes du ciel.

La première léproserie construite à Toulon le fut probablement presque en même temps que l'hôpital du Saint-Esprit, car on pense que la lèpre ne se répandit en Provence qu'à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e, lorsque les ports de la Méditerranée devinrent les points de départ et d'arrivée les plus fréquentés par les Croisés. Nous ignorons par qui et comment fut fondée la léproserie de Saint-Ladre ou Lazare; mais nous savons que dès les premiers temps elle fut régie et desservie par un Ordre religieux particulier. La religion, qui est la source féconde de tous les dévouements, n'avait pas laissé les lépreux, brutalement rejétés du sein de la société, sans secours et sans espérance. Un Ordre s'était fondé en Palestine, sous le nom de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem, qui s'était voué au service pénible et répugnant de garder, de traiter et d'ensevelir ces malheureux. La présence de ces Frères Hospitaliers dans la léproserie de Toulon, dès les temps primitifs, n'est pas douteuse. Nous en tirons la preuve des revendications que l'Ordre exerça en 1674, après que la commune eut donné l'ancienne léproserie aux PP. de la Mercy, Rédemption des captifs, pour y établir leur couvent. Ces revendications portaient sur la perception des revenus de la maison, résultant des fondations pieuses faites à l'époque où ils la

dirigeaient encore (1). L'Ordre reconnaissait que depuis qu'il avait dû abandonner la léproserie, par suite de la disparition de la lèpre, les rentes des donations pieuses avaient été versées de leur consentement à l'hôpital du Saint-Esprit ; mais il excipait d'un accord intervenu en 1655 entre les recteurs de l'hôpital et le couvent de la Mercy, par lequel les premiers avaient abandonné ces rentes aux Pères, pour en demander le retour légitime aux successeurs de ceux qui les avaient obtenues de la libéralité des donateurs. Ces discussions, après avoir soulevé de violents orages, se terminèrent par un compromis accepté de part et d'autre (2).

La léproserie était située hors les murs de la ville, à l'extrémité du faubourg Saint-Lazare, auquel elle avait donné son nom. Un acte de l'an 1400 place les biens d'un sieur Blanqui : *ad pontem Esgoterii, ad hospitale, juxta ferragium capituli*. Sa position est mieux déterminée par la prise de possession des bâtiments qui existaient encore en 1646, lorsque la commune, ayant appelé à Toulon les PP. de la Mercy, leur donna, à titre gratuit, pour s'y établir, l'ancienne léproserie de Saint-Lazare. Les confronts de la concession étaient ainsi déterminés : « du midy, le chemin » allant à l'Egorgerie et à l'Eygoutier ; du ponant, où le » terrain vient en pointe, la place Saint-Lazare ou du » cimetière, et du septentrion, le chemin de La Valette ».

(1) Les rentes s'élevaient à ce moment à deux cents livres.

(2) Les conclusions du compromis étaient : « Que l'Ordre délaisse et fait » abandon en faveur du couvent des PP. de la Mercy de Tholon, de la » mayson et enclos de l'hospital de Saint-Lazare, moyennant deux messes » basses le jour de Nostre-Dame-du-Mont-Carmel, 16 juillet, de Saint- » Lazare, 17 décembre, et une pension annuelle de six livres. » *Archives du couvent des FF. de la Mercy. Rédemption des Captifs.*

La léproserie formait un triangle dont le sommet était vis-à-vis la fontaine actuelle du Champ-de-Mars, et dont les côtés s'étendaient, d'une part, sur la route de La Valette et, d'autre part, sur le chemin qui mène au pont de l'Eygoutier.

La léproserie de Saint-Lazare fut abandonnée au commencement du xv^e siècle. Nous trouvons, en effet, que le 14 mai 1427, le conseil décida « que les seigneurs de l'église » cathédrale seraient priés de faire démolir les bâtiments » de Saint-Lazare, qui sont habités par les lépreux, chose » dangereuse pour la salubrité de la ville, attendu que ces » bâtiments sont très rapprochés de Toulon (1) ». Dans la même séance, il ordonna que les lépreux seraient transportés et internés à l'avenir dans la maison de campagne de Guillaume Ulmet, à la Lode, *apud lodam*, au-delà des Pesquiers de Pierre le médecin. La délibération fut exécutée au point de vue de l'évacuation des lieux; je ne sais si la démolition des bâtiments, qu'on s'explique moins, fut effectuée. Dans ce cas, ils durent être réédifiés vers le milieu du xv^e siècle, où nous trouvons un document dans lequel il est question de l'ancien hôpital de Saint-Lazare, « novellement reconstruit ». Je pense que la nouvelle léproserie de 1427 était située au quartier actuel de Missessy, dit à cette époque de Malbousquet, où les eaux étaient très abondantes, et on sait que le seul traitement

(1) On ne s'explique pas l'intervention du Chapitre dans cette démolition. Il y aurait peut-être là un indice que c'était l'église qui aurait fait édifier la léproserie; mais il semblerait alors naturel d'admettre qu'elle aurait gardé un certain droit de propriété qu'elle n'aurait pas manqué de faire valoir plus tard, surtout en 1646, lorsque la commune la donna aux PP. de la Mercy. Or, c'est ce qui n'est pas, et l'église n'apparaît nullement dans cette donation, dont on possède les actes très complets.

qu'on faisait suivre aux lépreux consistait en des bains et des lavages souvent renouvelés. Cette localisation m'est suggérée, d'abord par la proximité de la mer, puisque la maison de Guillaume Ulmet était au-delà de certains Pesquiers, et surtout par une délibération du conseil de ville du 10 avril 1443, dans laquelle il est dit que : « Girardin de » Ribbe ayant fait venir Antoinette Emmone, atteinte de la » lèpre, près de Toulon, au quartier de Saint-Lazare, ce qui » est contraire aux ordonnances, on devra requérir le bailli » pour qu'il la fasse retourner où elle était, sinon on la » conduira à la maison de Malbousquet, lieu assigné aux » lépreux, à cause de l'eau qui y est en abondance. »

Nous n'avons pas d'autres indications sur les léproseries de Toulon. Peu à peu la lèpre disparut de nos contrées et il n'en est plus question dans nos registres, à partir de la fin du xv^e siècle.

Ces indications sommaires sur nos établissements hospitaliers au moyen âge nous conduisent naturellement à rechercher quel était l'état des médecins à Toulon à cette époque. Malheureusement, les documents nous font presque complètement défaut et, si Arles, au commencement du xii^e siècle, et Marseille, au cours du xiii^e, nous ont laissé, dans leurs statuts, le code des droits et des devoirs des médecins envers la commune et les habitants, il n'en est pas de même pour Toulon, où les règlements municipaux, au moins ceux parvenus jusqu'à nous, sont muets sur ce point. Nous savons seulement, par le registre des *Criées publiques*, qu'il était défendu, sous peine de cent livres d'amende, d'exercer la médecine sans l'autorisation de la cour bailliagère (1), et que les chirurgiens ou barbiers qui

(1) « Quod nulla persona cujuscumque conditionis, audeat seu presumat

avaient pansé des blessés étaient tenus d'en faire la déclaration aux officiers de la cour, dans les treize heures qui suivaient le premier pansement, sous peine de vingt-cinq livres couronnées d'amende (1).

Pendant tout le moyen âge, Toulon n'eut jamais qu'un médecin, qui remplissait, par le fait, un emploi municipal, car il était salarié par la commune. Un assez grand nombre de délibérations, prises au cours du xv^e siècle, nous autorisent à supposer que le soin de pourvoir la ville d'un médecin était un des graves soucis des syndics et conseillers. La difficulté de se procurer un homme pourvu du diplôme de licencié ou de docteur en médecine, soit que les finances de la ville ne permettent pas de le rémunérer suffisamment, soit que la population n'offrit pas un champ assez fertile à exploiter, conduisit souvent les magistrats municipaux à avoir recours à des médecins juifs, qui, cumulant l'exercice de l'art de guérir avec l'art de faire fructifier leurs capitaux, se contentaient probablement d'honoraires plus modestes que les médecins chrétiens. Au xiv^e siècle et jusqu'au commencement du xv^e, les gages

» in artibus surgie vel phisice, in civitate Tholoni et ejus bajulia vel
 » districtu, quomodolibet praticare, nisi ad hoc per curiam regiam
 » predictam fuerit licentiam juxta regii super hoc edicti statuti, sub pena
 » librarum centum. »

Il résulte de ce texte que l'exercice illégal de la médecine était défendu et que le bailli devait s'assurer que le praticien qui voulait exercer son art était pourvu de ses titres scientifiques.

(1) « Quod omnes chirurgii, sive barberii aut alteri quicunque,
 » cujuscumque conditionis existant, postquam aptaverint et visitaverint
 » aliquos vulneratos, teneantur et debeant ea omnia notificare et insinuare
 » officialibus curie regie dictae civitatis, infra XIII horas post applicationes
 » predictas, sub pena XXV librarum coronatorum, pro quolibet et vice
 » qualibet. »

étaient de quinze florins, mais bientôt on ne trouva même plus de médecins juifs à ce prix, et la ville se résolut à des sacrifices plus grands. En 1439, les honoraires étaient de vingt florins et en 1451, ils atteignaient cinquante et même soixante florins. Nous trouvons, en effet, que le 13 décembre 1439 le conseil de ville décida qu'on ferait venir de Marseille le médecin juif Vitalis, aux gages de vingt florins par an, en remplacement du médecin Albert « qui devra » quitter la ville immédiatement ». Cinq ans après, le 1^{er} novembre 1444, les syndics traitèrent avec Vidal Cahen, juif, aux gages de quarante florins, et le 5 juillet 1451 avec Chrétien Michel, fils de Galand, de Riez, qui avait consenti à venir habiter Toulon moyennant cinquante florins par an. Les engagements se contractaient pour une ou plusieurs années, un peu comme un immeuble qu'on loue à bail. Ce Michel, fils de Galand, dont je viens de parler, s'était engagé pour un an et était entré en exercice au mois de juillet. Trois mois après, la ville étant menacée de peste, le conseil, qui appréciait les services déjà rendus par son nouveau médecin, lui proposa un engagement de trois ans, au prix de soixante florins par an. C'est ce que nous apprend une délibération du 27 octobre, dans laquelle il est dit: « De même, tous ensemble ont ordonné, » attendu que le temps est très périlleux et qu'aujourd'hui » on ne trouve pas de médecin comme on le voudrait et » qu'on en aurait besoin; vu la pratique de maître Chrétien » Galand, médecin à gages de cette ville, laquelle pratique » est très au gré des habitants, qu'on le retienne aux gages » de soixante florins pendant l'espace de trois ans à venir, » commettant aux sieurs syndics à intervenir et les chargeant » d'aviser par tous les moyens à ce que ce médecin veuille » se faire citoyen de Toulon, en lui octroyant et consentant

» de bonnes et grandes franchises, car la ville a bien besoin
» de lui (1). »

Malgré les sacrifices pécuniaires que s'imposait la commune, pour mettre les gages des médecins à la hauteur de leur exigence, le recrutement se faisait toujours avec peine. Il arriva plusieurs fois que le conseil de ville fut obligé d'envoyer des délégués dans les grandes villes de la Provence, pour aller à la recherche d'un homme de l'art et traiter directement avec lui sur place. Le 22 juillet 1446 Jean Signier fut député à Aix dans ce but. Il ne réussit pas dans sa mission et le conseil chargea alors Jaume (Jacques) de Cuers, de se rendre à Avignon. Celui-ci fut plus heureux, comme nous pouvons l'induire d'une visite que les syndics firent le 24 août « au médecin venu d'Avignon » et dans laquelle ils passèrent avec lui l'obligation réciproque de se conformer aux accords faits.

Ces accords, qu'il serait très intéressant de connaître, n'existent malheureusement dans aucun des nombreux documents de nos archives. Ils nous apprendraient certainement à quel service exigé répondaient les gages que la commune payait au médecin : s'ils étaient la rémunération de la gratuité des soins à donner aux malades, ou seulement une sorte de prime, minimum assuré des honoraires de son travail, ou bien encore la rémunération seule de l'obligation qui lui était imposée de visiter les malades de l'hôpital du Saint-Esprit. Ce dernier service paraît avoir été de droit, comme nous l'apprend une délibération du conseil de ville du 3 avril 1483, dans laquelle les syndics sont chargés d'écrire à un sieur Espitalier, de Solliès, pour l'engager à

(1) *Archives communales*. Série BB : *Délibérations du conseil de ville aux dates indiquées*.

venir s'établir à Toulon comme médecin « aux conditions et » gages ordinaires et pour y guérir les pauvres malades de » l'hôpital du Saint-Esprit ». En réalité, nous ne pensons pas que les soins donnés aux habitants le fussent gratuitement, mais nous n'hésitons pas à croire qu'à une époque où le prix des denrées de première nécessité, telles que le pain, la viande, le poisson, etc., était réglementé par la commune, le prix des soins donnés par le médecin aux malades, comme celui des médicaments prescrits, ne le fut aussi très rigoureusement.

L'art de guérir, en Provence, ne se composa à peu près au moyen âge que de formules empiriques. Vers la fin du xv^e siècle, la création des chaires de médecine dans les universités d'Orange, d'Avignon et d'Aix, contribua à éléver le niveau des études littéraires et à agrandir le cercle des connaissances médicales. Au xvi^e siècle, les juifs abandonnèrent à peu près complètement l'exercice de la médecine pour s'adonner à la chirurgie opératoire, où ils obtinrent d'incontestables succès. A partir de cette époque, on ne vit plus dans nos villes provençales que des médecins chrétiens.

Des médecins aux sages-femmes, *honesta mulier*, et en langage vulgaire *Bayla*, baïle, dénomination qui est restée dans notre idiome provençal, la transition est naturelle. La difficulté que j'ai signalée de pourvoir la ville d'un médecin existait aussi pour les accoucheuses. Pour les uns comme pour les autres, le grand objectif des magistrats municipaux était de les posséder à demeure et de s'exonérer ainsi du souci de les renouveler tous les ans. Nous les avons vu faire dans ce but des offres de citadinage aux médecins, avec la promesse de larges franchises, autant en faisaient-ils aux maris des accoucheuses, dans l'espérance de

s'attacher pour toujours un agent aussi utile que leur femme. Dans la séance du conseil de ville du 3 septembre 1433, on invite les syndics « à pourvoir Toulon d'une *Bayla* » pour recevoir les enfants, attendu qu'aujourd'hui il n'y en « a aucune ». Ceux-ci s'informent, écrivent à Marseille et à Brignoles, et finissent par trouver une *Gayose Amelhe*, qui arrive à Toulon accompagnée de son mari. Il est probable qu'il ne fut stipulé aucun gage communal pour les services qu'on attendait d'elle, ce qui conduirait à supposer qu'on l'avait prise un peu comme à l'essai, si bien que trois mois après, pour cette raison ou pour une autre, *l'honesta mulier* déclara qu'elle allait quitter la ville. Il y eut un grand émoi au sein du conseil qui, s'étant réuni le 14 novembre, décida : « que si *Gayose Amelhe*, la baïle, consent à rester à Toulon en cette qualité, on lui donnera quatre florins de gages et que son mari sera exempt du guet et autres corvées. » J'ignore si ces propositions décidèrent le ménage à s'implanter à Toulon, mais je trouve que neuf ans après, le 24 juin 1442, sans affirmer que le cas ne s'était pas produit les années précédentes, la ville manquait de nouveau d'une sage-femme, et aussi en 1476, où les syndics écrivent à plusieurs communautés pour demander *una matrona, sive bayla, honesta mulier*.

Les gages municipaux des accoucheuses, au xv^e siècle, ne varièrent pas : ils étaient de quatre florins.

Après avoir dit ce qu'était à Toulon l'homme qui guérit, il nous faut dire ce qu'était l'homme qui instruit, quoique, en vérité, nos archives soient aussi pauvres en renseignements sur les maîtres d'école que sur les médecins.

M. Mireur, archiviste du département du Var, dit que l'origine des écoles, dans nos communes, est, pour un grand nombre d'entre elles, antérieure aux plus anciens documents

administratifs, c'est-à-dire aux premières délibérations ou ordonnances que nous possédons (1). Pour ce qui concerne Toulon, on trouve, en effet, dès le XIV^e siècle, des écoles fonctionnant sous l'autorité de l'évêque et la surveillance du capiscol. Ensuite, quand la commune se fut plus fortement organisée, les syndics se substituèrent à l'église, sans doute par un accord avec celle-ci, et nous les voyons, au XV^e siècle, choisir et nommer seuls les écolâtres et inscrire leurs gages au budget de la ville. Nous ne saurions dire si l'enseignement communal à cette époque, enseignement purement primaire, fut gratuit; rien ne nous l'indique positivement et les gages alloués par la ville à l'écolâtre nous paraissent si infimes, qu'il nous est impossible d'admettre qu'ils pussent suffire aux besoins de sa vie. Nous pensons donc que lorsque la commune commença à exercer son action sur l'enseignement, elle ouvrit une école payante, laissant au clergé la charge de l'enseignement gratuit des enfants pauvres, et qu'elle confia la régence de l'institution municipale à un maître qui recevait, en même temps qu'une certaine contribution des élèves, des gages de la ville et une salle pour y tenir sa classe. Ces deux dernières charges communales sont attestées par maintes délibérations du conseil. Mais cet état de l'école payante paraît avoir cessé au cours du XVI^e siècle, comme le prouvent les actes passés pour la régence des écoles, dans lesquels l'écolâtre s'engage à instruire les enfants de la ville « tant de bonnes lettres, chascung pour son degré, » que bonnes mœurs et au service de Dieu, gratuitement (2).

(1) MIREUR. *Documents sur l'enseignement primaire en Provence avant 1789.*

(2) *Archives communales.* Série GG: *Instruction publique.* Art. 54: *Instruction primaire.*

La gratuité de l'instruction primaire laïque date donc à Toulon au moins du xvi^e siècle, et celle de l'instruction congréganiste du xiv^e ou xiii^e siècle.

La régence de l'école, *ad regendum scholam*, était généralement concédée pour un an d'abord; mais lorsque les magistrats municipaux et les pères de famille étaient satisfaits des aptitudes et des succès du maître, le conseil de ville passait avec lui un bail plus long. Le 3 janvier 1433, Guillaume Amic étant mort, la ville choisit pour le remplacer Pierre Gay et traita avec lui pour un an. Ce Guillaume Amic, qui venait de mourir, était un prêtre de Collobrières, qui avait pris la direction de l'école de Toulon en 1426. Comme il s'était attiré l'estime et la confiance de la population pendant sa première année d'exercice, le conseil avait passé avec lui, le 1^{er} juin 1427, un nouveau bail de six ans, aux gages habituels de cinq florins par an et la jouissance gratuite du local scolaire. Il mourut à l'expiration de son engagement. Son successeur, Pierre Gay, n'occupa sa position que pendant huit mois environ, étant mort probablement, et fut remplacé, le 25 septembre 1433, par Jauffred Dauphin.

Comme on le voit, les gages du maître d'école n'étaient que de cinq florins par an. Cette rétribution semblent'avoit pas varié jusque vers le milieu du xv^e siècle. A partir de 1434, dernière époque où nous trouvons cette somme inscrite dans les comptes trésoraires, jusqu'en 1448, elle fut portée à douze florins; mais dans une délibération du conseil de ville du 12 juillet de cette année, on la réduisit à dix florins « attendu que la communauté est sans ressource », et on mit de plus à la charge du régent le loyer de la maison scolaire. Ce ne fut pas tout! Les gages étant payés mensuellement, la commune ne put faire face à ses obligations

pour le mois d'août et, sur les réclamations du malheureux écolâtre, le pria « d'avoir un peu de patience », lui promettant de solder son arriéré à la Toussaint (1). Cependant on revint bientôt à des honoraires plus équitables et, en 1481, ils étaient de vingt florins, comme nous le voyons dans l'exposé des charges que supportait à cette époque « cette » pauvre et indigente ville de Toulon » présenté par les syndics aux commissaires qui procédaient à un nouvel affouagement.

J'ai peu de choses à dire sur l'industrie et le commerce de Toulon au moyen âge. La fabrication du sel et la préparation des cuirs, avec une certaine exportation des vins récoltés sur le territoire, étaient les seules sources de la fortune publique. Quant aux savonneries, qui constituèrent, il est vrai, une industrie très prospère à Toulon au XVII^e siècle, et que quelques écrivains ont considérées comme étant en pleine et active exploitation, même à une époque où le savon était à peu près inconnu en Provence, j'espère démontrer qu'elles ne furent introduites à Toulon qu'à la fin du XV^e siècle et, à ce qu'il semble, sans beaucoup de succès.

S'il est vrai que les industries locales ne se développent qu'au foyer générateur du produit qu'elles mettent en œuvre, façonnent ou transforment, il est naturel d'admettre que la fabrication du sel est une des industries les plus anciennes de Toulon. Il ne serait pas téméraire de supposer que, même sous la domination romaine, la fabrication du sel était très active dans notre ville, et nous la trouvons encore en pleine prospérité, malgré les désastres du

(1) Les finances municipales étaient en ce moment dans un tel état de détresse, que le 27 juillet le conseil fit défense aux créanciers de la commune de réclamer aucune somme due.

moyen âge, dès que les documents apparaissent. L'existence de nombreuses salines à Toulon s'explique par la situation de la ville, assise sur le rivage d'une rade immense. Il semble, en effet, que tout le pourtour de la rade ait été, à une certaine époque, couvert de salines, depuis le cap de la Grosse-Tour actuelle jusqu'à la presqu'île de Saint-Mandrier. Malgré les ordonnances des comtes de Provence, depuis Charles I^{er} d'Anjou, qui créa le premier, en 1259, le monopole du sel au profit du fisc, jusqu'à René, cette industrie ne cessa d'être une source de travail et de bénéfices pour la population.

Vers 1259, Charles I^{er} avait, par un édit, concentré entre ses mains tout le sel produit sur les côtes de son domaine comtal, au prix fixé par lui de trente deniers le muid, et, par suite, créa toute une administration, dite de la Gabelle, chargée d'emmagasiner le sel, de l'exporter dans toutes les localités de la Provence et de le vendre à bénéfice aux populations. Lorsque Charles, en 1261, après la mort de Sibille, hérita de la souveraineté de Toulon, son premier soin fut d'établir dans la ville une gabelle qui monopolisa toute la production des salines. Un document de la Cour des Comptes de Provence nous apprend que, dans l'année 1264, la gabelle de Toulon vendit pour 2,585 livres de sel, qu'elle n'avait payé que 672 livres, soit 1,913 livres de bénéfice, ce qui était une somme élevée pour l'époque. Ensuite le comte, entraîné par ses guerres d'Italie et aux prises avec des besoins d'argent toujours plus impérieux, crut pouvoir se montrer très inexact dans ses règlements de comptes avec les maîtres saleurs, tout en établissant une surveillance plus étroite sur leur production. Il s'éleva sur toute la côte de nombreuses plaintes, qui ne furent pas écoutées, et finalement les propriétaires des salines se

mirent à faire la fraude et ne fournirent plus à la gabelle qu'une minime quantité de sel. Charles I^{er} mourut sur ces entrefaites, et Charles II, son fils et successeur, résolut de mettre fin à cet état de choses. En 1293, il édicta de nouveaux statuts sur la gabelle et régla, avec les intéressés, les anciennes contestations. Les maîtres saleurs de Toulon constituèrent à cette occasion ce qu'on appellerait aujourd'hui un syndicat et confièrent leurs intérêts à un sieur Raymond Orthoboni, dont nous ne connaissons pas autrement la personnalité. Celui-ci signa à Grasse, le 6 décembre, une convention par laquelle « maître Raymond Orthoboni, » procureur des nobles et honnêtes hommes de la ville de » Toulon ayant des droits sur les salines de la dite ville, » agissant au nom des dits hommes », remettait et abandonnait à perpétuité, au roi et à ses héritiers, tous les droits qu'ils avaient contre le roi à l'occasion des conventions non exécutées et des paiements non faits ; le roi, de son côté, renonçant à toute demande et répétition des droits qu'il avait, « à l'occasion du sel non remis ni livré à la cour (1) ».

L'économie du statut de 1293 sur la gabelle, qui fut définitivement signé à Grasse, était telle :

« Les propriétaires des salines de Toulon étaient tenus de » livrer chaque année, sur la réquisition du gabelleur, » huit mille oulles de sel pour l'approvisionnement des » gabelles de Nice, de Grasse, de Fréjus et de Toulon.

» Le sel leur était payé huit deniers l'oulle.

» Ils ne pouvaient exporter le surplus de leur production » qu'après avoir acquitté les droits de sortie, dits droits de » gabelle.

(1) *Archives communales*. Série CC : *Impôts et comptabilité*. Art. 442 : *Ferme du sel*.

» Il leur était défendu d'avoir en grenier un approvisionnement de sel supérieur à la quantité qui pouvait être vendue en deux jours, sous peine de saisie du surplus. »

Comme compensation à ces conditions rigoureuses, le roi accordait aux propriétaires des salines le droit de se servir de leur sel pour les besoins de leurs maisons et même d'en donner à leurs amis. C'est ce qu'on appela le privilége du Franc-Salé : « Ils peuvent prendre et retenir » de leur sel et de leur saline, après l'estimation ordinaire » et dans la forme de livraison sus indiquée, ce qui sera » nécessaire pour leur besoin ou celui de leurs maisons et » familles, et pour saler les chairs des animaux affectés à » leur nourriture, ainsi que les poissons pêchés dans la mer » ou dans les îles et dans tous les lieux où les habitants de » Toulon ont l'habitude de pêcher. Ils peuvent également » en donner à leurs amis demeurant à Toulon; savoir, pour » l'usage de leurs maisons et familles, et aussi pour saler » les poissons que les pêcheurs de Toulon auront pêchés(1) ».

Il y avait là une porte ouverte à de nombreux abus. Avec le temps les Francs-Saleurs semblent avoir exagéré leur consommation et celle de leurs amis de manière à être soupçonnés de se livrer frauduleusement à la vente du sel. Les gabeleurs et les officiers de la cour, après diverses remontrances, finirent par abolir la concession royale et exigèrent le droit de gabelle pour tout le sel sorti des salines. Cette mesure, absolument illégale du reste, souleva les plus vives réclamations. Lorsque, en 1332, le seigneur Léopard de Fulginet vint à Toulon pour régler les droits du domaine du roi, les Francs-Saleurs lui firent entendre leurs protestations, qu'il crut ne pas devoir accueillir. Ils s'adres-

(1) *Archives communales. Ut supra.*

sèrent alors au roi lui-même, qui leur confirma leur privilége par lettres patentes en date du 6 décembre 1334 (1). Plus tard, Louis II, sur la demande des syndics et du conseil, accorda à tous les habitants le privilége, confirmé en 1449 par René, dit de la Gabelle, par lequel ils pouvaient s'approvisionner de la quantité de sel nécessaire à leurs ménages dans les greniers royaux sans payer les droits de gabelle. J'ai déjà raconté dans le chapitre précédent le trafic commercial auquel donna lieu cette franchise et comment les gabeleurs voulurent y mettre un terme en 1450. On sait que l'affaire, portée par les syndics devant le lieutenant général du comté, en absence du roi, se dénoua en faveur de la communauté, qui continua à jouir du privilége royal.

Toulon vécut sous le régime de la convention du Franc-Salé et de l'exemption du droit de gabelle jusqu'à la fin du xv^e siècle. En passant sous l'administration française la production et le commerce du sel furent soumis aux lois générales du royaume.

Les tanneries étaient, avec les salines, la principale source d'activité industrielle et commerciale de Toulon. Cette ville, avec son territoire borné et presque absolument dépourvu de pâturages, nourrissait avec peine les bestiaux nécessaires à l'alimentation de sa population ; il faut donc admettre nécessairement que les peaux qu'elle corroyait en grande quantité lui arrivaient à l'état brut du dehors et qu'elle les exportait ensuite lorsqu'elles avaient été préparées. Il y a là l'indication certaine d'un mouvement d'importation et d'exportation très actif, car nous savons que les tanneries étaient nombreuses et employaient

(1) Le P. ISNARD. Liv. V. f° 108.

beaucoup d'ouvriers. J'ai déjà dit qu'une rue entière était occupée par des tanneurs, d'où le nom de *carriera dels Calquiers*, sans préjudice d'autres fabriques qui existaient dans les faubourgs. Aujourd'hui cette industrie est bien déchue à Toulon, et son centre d'activité semble s'être transporté dans la commune de Solliès, qu'elle a rendue une des plus riches de notre arrondissement.

Les tanneurs, au moyen âge, comme ceux de nos jours, appartenaient à la classe tout au moins très aisée de la population. Ils joignaient souvent en ces temps lointains l'industrie du corroyage des peaux à celle de la cordonnerie, d'où vient qu'on est surpris, en parcourant nos anciens documents, de trouver la qualification de *Sabaterius* appliquée à un personnage qui nous apparaît dans une situation de famille et de fortune qui ne semble pas chose ordinaire chez un modeste cordonnier (1). J'ai sous les yeux, et je citerai plus loin un acte de mariage passé à Toulon, le 12 juin 1348, entre une jeune fille de cette ville et un *Sabaterius*, qui indique bien, par l'apport de dot et de trousseau de la fiancée, que sous l'appellation de cordonnier donnée au futur il faut voir un tanneur, c'est-à-dire un homme à la tête d'une industrie lucrative et appartenant par cela même à la grande bourgeoisie.

J'ai dit tout à l'heure que l'industrie du savon ne s'introduisit à Toulon qu'au xv^e siècle; M. de La Londe, entraîné par son imagination, a commis une erreur lorsqu'il a avancé que Toulon avait déjà au xii^e siècle de nombreuses et prospères savonneries. La vérité est que le document le plus

(1) Ces deux industries étaient encore souvent réunies au xvii^e siècle. Un bisaïeu du marquis d'Argens, l'ami de Voltaire et de Frédéric de Prusse, qui avait une importante tannerie à Draguignan, est dit *cordonnier* dans un acte notarié qui le concerne.

ancien qu'on possède en Provence dans lequel il soit fait mention du savon est de l'année 1228, et encore n'est-il pas relatif à sa fabrication, mais bien seulement aux droits qui frappaient son importation d'Italie dans nos ports et son transit à travers le pays, ce qui prouve qu'on n'en produisait pas dans le comté. La première savonnerie fondée en Provence le fut à Marseille, en 1371, par un industriel juif du nom de Crescas Davin qui, dans tous les actes qu'il passe, prend le qualificatif de *Sabonerius* (1). Ce n'est que plus de soixante-dix ans après que nous trouvons une savonnerie à Toulon. Le cadastre de 1442 désigne, en effet, sous le nom de *Saboneria*, une maison et un jardin sis hors les murs, dans le faubourg du Portalet. Nous sommes autorisé à dire que cette savonnerie avait été établie cette même année par un Palmier, de Grasse, *Sabonerius*, venu à Toulon sur la demande des syndics pour y importer son industrie, avec la promesse d'une allocation, pour frais de déplacement sans doute, car la somme est très minime, et de la gratuité du loyer de la fabrique. C'est ce que nous apprennent deux délibérations du conseil de ville, la première en date du 10 avril 1443, par laquelle il est ordonné de payer « à Palmier, de Grasse, savonnier, la somme de » huit florins qu'on lui a promise lorsqu'il est venu habiter » Toulon », et la deuxième en date du 23 mai 1445, où on décide « qu'il sera payé à Palmier, de Grasse, savonnier, le loyer de sa *Saboneria*, selon la promesse faite ».

La première fabrique de savon fondée à Toulon ne semble pas avoir amené les résultats financiers sur lesquels on avait dû compter ; c'est, du moins, ce qu'on pourrait inférer

(1) Dr H. BARTHÉLEMY. *La savonnerie marseillaise. Son origine et son développement pendant le xv^e et le xvi^e siècles.*

du court passage de Palmier, de Grasse, à sa tête, et aussi de ce qu'il ne transmit pas son industrie à son fils. Il existe, en effet, un acte du 29 avril 1445, dans lequel on voit un Palmier, de Grasse, savonnier à Toulon, mettre son fils en apprentissage à Marseille, chez un chaussetier. Il n'est plus question de Palmier dans nos documents à partir de cette année, ni même de ses successeurs, s'il en eût toutefois, et il nous faut arriver en 1489 pour trouver un Jean Rimbaud, *sabonerius*, sur le compte duquel nous n'avons, du reste, aucun renseignement. Mais, si la succession des maîtres savonniers nous échappe, nous pouvons suivre, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, au moins en tant que maison d'habitation, la fabrique primitive, située dans le faubourg du Portalet, au Nord de la place Saint-Pierre actuelle. En 1543, elle appartenait à une demoiselle de Mottet, qui l'habitait, et elle fut assignée comme logement, à cause de ses dimensions et dépendances, à Kaïr-ed-Din, plus connu sous le nom de Barberousse, amiral d'une flotte turque qui séjourna sur rade de Toulon pendant tout l'hiver 1543-1544. Je dirai plus tard, lorsque je raconterai cet épisode de notre histoire, comment, Barberousse et sa nombreuse suite ayant, à leur départ, laissé complètement dégradée et ruinée cette maison d'habitation, mademoiselle de Mottet fatigua le roi de ses revendications en indemnité et finit par obtenir qu'elle fût achetée par l'Etat.

Au cours du XVI^e siècle, les fabriques de savon se multiplièrent à Toulon. Au commencement du XVII^e siècle, le 25 avril 1632, le conseil de ville décida qu'à l'avenir ces fabriques ne pourraient plus être établies qu'au-delà de la rue Neuve « du côté du Ponant, à l'extrémité de la ville ». Ce fut l'origine de notre rue des Savonnières. L'industrie du savon fut longtemps prospère dans notre

ville ; mais, peu à peu, elle périclita et finit par succomber sous l'immense production de Marseille. A peine s'il existe encore aujourd'hui quelques rares fabriques en activité.

Pour terminer cette revue rapide de Toulon au xv^e siècle, peut-être ne serait-il pas sans intérêt de la compléter par quelques explications sur les mœurs, usages et coutumes de nos pères à cette époque. J'entends non les usages et coutumes des diverses classes de la société toulonnaise prises isolément, mais bien ceux qui étaient communs à tous, que les conseils de la ville avaient admis et sanctionnés par des règlements municipaux et doivent, par suite, être considérés comme ayant une existence légale.

Parmi ces derniers, le plus important, celui qui se rattachait le plus intimement à l'organisation municipale proprement dite, était le droit au citadinage. Nul ne pouvait prendre le titre de citoyen de Toulon s'il n'était né dans la ville ou sur son territoire, ou s'il n'avait reçu ce que les Romains appelaient *l'incolat*, soit le droit de cité. L'incolat, qui joua un grand rôle dans l'antiquité et au moyen âge, était le droit aux franchises comme aux devoirs municipaux. Pour être admis citoyen d'une ville, il fallait réunir certaines conditions définies d'avance : habiter la cité depuis un temps déterminé, s'y implanter par les liens d'un mariage ou l'achat d'une propriété, y transporter une industrie nouvelle, etc. Partout on perdait le titre de citoyen si on quittait la ville pour transporter son foyer hors du territoire. La demande et l'obtention du droit de citadinage constituaient des actes solennels de la vie civile. A Toulon, le postulant se mettait à genoux devant les syndics et conseillers réunis et priait humblement les magistrats de le recevoir

et admettre comme citoyen et habitant de la ville (1). Ensuite, les mains étendues sur les Saints-Evangiles que lui présentait le premier syndic, il jurait de respecter les libertés, d'obéir aux lois et coutumes de la cité et d'en supporter les charges. Le plus généralement, on accordait des exemptions ou priviléges pendant un certain temps à ceux qui se faisaient recevoir citoyens de Toulon. La somme de ces exemptions ou priviléges était basée sur les services que pouvait rendre le nouvel habitant ou sa famille. Le 13 octobre 1395, on exempte pendant dix ans de guet de nuit et de tout impôt un Jean Barbier, qui s'est fait recevoir citoyen. En 1433, Michelet Artaud désirant être citoyen de Toulon, on lui accorde l'exemption, pendant quinze ans, des rêves, vingtains et tailles, et du guet de nuit pendant un an. Nous avons vu qu'en 1451 Chrétien Galand, de Riez, médecin, « qui avait une pratique très au gré des habitants », fut prié par les syndics de se faire recevoir citoyen de Toulon, la ville consentant à lui octroyer « de bonnes et » grandes franchises ». Au milieu d'un grand nombre de noms inconnus pour nous, nos registres constatent, à la date du 30 décembre 1459, l'admission au titre de citoyen de Toulon de Tortel, de Six-Fours. C'est la souche, dans notre ville, de l'honorable famille Tortel, à laquelle appartient M^{sr} Tortel, archiprêtre, curé de la cathédrale.

Le code souvent cité sur *La forme et la manière des offices de Toulon* et la collection des *Criées publiques*, complétés par quelques délibérations du conseil de ville,

(1) « Cum summa instancia, flexis genibus et supplicius, postulavit et » requisivit ut recipiat et admitat in civem, municipem, habitatorem et » incolam civitatis Tholoni. » *Archives communales*. Série BB : *Administration communale*. Art. 20 : *Citadinage*.

nous apprennent quels étaient les principaux usages locaux au xv^e siècle.

Les premiers articles du règlement de l'an 1402 établissent le droit usager qu'avaient les habitants de Toulon de faire du charbon et de couper du bois, tant sec que vert, à la montagne de Cépet, du territoire de Six-Fours, à la forêt des Morières, du territoire d'Evenos, au Revest, ainsi que sur les terres de Turris, de La Garde et de Sainte-Marguerite. Ce privilége qui, disait-on volontiers, se perdait dans la nuit des temps et en réalité paraît avoir été fort ancien, quoiqu'on ne sache de qui il émanait, fut souvent contesté par les détenteurs seigneuriaux de ces divers lieux et devint la source de contentions brutales, d'actes extra-légaux et de procès. Néanmoins, les habitants surent toujours conserver ce précieux privilége, qui favorisait leur commerce et entrait comme un élément important dans leur économie domestique. On remarquera que parmi les lieux où les Toulonnais pouvaient ainsi, à leur convenance et pour leurs besoins généraux ou particuliers, faire du charbon et couper du bois, ne figure pas la montagne de Faron, qui était cependant du territoire de Toulon, et qui semble avoir été toujours soustraite avec un soin jaloux aux ravages des habitants. La raison en était que cette montagne était encore, au moyen âge, couverte en partie de chênes Kermès, dont la récolte constituait un revenu pour la commune. Cette récolte de Kermès, qui avait fait la fortune de Toulon sous la domination romaine, était affirmée tous les ans aux xive et xv^e siècles, sous le nom de Vermeillères, *Vermelherias*. On possède, aux dates des 23 mars 1315, 11 mars 1336 et 2 mai 1488, des actes d'arrentement de ces Vermeillères. Des règlements sévères protégeaient les plantations de chênes Kermès contre les

dégâts des animaux domestiques et des habitants. Ces règlements étaient encore appliqués à la fin du xv^e siècle (1).

Vient ensuite le chapitre dit de la *Pelote*, dont j'ai déjà parlé à propos de l'hôpital du Saint-Esprit. Le nom de Pelote était donné à une sorte de contribution ou de redevance que les femmes de Toulon qui se mariaient avec des étrangers à la commune étaient tenues de payer. On sait que la ville s'efforçait d'attirer par l'octroi du droit de cité le plus grand nombre d'habitants possible ; mais elle ne pouvait empêcher les filles ou les veuves qui contractaient mariage avec un étranger de suivre leurs maris hors du territoire. Il faut donc considérer, à l'origine, le droit de Pelote comme une sorte de peine pécuniaire dont on frappait la femme qui désertait sa ville natale et sortait de sa population pour aller grossir une population voisine. La valeur de la Pelote était proportionnelle à la dot, et la somme appliquée à une œuvre charitable. L'article concernant cet usage était ainsi conçu : « Il est d'usage et coutume » dans ladite cité, que lorsqu'une fille de Toulon se marie » hors de la ville, on peut lui en fermer les portes pour » qu'elle n'en sorte pas, à moins de payer la Pelote, qui est » à raison d'un florin pour cent sur la dot qu'a ladite fille, » laquelle Pelote est destinée à l'utilité de la Confrérie du » Saint-Esprit. » L'usage de la Pelote ne survécut pas à la

(1) En 1557 une criée publique fut faite pour la conservation des chênes insectoriaux et la récolte du Kermès. Cette publication, en langue provençale, n'était qu'une traduction de l'ordonnance de 1402, dont j'ai rapporté déjà les termes dans le chapitre I^{er} de cette Histoire. La teneur était celle-ci : « Que alcuna persona de quelque condition que sia non auze ni » presume mettre ou faire mettre alcung aver (troupeau) dins las ver- » melherias, sive vermelh, ne culhir lo gran de las dichas vermelherias, » sive vermelh, dabant lo temps accoustumat, sus la pena per cascuna » fes de cent liouras ».

réunion de la Provence à la France. Déjà, René vivant encore, il avait été demandé que « *d'ayssi en avant non si demanda ren per l'abus que on appella la Pelota, quant una fema va en mariage d'un luec en autre* ». Le bon roi défendit, en effet, la Pelote ; mais cet usage, quoique bien tombé en désuétude depuis ce moment, n'en persista pas moins encore dans quelques communes rurales. Le Parlement rendit, le 23 décembre 1541, un arrêt « qui faisoit desfenses d'exiger aulcunes Pelotes des mariez passans d'une commune dans une aultre ». C'est la dernière fois qu'il est question de cette coutume bizarre dans nos documents.

Un usage qui a survécu jusqu'à notre époque dans quelques-unes de nos communes et n'était pas encore complètement tombé en désuétude à Toulon, au temps de mon extrême jeunesse, était celui des charivaris, donnés par la jeunesse du quartier, à grand renfort de chaudrons, de pincettes, de fifres et de tambours, au mariage d'un veuf ou d'une veuve. « Le peuple croyait, dit Mourgues, que les secondes noces, quoique permises par les lois divines et humaines, étoient injurieuses aux pré-décédez et aux enfants nés des premiers mariages. » A Toulon, il semble résulter du texte du règlement municipal que le charivari n'était autorisé que pour le mariage d'une veuve. On pouvait s'en exonérer en donnant un pourboire aux auteurs du vacarme. « Il est d'usage et coutume dans ladite cité, que lorsqu'une femme veuve se marie, la jeunesse de la ville l'accompagne à l'église, au bruit des bassins, des chau-drons et des poëles, ce qu'on appelle *charivarin*, et que celui qu'elle épouse est tenu de donner à la jeunesse un pourboire en pain, vin et viande, suivant l'ordre donné par les syndics de ladite cité, et de ce pourboire, ni la

» jeunesse ni la partie ne doivent point le tourner en dériso-
» rion (le refuser?), et le charivari doit cesser à l'instant. »
Plus tard, cette prime paraît avoir reçu une autre applica-
tion. Une délibération, en effet, du 3 février 1454, décide
que l'argent donné par une veuve qui se remarie, pour
s'exonérer du charivari, sera affecté au luminaire de
Notre-Dame. Les Etats du pays demandèrent en 1471 une
ordonnance royale abolissant les charivaris, et la requête
ayant été reconnue « juste et équitable », René les interdit.
Mais cette défense, qui touchait aux instincts bruyants et
aux intérêts gastronomiques de la jeunesse de nos commu-
nes, eut moins de succès que celle qui concernait la Pelote,
laquelle était une simple coutume ayant un but fiscal; et
les charivaris continuèrent à avoir lieu. Le Parlement voulut
y mettre un terme et, par arrêt du 27 juin 1531, renouvela
les défenses du roi René. Les populations n'en tinrent
aucun compte, et on écrivait encore, en 1658: « Nonobstant
» les arrests rendus, il est véritable que lesdits charivaris
» ont toujours été et sont continués en ceste province. »
Quoique pouvant être considérée comme une coutume
sortie de nos mœurs, il n'est pas rare cependant d'apprendre
qu'un charivari a été donné dans nos villages à un veuf ou
une veuve peu sympathique aux habitants, convolant en
secondes noces.

Les fêtes de Noël, dites *Calénes* au moyen âge et aujour-
d'hui encore *Carènes* en langage populaire, ont toujours
été considérées comme les plus grandes et les plus
solennelles dans notre ville. Pendant trois jours, à cette
époque comme encore à la nôtre, les familles se réunissaient
dans des agapes qui se prolongeaient souvent fort avant
dans la nuit, et se livraient dans le jour, pour célébrer la
naissance du Christ, à des réjouissances publiques qui ne

répondaient pas toujours aux sentiments chrétiens que devrait faire naître ce grand anniversaire. En ces jours de liesse, les règlements qui défendaient les jeux en public et la sortie la nuit sans lumière après l'heure de l'*Ave Maria* étaient suspendus (1). L'ordonnance municipale qui constatait exceptionnellement cette tolérance, disait : « Il est » d'usage et coutume en ladite cité que ses habitants » peuvent pendant les trois jours de calénes aller sans » lumière et jouer là où il leur plait de nuit et de jour, sans » permission, et ni le sous-bailli, ni autre de la cour ne » peut ni ne doit leur rien demander (2). »

Notre joute sur mer ou *Targue*, restée encore si populaire, n'est pas d'invention nouvelle, car elle était en usage au xve siècle, où on la trouve mentionnée dans les règlements sous le nom de *Quintaine*. Alors comme aujourd'hui le tournoi avait lieu entre deux hommes debout sur une haute plate-forme dressée à l'arrière de deux bateaux légers courant sans se heurter à la rencontre l'un de l'autre. Les deux jouteurs, munis d'une targe où bouclier en liège, qui leur couvrait la poitrine, se heurtaient d'une longue

(1) Je donnerai tout à l'heure le texte prohibitif des jeux de dés ; voici celui qui était relatif à la sortie la nuit sans lumière : « Quod nulla per » sonna extranea vel privata, cujuscumque conditionis existat, audeat seu » présumat ire per dictam civitatem Tholoni de nocte sine lumine post » pulsationem Ave Maria, sub pena quinque solidorum pro quolibet et » vice qualibet. »

(2) M. Henry, qui dans un de ses opuscules toujours si exacts, sur Toulon, a cité cette ordonnance, avait mal lu le mot *sub bajuli*, sous-bailli, et avait vu *Soniqueri*, qu'il avait traduit par *Soniquier*, tout en déclarant qu'il ignorait ce que pouvait bien être ce personnage qu'on ne retrouvait nulle part dans nos documents. On sait que le sous-bailli ou vice-bailli avait dans ses attributions la police des rues et dressait procès-verbal pour infractions aux règlements municipaux sur la voirie.

lance à bout arrondi. Le succès était pour celui qui résistait au choc et jetait son adversaire à la mer. Il y avait la quintaine sur l'eau et la quintaine à cheval ; dans cette dernière, qui était bien plus un jeu d'adresse qu'un jeu de force, il n'y avait qu'un acteur pour chaque passe. Celui-ci lancé sur un cheval au galop devait faire entrer sa lance dans un trou rond pratiqué sur la poitrine d'un mannequin en bois dit *Quintain* ou *Faquin* dressé sur la piste et tournant sur lui-même d'un mouvement régulier. La quintaine à cheval était un divertissement des hautes classes. Le duc d'Epernon, en 1587, après avoir accompli sa rude campagne dans les Basses-Alpes, où il avait anéanti le parti protestant provençal à Seyne, à La Bréole et à Chorges, revint à Aix et passa le carnaval, dit le vieux Nostradamus « en joustes, » tournois, courses, barrières, quaintaines, faquains, mas- » carades, danses et ballets ». Il n'est pas probable que la quintaine à cheval fut pratiquée à Toulon. Le nom de Targue donnée à la quintaine sur l'eau vient de la targe ou bouclier en liège dont les jouteurs se couvrent la poitrine pour éviter les accidents. Les quintaines étaient ainsi déterminées dans les règlements municipaux : « il est » d'usage et coutume dans ladite ville, que le second jour » de Pâques, les mariniers et les *terrassans* (1) de ladite cité, » arment ou peuvent armer des lahuts (bateaux plats) et » barques ; mais ils doivent le faire décemment, sans dispute. » Après ils vont boire, manger et faire grande fête, avec

(1) Par *terrassans* il faut entendre les hommes travaillant à terre. Cette opposition faite par le règlement des hommes de mer avec les hommes de terre indique que la lutte s'établissait toujours entre ces deux catégories d'habitants. Aujourd'hui, la lutte est libre moyennant inscription préalable sur un registre ouvert *ad hoc*. Les deux camps ne se distinguent plus que par la couleur des lances, des plastrons et des bateaux, qui est ordinairement rouge pour l'une et bleue pour l'autre.

» trompettes et autres instruments, faisant grand honneur
» à celui qui a le mieux jouté. »

La Targue passionne encore vivement le peuple de Toulon et constitue le divertissement sans contredit le plus original et le plus émouvant de nos fêtes publiques dans la saison d'été. Les étrangers qui assistent à cette lutte nautique y prennent généralement un plaisir très grand, en quoi ils ressemblent à Tourville, qui se plaisait, quand il arrivait à Toulon, à fournir lui-même les prix à gagner à la Targue.

Un autre usage plus touchant, basé sur une autre idée qui a survécu et a pour origine un état pathologique présumé de la femme à l'état de grossesse, était celui qui autorisait les femmes enceintes à entrer dans les propriétés particulières et à manger ou même à emporter des fruits pendants sur les arbres. « Item, disait le règlement, il est » d'usage et coutume dans ladite ville, que les femmes » grosses peuvent, à cause de leur état, aller manger des » amandons (amandes fraîches), des pêches et autres fruits » dans les propriétés d'autrui, sans payer ban ni dégât; » mais si elles en emportent une quantité outre raison, elles » doivent payer le dommage et le ban. »

Nos pères du xv^e siècle étaient grands joueurs et grands danseurs. Les jeux les plus usités à Toulon étaient : les échecs, les dames, les osselets et les dés. Les deux premiers n'étaient que des jeux de simple distraction et les règlements les autorisaient sur la voie publique; il n'en était pas de même des osselets et des dés qui, constituant des jeux de hasard dans lesquels on engageait le plus souvent des sommes d'argent, étaient interdits, sous peine de cinq sols d'amende et de la saisie des enjeux (1). Ce règlement

(1) « Quod nulla persona extranea vel privata cujuscumque conditionis

ne paraît pas avoir été facilement accepté par tous les habitants, dont il contrariait une des passions dominantes. A une époque où la maison était un lieu respecté et comme sacré, ne s'ouvrant qu'à la famille et aux amitiés sérieuses, la place publique devenait naturellement le rendez-vous habituel des joueurs. Il résulte de plusieurs de nos documents que le sous-bailli avait souvent fort à faire pour en chasser les contrevenants à la loi. Le 10 janvier 1440, divers notables furent poursuivis devant le juge pour avoir joué aux osselets assis sur les tombes du cimetière de la place de l'Église. L'affaire prit immédiatement une grande importance, sans doute parce que l'accusation portait qu'ils avaient joué de l'argent, ce qu'ils niaient à tort ou à raison. Tant il y a que plusieurs citoyens des plus apparents de la ville prirent parti pour les joueurs et se présentèrent au conseil pour demander la cessation des poursuites « mena-

» existat, audeat seu presumat ludere taxillos al eyssuch intra civitatem
» Tholoni, nec ejus suburgia et territorium, sub pena quinque solidorum
» et amissionis pecunie. »

On voit que le règlement ne visait les jeux que lorsque l'enjeu était représenté par de l'argent, puisqu'il dit que, outre l'amende, les joueurs se verront confisquer l'argent engagé. C'est, du reste, ce qu'expriment mieux encore les expressions de *ludere taxillos al eyssuch*. Ce mot *eyssuch* a trompé ou embarrassé plusieurs commentateurs : Ducange pensait que *ludere al eyssuch*, c'était jouer aux échecs; mais notre texte lui donne tort, car aux échecs on ne se sert pas de dés, et M. D. Arbaud, tout en repoussant l'interprétation de Ducange, ne hasarde aucune conjecture. *Eyssuch* est un mot roman qui signifie : sec; jouer à l'*eyssuch*, c'était donc jouer au sec, par opposition à jouer au *banhat* ou *bagnat*; qui était jouer au mouillé. En d'autres termes, jouer à l'*eyssuch*, c'était jouer de l'argent, *causa lucri, sive à l'eyssuch*, comme le disent les textes, tandis que jouer au *banhat*, *ludere al banhat sive à despendre*, c'était jouer à boire, ou, pour me servir d'une locution vulgaire, jouer la consommation. Le jeu à l'*eyssuch* était absolument interdit et le jeu au *banhat* autorisé sur la voie publique, ce qui, comme on le voit, était conforme à la tolérance actuelle.

» çant d'abandonner Toulon si justice n'était pas rendue ». Sous cette menace, le conseil ordonna de cesser l'information commencée. Les habitudes et la passion du jeu continuèrent à l'emporter sur les règlements. Nous trouvons, quelques années après, une délibération du conseil de ville, dans laquelle on décide que les syndics devront présenter une requête au bailli pour qu'il fasse cesser le scandale public des jeux de dés.

Les danses constituaient, comme je viens de le dire, un des plus grands plaisirs de la population de Toulon au xv^e siècle, et il semble qu'il en avait toujours été ainsi. Un conflit qui s'éleva en 1482 entre le grand sénéchal et les syndics de Toulon, Raynaud Rodelhat, Jacques Gauffridi et Louis Hubac, à propos de certaines réjouissances publiques, nous fait connaître les principales danses de cette époque.

Après la réunion de la Provence à la France, la population de Toulon manifesta la joie que lui donnait ce grand événement par des fêtes publiques longtemps continuées, et notamment par des danses exécutées tant dans l'intérieur des maisons que par les rues et carrefours (1). Ces réjouissances duraient encore au mois de juillet 1482, lorsque des cas de peste ayant été constatés à Six-Fours et à Ollioules, les syndics crurent prudent de défendre de danser, attendu disaient-ils « que les danses sont dangereuses par ce temps » présent, non médiocrement chaud et menaçant de peste, « qui a déjà envahi plusieurs régions de ce pays ». Mais la jeunesse de Toulon, qui ne trouvait pas les raisons des syndics suffisantes, protesta contre cette interdiction et adressa ses plaintes au grand sénéchal. Celui-ci les accueillit

(1) « Cum presertim juvenes viri et mulieres coreis curibilibus et festivosis in stratis et carreriis sive locis publicis agitantur. »

favorablement et annula l'ordonnance municipale comme basée sur des motifs « exagérés et frivoles ». Les syndics ne se laissèrent ni convaincre ni intimider, et de si haut que descendit l'ordre de rapporter leur ordonnance, ils la maintinrent et, comme quelques personnes crurent ne pas devoir tenir compte de leur défense, ils firent poursuivre devant le juge un joueur de tambourin et un certain nombre de danseurs (1). A la suite de cet acte, les jeunes gens de la ville s'adressèrent de nouveau au sénéchal pour qu'il leur fit rendre la liberté de danser dont, malgré ses ordres, on continuait à les priver. Le noble Raymond de Glandevès dut être fort embarrassé entre l'insistance de la jeunesse toulonnaise, à laquelle il devait rattacher une idée politique, car ces divertissements étaient une manifestation populaire en faveur du nouveau régime, et le refus des syndics, appuyé sur l'intérêt général au point de vue de la santé publique. Il eut alors l'idée bizarre de faire décider la question par une cour d'amour.

Le grand sénéchal était en ce moment à Brignoles. Il convoqua dans cette ville la cour d'amour de la région, composée « de la grande chancelière, de la grande jugesse, » de la dame de Turris et de plusieurs autres nobles dames et » demoiselles vierges, expertes en semblables matières (2) ». Il y a dans le fait de cette réunion la preuve directe de l'existence des cours d'amour dans notre pays encore à la fin du xv^e siècle. La cour, ayant longtemps discuté et

(1) «... et quia fuit inquisitum contra tamborarium et certos particulares » presentis civitatis... etc. » *Archives communales*. Série BB : *Délibération du 6 août 1482*.

(2) « Magnificarum dominarum cancellarie et judice majoris ipsius patrie » Provincie, et domine de Turribus, et nonnullarum nobilium dominarum » et domicellarum virginum, in similibus verisimiliter expertarum. »

mûrement délibéré, rendit un arrêt par lequel « il était » permis aux adolescents et adolescentes de Toulon de « danser décemment et avec modération dans les cours et « appartements des maisons particulières, tout soupçon de « peste écarté, comme aussi toute chaleur excessive, la « *Basse danse*, le *Pas de Barban*, la *Mal Gracieuse*, et autres « danses planes ; les danses ayant pour caractère la course « à travers les rues et les sauts étant, du reste, formellement « interdits (1) ».

Le grand sénéchal accepta pleinement cet arrêt de la cour d'amour et le transmit aux syndics de Toulon, en leur écrivant qu'en conséquence, *votum insequentes*, ils eussent à autoriser la *Basse danse*, le *Pas de Barban*, la *Mal Gracieuse* et autres danses planes, et à interdire seulement les danses avec courses et sauts, leur ordonnant en même temps d'annuler toutes poursuites commencées contre les tambourineurs et tympanistes et autres musiciens, *inquisitiones que retroactas contra tamborinos sive tympanistas et alias mimos*. Mais les syndics, qui étaient des pères de famille, graves et pratiques, plus préoccupés du bien public que de galanterie, pensèrent qu'en fait de mesures hygiéniques à prendre dans l'intérêt d'une population entière, l'avis de quelques nobles dames et demoiselles ne pouvait prévaloir contre leurs décisions. Ils opposèrent aux ordres du grand sénéchal une foule de bonnes raisons pour maintenir leur ordonnance, et quoique

(1) « *Quod liceat impune juvenibus et adolescentibus ipsis, seu in correyo infra scriptis et cis similibus, et non aliis curribilibus et cursibus tantibus exercere, et in aulis et domibus honestis ipsius civitatis saltem, durante suspicione et calore premissis, videlicet à la bassa dansa, al pas de barban, la mal gracia, et aliis planis similibus, sive dansas planas, servato debito moderamine et ordine congruo non obmisso.* »

ce dernier les traitât de frivoles et sans consistance, *diversis que aliis frivolis et inmanibus rationibus*, ils firent mettre en prison le tambourineur qui parcourait la ville pour annoncer la reprise des danses. Raymond de Glandevès en conçut une vive irritation. Il écrivit au bailli, noble Jeannoth, de faire mettre immédiatement le joueur de tambourin en liberté, et ordonna aux syndics de se conformer à ses instructions, sous peine de cent marcs d'argent fin, « afin, disait-il, que ceux que le doux » applaudissement de l'obéissance ne rend point flexibles » soient courbés par la verge d'une correction (1) ».

Nous ignorons comment se termina ce conflit entre un galant grand sénéchal, ami des danses modérées, et nos magistrats municipaux. Outre l'intérêt historique que présente cet épisode, au double point de vue de la persistance des cours d'amour à la fin du xv^e siècle et des mœurs de nos pères, il nous apprend encore qu'il y avait en Provence, à cette époque, deux sortes de danses : les danses dites planes et les danses courantes. Dans les danses planes les danseurs glissaient sur le sol en accomplissant des pas en cadence et, probablement, en les accompagnant d'une certaine mimique (2). Le document qui nous sert de

(1) *Archives communales*. Série AA : Art. 98. *Livre majeur*, f° 313.

(2) Il n'y aurait peut-être pas de témérité à avancer que le *Pas de Barban* consistait dans une mimique exécutée en mesure et présentant les phases diverses d'une action avec son dénouement. Le mot *Barban* est resté une locution vulgaire et se dit d'un homme grand coureur de femmes, les guettant et les poursuivant partout, jusqu'à ce que, par ruse ou adresse, il parvienne à s'en faire aimer. Si la tradition est fidèle, le *Pas de Barban* devait être une représentation dansée, dans laquelle les danseurs, sans s'éloigner de certains pas chorégraphiques, cherchaient à atteindre leurs danseuses, qui fuyaient en cadence jusqu'au moment où elles se trouvaient prises dans leurs bras.

guide nous donne le nom de trois d'entre elles. Dans celles dites courantes, les danseurs se livraient à des sauts et à des courses qui les entraînaient à travers les rues de la ville. La plus populaire des danses courantes, la seule qui soit encore en usage, au moins parmi les habitants de la campagne, est la Farandole.

Toulon fut, pendant tout le moyen âge, une ville pauvre. Son territoire peu étendu et ne produisant qu'une médiocre quantité de vin et d'huile pour l'exportation, son industrie limitée à la fabrication du sel et au tannage des cuirs, sa marine presque exclusivement côtière ne comportaient pas cette fortune publique qui faisait la grandeur de Marseille et d'Arles. Cantonnés dans leur ville étroite et resserrée derrière de hautes murailles, les habitants se répandaient peu au dehors. Dans l'intérieur des familles, l'autorité paternelle s'exerçait comme une magistrature et descendait, en cas de mort, du père à la mère, pour aboutir en définitive à l'ainé de la race. La situation de la femme dans la famille a été certainement trop sacrifiée par un grand nombre d'écrivains; elle ne semble pas avoir été jamais inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui. Voici à cet égard, le testament d'un bourgeois de Toulon du nom de Guillaume. On y remarquera qu'après avoir assuré, dans les limites de sa fortune, le repos de son âme par des legs pieux et pourvu à la dot de sa fille, selon les droits et usages de l'époque, le testateur n'a rien plus à cœur que de transmettre son autorité sur ses enfants à sa femme en l'armant des droits et pouvoirs les plus étendus.

Guillaume donne et lègue: à la mense de Notre-Dame, douze deniers; à l'autel de Saint-Sauveur, de la même église, douze deniers; à l'autel de Notre-Dame, pour le luminaire, une livre d'huile; à l'autel de Saint-Joseph, une

demi-livre d'huile ; à l'autel de Saint-Pierre, une demi-livre d'huile ; à l'autel de Saint-Antoine, une demi-livre d'huile ; à l'autel de Sainte-Catherine, « où est le Saint-Viatique », une demi-livre d'huile ; pour les cierges avec lesquels on accompagne le Saint-Viatique lorsqu'on le porte aux pauvres agonisants, six deniers ; à la chandelle, *candele*, de Notre-Dame, six deniers ; pour le rachat de ses fautes passées « si elles peuvent être effacées », cinq sous (d'aumônes?) ; pour la célébration d'un anniversaire, cinquante messes ; au curé, six deniers ; au sonneur de cloches, six deniers.

A sa fille, pour sa dot, soixante livres tournois, valant chacune vingt deniers, payables quatre dans deux ans, à partir des épousailles, et le restant par même somme d'année en année. Plus, trois cannes de fourrure de vair jusqu'à concurrence de cinquante sols la canne et une fourrure de peau de lapin. Un lit convenable et conforme à son rang, *cumpetentem*, et la nourriture ainsi que le logement jusqu'à son mariage, avec substitution de la dot en faveur de ses frères si elle mourait sans enfant.

Ensuite le testateur reconnaît avoir reçu sur la dot « de sa chère épouse », en divers paiements, douze livres coronats, qu'il ordonne de lui restituer sans délai, ainsi qu'une terre qu'il désigne. Il l'institue en outre usufruitière de tous ses biens, sans obligation de rendre compte, lui donnant pouvoir, au cas où un de ses enfants lui désobéirait, *esset rebellus*, de le chasser de la maison et de ses biens, en lui donnant cinq sols, l'exhéritant moyennant ces cinq sols.

Enfin il nomme ses deux fils, mineurs, ses héritiers universels, pour demeurer ensemble dans l'indivis, en cas de mort de leur mère, jusqu'à l'âge de leur majorité (1).

(1) *Archives départementales du Var*. Acte de Jean Pavès, notaire à Toulon, du 20 février 1339. Série 8. Art. 558.

Les maisons de Toulon n'avaient guère plus de deux étages ; plusieurs, habitées par de riches bourgeois, n'en avaient qu'un, surmonté de mansardes où, avec les provisions, était le logement de la servante ou du serviteur, quand la famille possérait l'un ou l'autre. Les domestiques étaient pris à bail par acte passé devant notaire, pour une ou plusieurs années et, outre leurs gages, le logement et la nourriture, recevaient les vêtements pendant la durée de leur service. Le 29 mai 1369, Raymond de Scalerio, bourgeois de Toulon, et Raymond Moyon, natif de Gassin, domestique, passèrent un acte notarié dont les clauses nous font connaître les obligations mutuelles qui liaient le maître et le serviteur. Moyon s'engage à rester deux ans au service dudit Scalerio, pour le suivre lui ou son fils Rostang partout où ils iront (1), et faire ce qu'ils lui ordonneront, moyennant cent sols de gages pour toute la durée du bail. Raymond de Scalerio, de son côté, s'engage à lui fournir le logement, le boire, le manger et les vêtements, qui seront : chausses, souliers, caleçons, *femoralia*, un fourreau de chambre (2), un manteau *de albo* (blanc), un capuchon *de livido* (couleur de plomb) ; plus, des braies quand il en aura besoin au cours de son service (3). On voit par cet acte que Moyon s'engageait absolument pour tout faire, et qu'un voyage, ou même un changement de résidence, ne pouvait rompre le bail.

(1) « Ad sequendum ipsum Raymundum, sive Rostagnum, ejus filium, » ubi voluerit. »

(2) Le texte porte *camaran*, que je traduis par fourreau de chambre. La véritable traduction serait *chambrière*, en l'interprétant comme un fourreau ou blouse que mettait le domestique pour vaquer à ses travaux d'intérieur.

(3) « Bracas quantum indigebit medio tempore. » *Archives départementales du Var*. Acte de Jean Pavés, notaire à Toulon. Série 8. Art. 558.

Le costume des hommes ne nous est connu que sommairement; celui des femmes peut être mieux déterminé, grâce aux contrats d'apport de trousseau que nous trouvons dans les actes notariés de l'époque.

Les hommes portaient la *garnache*, espèce de robe longue qu'on pourrait peut-être comparer à une chemise, la chemise proprement dite étant inconnue à nos populations du xv^e siècle. Par dessus la garnache ils mettaient un surtout à manches, dit *surcot*, sorte de veste qui descendait jusqu'aux hanches, et devint, au xvi^e siècle, le pourpoint des hautes classes. Des reins aux genoux ils étaient couverts de la *braye*, large et un peu flottante, comme les Bretons de la campagne la portent encore. Les jambes étaient garanties par ce que j'ai déjà appelé *caleçon*, *femoralia*, et, en dessus, par des guêtres ou chausses, en drap ou en cuir. Les pieds étaient chaussés de souliers retenus par des courroies autour des chevilles. Les femmes, elles-mêmes, ne portaient pas de bas. La coiffure consistait en un béret ou toque pour les riches et en un bonnet dit *bareta*, de drap ou de laine, pour les hommes du peuple. Les uns et les autres étaient garnis l'hiver d'un bourrelet qui se rabattait sur la nuque et les oreilles. Ce rabat était souvent doublé d'une fourrure. Dans la saison rigoureuse, ce costume, commun aux classes aisées et aux classes pauvres, à l'exception de la qualité des étoffes, se complétait par un manteau. Il y avait le manteau à la catalane, importé sans doute par les Bérenger, qui se portait rejeté sur l'épaule, et le manteau provençal, en forme de caftan mauresque, retenu et fermé sur la poitrine par une agrafe, et portant un capuchon dont on se couvrait la tête à l'occasion. Le capuchon se portait aussi sans manteau, comme on le voit dans l'énumération des vêtements fournis par Raymond de Scalerio, à son domestique,

où il est spécifié à part du manteau et est d'une autre couleur, ce qui prouve bien qu'il n'y attenait pas.

Les femmes de Toulon semblent avoir aimé avec passion les étoffes de couleurs éclatantes. Je trouve, dans un acte de mariage passé le 12 juin 1348, entre une jeune fille et un *sabaterius*, que la fiancée n'apporte, comme vêtements de trousseau, que des manteaux et des robes rouges. On y voit, en effet, un manteau « couleur de feu », fourré de peau de lapin, une épitoge de même couleur, fourrée de peau d'agneau, une tunique « rouge », avec agrafe d'argent, une autre tunique française « de couleur écarlate », garnie de menu vair, etc., (1). Vingt ans plus tard, en 1367, le trousseau de Burgésie Marine, de Six-Fours, nous montre un costume composé d'un manteau vert, d'une tunique rouge et d'un voile blanc. Ce sont les vêtements donnés à la Vierge dans les enluminures des manuscrits du moyen âge.

Le costume d'une femme comprenait une tunique, *tunica*, quelquefois appelée *toge*, *toga* : c'était, à proprement dire, la robe de dessous, l'ancienne cotte du XIII^e siècle, et représentait assez bien notre chemise ; venait ensuite l'épitoge, *epitoguin* dans nos actes, qui était la véritable robe, et enfin la chlamyde, *chlamis*, ou manteau. La persistance à travers les âges de ces dénominations romaines est assez remarquable. Avec ces trois pièces principales du costume, on trouve quelquefois le *gardacorsium* ou garde-corps. C'était une sorte de corsage qui se portait par dessus la tunique, sans manches ou avec des manches très courtes, pour laisser apercevoir celles de la robe, et

(1) *Archives départementales du Var*. Acte de Honoré Pavès, notaire à Toulon. Série E, 560.

serrait étroitement la taille, sans dépasser la ceinture. Ces différentes parties de l'habillement étaient en drap, en biffe, sorte d'étoffe légère en laine, ou en sindon, toile de lin très fine. L'épitoge et la chlamyde étaient, en tout ou en partie, doublées ou ornées sur les bords de fourrures pour la saison d'hiver. Les fourrures étaient le grand luxe de toilette des femmes de la bourgeoisie toulonnaise. Leur valeur variait naturellement selon leur nature. Elles étaient en peau de lapin, qu'on distinguait en peau du dos et peau du ventre; cette dernière d'un prix plus élevé, en vair, dont il existait deux sortes dites le gros vair et le menu vair, en peau d'écureuil et en peau d'agneau.

La dot des filles à marier comportait, avec une somme d'argent, un trousseau composé d'un ou plusieurs costumes complets, quelques bijoux, parmi lesquels nous n'avons jamais rencontré ni bagues, ni pendents d'oreilles, de rares meubles domestiques et, quelquefois, une petite quantité de linge de maison. Le costume était invariablement formé des trois pièces dénommées ci-dessus : la tunique ou toge, l'épitoge et la chlamyde, avec ou sans fourrures. Comme complément, il y avait une aumônière, que les dames de qualité portaient suspendue à la ceinture. Les bijoux consistaient seulement en une guirlande d'argent ou de fil d'or, ou bien en un bandeau, *fronteria*, qui était le plus souvent en argent. Les meubles se composaient d'un lit garni de draps, *unum lectum pannis munitum*, d'une paillasse, *bassachia*, d'un ou deux oreillers ou coussins, *pulvinarium*, et, dans ce dernier cas, un bourré de plume, *et uno de pluma*; venaient ensuite des linge ou toiles, *linteamina*, qui, vraisemblablement étaient des draps de lit, peut-être de qualité plus grossière que ceux appelés *pannis*, et à l'usage de la domestique, des couvertures,

lodix, dont une en laine, dite *flassata* (1), un ou plusieurs coffres, *scrinium*, qui servaient en même temps de sièges et de garde-robés. Le linge de maison se réduisait le plus souvent à quelques nappes, dites serviettes doubles, *map-pam duplarem*, et à un certain nombre d'essuie-mains, *manutergia*. Voici, du reste, quelques extraits d'actes notariés, qui donneront une idée vraie des apports de trousseau à Toulon à cette époque.

Le 29 mars 1339, Huguette, fille de Jacques Aguillon, porte en dot à son mari, Bertrand Raymondin, de Toulon : cent livres tournois d'argent à l'O rond, une guirlande d'argent, un coffre, deux lits garnis, une épitoge avec chlamyde fourrée de peau de lapin (peau du dos), une autre chlamyde neuve de vair (couleur de vair) fourrée de peau de lapin (peau du ventre), une aumônière et une *gardacorsium*.

C'était là un mariage entre modestes bourgeois, comme l'indiquent la dot et le trousseau. Voici un contrat dans lequel nous rencontrons deux époux appartenant aux familles Hugues le Jeune et Fresquet, des plus riches et des plus considérées de Toulon. On verra, malgré la différence des conditions et de la fortune, que le trousseau de la mariée ne s'éloigne du précédent que par la valeur plus grande des mêmes objets. Le 6 juin 1340, Emensure, fille de noble damoiseau Hugues le Jeune, *Juvenis*, porte en dot à son mari, noble damoiseau Isnard Fresquet, fils de feu Raymond Fresquet, chevalier de Toulon, huit mille sols tournois de France à l'O rond, valant chacun seize deniers. Son trousseau comprenait : un habillement complet d'écarlate ; savoir : tunique, épitoge et chlamyde doublée de petit vair

(1) On appelle encore, à Toulon, *Flanssado* une couverture de lit, en laine ou en coton.

avec bouton d'argent sur le devant, et l'épitoge fourrée de gros vair; deux *gardacorsium*; deux lits avec draps de toile de lin, une couverture de soie et tout le reste de toile de lin; deux aumônières, deux coffres et une couronne d'argent suffisante et bonne, *sufficientem et bonam*.

A la date du 3 avril 1341, je trouve une restitution de trousseau faite par un autre membre de la famille Fresquet, à Bertrand Ruphi (Roux), son beau-père, après la mort de feue Isoarde, sa femme, fille dudit Bertrand. Cette restitution comprend : une tunique, une épitoge et une chlamyde écarlate, avec capuchon; une autre tunique, épitoge et chlamyde avec fourrure de vair; une couverture de sindon rouge avec les écussons des armes dudit Bertrand et dudit Fresquet; deux coffres, la couronne nuptiale, un matelas et un traversin. On remarquera qu'il n'est pas question dans ce règlement de comptes de restitution de dot ni des bois du lit.

Le 16 décembre de la même année, noble Sicile (Cécile?), fille de feu noble Amilhau, chevalier de Toulon, et de noble Aycarde de Valence, porte en dot à Bérenger de Rosset, fils de noble Raymond, de Trete : six mille sols tournois, le sol valant treize deniers, plus cinquante livres qui lui ont été léguées par son père et cent livres données par sa mère; plus, un trousseau composé : d'une tunique, épitoge française et chlamyde aussi française avec bouton d'argent « convenables et fourrées de vair suffisant »; un bandeau, *fronteria*, de la valeur de vingt florins; une autre chlamyde de couleur de plomb, *lividi*, avec fourrure d'écureuil; des coffres « suffisants »; un lit de toile de lin (sans doute les draps d'un lit) « suffisant et bon »; deux nappes et dix essuie-mains (1).

(1) *Archives départementales du Var*. Actes notariés. Série 8.

Ces différents apports de trousseau, qui se ressemblent tous, peuvent nous permettre de reconstituer l'ensemble du costume des femmes de la bourgeoisie toulonnaise aux XIV^e et XV^e siècles. Tout leur luxe, comme on le voit, consistait dans quelques fourrures vulgaires, et certainement dans l'excellence des étoffes. On remarquera dans la constitution des trousseaux la rareté du linge de maison et l'absence complète de linge de corps. A peine si on y trouve quelques draps de lit, nappes et essuie-mains, et nulle part des chemises, des mouchoirs et des bas: Nos aïeux étaient bien dépourvus sous ce rapport et manquaient plus ou moins absolument de ce qui fut plus tard, et est encore aujourd'hui, le luxe des ménagères provençales. S'il est vrai qu'au IX^e siècle, comme on le lit dans le Polyptique d'Irminon, il y eut à la cour de Charlemagne quelques grandes dames qui portaient des chemises, il semble certain que cinq ou six siècles plus tard les femmes n'en portaient pas encore à Toulon ni même à la cour de France, car, sous Charles VII on remarquait comme une singularité que la reine en eût deux. Quant aux bas, ils étaient rares encore au XVI^e siècle, où une paire de bas de soie rouge constituait, parmi les familles riches, un présent fort apprécié et d'une grande distinction.

Le XV^e siècle touchait à sa fin. L'aurore du XVI^e siècle se levait sur un changement profond dans le régime politique de la Provence. Notre pays entrait dans une période de transition et d'enfantement, pleine de travail et de contrastes, de tentatives irrégulières et de réformes intérieures, de luttes et de combats. Toulon, devenu ville française, se trouva entraîné dans le mouvement qui emportait la mère-patrie, et comme ville frontière, place de guerre et grand port militaire, prit une part toujours active, souvent

glorieuse, aux événements mémorables de notre histoire. J'écrirai, si Dieu m'en laisse le temps et m'en donne les forces, les annales de ma chère ville natale au cours de ses nouvelles destinées.

FIN DU TOME DEUXIÈME

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte dite d'Union déclarant Toulon inaliénable
du domaine comtal.

1352

Ludovicus et Johanna, Dei gratia rex et regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comites, universis presentis privilegii seu indulti seriem inspecturis, tam presentibus quam futuris. Optima ratione jura publica induxerunt ut regibus et principibus parvi (?) orbis terre redditus publici existerent, ac dominia terrarum demaniaque jura, ad onera supportanda dominii, essent statuta, que in eorum dominio inseparabili jure manerent, ut per hoc universale bonum inde fortificatum persisteret, et materia noxia opes subjectorum tollendi fieret a dominis aliena, ac et ipsi de jure eorum publico vitam ducerent, subjectos populos recta regula gubernantes.

Sane ad presenciam nostre majestatis viri nobiles Philippus Pererii, de Aquis miles, Rostagnus Gantelmi de Tarascono, Gaufredus Augerii de Grassa, Lantelmus Gerenti de Sistario, Nanus Richerii de Nicia, ambassiatores, procuratores, nuncii ac syndici civitatum, terrarum et locorum comitatum nostrorum Provincie et Forcalquerii de nostro regio comitatu et antiquo demanio, venientes cum devotionis et

fidei spiritu, nostro se conspectui presentarunt. Et inter eosdem ambassiatores, procuratores, nuncios et syndicos, fuit dictus Philippus, nomine nostre civitatis Tholoni, de eodem nostro comitatu Provincie, qui nobis exposuere attentius quod, cum civitas ipsa Tholoni et homines civitatis ejusdem et antecessores eorum fuerint semper, ab eo tempore fere cujus in contrarium memoria hominum non existit, in devotione ferventes ac fidei caritate pollentes erga progenitores nostros, comites comitatum eorumdem et reges illustres, et non minus erga majestatem et excellentiam nostras, fueritque dicta civitas semper de antiquo demanio regio seu comitatu Provincie, comitatus ipsius, ac ipsi homines ejusdem civitatis immediate subjecti nostro dominio et eorumdem progenitorum nostrorum, sub cujus umbra et fide sit immediate vaxalli existentes ipsi et eorum posteri desiderant vivere atque mori, nobis supplicavere devotius quatenus eidem civitati et hominibus civitatis ejusdem dignaremur per nostrum privilegium jus antiquum dicte civitatis ipsorum demanii, libertatum et privilegiorum eorumdem clementia regia confirmare.

Nos autem, attentes communem fidem nostrorum Provincialium subjectorum, quorum probata experientia in periculosis et asperis imminentibus necessitatibus tempore semper erga dominium progenitorum nostrorum, regum illustrium, atque nostrum se ostendit prospicuam, qui, non parcentes periculis personarum, non rerum dispendiis, non variis angustiis et pressuris, indefixo animo nostrarum semper fuerunt participes imminentium necessitatum et diversarum agitationum, adverso fortune tempore sinistrante, ac attenta relatione nobis facta per nobiles viros Matheum de Porta de Salerno, juris civilis professorem, Egidium de Benonia et Nicolaum de Alisia, milites, magne

nostre curie magistros rationales, quorum fides in grandibus et arduis erga latus nostrum probata existit, eorumque consilio inherentes, presentis nostri privilegii seu indulti serie declaramus, volumus et vigore presentium stabilimus dictam civitatem nostram Tholoni, cum ejus districtu et territorio, hominibus, juridictionibus, honoribus et prerogativis, sicut semper et ab antiquo fuit, in nostro et ac de nostro demanio et immediato dominio retinendam, sic quidem ipsa civitas et homines civitatis ejusdem, cum suo territorio ut prefertur, semper in nostro et heredum nostrorum nobis succendentium in comitatibus antedictis, demanio atque dominio immediate juridictionis permaneant in futurum; statuentes, et ipsis hominibus civitatis ejusdem privilegii presentis vigore concedentes expressius, quod per nos, dictos heredes et successores nostros, nulla concessio, nulla donatio, nulla alienatio, per qua a dictonostro et heredum nostrorum demanio, dominio et immediata juridictione quo vis modo dicta civitas fieret aliena, robur firmitatis obtineant. Quinimo, si fortasse per nos aut dictos heredes et successores nostros aliqua de eadem civitate ejusque territorio seu juridictione facta fuerit vel fieret donatio, concessio seu alienatio, ex nunc prout ex tunc illam invalidam esse determinamus ac nullius efficacie vel vigoris, et per subreptionem et veritate tacita impetratam factam, seu aliter ordinatam, dantes tunc, et in eum casum, potestatem liberam hominibus civitatis ejusdem, quod, pretextu dictarum concessionum, donationum seu alienationum volentibus jus ipsorum demanii quovis modo acquirire, quin verius usurpare, quod possint se impune defendere, et jus ipsorum demanii, sive nostri, pro viribus manu tenere ad fidem, honorem et reverenciam semper nostras, sic quidem ipsi, nostra permittente voluntate,

resistenciam fecisse prefatam potius arbitrentur, nec pretextu dicte defensionis et resistencie, ob dictam causam demanii tuendi, possint per nostros officiales puniri.

Per hoc enim, dum ipsis sic in eorum libertate demanii presentibus providemus, interesse nostrum publicum principaliter agimus, et jura nostra perspicacius conservamus, et ad majoris nostre gratie et clementie cumulum adicimus.

Et eisdem Tholonensibus, civibus nostris fidelibus, post nostrum assumptum regium diadema, auctoritate presentis nostri privilegii confirmamus omnes franquesias, libertates et privilegia eis indulta sive concessa per progenitores nostros et felicis recordationis dominum Robertum, Jerusalem et Sicilie regem, illustrem patruum et avum nostrum, que mutata suo tempore non fuerunt, et de quibus fuerunt in possessione, seu quasi, usque ad tempus et tempore obitus ejusdem domini Roberti, regis illustris; dantes nichilominus earumdem serie in mandatis, universis et singulis officialibus nostris dictorum comitatum, majoribus et minoribus, et quacumque distinctione notatis, presentibus et futuris, quod presens nostrum privilegium, prout ad uniuscujusque ipsorum spectat officium, tenaciter observent, et in aliquo, sub obtentu nostre gracie, contra ejus mentem et seriem nullatenus venire presumunt litteris, rescriptis, privilegiis, edictis et ordinationibus aliis quibuscumque, cuius vis continentie vel tenoris, in aliquo presentibus adversantibus, factis jam contradicatum jus demanii vel in antea faciendis, etiamsi de illis vel aliqua eorum clausula, aut de verbo ad verbum esset in presentibus mentio facienda, nullatenus obstituris. Quin semper nostrum privilegium seu indultum, cum contentis in illo per quod non minus juribus nostris publicis quem ipsorum fidelium, ut

prefertur, Tholonensium subjectorum venit consultius providendum, in sua stabilitate et firmitate perduret. Presens autem privilegium nostrum, post debitam et oportunam inspectionem ipsius, remanere volumus presentanti. In cujus rei memoriam dictorumque Tholonensium civium testimonium et cautelam, presens privilegium nostrum seu indultum exinde fieri et pendentibus majestatis nostre sigillis jussimus communiri.

Datum Neapoli, per Sergium, dominum Ursonis de Neapoli, militem, juris civilis professorem, magne nostre curie magistrum rationalem, ac vice protonotarium regni Sicilie, consiliarium et fidelem nostrum dilectum. Anno Domini millesimo CCCLII, die X^o octobris, VI^o indictionis, regnorum vero nostri predicti regis anno quinto, nostreque regine anno decimo.

Archives communales. Série AA : Actes constitutifs. Art. 1.

II

Charte de création des syndics.

1367

Johanna, Dei gracia régina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii et Pedemontis comitissa, universis presentis scripti seriem inspecturis, tam presentibus quam futuris. Cum sepe tumultuosa collectio producit obscuritatis involucrum et contradictionis objectum (dum enim communis res agitur, discordia frequenter inducitur et scandali materia conci-

tatur), vitanda est itaque hujusmodi causa mali, ut contentionis succedatur occasio et civilis belli dissidium precidatur:

Sane, pro parte consilii universitatis hominum civitatis Tholoni de dicto comitatu Provincie nostrorum fidelium fuit majestati nostre nuper expositum, ut, cum pro negotiis dicte civitatis fideliter peragendis expediat eligere aliquos, quibus agere specialiter illa incumbat, eoque in plurimis, in quibus est animorum varietas, nil recte perficitur, propterea, pro ipsorum exponentium parte, fuit majestati nostre humiliter supplicatum, ut concedere eisdem universitati et hominibus ut singulis annis possint facere et ordinare sindicos pro eorum voluntatis arbitrio, ad omnia et singula, judiciaria et extrajudiciaria, dicte universitatis negotia peragenda, cum plena et omnimoda potestate, etiam cum relevationibus et aliis viribus et clausulis et renunciationibus opportunis, de benignitate dominica dignaremur.

Nos autem, ad universitatem et homines predictos habentes precipue dilectionis affectum, et que pro experientia eorum communis commodo cognoscimus, gratis affectibus facere cupientes, hujus modi supplicationibus inclinati, eisdem universitati et hominibus, de certa nostra scientia concedimus, ut auctoritate presentium singulis annis possint facere et ordinare sindicos pro eorum voluntatis arbitrio, ad omnia et singula, judiciaria et extrajudiciaria, dicte universitatis negotia peragenda, cum plenaria et omnimoda potestate, etiam cum relevationibus et aliis viribus et clausulis et obligationibus et renunciationibus oportunis, dum tamen talis concessio non sit contra jura nostre curie, approbata capitula antiqua Provincie et ordinationes nostras novissime factas, in quibus casibus dicti supplicantes

prefatos sindicos facere non possint. In cuius rei testimonium, presens scriptum exinde fieri, et pendenti majestatis nostre sigillo jussimus communiri.

Datum Neapoli per manus viri magnifici Neapoleonis, de filiis Ursi, comitis Manupelli, logotheti et protonotarii regni Sicilie, collateralis consiliarii et fidelis nostri, anno domini millesimo CCCLXVII, die primo septembbris, VI inductione, regnorum nostrarum anno XXV.

Archives communales. Série AA. Art. 3: Constitution de la commune.

III

Règlement de Louis II sur les élections.

20 Juillet 1402

Ludovicus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, dux Andegavie, comitatum Provincie et Forcalquerii, Cenomanie et Pedemontis comes, universis presens privilegium inspecturis tam presentibus quam futuris.

Civium tumultuosa congregatio sepe producit obscuritates involuerum et contradictionis objectum. Dum enim communis res igitur discordia frequenter inducitur et scandali materia sucitatur. Vitanda est igitur hujus modi causa mali ut contentionis succidatur occasio et civilis belli dissidium previdatur. Hac igitur ratione comondi supplicationi nuper majestati nostre facte devotius pro parte fidelium nostrorum hominum universitatis civitatis nostre Tholoni ut eorum in hac parte concurramus effectibus dissidii et scandali vitandi

causa que preteritorum gestorum argumento probabili previderi potest.

Antiquam consuetudinem ex indulto dicte universitati concessa per retro principes, reges illustres et comites regnum et comitatum predictorum, ut annis singulis vocata voce preconis publica universitatis hominum dicte civitatis tertio die Pasce in certo loco invicem, sindicos et consilium, ceterosque officarios dicte universitatis creare et constituere possent et possint perpetuis enim temporibus, in melius comittantes eorum supplicatione in hac parte benigne admissa ut inter eos tollatur dessidii et scandali causa suborta precipue inter eos, anno presenti et resurgat causa pacis sopita et quietis ut in creatione et constitutione sindicorum et consilii dicte civitatis vulge rumor secludatur eidem universitati licentium omnimodum impartimur et de certa scientia nostra plenam concedimus potestatem ut annis singulis perpetuis temporibus adveniente tempore creationis et electionis novorum sindicorum et consilii ac ceterorum officialium dicte civitatis. Sindici et consilium jam constitute in fine officiorum suorum per viam citationis de mandato et in presentia bajuli nostri, seu ejus locum-tenentis convocari mandent et faciant vigenti quinque homines probos utique ultra numerum ipsorum sindicorum et consilii itaque de quolibet statu dicte civitatis dictus vigenti quinque hominum numerus comprehendatur preter et ultra sindicos et consilium ante dictos. Primo videlicet de nobilibus, secundo de burgensibus et mercatoribus, tertio de advocatis et notariis, quarto de plebeis et artistis secundum magis et minus juxta numerum et facultatem ipsorum qui eligant, ordinent et constituant novos sindicos, consiliarios et officialios alios ordinari ibidem consuetos, ad administrationem rei publice dicte civitatis de quolibet

statu secundum majus et minus ut prefectu, que electio et constitutio prescripto modo fienda in futurum eamdem vim obtineant in antea ac si totum corpus dicte universitatis esset in unum congregatum.

Ceterum dolosis austicus clericorum solutorum et officialium curie episcopalnis Tholonus volentes repulsam et eorum effrenatam superbiam ampietantes qui nostra judicij secularis correctione neglecta varias seditiones et discordia in electionibus hujus modi non formidant sicutare acetiam ordinatione nostra sanximus et auctoritate presentium prohibemus tales officiales episcopalnis curie et clericos solutos interesse dicti electionibus fiendis in futurum et jubemus ipsos in numero sindicorum et consiliariorum ac aliorum vigenti quinque vocandorum ad electionem ipsam non comprehendendi nec vocari vel alios ad ipsa officia tales qui nostrum..... judicium modo aliquo promoveri. Adhucientes preterea sanctioni nostre hujus modi ut honores equaminiter distribuantur inter eos qui ad onera sunt vocati quod electus uno anno ad alterum officiorum predictorum ad illud promoveri non possit nec reelegi nisi trium spaciis annorum concursus fuerit lapsus.

Dupliciaque officia exercere uno et eodem tempore nemo possit ne negotiorum pluritate oppressus utilitati rei publici aliqualiter derogetur.

Electionem vero dictorum sindicorum et consilii qui esse debent tres sindici et duodecim consiliarii et unus notarius consilii fieri consuetam die tertio Pasce tanquam utiliorem et habiliorem eidem universitati, eadem nostre sanctione reformantes, electionem eamdem die quinto decima mensis junii et ingressum ipsorum officialium ad officia prelibata fieri et esse volumus die festi sancti Johannis Baptiste modo et forma consuetis in eorum ingressa inviolabiliter observa-

tis, qua die sancti Johannis sindicis ipsi induti vestibus decretis pro sindicatus officio officium ipsum incipient exercere alios si vestibus ommisis illud incohaverint exercere gagis suis eis pro ipso constitutis penitus sint privati ipso facto denunciato eis prius per eligentes eosdem per competentis temporis spaciū ante dictum festum infra quod raubas ipsas fieri facere potuerint electionem hujus modi de eisdem ad ipsa officia factum extitisse.

Prescriptam itaque ordinationem nostram hujus modi in eligendos sindicis et consilio ceterisque officialibus dicte civitatis annis singulis perpe..... temporibus estimantes utiliorem fore dicte universitati illam in singulis suis partibus prudentissimi juris auctoritatem volumus obtinere citra tamen infractionem aliorum privilegiorum libertatem usum consuetidinem indultorum et immunitatum dicte universitati concessorum et concessarum pro retro principes predecessores nostros reges et reginas illustres ac comites et comitissas regnorum et comitatum predictorum, quibus tacite vel expresse volumus per presentem ordinationem nostram non inferre diminutionis dispendia aut noxie infractionis detrimento queque, sed ea omnia et singula in eis contenta de quibus legitime constare poterit et universitas ipsa fuerit in pacifica possessione seu quasi approbamus, ratificamus et in singulis suis partibus confirmamus de novo concedimus gracie, nonobstante insultu et seditione et conspiratione nuper factas contra Olivarium Bordoni, castellanum castri nostri dicte civitatis Tholoni, per aliquos singulares personas ejusdem civitatis, nec non electione facta sindicorum et consilii ac notari ejusdem anno presenti que fuit summaliter revocata in qua universitas ipsa et aliis subrecutis ipsis privilegiis et libertatibus abutentes ea omnia forcitan de jure rigore admittere meruisset,

quo casu nos de certa nostra scientia et speciali gratia ad eas et ea omnia ut perfectur integramus universitatem eamdem et remittimus omnem defectum per quem rationabiliter ipsa universitas dicta privilegia libertates indulta et immunitates meruisset abutendo amittere de consuetidine et de jure, illum restituantes in omnibus ad statum pristinum nonobstante quocumque defectu presenti nostra nova ordinatione sanxione servato universis et singulis officialibus nostris dicte civitatis et aliis ad quos spectare poterit quomodolibet in futurum presentibus futuris de certa nostra scientia mandantes quantis officiorum suorum temporibus, constitutionem nostram hujus modi faciant in ipsa civitate inviolabiliter observari omni exceptione sublata contradictores quoslibet arta distictione plectendo ceteraque omnia privilegia, libertates et immunitates et franque-sias, usus consuetudines eidem universitati concessas et concessa et indulta de quibus legitime constabit et sunt in pacifica possessione seu quasi modo premisso inviolabiliter observantes nichil de contingentibus omnittendo. In quorum fidem et testimonium presens nostrum privilegium fieri jussimus et nostri magni sigilli appentione muniri.

Datum et actum in loco Barbentane, infra domum Johannis de Barbentana, presentibus reverendo in Christo pater G. Massiliensi episcopo, Guidone de Valle et Johanne de Tusce, militibus cambellanis nostris, Johanne de Sepibus, magistro hospici nostri, et Johanne magistri thesauraris nostro Provincie, testibus ad premissa. Videlicet per nobilem et egregium virum Johannem Drogolis, magne nostre curie magistrum rationalem consiliarium et fidelem nostrum dilectum mandato nostro locumtenentem nostris majoris judicis comitatum predictum. Anno Domini millesimo quadragesimo secundo, di XX^{mo} mensis julii,

decime indictione, regnorum vero nostrorum anno decimo ottavo.

Archives communales. Série AA: Actes constitutifs. Art. 3: Constitution de la commune.

IV

Règlement de René sur les élections

29 mai 1437

Renatus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatum Andegavie, Barri et Lotharingie dux, comitatuum Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comes, officiis curie nostre civitatis Tholoni, presentibus et futuris, ad quos spectat et presentes pervenerint, quilibetque vel locotenentibus nostrorum, gratiam et bonam voluntatem. Pacis amenitatem et tranquillitatis dulcedinem eorumque fructus et comoda dum diligenter attendimus, seditionumque et partialitatum que rancores parere solent et odia gravissima, discrimina et pericula cogitamus, quantum hec publicis rebus prosint, ille vero quantum obsint et illis qualia afferant detrimenta, cognoscimus evidenter. Sub pace quidem justicia, cultus divini religio caritasque, proximi dilectio, sua recipiunt incrementa; ubi vero simulatio et seditio prevaluerint, morum omnium et virtutum pervertitur disciplina. Et quemadmodum concordia res crescunt minime, sic et discordia maxima dilabuntur. Que per vigili meditatione pensantes, illud sollicitudinis nostre agnovimus in esse precipuum, et ad id, ex debito regie nobis celitus concesse dignitatis, nos obligatos potissimum repu-

tamus, ut inter fideles et subditos nostros, more pii patris, pacis consilia capiamus, ac unionem, dilectionem et tranquillitatem nutriamus, et circa ea propter que divisiones et inimicitie inter eos oriri et nutriri possent, remedium salubre aponamus.

Sane, plurimorum relatione veridica informati, quod propter ambitionem regendi et inter alios presidendi in eadem nostra civitate Tholoni, et eligendi per voces, juxta morem antiquum, sindicos, consiliarios et alios officiarios ad rem publicam dicte civitatis deputatos, et....., ob regimen illius, causantibus quorundam affectionibus inordinatis, qui, nullo habito respectu in pluribus ad virtutes electorum seu rei publice comodum, ad electionem hujusmodi, regimenque et administrationem rei publice dicte civitatis, processerunt per collusiones et fraudes, prevalentibus inordinatis affectionibus, prout et verisimiliter facere possent in futurum, odia zizanie, partialitates, inimicitie divisionesque inter cives et fideles nostros dicte civitatis, procurante inimico humane nature, oriri et seminari propiciantur, magisque crescere possent in futurum, in grande dampnum, prejudicium et interesse rei publice ejusdem civitatis, nisi de salubri remedio provideatur. Supplicacionibus propterea factis coram nostro in Provincia residenti consilio, pro parte universitatis dicte nostre civitatis Tholoni, in vim, observantiam et executionem ordinationis per eamdem universitatem super hiis facte, benigne ut subsequitur inclinati; cupientes super premissis omnibus de salubri remedio. et alias indemnitati dicte nostre civitatis providere, et fraudibus predictis obviare, habita super hiis prefati nostri consilii deliberatione matura, decrevimus et ordinavimus ac harum sic decernimus et ordinamus de nostre plenitudine protestatis.

De abinde inantea perpetuis temporibus, electiones sindicorum, consiliariorum et officiariorum aliorum dicte civitatis fiant per sortem, sicut in aliis multis civitatibus et locis insignibus hujus nostre Provincie fieri solet, que vulgariter dicuntur bullete; que bullete conficiantur hoc modo, videlicet, quod in presentia nostri bajuli, de triennis in triennium per consilium dicte civitatis ordinarium, quod una cum tribus sindicis est quindecim personarum, ultra notarium, convocentur cum ipso consilio ordinario, de aliis sapientioribus et notabiliорibus personis dicte civitatis, usque ad numerum vigenti quinque, ita quod in universo factores dictarum bulletarum sint quatraginta numero, per quos, seu majorem ipsorum partem, nominentur quindecim viri ad officium sindicatus idonei, videlicet, quinque ex senioribus et notabiliорibus, quinque ex mediocribus, et alii quinque ex junioribus magis discretis et habilibus viris ejusdem civitatis. Quorum nomina ponantur in totidem bulletis, videlicet dictorum seniorum quinque in uno saculo, et aliorum mediocrium quinque in uno alio saculo et juniorum quinque in uno alio saculo. Ex quibus bulletis una in qua contineatur et sit inclusum nomen unius ex senioribus predictis, et una ex mediocribus, et una alia ex junioribus, singulis ex tribus annis extrahantur die quindecima mensis junii, qua solitum est electionem sindicorum et consiliariorum fieri. Et hii super quos sors ceciderit, seu quorum nomina in dictis bulletis reperientur descripta, ad officium sindicatus pro dicto anno assumantur, et pro electis habeantur. Et parimodo de sensalibus seu presonetis dicte civitatis qui solent esse annis singulis tres, fiat per sortem electio per quatraginta. Pro officio vero thesaurarii ejusdem civitatis, sex probi et sufficientes viri similiter per dictos quatraginta elegantur. Quorum nomina in uno alio

saculo in sex bulletis ponantur, ex quibus singulis ex dictis tribus annis, una bulleta extrahatur. Et ille cuius nomen in dicta bulleta reperietur, ad officium thesaurarii, pro eodem anno assumatur, et pro electo habeatur. Et pari forma fiat de notario consilii dicte civitatis.

Pro consiliariis autem viri quadraginta octo, ad hoc idonei et sufficientes elegantur, videlicet sexdecim ex antiquioribus et notabilioribus hominibus, et XVI ex mediocribus, et XVI ex junioribus hominibus dicte civitatis. Quorum nomina ponantur in saculis tribus, ex quibus, singulis ex predictis tribus annis, ex saculo antiquorum quatuor, et totidem ex saculo mediocri, et ex alio saculo juniorum quatuor, seu alias (?) ad quantitatem consiliariorum assumentorum extrahantur. Et hii super quos ceciderit sors, seu quorum nomina in bulletis extractis reperientur, pro consiliariis illius anni assumantur, et pro electis habeantur. Et ut honorum et onerum distributio fiat inter cives, volumus et ordinamus, quod ad consilium et officia dicte civitatis, nominentur et in bulletis ponantur viri qui a magno tempore non fuerunt officiarii seu consiliarii dicte civitatis, si et quatenus ad hoc habiles sint et sufficientes; alias vero, elegantur alii ad arbitrium et discretionem consiliariorum predictorum ad hoc habiles et sufficientes. Et si forte die electionis modo premisso fiende, concurrerent in eisdem bulletis pater et filius, sacer et gener aut duo fratres, primo nominatus in prima extracta bulleta remaneat pro officio seu nominatione qua vocatus erit, et aliis in saculo reponatur, ne duo aut plures de eadem domo et vinculo consanguinitatis vel affinitatis prediche, uno et eodem tempore concurrant in consilio et officiis dicte civitatis. Et casu quo eodem tempore electionis aliquis appareat in bulletis extrahendis, qui ante lapsum triennii

fuisset de consilio, talis bulleta in saculis reponatur, et predictus, quicumque fuerit, nisi lapso triennio, ad consilium seu officium aliquod dicte civitatis nullatenus admittatur, in vim et observantiam privilegii alterius eidem universitati concessi, sed loco illius alia bulleta de saculo extrahatur.

Ulterius ordinamus quod nullus uno et eodem anno et tempore ad duo officia dicte civitatis admittatur, sed si contingeret secundo ejus nomen legi in bulletis, talis secundo lecta bulleta recludatur et in saculo reponatur. Item ulterius statuimus et ordinamus, quod nullus clericus solitus nec alius quicumque servitor seu officarius reverendi in Christo patris episcopi Tholonenensis, pro tempore ad consilium seu officia predicte universitatis Tholoni nominetur, nec modo aliquo admittatur.

Preterea statuimus et ordinamus quod nullus qui dicte universitati sit obnoxius, ad roncinia hoc est, pro quibuscumque receptis seu restis talliarum, vintenorum, thesauriarum, revarum et aliarum quarumlibet impositionum deberi declaratarum seu declarandarum, aut pro aliis debitibus de quibus constabit publicis scripturis seu alias, legitime nominetur seu eligatur, et si nominatus fuerit, nullomodo admittatur ad consilium seu alia quevis officia universitatis predicte civitatis, donec et quousque solverit et satisfecerit integraliter universitati eidem. Item casu quo aliquis ex nominatis in bulletis, tempore electionis mortuus esset vel absens a dicta civitate longa absentia, ex tali causa ob quam verisimiliter apareret ipsum nominatum in tali bulleta non posse pro dicto anno residentiam personalem facere in civitate eadem, quod talis bulleta in saculo reponatur, et alia loco illius extrahatur. Ne autem in eisdem bulletis fraus aliqua possit seu valeat comitti, ordinamus quod saculi ipsi reponantur in una capcia, sub tribus seraturis

et clavibus diversis in sacristia ecclesie cathedralis dicte civitatis reponenda. Quarum clavum una per unum ex sindicis antiquis, alia vero per unum ex sindicis modernis, et alia per thesaurarium dicte civitatis, fideliter custodiantur. Et predicti promittant et jurent non aperire dictam capciam, nisi in presentia consilii, anno quolibet, tempore electionis fiende.

Et finito tempore dictorum trium annorum, bullete que in illis saculis supererunt lascerentur et concrementur, et alie de novo fiant perpetuo, de triennio in triennium. Que bullete fiant et custodiantur modo premisso, vel alio securo, fraude et suspicione carente, juxta discretionem sindicorum et consilii, presentium et futurorum, et vigintiquinque citandorum seu adjungendorum, de quibus supra.

Quocirca volumus, et vobis tenore presentium precipimus et mandamus, quatenus inantea futuris perpetuo temporibus, presentis nostras litteras, et omnia et singula in eisdem contenta et descripta, faciatis et faciat vestrum quilibet, sui tempore officii, inviolabiliter et integre observari; precipientes, et etiam inhibentes, per presentes easdem, universis et singulis hominibus ejusdem civitatis qui nunc sunt aut pro tempore futuro fuerint, ad penam centum marcharum argenti fini pro quolibet et vice qualibet qua contrafactum fuerit committenda, indeque ad opus et utilitatem fisci nostri irremissibiliter exigenda a transgressoribus ejusdem, ne contra formam et modum superius declaratas facere, dicere, vel venire, directe vel per oblicum, per se vel interpositam personam, quovis ingenio aut querito colore, audeant seu presumant, sed ea omnia observare debeant in quantum penam nostram formidant indefectibiliter incurrere; vobis etiam districtius subjungentes in mandatis quatenus statim ad penarum ipsarum,

si eas incursas esse censeritis, declarationem indeque exactionem, ad opus fisci nostri, viriliter et rigide procedatis et procedat vestrum quilibet sui tempore officii, contra quoscumque contravenientes, quoniam sic fieri volumus et jubeimus. In quorum omnium fidem et testimonium, presentes litteras fieri jussimus et concessimus, et sigillo nostro in pendenti debite communiri, quas, post earum debitem executionem et insertionem fiendam in cartulario litterarum majorum dicte nostre curie Tholoni, pro cautela remanere volumus penes ipsam universitatem.

Datum Aquis per magnificum militem Jordanum Bricii, dominum de Vellancio et Castri Novi Rubey, magne nostre curie magistrum rationalem, majorumque et secundarum appellationum judicem comitatuum Provincie et Forcalquerii predictorum, consiliarium et fidelem nostrum dilectum, die vicesima nona mensis maii, XV^o indictione, anno incarnationis domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, regnorum vero nostrorum anno tertio.

(*Au revers*) Per regem ad prefati sui consilii delibera-tionem.

DALPHINI.

Archives communales. Série AA : Actes constitutifs. Art. 3 : Constitution de la commune.

LISTE DES ÉVÈQUES DE TOULON

Depuis les origines du siège jusqu'à la réunion de la Provence
à la France

La date qui suit le nom des évêques indique l'époque où l'évêque apparaît pour la première fois dans les documents venus à notre connaissance, et la deuxième l'époque où il est question de lui pour la dernière fois.

Honoré	451 —
Gratien	493 (?)
Cyprien	514 — 545 (?)
Pallade	549 —
Didier I ^{er}	573 — 575 (?)
Mennas	601 —
Taurin	680 — 683 (1)
Gandalmar.	878 —
Eustorge	879 —
Arnode	899 —
Jantad.	1021 —
Déodat	1031 — 1056
Guillaume I ^{er}	1057 — 1079
Aymin.	1095 (?) 1110
Guillaume II	1117 — 1165

(1) J'ai dit que Taurin, simple diacre, assista en 680, comme délégué de son évêque, au concile de Rome, sous le pape Agathon. On trouve qu'il fut nommé, peu de temps après, évêque de Toulon et fit partie, comme tel, en 682 ou 683, d'un concile de la province de Ronen.
« *Taurinus, diaconus, quem diximus adfuisse concilio romano, inter fuit tanquam episcopus Telonensis concilio provincie Rotomag, Anno 682 vel 683. Ex Labbe.* »

Isnard, Pierre	1169 — 1183
Didier II	1183 — 1201
Rausin, Pons	1201 — 1210
Guillaume III	1210 — 1212
Etienne I ^{er}	1212 — 1223
Baussan, Jean.	1223 — 1232
Rostang I ^{er} , Guillaume.	1235 — 1250
Gautier	1257 (?) 1276
Jean Sylvestre	1283 (?) 1295
Rostang II, Raymond. .	1299 — 1310 (1)
Pons.	1310 —
Elzéar de Glandevès .	1319 — 1323
Pierre.	1324 —
Foulques	1328 — 1330 (2)

(1) J'ai assigné la mort de ce prélat, d'après une note du martyrologue de l'église de Toulon, au 5 janvier 1312. C'est une erreur, à moins d'admettre, ce qui est possible, qu'il s'était démis de son évêché vers 1310 ou 1311. On me communique, en effet, un document qui constate que le 14 mars 1311, Guillaume Amat, précenteur et official de Toulon, prêta hommage au roi Robert, au nom de Pons, évêque de Toulon, pour la terre de Solliès. « *Procuratoris nomine vener. patris in Christo domini P. Dei gracia Tholoneensis episc.* » *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. B. 143, f° 131. Il résulte de ce document que Raymond Rostang n'occupait plus le siège en 1311 et que la prise de possession de Pons, son successeur, remonterait à cette année ou à l'année 1310 et non en 1312, comme je l'ai dit. Rien ne justifie plus alors ce que j'ai avancé que Pons aurait été élu évêque par le Chapitre, supposition basée sur la note inexacte du Martyrologue, qui ne laissait que quelques jours d'intervalle entre la mort de Raymond Rostang et la nomination de Pons.

(2) J'ai assigné la mort de Foulques à l'année 1328 ou 1329 et l'élévation à l'épiscopat de son successeur, Jacob de Corvo, au mois de septembre 1329. Il y a là deux erreurs que je m'empresse de rectifier. Il est certain, en effet, que Foulques occupait encore le siège de Toulon en 1330. Un acte du 4 février de cette année nous le montre prêtant hommage pour

Jacob de Corvo	1330 — 1341
Hugues de Beylune. . . .	1346 — 1352
Gaufridi, Pierre	1357 —
Dacon, Raymond	(?) — 1364
Guillaume de la Voulte.	1365 — 1368
Jean, Etienne	1368 — 1381
Pierre de Marville	1395 — 1402
Jean	1403 — 1409
Vitalis	1411 — 1427
Draconis.	1427 — 1433
Jean Gombaud	1434 — 1440
Pierre de Clapiers.	1440 — 1454
Jean Huet.	1454 — 1484.

la terre de Solliès entre les mains de Jean de Aquablance, sénéchal de Provence: « *In Christo pater dominus Folco, Dei gracia Tholonenensis » episcopus.* » Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Cour des Comptes B 476. Par suite, Jacob de Corvo n'aurait pu siéger au plus tôt qu'en 1330, époque où nous avons une souscription de lui.

ERRATA

Tome I^{er}.

- Page 236; note. Lisez: *controversia vetus*, au lieu de *controversia vetens*.
Id. Lisez: *Gaufridum*, au lieu de *Gaufridus*.
Id. Lisez: *nobilem*, au lieu de *nobilum*.
Id. Lisez: *episcopi Tholonensis*, au lieu de *episcopus Tholonensi*.
Page 237; note. Lisez: *viam qua itur*, au lieu de *viam que itur*.
Id. Lisez: *ad rupem quamdam*, au lieu de *ad rupem quondam*.
Page 240; note. Lisez: *comitatus Provincie*, au lieu de *comitatu Provincie*.
Page 246; note. Lisez: *solvantur*, au lieu de *solventur*.
Page 247; note. Lisez: *contigerit*, au lieu de *contingerit*.
Page 271; note. Lisez: *comitatem et marchionem*, au lieu de *comitatum et marchium*.
Id. Lisez: *damna data et debita*, au lieu de *damnas datas et debitas*.
Page 417; texte. Lisez: *l'abbé Goiffon*, au lieu de *l'abbé Coiffon*.

Tome II.

- Page 16; note. Lisez: *patre, fratre Hugoni*, au lieu de *patri, fratri Hugoni*.
Page 40; note. Lisez: *graciosi*, au lieu de *graciosus*.
Page 46; note. Lisez: *habitor*, au lieu de *habitatorem*.
Page 65; texte. Lisez: *traité de Brétigny*, au lieu de *traité de Bréquigny*.
-

NÉCROLOGIE

Le Général F. PITTIÉ

L'Académie du Var a perdu, à l'extrême fin de l'année 1886, un de ses membres les plus distingués : le général de division F. Pittié, chef du secrétariat et de la maison militaire du Président de la République. Sa mort, survenue au moment où le volume annuel des publications de notre Société était en cours de distribution, ne nous a pas permis de rendre en temps utile, à notre regretté collègue, l'hommage public que méritaient son caractère, ses travaux et les souvenirs profonds qu'il laisse parmi nous.

Quoique né à Nevers, le général Pittié était devenu notre compatriote par le long séjour qu'il avait fait à Toulon et par son mariage, qui l'avait entièrement lié à notre ville, où il dort en paix aujourd'hui son dernier sommeil. Nul de nous ne saurait oublier cet homme si sympathique à tous, qui, dans sa vie toute consacrée aux armes et à l'idéal, avait fait de la guerre son devoir et de la poésie son rêve.

A une époque triste et déjà lointaine, en 1872, au sortir des effroyables malheurs de la patrie, F. Pittié était lieutenant-colonel du 40^e régiment d'infanterie, en garnison à Toulon. Il arrivait au milieu de nous tout meurtri encore des sanglants combats livrés sur la frontière et ensuite au cœur de la France envahie, à Pont-Noyelles et à Bapaume, où il avait mérité, par son courage et son intrépidité, que

le général en chef dit de lui, dans son rapport: « Les hauteurs avancées de Gauchy furent assaillies six fois par des troupes fraîches, qui se renouvelaient sans cesse; six fois, nos soldats, entraînés par la valeur du colonel Pittié, repoussèrent ces assauts. » L'Académie du Var fut heureuse d'ouvrir ses rangs au brillant colonel, en sa double qualité de soldat et de poète. Par son affabilité et le charme de ses relations, F. Pittié s'attira bientôt l'estime et l'amitié de ses nouveaux collègues et, depuis le jour où il vint prendre sa place à nos côtés, jusqu'au jour où le Président de la République l'appela auprès de lui, il ne cessa d'assister à toutes nos réunions et de collaborer activement à nos travaux. Encore après qu'il se fut éloigné de nous, il voulut rester membre actif de notre Société et la couvrit toujours de sa haute protection quand elle s'adressa à lui pour ses intérêts d'association littéraire et scientifique.

Les membres de l'Académie, voulant honorer, dans le colonel Pittié, le littérateur et l'ami, le nommèrent, à l'unanimité, président en 1877. Il s'acquitta de ses fonctions avec une grande intelligence et une parfaite courtoisie. On n'a pas perdu, dans notre Société, le souvenir de la façon dont il dirigeait nos réunions privées ou publiques, auxquelles il apportait généreusement son contingent d'attraits, en nous lisant quelques-unes de ses poésies, tantôt gracieuses comme une ode d'Anacréon, tantôt éclatantes comme une sonnerie de clairons dans une bataille. Il semblait s'être réservé, au milieu de nos dissertations d'histoire, d'archéologie ou de sciences, la note aimable ou émue de nos réunions.

C'est pendant qu'il était parmi nous qu'il a édité son premier volume de vers: *Le Roman de la vingtième année*. Dans ce volume, comme plus tard dans ses *Sonnets* et dans

son dernier recueil : *A travers la vie*, il s'est montré constamment fidèle à sa nature et n'a chanté que la Patrie et l'Idéal. L'Académie du Var a eu, en son temps, la primeur de plusieurs de ces poésies et les a publiées avant qu'elles ne parussent en librairie. C'est ainsi que successivement nous avons entendu et recueilli dans nos publications ces fiers sonnets intitulés : *Væ Victoribus* — *Metz la Pucelle* — *A la Haine* — *A la France immortelle* — et tant d'autres, dans lesquels le poète-soldat s'épanchait en douleurs amères sur les malheurs de la Patrie, ou s'élevait à l'enthousiasme patriotique, en parlant de l'implacable revanche.

Il ne nous appartient pas de rappeler dans ces courtes pages la carrière militaire du général Pittié, du chevaleresque officier qui, depuis la campagne de Crimée jusqu'au dernier coup de fusil de la Défense Nationale, a arrosé de son sang les champs de bataille de Sébastopol, de Solférino et de Pont-Noyelles : ce devoir pieux a été accompli sur son cercueil par la voix autorisée du général Saussier, gouverneur militaire de Paris. Mais il était de notre droit comme de notre devoir de revendiquer, comme notre collègue aimé et honoré, le poète dont la muse fut toujours au service du vrai, du beau, du bien et du juste, l'homme des amitiés fidèles et des affections dévouées.

Le Président de l'Académie du Var,
Dr G. L.

LES LIVRES POUR LES ENFANTS

A propos du volume publié par M. le Dr SÉGARD, membre de l'Académie du Var, sous le titre : *La succession du roi Guilleri*.

Par M. E. GIMELLI

M. le Dr Ségard aime les enfants : il a de bonnes raisons pour cela, puisque, jeune, il a eu l'heureuse fortune de grouper autour de lui la plus intéressante et la plus charmante famille.

Aimer les enfants est chose naturelle et douce au cœur d'un père ; il est plus difficile de les instruire en les amusant. Pour réussir dans ce genre, qui est aujourd'hui fort cultivé et que j'appellerai la littérature du premier âge, il est absolument nécessaire de redevenir tout petit, au figuré, s'entend, car hélas ! il n'est donné à personne de retourner sur ses pas et de refaire le chemin déjà parcouru. C'est après avoir étudié soigneusement, autour de soi d'abord, dans ses souvenirs ensuite, ce qui plaît aux enfants, ce qui les fait sourire ou les étonne ou les attirent, qu'on peut se risquer à cette redoutable entreprise de leur conter une histoire qui ne les fatigue point et qui les tienne au contraire les yeux grands ouverts, dans une attitude de joie innocente et de naïve admiration.

Si j'étais le maître de fixer, en quelques mots rapides, toute ma pensée sur les qualités qu'exige ce travail délicat, je dirais qu'il n'y faut point de complications extravagantes dans l'invention, ni de recherches déplacées dans le style ;

mais j'y voudrais trouver toujours (voyez si je suis exigeant!) une simplicité ingénieuse et une clarté parfaite dans le récit, un grand naturel dans le développement de l'action, beaucoup de bon sens et d'esprit, avec une pointe de merveilleux.

Le merveilleux! voilà bien, peut-être, la qualité qui a séduit jusqu'ici et qui séduira longtemps encore les jeunes générations.

Savez-vous pourquoi les contes de Perrault demeureront toujours populaires? pourquoi leur adorable clientèle sera toujours suspendue, non pas aux lèvres, mais à la plume du conteur, lorsqu'il dépeint, avec un sérieux qui ne laisse pas de place au doute, les aventures de la *Belle au Bois dormant* ou du *Petit Chaperon rouge*?

C'est que le célèbre écrivain a noté pour ainsi dire, avec un art exquis, les sensations premières, les embryons d'idées qui s'éveillent dans la tête d'un jeune enfant.

Et comme la nature des enfants ne change point ainsi du premier coup, Perrault a trouvé les éléments essentiels d'une bonne histoire enfantine.

Il existe sans doute des différences sensibles entre le jeune homme qui vivait au siècle de Louis XIV et celui qui vit de notre temps. C'est le résultat inévitable de deux civilisations différentes. C'est, en un mot, l'homme artificiel, celui qui est fait par l'éducation. On m'accordera bien au contraire qu'il ne doit pas y avoir de différence sérieuse entre un enfant de cinq à six ans vivant parmi nous et celui qui vivait au temps jadis. Or, à cet âge, le travail de l'imagination devance et domine toujours celui des idées.

Le champ des rêves est très étendu, car celui de la réalité est fort étroit.

Il faut donc tenir grand compte des dispositions de cette

jeune intelligence si l'on veut trouver le chemin qui mène à l'esprit et au cœur de l'enfant.

On dira que le merveilleux, au point de vue purement esthétique, est un procédé vraiment trop facile et d'une valeur très secondaire ; j'y consens, quoique l'emploi judicieux de ce moyen exige, plus qu'on ne croit, un art véritable et sûr. J'admetts que nous ayions raison de trouver ce prodéché par trop naïf et démodé, nous autres hommes, esprits très forts, qui avons vécu, qui savons tout ou à peu près, qui ne croyons plus guère à grand chose..... Mais quoi!..... est-ce notre opinion qui importe ou celle de nos enfants ?

Apparemment, quand on écrit pour eux, c'est bien le moins qu'on cherche ce qui les intéresse.

Et s'il est démontré, par une expérience certaine, que ce monde enchanté des lutins et des fées, des bons et des mauvais génies, qui couvrent de leur protection les enfants sages et châtiennent les tyrans féroces au milieu de leurs crimes, n'a pas cessé de faire la joie et le bonheur de ces êtres naissants, tout pleins des premières ivresses de la vie ?.....

Qu'en faudra-t-il conclure, sinon qu'on peut parfaitement continuer à mettre en scène ces fantastiques personnages qui ont le don d'amuser les enfants sans faire de la peine aux grandes personnes.

Je ne saurais non plus m'associer à cette autre critique, en apparence plus grave, qui consiste à dire qu'il y a danger à meubler la cervelle des enfants de types imaginaires, à nourrir leur esprit de chimériques visions et à fausser ainsi dans une certaine mesure leur raison et leur jugement.

Je n'ai jamais cru beaucoup à ce danger pour ma part et je ne connais guère d'adolescent qui ait gardé une trace

quelconque (surtout mauvaise) des légendes merveilleuses qui ont bercé ses premiers songes.

Laissez-lui donc sans crainte et le plus longtemps possible son doux paradis enfantin.

Viennent les années, et vous n'aurez rien à regretter sur ce point qui vous préoccupe. La plante va devenir arbuste, et toute cette floraison folle va tomber pour donner place aux fleurs véritables, puis aux fruits.

Et parmi ces graines semées au hasard, toutes n'auront pas été infécondes.

L'enfant saura bien vite, soyez-en sûrs, qu'il n'existe ni fées, ni esprits, mais il saura aussi (et cela, pour toujours) qu'il existe une honnêteté, un devoir, une générosité, une pitié pour les faibles et pour les humbles, une justice, un courage dans le malheur..... et tous ces nobles sentiments, patrimoine sacré de l'âme humaine, il les aura connus, il les aura vus à l'œuvre, il en aura senti le prix dans ces histoires légères, plus ou moins mélangées de surnaturel, que des écrivains de talent et de cœur se font une gloire d'écrire pour lui!.....

M. le Dr Ségard a déjà conquis sa place — et une place brillante parmi ces écrivains-là!

Pleins de grâce et de fraîcheur, avec un intérêt soutenu et une douce morale, les trois récits qu'il nous donne cette année peuvent rivaliser avec les modèles du genre.

D'après ce que je viens de dire sur l'usage du merveilleux, on soupçonne bien que l'auteur est du même avis que moi là-dessus; et, de fait, dans aucune des trois histoires ravissantes que je vais esquisser tout à l'heure, il ne s'est privé du secours toujours précieux d'une divinité bienfaisante qui préside aux dénouements heureux. Mais l'intervention de ces génies favorables est si prudente, si discrète,

elle se produit dans des circonstances si critiques que le lecteur haletant les voit toujours arriver avec plaisir, comme des amis attendus.

Comment voulez-vous, par exemple, que le royaume du bon roi Guilleri, mort d'indigestion en avalant une trop grosse pomme, résistât aux compétitions ardentes, aux rivalités féroces des trente-six conseillers intimes de la couronne qui, tous, avaient la prétention justifiée de faire le bonheur du peuple ?

Heureusement, le vieux roi, aussi sage que malin, a mis tous ces ambitieux hors d'état de nuire à ses sujets bien-aimés en prescrivant dans son testament que son successeur serait désigné par « la sorcière des Chênes-verts. »

Voilà donc cette vieille sybille, dont le conteur nous fait un portrait..... délicieux et dont l'âge vénérable flotte entre deux cent quatre-vingt-dix-neuf et trois cents printemps, qui est chargée de rendre l'oracle infaillible ! Une bonne scène de comédie est celle où la sorcière, devenue pour un moment le premier personnage de l'État, reçoit la visite de chacun des trente-six conseillers intimes qui viennent s'informer s'il n'y aurait pas moyen, en y mettant le prix, de faire parler l'oracle en leur faveur. Mais le roi Guilleri n'a pas mal placé sa confiance, car la sorcière des Chênes-verts est tout ce qu'il y a de plus incorruptible.

Elle rend donc son oracle devant le peuple assemblé, un oracle passablement embrouillé, ma foi ! et qui a pour premier résultat de forcer les trente-six seigneurs à retirer leur candidature, tellement ils se reconnaissent impuissants à découvrir le mot de l'éénigme.

Bon débarras ! pensera le lecteur, car ces fantoches n'ont eu qu'à paraître pour se rendre absolument ridicules.

Le peuple, à coup sûr, ne les regrettera point. Mais le problème reste à résoudre, et l'on ne peut se passer d'avoir un roi.

Qui poursuivra la difficile entreprise...? Trois hommes sortent du sein de la foule et se présentent pour tenter l'aventure. Six mois sont accordés par le destin pour trouver la réponse à la question posée.

On le voit, cette intrigue est originale et attachante.

Le reste du récit va nous montrer les trois candidats poursuivant, avec des fortunes diverses, l'idée ou la chimère qu'ils croient être contenue dans la prédiction de la sorcière. Ici encore les trois personnages mis en scène font honneur à l'imagination de M. le Dr Ségard.

L'auteur nous présente d'abord un candidat répondant au nom gracieux de Fanfreluche, qui est un poète, un rêveur, et qui fait tout ce qui concerne son état. Celui-ci attend patiemment, en rimant des ballades à la lune, que l'oracle daigne s'expliquer plus clairement. En attendant, le temps s'écoule, et, une belle nuit, le pauvre Fanfreluche, en poursuivant un chat sur une gouttière (car l'idée singulière lui est venue que ce chat est précisément la chose mystérieuse qu'il cherche), fait un faux pas et tombe inanimé dans la rue.

Décidément, Fanfreluche est hors de combat, et il paraît que les poètes ne sont pas faits pour gouverner les peuples : c'est probablement la conclusion secrète que M. Ségard ne tire point, mais qu'il veut nous laisser entendre.

Un second candidat est Jean-la-Tempête ; celui-ci, entreprenant, batailleur comme son nom, saisit son épée d'un geste hardi et part à la conquête du monde.

Mais, hélas! s'il est vrai que le monde appartienne aux guerriers, il est cependant essentiel de n'avoir point le dessous dans les batailles.

Or, c'est précisément le cas de Jean-la-Tempête qui, dans une rencontre avec les sauvages, tombe mort, percé de flèches empoisonnées.

Décidément le royaume du roi Guilleri n'a pas de chance — encore un prétendant pour lequel l'oracle demeure un livre fermé.

Nous serons plus heureux sans doute avec le troisième concurrent. L'auteur n'est pas évidemment assez barbare pour refuser à un aussi bon peuple le roi qu'il mérite.

Effectivement, celui-ci — qui a nom Jacques Bonhomme — a toutes les qualités qui font un excellent monarque. Il a du bon sens, du courage ; c'est un adroit et intrépide travailleur, et il a foi dans la Providence. Avec ces vertus-là, il ne peut manquer de réussir.

Et alors, dans un voyage où M. Ségard a prodigué les ressources de son imagination, nous voyons Jacques Bonhomme étudier toutes les créations utiles, toutes les merveilles naturelles que Dieu a semées à profusion dans les divers climats. Comme prix de ses efforts et de sa persévérande volonté, il découvre enfin, loin, bien loin, sur la terre des Argonautes (la Mingrélie moderne), une plante divine qui a sa source dans les premiers temps du monde, la plante de Noé. C'est la vigne elle-même que l'oracle avait entendu désigner. Jacques Bonhomme la transporte avec lui dans son pays, où il est reçu par les acclamations populaires, et, appuyé sur ce grand bienfait qui le rend à jamais immortel, il place sur son front la couronne du roi Guilleri.

Telle est la conclusion, à la fois poétique et pleine d'enseignement, de ce petit drame qui est, dans son cadre modeste, un tableau achevé.

Je rapproche à dessein de ce premier conte le récit

intitulé « les Trois fils du roi Justus », parce que je vois entre ces deux histoires une assez étroite parenté tant sous le rapport de l'invention générale que sous celui des détails.

Ici encore, c'est un but noble et élevé qui est proposé au courage des trois fils du roi. Il ne s'agit plus, il est vrai, d'un royaume à conquérir, mais d'une princesse adorable et infortunée qui gémit dans les serres de l'infernal Rabidus et qu'il faut délivrer en l'épousant. Ici la fantaisie de l'écrivain s'est donné pleine carrière. Sur cette fable légère, sur ce poème vraiment féerique, il a brodé avec amour les fleurs d'un style qui est toujours spirituel et gai, naturel et brillant, et qui se plie avec aisance à tous les sujets.

Il faut que vous sachiez que le grand enchanteur Rabidus, pour venger un outrage qui lui fut fait jadis, a changé en bêtes, d'un coup de sa baguette magique, tous les seigneurs de la cour de la princesse Gracieuse, et qu'elle-même est fort exposée à subir cet affreux destin, à moins que — ce sont les termes de l'oracle — « elle ait épousé, à la même minute, sans être polygame, les trois maris qui lui apporteront la fleur du souvenir, l'oiseau de la fidélité et la pierre précieuse la plus pure. »

Vous voyez que l'oracle n'exige pas une chose précisément facile, et c'est là-dessus que l'auteur compte pour exciter notre curiosité et pour nous faire admirer la souplesse infinie de son esprit.

Il n'est pas jusqu'au nombre trois tout à fait mystérieux et cabalistique qui n'exerce sur M. Ségard une influence irrésistible. Evidemment, l'écrivain n'a pas oublié que le nombre trois était jadis agréable aux dieux; il tâche de nous le rendre agréable à nous-mêmes, et il y réussit très bien.

Après les trois candidats du roi Guilléri, les trois fils du

roi Justus. Chacun des trois va de son côté diriger ses recherches et essayer de surprendre le trésor demandé, et nous avons le récit des trois entreprises. Quand les voyageurs vers l'inconnu sont trop embarrassés et ne peuvent se tirer d'affaire eux-mêmes, généralement les bons génies qui viennent à leur secours leur remettent trois grains de sable, ou trois pilules, ou trois noisettes dont nos héros font l'usage le plus avantageux.

Enfin, vous verrez qu'à la fin de notre conte, et quand il s'agit de résoudre le problème scabreux des trois maris sans polygamie, la fée Colombe, protectrice des amoureux, s'en tire très facilement en créant, avec trois gouttes de sang vermeil de Gracieuse, trois exemplaires parfaits de cette même princesse qu'elle met dans les bras des trois chevaliers.

Voilà comme le nombre trois porte bonheur à M. Ségard.

Vous dirais-je maintenant, à travers quelles péripéties, les trois fils du roi Justus ont réussi à conquérir les trois objets précieux qui devaient désarmer le Destin ? cela m'entraînerait trop loin. Je veux seulement indiquer la façon charmante dont le dernier fils du roi Justus s'y prend pour découvrir la pierre précieuse la plus pure.

Après avoir vainement cherché dans l'air, dans les profondeurs de la terre et sous les flots, la pierre magique qui représente le diamant merveilleux, Topaze, le dernier fils du roi Justus, s'arrête découragé devant l'impuissance de ses efforts et se laisse envahir par une amère douleur. Son cœur se brise à l'idée de ce qu'il a perdu, et une larme furtive tombe sur sa main.

O merveille ! O mystère ! cette larme se cristallise en tombant et offre aux regards du prince ébloui une pierre d'une admirable limpidité.

Et l'auteur d'ajouter, par la voix de la bonne fée, cette morale, singulièrement vraie et profonde : « Rien n'est plus pur ni plus puissant qu'une larme versée par l'homme qui fut toujours bon, vertueux et fort en face de l'adversité ; elle seule peut parfois ébranler le cœur des méchants qui est pourtant ce qu'il y a de plus dur au monde. »

Cette gracieuse invention de M. Ségard a rappelé à ma mémoire une légende tout aussi poétique et que j'ai lue quelque part. Il s'agit toujours du pouvoir des larmes et des miracles qu'elles peuvent accomplir.

L'auteur de cette légende suppose qu'un ange aimé de Dieu, Azraël, a encouru pour une faute grave la disgrâce du Très-Haut. Il est en conséquence exilé du ciel et condamné à errer sur la terre jusqu'à ce qu'il ait trouvé une offrande propitiatrice qui puisse racheter son crime et désarmer la colère du Seigneur.

Alors commence le pénible travail qui est imposé à l'ange déchu. Au prix de mille fatigues, de courses incessantes, il espère trouver cet objet rare et unique qui doit lui valoir son pardon. Il se brise le corps et se torture l'esprit dans cette recherche, et toujours son offrande est repoussée.

Un jour, désespéré, à bout de forces, il vient s'asseoir au seuil d'une pauvre maison. A quelques pas de lui, une jeune fille, presque une enfant, ployant sous le coup d'une grande douleur, pleure agenouillée.

Le chagrin a mis sa marque sur les traits de cette vierge innocente, et pourtant quelque chose de doux et de confiant paraît à travers ses larmes.

Les anges ne peuvent pas pleurer ; c'est là certainement une de leurs infériorités vis-à-vis des hommes. Azraël, illuminé par une inspiration soudaine, comprend qu'il se passe là quelque chose de grand et de sacré ; il s'approche, invisible,

de la jeune fille et recueille dans une coquille une des larmes sans prix qui tombent de ses yeux. Il élève ensuite vers le ciel cette larme précieuse. Au même instant un hosannah retentissant, solennel, éclate par delà les nues... le ciel s'entr'ouvre et Dieu reçoit dans son sein l'ange pardonné.

Je ne sais si M. le Dr Ségard avait connaissance de cette légende quand il a imaginé cet heureux dénoûment. Il l'a renouvelée, dans tous les cas, d'une manière très originale et qui s'accorde très bien avec le caractère général de son œuvre.

Le lecteur m'en voudrait certainement si j'arrêtais là le commentaire d'un volume si intéressant de M. Ségard.

Il est impossible en effet de ne point parler, ne fût-ce qu'en quelques lignes, du troisième récit qui est peut-être le plus complet et le plus attachant des trois, comme il en est certainement le plus humain. C'est l'histoire, contée à miracle, d'une jeune fille toute simple et toute bonne, à qui on a donné le nom familier de Bûchette, parce qu'elle est vraiment la fille de la forêt.

Intelligente, secourable aux malheureux, pleine de courage et d'ardeur au travail, elle est la providence des siens et l'oracle de leur pauvre destinée.

Comment cette aimable fillette, qui sème les bonnes actions autour d'elle, sauva la vie d'un levraut qui était menacé par un renard, d'une biche qui était poursuivie par la chasse du prince royal lui-même et d'un papillon qui était en grand danger d'être dévoré par une fourmilière, c'est ce que vous apprendrez tout au long en parcourant les chapitres du livre. Vous saurez en même temps que Bûchette, en suivant les inspirations de son cœur, a acquis des protecteurs puissants, car le levraut, la biche et le papillon n'étaient que des lutins prisonniers dans une écorce animale.

Grâce à la protection de ces hauts génies, Bûchette accomplit sans effort les choses les plus difficiles.

Elle sort de prison malgré les barreaux et les gardes, elle remet sur pied son père et sa mère torturés par la maladie, elle fait plus encore!.....

Apprenant que le prince Aymé, l'unique héritier du trône, se meurt lentement des suites d'un mal mystérieux, elle pénètre jusqu'à lui sous la robe d'un docteur et, par la vertu d'une pilule magique, lui rend la force et la santé première.

Tant de vertu, une si constante bonté ne peuvent évidemment demeurer sans récompense. Le vieux roi, transporté de joie et de reconnaissance, met la main de Bûchette dans celle du prince royal qui est fou d'amour pour elle.

Et voilà le bon vieux temps revenu, celui où les rois épousaient des bergères. Personne ne s'en plaint du reste, car ces bergères-là valent toutes les princesses.

Je ne donne là, bien entendu, et je le regrette, que le squelette informe de cette œuvre remplie de délicatesse et de charme..

Les contes de cette espèce ne sont jamais absolument neufs : ils valent surtout par les détails, par les menus faits, par les réflexions piquantes, par l'agrément du style. Et, sous ce rapport, M. le Dr Ségard peut souffrir sans crainte toutes les comparaisons.

Ses tableaux ne sont jamais longs et ils sont toujours complets.

L'auteur se rend compte que l'attention des enfants se fatigue vite et que la variété des peintures est la condition du succès. L'intérêt qui s'attache à ses personnages ne faiblit pas un seul instant, et leurs actions sont toujours conformes à leur caractère.

Si la composition de ces petites scènes est excellente, l'exécution en est également supérieure. La phrase du conteur est toujours nette, franche, aisée ; elle dit simplement ce qu'elle veut dire.

Quand elle se pare de quelques ornements, ces ornements sont d'une justesse de ton absolu.

Avec quelle précision et quel relief M. le Dr Ségard décrit les spectacles de la nature !

Écoutez le commencement de Bûchette : « L'automne : un ciel bas et gris où les vents déchaînés chassaient sans trêve la meute affolée des nuages. Vainement on eût cherché un lambeau de cet azur merveilleux qui, tout le printemps et tout l'été, avait rasséréné les âmes et réjoui les yeux. Disparu aussi le soleil ruisselant d'or qui, plusieurs mois durant, venait de verser la chaleur et la lumière sur la terre et dans les cieux. C'est à peine si, après les journées sombres, un disque pâle et effacé, dépourvu de l'auréole de rayons qui l'ennoblissaient jadis, transparaissait à travers les brumes épaisse et permettait de supposer que l'astre béni n'avait pas toujours déserté notre globe. »

Un peu plus loin, et dans une gamme plus brillante, l'auteur refait avec un rare bonheur d'expressions cette description devenue presque banale du lever du jour.

« Peu à peu, dit-il, s'éteignirent les dernières étoiles ; le ciel s'éclaircit ; au levant les nuées s'illuminèrent, faiblement d'abord, puis revêtirent tour à tour les tons rouges et dorés les plus éclatants ; les collines s'empourprèrent ; enfin, au milieu des ors rutilants, dans un flamboiement d'incendie, vermeil, aveuglant, le globe du soleil s'envola glorieusement de sa couche de nuages.

« Au bout de toutes les branches, à la pointe de chaque brin d'herbe, les gouttelettes de gelée blanche se mirent à

scintiller comme autant de diamants merveilleux, tandis que, sous sa prison de cristal, le ruisseau, réduit par les froids à un mince filet d'eau, serpentait lentement, très lentement, accrochant aux angles des cailloux ses franges argentées. »

Il y a là beaucoup de sincérité, unie à beaucoup de talent.

On le voit par ces citations, l'auteur est absolument maître de sa plume : l'instrument, sous ses doigts, rend des sons harmonieux et exquis.

Que M. le Dr Ségard continue donc, puisque c'est sa vocation, à écrire pour les enfants ces jolies histoires qui ne peuvent manquer d'attirer autour de lui une couronne de têtes blondes : les enfants ne seront pas les seuls, du reste, à le suivre et à l'applaudir.

LE PUITS DE SAINT-JEAN

TRADUIT DU " HARPER'S MAGAZINE "

Par M. BLANC, capitaine de vaisseau.

Dans ce raide escalier, fait de vieux blocs de pierre,
On trouve largement de la place pour deux.
Le tour du puits est noir, l'eau de la source est claire,
Et le descendre seule est, ma foi, dangereux.

Non, l'escalier est sûr pour une jeune fille
Qui compte comme moi tous ses pas chaque fois.
Si ma mère venait à montrer sa mantille !
Elle est là-haut, tout près du frêne ; je la vois.

Personne que la vache à la vieille Morgane
Qui, sur la blanche mer, guette l'ombre du soir.
C'est bien l'heure et l'endroit, loin de tout œil profane
Pour l'aveu qui m'est dû, que je sais vous devoir.

Willy, dans ce puits noir j'aurai peur, je vous jure,
Et mon broc va tomber si vous lâchez la main.
Cette voûte si longue, étrangement murmure,
Et les ombres partout estompent le chemin.

C'est le bruit de la mer en dessous, dans la baie :
Quand le flot monte moins, le puits coule plus fort.
Tel, l'amour suit sa route et jamais ne s'effraie
Du courant que le monde oppose à son effort.

C'est l'unique façon dont l'amour vrai procède,
 Dans le sein d'une femme, alors qu'il apparaît
 Pour aller à son cœur, il faut que tout lui cède,
 Il court droit à son but, sans connaître d'arrêt:

Eh bien ! que votre main vous serve ici de verre,
 Et jurez-moi, dessus, votre amour, en touchant
 Les quelques mots gravés au haut de cette pierre,
 Avec l'eau sainte de Saint-Jean.

Que dirai-je ? mon cœur se soutient avec peine.
 Mes doigts sont froids et ma main reste à plat ;
 Mesure-t-on l'amour à main plus ou moins pleine ?
 Vous savez que c'est vous que j'aime — sans cela.

Puis, tous les deux baissés sur la source limpide,
 Où se mirent leurs traits, qu'éclaire un demi jour,
 Elle tend sa main pleine et sa bouche timide
 Est prête à murmurer un tendre aveu d'amour.

Sa main froide s'ouvrit, son cœur battit d'alarme
 Et l'aveu s'échappa, clair et doux, mais sans bruit,
 D'une source plus sainte encore que le puits,
 Celle où jamais l'amour ne tarit — une larme !

NOTE. — Le vieux puits de Saint-Jean, dans la paroisse de Newton-nottage (Glaworganshire), a une marée dont le courant semble, à bien des gens, marcher contre celui de la mer, jusqu'à un demi mille au large. Des observations faites avec plus de soin ont prouvé que cet effet d'opposition n'est pas aussi fort, mais il l'est assez pour expliquer sa réputation et donner lieu à un léger courant froid.

*Cestus ultrique est
 Continuo motu refluus, tamen ordine dispar.*





PUBLICATIONS
DE
L'ACADEMIE DU VAR

PREMIÈRE SÉRIE

De 1832 à 1865. — 29 volumes in-8°.

DEUXIÈME SÉRIE

1868. — 1 volume in-8° de 358 pages.
1869. — 1 volume in-8° de 536 pages.
1870. — 1 volume in-8° de 358 pages.
1871. — 1 volume in-8° de 391 pages.
1872. — 1 volume in-8° de 334 pages.
1873. — 1 volume in-8° de 480 pages.
1874-75-76. — 1 volume in-8° de 406 pages.
1877-78. — 1 volume in-8° de 475 pages.
1879-80. — 1 volume in-8° de 498 pages.
1881. — 1 volume in-8° de 334 pages.
1882-83. — 1 volume in-8° de 534 pages.
1884-85. — 1 volume in-8° de 508 pages.
1886. — 1 volume in-8° de 332 pages.

AVIS

L'Académie du Var a décidé, dans une de ses dernières séances, que la publication du *Bulletin* aurait lieu dorénavant en un demi-volume par an, à partir de l'année 1884. Comme par le passé, les membres honoraires et associés de l'Académie acquitteront leur cotisation annuelle de cinq francs en recevant le demi-volume.

Messieurs les Membres et les Associés de l'Académie sont priés de donner leur adresse au Secrétaire général, afin qu'on puisse leur envoyer sûrement le Bulletin annuel.

